

Albert MONNIOT

LE

Crime rituel

chez les Juifs



Préface d'Édouard ⁺DRUMONT



PARIS

PIERRE TÉQUI, LIBRAIRE-ÉDITEUR

82, RUE BONAPARTE, 82

—
1914

STADTBIBLIOTHEK
FRANKFURT A. M.

PRÉFACE

15 février 1914.

MON CHER MONNIOT,

Vous me demandez de présenter votre nouvelle œuvre : je le ferai avec plaisir, quoique le sujet et votre nom soient amplement suffisants pour solliciter l'attention.

Mes pauvres yeux ne m'ont permis qu'un examen trop sommaire. J'ai pu pourtant reconnaître, dans cette œuvre de sincérité, les qualités de dialectique et de netteté qui caractérisent votre vigoureux talent, la belle vaillance que goûtent, depuis plus de vingt ans, les lecteurs de la Libre

Parole, dans ces articles quotidiens dont un de nos amis a justement dit qu'ils étaient « comme autant de coups de marteau frappés sur l'enclume de la vérité ».

Laissez-moi vous dire combien mon amitié se réjouit que l'âge mûr, sans atténuer vos nobles ardeurs, vous ait apporté ce goût de la recherche qui enrichit la bibliographie du crime rituel d'une si abondante et si précise documentation.

Vous avez accompli un rude labeur, mon cher Monniot, et vous allez déchaîner de furieuses colères, car en dehors même du terrain religieux, votre livre éveillera bien des idées et inspirera bien des réflexions à ceux que passionne l'étude de l'homme, les questions de race, les phénomènes cérébraux, les problèmes de l'atavisme, la permanence de certains instincts chez des êtres de même origine.

Vous avez dit excellemment pourquoi les Juifs prétendaient interdire tout débat sur cette accusation de meurtre rituel qui les poursuit à travers les temps et les peuples, et vous avez répondu à cette prétention en montrant l'absence de tout esprit critique et de toute bonne foi chez leurs avocats, en groupant un nombre considérable de faits irrécusables, indéniables.

Ces faits ont pour garants de leur existence

des témoins pour lesquels les mensonges de la presse n'existaient pas encore et qui ne croyaient qu'à ce qu'ils voyaient de leurs yeux, dans ces villes d'autrefois où les habitants d'une même cité vivaient pressés et comme serrés les uns sur les autres. Ces faits ont été enregistrés par les chroniqueurs contemporains, attestés par des monuments commémoratifs dont quelques-uns existent encore, perpétués par des œuvres d'art, des sculptures, des vitraux; ces faits se sont accomplis d'une façon à peu près identique dans des pays très éloignés les uns des autres et qui n'avaient jadis que de rares occasions de communiquer entre eux; ils se sont reproduits à des époques très différentes. Si beaucoup datent du moyen âge, un grand nombre se sont passés aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles, tandis que d'autres sont tout récents et appartiennent à l'actualité.

Vous avez eu raison d'admettre, pour rendre la discussion aussi large que possible, que dans le passé la légende avait pu ajouter à ces faits des détails un peu romanesques; vous avez eu raison d'affirmer — et de démontrer — qu'il n'en était pas moins impossible de nier la matérialité même de ces faits.

Si, en effet, on récusait les dépositions des témoins oculaires, les récits des chroniqueurs, que

resterait-il des faits dont l'ensemble constitue l'Histoire?

Cela posé, il semblerait qu'en un temps où les choses étranges attirent de préférence les esprits, où les OEdipe se multiplient pour deviner les énigmes historiques, cette question du sacrifice sanglant dût attirer tous les curieux. Il n'en est rien : les érudits s'enfuient, se dérobent, font un détour quand on les place en face de cette question.

C'est là qu'est la grande force du Juif : il se met à crier comme un brûlé dès qu'on manifeste une velléité quelconque de voir dans ses affaires, et les gens aux oreilles sensibles s'épouvantent à ce bruit qui leur déchire le tympan.

Les Juifs, avec leur don particulier d'opprimer les gens, de leur interdire toute liberté de penser, de leur désigner d'avance la voie dans laquelle ils doivent marcher, ont tellement affirmé leur maîtrise sur la France intellectuelle que personne n'est assez hardi pour sortir du programme indiqué.

Vous êtes heureusement de ceux, mon cher ami, que ces tintamarres n'effarent pas, qui ne laissent pas plus attenter à leur cerveau qu'à leur dignité, et telle est la force probante de votre œuvre qu'elle aura raison de cette conspiration

du silence habituellement ourdie contre les livres désagréables à la Juiverie.

Ce qui est nouveau dans votre ouvrage, ce n'est pas seulement la documentation précise des faits, plus précise et abondante encore pour les faits contemporains que pour ceux qui datent; ce n'est pas seulement la confrontation loyale des négateurs du crime rituel avec l'irrécusable témoignage de l'Histoire et des textes : c'est aussi et surtout la démonstration que le sanglant holocauste dérive de la Loi, une loi intangible parce qu'elle est la base de la puissance juive.

L'existence du peuple d'Israël n'est qu'une lutte constante contre l'instinct de la race, l'instinct sémitique qui attire les Hébreux vers Moloch, le dieu mangeur d'enfants, vers les monstrueuses idoles phéniciennes.

En écrivain soucieux de convaincre vous avez, de propos délibéré, écarté l'argument que pouvaient vous fournir les hypothèses psycho-pathologiques, et vous vous en êtes tenu aux certitudes apportées par les textes et les faits, aux déductions qu'imposait leur concordance.

Et en dénonçant la Loi, vous avez touché au vif de la question, fourni la raison pour laquelle Israël tout entier se mobilise à chaque accusation de meurtre rituel, l'explication de la perpétuité de ces crimes qui se renouvelleront demain,

comme se renouvelleront les furibondes dénégations juives, avec « l'inexprimable aplomb » dont parle Gougenot des Mousseaux.

Aussi aurez-vous probablement l'heureuse fortune d'être un peu engueulé comme je l'ai été toute ma vie. C'est moins amer que le « mauvais café ».

Vous trouverez par contre votre récompense dans la constatation que Le Crime rituel chez les Juifs s'intercalera, chez tous les curieux d'Histoire et de vérité, et comme un complément nécessaire, entre les volumes de La France Juive.

Je lui souhaite le même retentissement.

Cordialement à vous.

• Edouard DRUMONT.

Le Crime Rituel chez les Juifs

“ L'ODIEUSE & STUPIDE LÉGENDE ”

« Pourquoi, à notre époque où les plus petits problèmes historiques sont fouillés à fond, n'entend-on jamais à propos de ces faits (crimes rituels) que les exclamations juives : « Fanatisme, souvenirs de la « barbarie des vieux âges, accusations absurdes... »

C'est ainsi qu'Edouard Drumont terminait la préface qu'il écrivit pour le livre d'Henri Desportes, *le Mystère du Sang chez les Juifs de tous les temps*.

En somme, c'est ce qu'on trouve de plus clair et de plus probant chez qui tente de réfuter l'accusation, qu'il ait nom Renan, Reinach, Strack ou Vacandard : « Odieuse et stupide légende. »

Ici, le lecteur m'arrête :

« Prenez garde! vous laissez déjà percer le bout de l'oreille du polémiste antisémite : il conviendrait d'être objectif. »

Ah! permettez! je n'entends pas ce mot en tel

débat. Je n'aborde la discussion qu'après m'être fait une opinion, et je ne veux ni ganter ma main, ni masquer mon visage. Je confronterai des témoignages : le lecteur jugera.

Il faut, en effet, que l'odieuse et stupide légende soit bien tenace, pour qu'un seul numéro du commencement de cette année 1913 de l'*Univers Israélite* comporte jusqu'à trois dépêches relatives à des meurtres rituels Juifs dans différents pays.

« Mais, m'a-t-on objecté, la possibilité de l'assassinat d'un Chrétien pour des fins rituelles doit être rejetée *a priori* : pour les sacrifices expiatoires ou propitiatoires, il faut des victimes pures, et tel n'est pas le cas du Chrétien au regard des Juifs. »

Je ne vous ai pas dit qu'il fût question d'un sacrifice expiatoire ou propitiatoire : c'est une question que nous examinerons ; mais je vous fais tout de suite remarquer que vous voyez les choses du point de vue catholique, si magistralement exposé par le P. Ollivier, après la catastrophe du Bazar de la Charité, et qu'Edouard Drumont a prévu votre objection :

« Après le déicide et la dispersion, dans l'abjection de la vie du moyen âge, le Juif revient à son type premier. C'est Moloch qu'on adore au Ghetto, c'est à Moloch que l'on immole l'enfant dont on a pu se saisir. La vraie fête, la fête complète est celle qui permet au Juif d'associer la haine qu'il éprouve pour tout ce qui porte le signe du Christ, pour tout ce qui est baptisé.

« Le Christ, en établissant le Saint-Sacrifice de la messe dans lequel il s'offre lui-même pour victime, a aboli à tout jamais les sacrifices sanglants d'autrefois. Le Juif, pour mieux braver le vrai Dieu, remonte

jusqu'à Moloch en rétablissant le sacrifice humain et en égorgeant, non plus un agneau ou une génisse comme sous l'ancienne loi, mais un enfant ou une jeune fille chrétienne. »

Qu'est-ce qu'un crime rituel Juif?

C'est le meurtre d'un jeune Chrétien, accompli dans des conditions déterminées, afin de se procurer son sang pour les azymes.

Non sans raison, nous avons également classé sous cette rubrique les martyres d'enfants chrétiens, souvent par crucifixion, en haine et dérision du Christ.

La raison nous commande-t-elle de repousser sans examen d'aussi effroyables crimes, de les reléguer parmi les légendes nées de l'obscurantisme?

Impossible, puisqu'ils se sont perpétués jusqu'à nos jours; quant au passé, Drumont nous a déjà répondu :

« Ces faits ont pour garants de leur exactitude des témoins pour lesquels les mensonges de la presse n'existaient pas encore et qui ne croyaient qu'à ce qu'ils voyaient de leurs yeux, dans ces villes d'autrefois où les habitants d'une même cité vivaient pressés et comme serrés les uns sur les autres. Ces faits ont été enregistrés par les chroniqueurs contemporains, attestés par des monuments commémoratifs dont quelques-uns existent encore; perpétués par des œuvres d'art, des sculptures, des vitraux; ces faits se sont accomplis d'une façon à peu près identique dans des pays très éloignés les uns des autres et qui n'avaient jadis que de rares occasions de communiquer entre eux; ils se sont reproduits à des époques très différentes; si beaucoup datent du moyen âge, quelques-uns se sont passés aux XVIII^e et XIX^e siècles,

tandis que d'autres sont tout récents et appartiennent en quelque sorte à l'actualité.

« Admettons, pour rendre la discussion aussi large que possible, que dans le passé la légende ait pu ajouter à ces faits des détails un peu romanesques : il n'en est pas moins impossible de nier la matérialité de ces faits eux-mêmes. Si, en effet, on récusait les témoins oculaires, le récit de chroniqueurs, les pièces d'archives, les dossiers des tribunaux, il faudrait logiquement nier tous les événements de l'histoire, déclarer que la bataille de Bouvines ou la bataille d'Azincourt, le procès des Templiers, l'assassinat du duc d'Orléans ou de Jean-sans-Peur, sont des imaginations de fantaisistes. Les témoignages sur la foi desquels nous croyons à la réalité de ces événements sont du même ordre que les témoignages qui affirment les assassinats rituels et les meurtres commis par les Juifs sur les enfants chrétiens. »

Nous reste-t-il à examiner quelque objection préjudicielle, susceptible de nous arrêter au seuil même de cette étude, où je prétends apporter, à défaut d'autres qualités, la plus complète bonne foi et la plus absolue loyauté ?

Oui, tous les négateurs du crime rituel ont argué d'imputations identiques dirigées contre les Chrétiens aux premiers siècles de notre ère.

Si je ne craignais d'aborder dans ces prolégomènes le fond même du débat, je répondrais tout d'abord que ces chrétiens n'auraient pu se livrer à ces pratiques sanguinaires qu'en violant les principes essentiels de leur religion ; mais on me répondrait qu'il en est de même des Juifs, et je n'ai pas encore démontré le contraire.

Disons qu'en tout état de cause, l'accusation n'a pas persisté, comme pour les Juifs, jusqu'aux époques médiévale et contemporaine, et voyons si l'argument dirigé contre les Chrétiens ne se peut retourner contre les Juifs.

« Cependant, dit M. V. Charrier (*Croix* du 2 juin 1911), dans le monde païen, on avait peine à distinguer les Chrétiens des Juifs. Le 19 juillet de l'an 64, Rome prit feu. « Ce fut un désastre inouï, l'incendie « dura neuf jours; le peuple campait sur le Champ- « de-Mars lorsque le fléau, que tous croyaient con- « juré, reparut sur le Pincio et envahit les baraque- « ments provisoires, où la plèbe s'était réfugiée : « cette fois, la multitude quitta la ville et s'entassa « où elle put, comme elle put; des quatorze régions « de Rome, trois étaient consumées, sept étaient en « train de s'écrouler, quatre seulement avaient été « épargnées (1). »

« Or, le quartier juif appartenait à l'une de ces régions. Le peuple romain exaspéré accusa les Juifs.

« Ceux-ci, à leur tour, profitant de la faveur honteuse dont Poppée, une prosélyte juive, jouissait auprès de Néron, se déchargèrent-ils sur les Chrétiens?

« Toujours est-il que, par un mystère impénétrable, ils se trouvèrent innocentés et les Chrétiens persécutés. Un contemporain, saint Clément, attribue les massacres ordonnés par Néron à la *jalousie*.

« Renan (2) lui-même ne se défend pas de soupçonner fort les Juifs de cette odieuse machination. »

(1) Dom H. LECLERCQ, *Les Martyrs*, VI, préface, p. LXXVIII.

(2) Peu suspect, puisqu'un des négateurs du crime rituel juif.

Tout près de nous, à la séance de la Douma du 29 avril-12 mai 1911, et dans un débat préliminaire sur le crime rituel de Kiew, M. Roditcheff lut des passages d'historiens romains afin de démontrer que les premiers Chrétiens étaient soupçonnés par les Romains d'accomplir des meurtres rituels.

Des personnalités israélites firent état de cette citation: mais elles se gardèrent bien d'enregistrer la réplique du député Markoff.

Je n'ai pas les mêmes raisons d'être si discret.

Vous avez applaudi au discours de Roditcheff, mais, en l'applaudissant, vous êtes-vous souvenu que le jeune André Ioutchinski a perdu son sang par 45 blessures « légères et caressantes », blessures faites à cet enfant chrétien par un couteau juif? (*Bruit à gauche. Voix à droite : Bravo!*)

Je ne vous fatiguerai pas, Messieurs, par l'énumération des réponses données par saint Justin et par Tertullien au moment des persécutions chrétiennes. Je vous dirai seulement qu'au moment des premiers siècles de la chrétienté, *les pouvoirs publics confondaient tout naturellement la chrétienté naissante avec le judaïsme et accusaient les chrétiens de ce qu'accomplissait la méchanceté des Juifs* (1).

Faisant bonne justice et même large mesure, passons donc condamnation, puisqu'aussi bien il nous est loisible de regarder plus près de nous, de peser, de juger des faits pour lesquels abondent les moyens de contrôle et les éléments d'appréciation.

Que nous dit-on encore? Quelle question préalable va barrer la route à nos investigations?

(1) Traduction d'après les documents officiels, par M. Jean de Labroquère, *Indépendance* du 1^{er} septembre 1911.

Ah! voici : un bon catholique ne saurait, sans encourir le reproche d'hétérodoxie, discuter une question qu'ont tranchée, qu'auraient définitivement tranchée maintes bulles pontificales.

Et on nous montre (1), en latin et en français, les bulles d'Innocent IV, de Grégoire X, de Martin V et de Paul III, plus un mémoire du cardinal Ganganelli, plus tard Clément XIV.

J'y ai trouvé un grand souci de la Papauté de protéger la vie des Juifs alors tenus en suspicion, ce qui m'a d'autant moins surpris qu'il est plus notoire qu'à maintes reprises les Juifs, confiants en la mansuétude du chef de l'Eglise, sont allés chercher aide et protection dans l'ombre tutélaire de la chaire de saint Pierre.

Oui, c'est évident, les Souverains-Pontifes précités ont toujours redouté que le peuple déicide fût victime d'accusations portées à la légère ou suggérées par les haines qu'il déchaînait.

Ne restons pas dans les généralités; citons la bulle d'Innocent IV où s'affirme l'intervention protectrice du Saint-Siège :

A l'archevêque de Vienne,

La justice divine n'a point rejeté le peuple juif, au point de refuser le salut à ceux qui survivent.

C'est donc de la part des chrétiens un zèle blâmable ou une cruauté indigne quand, s'éloignant de la mansuétude de la religion catholique qui a permis aux Juifs de demeurer au milieu d'elle et a défendu de les

(1) STRACK, *Le Sang et la fausse accusation du meurtre rituel*.
Appendice.

inquiéter dans l'exercice de leur culte, ils vont par cupidité ou par soif du sang humain jusqu'à les dépouiller de ce qu'ils possèdent, les martyriser et les tuer sans jugement. Les Juifs qui habitent notre province ont dernièrement présenté au Saint-Siège, en le suppliant d'y porter remède, des plaintes sur ce que certains prélats et seigneurs de cette province, pour avoir un prétexte à s'acharner contre eux, leur imputent la mort d'une jeune fille qui aurait été tuée secrètement près de Valréas. Quelques Juifs ont été, pour cette imputation, livrés aux flammes; d'autres, dépouillés de leurs biens, ont été chassés de leurs domaines; leurs fils, contrairement à l'usage qui veut qu'une mère libre engendre ses enfants pour la liberté, sont baptisés de force, et tout cela sans que leur crime ait été légalement prouvé, sans qu'ils aient fait d'aveu.

Ne voulant pas tolérer de pareilles choses, dont nous ne pouvons pas nous rendre responsable devant Dieu, nous ordonnons que vous soumettiez au principe de la légalité tout ce qui a été entrepris à la légère contre ces Juifs par les prélats, les nobles et les fonctionnaires du royaume, que vous ne permettiez plus que les Juifs soient désormais arbitrairement molestés pour ces accusations ou d'autres semblables, que, par la censure ecclésiastique, sans admettre d'appel, vous reteniez dans les bornes ceux qui les molestent : ces mesures sont conformes à la *constitutio de duabus dietis* qui a été élaborée en concile général. Donnée à Lyon, le 28 mai de la quatrième année de notre Pontificat (1247).

Il est impossible de trouver là autre chose qu'une véhémence protestation contre l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire.

N'y a-t-il rien, dans les bulles pontificales, de plus précis, de plus probant, dont les négateurs du crime rituel puissent légitimement tirer argument?

Si. Le même Pape — suivi en cela par Grégoire X et Paul III — dans une bulle du 25 septembre 1253,

visé directement, pour la condamner, l'accusation de meurtre rituel. Citons le passage essentiel :

Pour refréner la cupidité et la méchancelé des hommes, nous défendons de saccager et de violer les sépultures des Juifs ou de déterrer leurs cadavres sous prétexte de chercher de l'argent, comme nous défendons aussi d'accuser les Juifs de se servir de sang humain dans leurs rites, parce qu'il leur est prescrit dans l'Ancien Testament de ne point se souiller de sang en général, non pas seulement de sang humain.

On m'accordera bien que je n'éluide pas les difficultés et ne méconnais point les documents gênants.

Mais on m'accordera aussi que l'Ancien Testament n'est pas le Talmud, et nous espérons bien démontrer que, si le Pentateuque peut nous laisser des doutes dont doivent bénéficier les accusés en bonne justice, le Talmud ne permet pas d'équivoques.

Et voilà que cinq siècles plus tard, le Saint-Siège, par la voix du grand pape Benoît XIV, tient ce langage dans la Bulle *Beatus Andreas* :

André, du village de Rynn, au diocèse de Binxen, pas encore âgé de trois ans, fut très cruellement assassiné par les Juifs, en haine de la foi du Christ, dans l'année 1462.

... En l'année 1475, un enfant de Trente, qui n'avait pas encore trois ans, le Bienheureux Simon, fut tué par les Juifs avec la dernière barbarie. Ce crime épouvantable ayant provoqué de nombreux et très grands troubles, et les Juifs, de leur côté, ayant usé de tous les moyens pour écarter les justes châtimens qu'ils avaient mérités et pour échapper à la juste colère des Chrétiens, Sixte IV jugea ne pas pouvoir se dispenser d'intervenir en personne et défendit de continuer à honorer le Bienheureux Simon d'un culte public jusqu'à ce qu'il eût

été reconnu qu'il avait été égorgé par les Juifs en haine de la foi chrétienne. Nous avons inséré ce Bref de Sixte IV dans notre ouvrage *De la Canonisation*, livre I, chap. xiv, p. 4.

Mais par la suite, la lumière ayant été faite pleine et entière et les preuves ne laissant subsister aucun doute, tant sur la mort que sur la cause pour laquelle elle avait été donnée, et la certitude étant acquise que les meurtriers étaient des Juifs, comme il ressort du procès qui est encore conservé maintenant dans les archives secrètes du Château Saint-Ange..., le Souverain Pontife Sixte-Quint, en l'année 1588, donna un Bref pour accorder la célébration de la messe. (*Bullarium*, Venise 1778, t. IV, p. 101 et suivantes [1].)

Le protestant Strack, qui a reproduit tant de Bulles pontificales, a omis de citer celle de Benoît XIV, et voilà qui pourrait nous prévenir contre sa critique.

Donc, la lumière complète étant faite, deux grands papes ont béatifié deux enfants chrétiens victimes des Juifs : voilà qui nous met bien à notre aise.

Dans son même grand ouvrage *De la Canonisation*, Benoît XIV déclare que le corps de l'enfant martyr est conservé dans l'église Saint-Pierre, à Trente, avec tous les instruments de sa passion (2).

N'est-il pas extraordinaire, si les Juifs ont la conscience nette, qu'ils aient toujours été hantés à tra-

(1) Une brochure sans nom d'auteur, « *l'Assassinat maçonnique, le Crime rituel, la Trahison juive* », indiquait que cette bulle avait été citée par l'*Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux* de 1903. Une rapide consultation de cette intéressante revue ne m'a pas permis de l'y trouver; mais j'ai découvert à cette date un très curieux débat sur l'iconographie du meurtre rituel. Il fut malheureusement écourté par l'intervention d'un médecin juif qui accabla ses contradicteurs... d'épithètes, et fit dégénérer la discussion en polémique, prouvant une fois de plus qu'on ne peut aborder certaines questions sans déchaîner le tohu-va-bohu talmudique.

(2) *De Canonizat.* Prati, 1839, t. I, chap. xiv, p. 84.

vers les siècles et jusqu'à nos jours, par la crainte de l'accusation de meurtre rituel?

C'est un de leurs écrivains qui écrit, à propos de la célébration de Peçah :

Au moyen âge, la cérémonie prit un caractère encore plus renfermé, mais d'autant plus intime : c'est une joie mélancolique que celle qu'il faut cacher au chrétien qui épie, l'esprit troublé par d'atroces soupçons (1).

Les voleurs, comptant ou dégustant les produits de leurs rapines, ont aussi de ces joies troubles, et cette défiance du lésé.

Vient, enfin, le repas, si plantureux et si joyeux qu'on en oublie que la *matza* est le pain de misère, le pain qui rappelle tant de misères : misères de l'oppression pharaonique, misères de notre martyrologe tant de fois séculaire, et la plus triste de toutes, peut-être, celle de l'infâme calomnie du meurtre rituel, qui a coûté la vie à tant d'innocents, et que Beiliss « expie » encore dans une geôle russe, en l'honneur du tricentenaire des Romanoff (2).

« Infâme calomnie » est bientôt dit; mais quand des textes explicites et des centaines de faits viennent étayer l'accusation, c'est un peu sommaire. Et puisque j'ai parlé de la célébration des fêtes juives, puisque, d'autre part, je compte faire état de prescriptions talmudiques, demandons aux Juifs de nous fournir la preuve que la tradition orale peut aller beaucoup plus

(1) *Univers israélite*, 18 avril 1913, p. 128.

(2) *Id.*, p. 129.

loin que la loi écrite. Il s'agit de la fête d'Esther, la « douce Esther » à qui les poètes font dire :

Prêtresse de vengeance, impitoyable et forte,
 J'ai soudain soif de sang et de meurtre.
 ... Il faut une vengeance ouvrant ses ailes grandes,
 Planant sur chaque toit, frappant à chaque seuil,
 Digne de ta grandeur, digne de mon orgueil
 Et de tout le passé dont je suis héritière.

Mais, laissons les poètes trop souvent enclins à l'exaltation, cousine de l'exagération, de la déformation; rappelons seulement, en passant, que la fête d'Esther est la commémoration d'un massacre.

Comment doit se célébrer Pourim?

Que Pourim ait été de tout temps et dès l'époque de son institution, une fête gaie, cela ressort clairement du livre d'Esther, qui nous parle « de la jubilation et de l'allégresse des juifs persans, de leurs agapes bruyantes et de leurs joyeuses distributions de cadeaux ». On sait que la tradition ne s'est pas fait faute de renchérisse encore à cet égard, qu'elle prescrit notamment de « multiplier ce jour-là les repas », « de s'y livrer même à une douce ébriété, au point de ne plus être capable de distinguer entre Aman le maudit et Mardochée le béni ». Le *Schoul'han aroukh*, le code rabbinique, essaie, il est vrai, de tempérer ce que cette dernière prescription pourrait avoir d'excessif en ajoutant qu'il suffit de boire « un peu plus que d'habitude, de dormir après avoir bu, afin que dans le rêve, il ne soit plus possible de discerner Aman de Mardochée ». Ne croyez pas que ce soit là une facétie de Pourim; le commentaire est sérieux et le *Schoul'han aroukh*, au surplus, ne badine pas.

Nous n'ignorons pas davantage que, dans certaines communautés de l'Orient, il n'est pas rare de rencontrer les usages qui rappellent, dirait-on, l'autodafé du Carnaval, — où l'on brûle un mannequin grotesque représentant le ministre d'Assuérus, où l'effigie d'Aman, sous la forme d'un pain d'épice, subit les plus mauvais trai-

tements. Nous nous souvenons qu'il fut un temps où, en Alsace, les gâteaux de Pourim, la viande fumée, — symbole de la pendaison d'Aman! — et d'autres ingrédients bizarres figuraient l'inévitable cortège de la fête d'Esther et où la jeunesse inventait mille tours pour rire et s'amuser (1).

Est-il utile de souligner combien le Code rabbinique tempère les excès prescrits par la tradition? Nous pourrions donc être accusé de modération excessive, quand nous tablerons exclusivement sur le Talmud pour démontrer la réalité du crime rituel.

On voit combien les Juifs, de leur propre aveu, sont susceptibles de s'écarter de la loi écrite.

Je ne veux pas insister autrement sur le mannequin d'Aman subissant les plus mauvais traitements, sur le gâteau de Pourim et « autres ingrédients bizarres » coopérant à la commémoration d'une effusion de sang : ce n'en est pas moins très suggestif, la polémique aurait ici beau jeu.

Quoi donc, encore, pourrait nous faire hésiter? Une protestation collective de rabbins?

La dernière date de plus de trente ans.

La voici :

« Devant Dieu et devant les hommes, nous faisons la déclaration solennelle que pas une prescription de saignée humaine dans un but rituel ne se trouve dans aucun de nos livres de loi, dans aucune œuvre de littérature juive.

« Aussi, pour rejeter cette odieuse imputation, nous nous adresserons à toutes les Académies savantes de l'Orient, à toutes les Facultés de théologie de l'Europe, pour provoquer une consultation de savants non juifs.

(1) *Univers israélite*, 21 mars 1913, p. 9 et 10.

Nous attendons avec calme le verdict d'un pareil cénacle de savants.

« A nos coreligionnaires, nous adressons la prière de garder la patience, le calme et la dignité jusqu'à ce que, avec l'aide de Dieu, la situation se soit éclaircie et que la vérité se fasse, et que le droit et la justice aient remporté leur victoire.

« Nous prions instamment nos coreligionnaires d'éviter toute polémique inutile et excitante, qu'ils se gardent de toute amertume et qu'ils se parent de modestie; qu'ils fassent preuve de leur élévation d'âme et qu'ils pratiquent la charité même à l'égard de leurs ennemis, et c'est alors que nous parviendrons à désarmer nos ennemis et à les changer demain en amis.

« Donné à Budapest, dans le Sanhédrin, le 5 juillet 1882. Par délégation de tous les rabbins de Hongrie assemblés.

« MENACHEM KATZ, *grand rabbin de Deutsch-Kreutz, président.* — LÉOPOLD LIPSCHITZ, *grand rabbin d'Abandji.* — SZANTO, *greffier.* »

On pourrait ici répéter que tout mauvais cas est niable, on pourrait même invoquer contre les rabbins la loi rabbinique; mais n'anticipons pas.

J'aime mieux dire tout simplement que cette protestation suivait l'un des crimes rituels les plus patents, les plus indiscutables qu'ait enregistrés l'Histoire — comme le prouvera le simple exposé des faits historiques, et en dépit du triomphe final de l'or juif — le crime de Tisza-Esslar.

Israël nous a accoutumés à ces rejets sans examen, ou même violant l'évidence.

« Il n'y a pas de traîtres en Israël », proclamait naguère le grand rabbin Zadoc-Kahn.

Et, dans le même moment, il pesait sur le lieutenant Kahn, qui a dénoncé le fait, pour faire faire à cet officier un faux témoignage en faveur de Dreyfus.

Quelque temps après, on arrêta, pour l'envoyer au bagne, l'officier traître Juif Ulmo, cousin de Dreyfus, qui aurait dû avoir pour compagnon de voyage le traître Juif Jude Philipp, en fuite.

Dans les années qui suivirent, morigénant un de nos confrères de l'Est, le grand rabbin Auscher, de Besançon, clamait à son tour, n'admettant pas la discussion : « Il n'y a pas de traîtres en Israël ! »

Le confrère m'ayant appelé à la rescousse, je citai à M. Auscher une douzaine de trahisons juives pendant le seul cours de la guerre de 1870-71, bien établies, indiscutables, dont quelques-unes dans le ressort même de son rabbinat.

Cette fois, M. le grand rabbin Auscher, jugeant que la conversation avait assez duré, resta bouche cousue.

Il eût pu me répondre pourtant, et c'est une thèse très soutenable : « Un Juif ne peut pas trahir sa Patrie, puisqu'il n'en a pas. » Mais ces choses-là ne peuvent s'avouer qu'entre Juifs, et il est évident que le baptême me rendait indigne de ces confidences.

Usant de la même équivoque, de la même restriction mentale, les Juifs pourraient affirmer qu'il n'y a pas, qu'il ne peut pas y avoir de crime rituel en Israël.

N'avons-nous pas vu un érudit juif, M. Jacques Bahar, déclarer qu'il n'y avait pas de cérémonies religieuses juives, que les liesses synagogales n'avaient rien de cultuel au sens que nous attachons à ce mot, qu'il n'y fallait trouver que commémorations nationales et patriotiques (1).

(1) *Revue internationale des Sociétés secrètes* du 5 juin 1913.

On voit combien il est nécessaire, pour discuter avec les Juifs, de s'entendre préalablement sur le sens des mots : c'est qu'en réalité, nous ne parlons pas plus la même langue que nous n'avons la même morale, la même éducation de conscience.

Je ne vois donc que M. Jacques Bahar, niant tout culte religieux extérieur, qui soit autorisé à proclamer qu'il n'est point de crime proprement rituel.

Malheureusement, il ne fait pas encore autorité en Israël, et ne nous dit-il pas, d'autre part, que tout Juif est prêtre-né?

*
**

Et maintenant que me voici libéré des objections de principe, si je puis ainsi dire, quelle méthode de travail vais-je adopter, quel but me suis-je proposé?

Aussi bien pour l'examen du Talmud que pour celui des faits, irai-je puiser aux sources premières?

Combien me seraient inaccessibles!

Heureusement, d'autres y sont allés pour moi dans les deux camps en présence, et ma tâche, très modeste, consistera à confronter loyalement les contradicteurs.

On trouvera bon que j'y ajoute les éléments qui se sont imposés à mon attention depuis longtemps éveillée sur cette question du meurtre rituel, et les enseignements fournis par ces vingt dernières années.

Je prétends, tout en réservant les droits de ma critique, mériter amplement le reproche d'avoir emprunté aux uns et aux autres.

Je ne veux écarter impitoyablement que celle qui

fut ma collaboratrice assidue pour d'autres travaux moins ardués : l'imagination.

Je ferai, m'aidant des auteurs qui ont eux-mêmes résumé le débat, une mise au point de la question au moment où j'écris.

Ce n'est pas très glorieux.

Je voudrais que ce fût utile.

Je ne m'interdis nullement d'apporter des éléments nouveaux d'appréciation sur les faits connus : j'apporterai même des témoignages et des faits injustement négligés dans le passé, ainsi que les contributions fournies par l'Histoire contemporaine.

Le lecteur d'aujourd'hui est un juge plus averti que celui du siècle dernier. Non seulement l'œuvre de Drumont a fait son chemin dans les esprits, mais les Juifs eux-mêmes ont pris soin de nous faire savoir qu'ils étaient d'une autre essence que le goy. Si le fruste Hébreu se proclame tout simplement triplement Français, multiplication aussi nuisible à la parité qu'à la bonne harmonie, de plus cultivés ont osé affirmer que les Juifs constituaient la première aristocratie du monde, d'autres, comme Bernard Lazare, que leur race était insociable, d'autres encore, comme Weill dit Nozière, qu'être Juif, c'était un malheur.

Tous conviennent, en ces formes diverses, qu'un fossé sépare les Juifs du reste de l'Humanité, que nous ne pouvons pas les juger sainement en regardant en nous-mêmes, à travers nos conceptions, nos mœurs, nos traditions, notre foi : c'est en cela qu'une étude concernant la race déicide peut et doit être objective.

Je ne suivrai pas ceux qui m'ont précédé dans ces

études en faisant un long historique du crime du sang, de l'holocauste rituel à travers les âges et les peuples. J'écarterai du débat tout ce qui touche à la magie et aux superstitions d'ordre physiologique. Je négligerai même les massacres, les profanations, les actes collectifs de cruauté.

Dans les deux camps, Henri Desportes (1), Strack (2), André Baron (3), Rupert (4) et maints autres auteurs ont amplement traité le sujet.

Je m'enfermerai dans le cadre que je me suis tracé.

Je passerai tout d'abord en revue ceux qui se sont constitués en cette matière les avocats d'Israël, et j'examinerai ce que valent leurs arguments, leur méthode et leur critique.

Puis nous verrons dans quelle mesure le Talmud, code des prescriptions rabbiniques, peut légitimer, excuser ou prescrire le meurtre rituel.

Enfin, je ferai un relevé aussi complet que possible des faits, des preuves qui les étayent, m'apesantissant particulièrement sur les crimes contemporains.

Et le lecteur jugera si le meurtre rituel doit être rejeté *a priori* comme une « odieuse et stupide légende ».

*
* *

Je croyais avoir fini avec ce préambule, et voilà que des incidents contemporains nous montrent quels

(1) *Le Mystère du Sang.*

(2) *Le Sang et la fausse accusation de meurtre rituel.*

(3) *Les Sociétés secrètes, leurs crimes.*

(4) *L'Eglise et la Synagogue.*

obstacles oppose la puissance juive à la manifestation de la vérité sur le meurtre rituel.

C'est à ce titre que ce chapitre peut et doit trouver sa place ici. Au moment où j'écris (1913), le Juif Beiliss, de Kiew, est depuis deux ans prévenu du meurtre, accompli suivant les rites, du petit chrétien Ioutchinski.

Un érudit russe, de passage à Paris, a bien voulu me donner quelques détails caractéristiques sur cette affaire.

Quand la mère du petit Ioutchinski n'eut plus de doute sur la disparition de son enfant, sa première pensée fut de publier une annonce dans les journaux; mais elle eut la fâcheuse inspiration de s'adresser à un journal juif.

Le scribe juif auquel elle s'adressa était-il mieux renseigné qu'elle sur l'objet de sa démarche? En raison des approches de la Pâque, eut-il l'intuition de ce qui s'était passé? Toujours est-il qu'il trouva tout naturel de dénoncer la mère à la police comme ayant supprimé son enfant!

Il faut bien croire que le fonctionnaire russe n'est pas aussi farouchement antisémite qu'on nous le présente, car, non seulement la dénonciation fut accueillie, mais la mère fut arrêtée et emprisonnée pendant quinze jours, ce qui permit aux Hébreux de prendre des dispositions et de brouiller les pistes.

Et, comme je demandais à mon interlocuteur, particulièrement bien renseigné sur cette affaire, quelles suites probables elle aurait, quelles sanctions il escomptait : « Grâce aux mensonges et aux criaileries des agences télégraphiques et de la presse enjuivées, me répondit-il, vous ne pouvez imaginer en

France combien les Juifs sont puissants en Russie; quelle action ils exercent, comme chez vous, sur tous les ressorts de la vie nationale. Tenez pour certain que vous n'aurez aucune information exacte sur cette affaire de Kiew. Chez nous, le jury est désigné par le sort pour une période de trois mois, ce qui permet, hélas! toutes les pressions, tous les achats de consciences. La liste sur laquelle seront choisis les juges de Beiliss est composée pour les trois quarts de valets de Juifs. »

— « Mais, l'accusation a bien le droit de récusation? »

— « Oh! si peu! Le procureur a le droit de récuser trois jurés sur 36. La partie civile, aucun! Dans cette affaire de Kiew, le caractère rituel du crime est si patent que le jury devra répondre affirmativement en ce qui touche la nature du meurtre, et ce sera un point important acquis; mais, je crois que le jury ne poussera pas l'indépendance jusqu'à condamner le Juif Beiliss. Israël triomphera de cet acquittement et imposera le silence sur la réponse qui mettra le crime à sa charge. »

Ces lignes étaient écrites quelques mois avant le verdict de Kiew. On sait comment ces pronostics se sont réalisés.

Par je ne sais quelle inadvertance, le journal *le Journal* avait publié, le 30 juin, la dépêche suivante de son correspondant de Saint-Pétersbourg :

La Cour de justice de Kiew vient de confirmer le premier jugement prononcé contre un israélite nommé Beiliss, accusé d'avoir assassiné un petit garçon chrétien, André Ioutchinski, dans le but de mêler son sang au pain de la Pâque. Le ministre de la justice a donné

l'ordre de faire juger l'accusé immédiatement. Le corps de la victime fut trouvé, il y a deux ans, exsangue, horriblement mutilé, portant 47 blessures. Deux experts, le docteur Sikovski, professeur de l'Université, et l'abbé Pranaïtis, ont trouvé, tous les deux, que le meurtre de Ioutchinski devait être considéré comme un meurtre rituel typique, tel que veulent persister à le pratiquer encore certaines tribus israélites.

Notons, tout de suite, pour mettre les choses au point, qu'il ne s'agissait que d'une clôture d'instruction et du renvoi devant la Cour d'assises; mais les Juifs sont si experts à brouiller les fils que l'*Agence Internationale Roma* avait elle-même publié l'information sous cette forme :

Le tribunal de Kiew (Russie) vient de confirmer le réquisitoire fiscal contre le Juif Beiliss, accusé de meurtre rituel. On dit cependant que le tribunal de Varsovie va encore juger cette affaire, pour soustraire le procès à la compétence du jury.

Or, il n'a jamais été question de renvoi devant une autre Cour : la procédure, à cet égard, a suivi son cours normal; mais il fallait donner à penser, par des intermédiaires non suspects, que le gouvernement russe était à la recherche d'un tribunal complaisant.

Les journaux doctrinaires d'Israël, eux, mentaient sur un autre point. C'est ainsi que l'*Univers Israélite*, dans son numéro du 27 juin 1913, publiait cette note :

Kiew. — La nouvelle instruction relative au meurtre de l'enfant Ioutchinski est terminée et le procureur conclut au renvoi de Beiliss devant la cour de Kiew. Il maintient, malgré les expertises des médecins les plus

réputés, l'accusation rituelle. Le ministre de la justice paraît-il, l'a ainsi voulu. On pense que l'affaire va être traînée en longueur et ne viendra pas avant l'automne. Le malheureux Beiliss est en prison depuis deux ans !

« Malgré les expertises des médecins les plus réputés » était un flagrant mensonge, car les deux professeurs cités par le *Journal*, et affirmant le crime rituel, sont connus et estimés de tous les savants d'Europe.

Mais, pour discréditer à l'avance le témoignage du réputé Sikovski, on a eu soin de le présenter comme une sorte d'hurluberlu, de fou, de maniaque, ainsi qu'on fit pour le capitaine Lebrun-Renaud, témoin auriculaire des aveux de Dreyfus.

Quant à l'abbé Pranaïtis, on le récusait comme un juge prévenu en sa qualité d'abbé, sans vouloir tenir compte de l'érudition spéciale qui l'avait désigné comme auxiliaire naturel du savant Sikovski.

Mais quelle imprudence avait commise le *Journal*, en rompant le silence et osant parler de meurtre rituel!

Un confrère le lui fit tout de suite sentir, qui ne paraissait qualifié pour ce rôle d'arbitre en ces matières quelque peu confessionnelles que par le nom de ses actionnaires : j'ai nommé l'*Humanité*.

Oui, ce fut cet organe du parti socialiste unifié, ce fut ce journal foncièrement anticlérical qui intervint pour défendre les Juifs de tout fanatisme religieux.

M. Jaurès, qui a l'accoutumance des Pontificats, se portait garant du parfait humanitarisme des croyances, voire des superstitions juives : il se constituait le défenseur de l'autel juif.

Et rien ne saurait mieux peindre l'incohérence de notre époque, la servilité de notre presse et de nos politiciens, que cet avatar surprenant... pour les non-initiés.

Par une stupéfiante divination, pour imprimer une flétrissure à l'inconsidéré *Journal*, l'*Humanité* empruntait une argumentation et des allégations que nous devons trouver trois jours après dans l'*Univers Israélite* (1) sous forme d'une protestation de l'Alliance Israélite Universelle, protestation dont voici le texte :

Monsieur le Directeur,

Dans votre numéro de ce jour, vous publiez une dépêche de Saint-Pétersbourg d'après laquelle « la cour de justice de Kiew vient de confirmer le premier jugement prononcé contre un israélite nommé Beiliss, accusé d'avoir assassiné un petit garçon chrétien dans le but de mêler son sang au pain de la Pâque ».

L'accusé Beiliss n'a été, jusqu'à présent, jugé par aucun tribunal; il est depuis deux ans l'objet d'une instruction judiciaire qui vient seulement d'être close.

Votre correspondant se réfère, en outre, à l'expertise du professeur Sikovski, de l'Université de Saint-Pétersbourg, qui conclut à la perpétration « d'un meurtre rituel typique, tel que veulent persister à le pratiquer encore certaines tribus israélites ».

L'inanité de l'accusation du meurtre rituel a été depuis longtemps établie.

En ce qui concerne le cas spécial, de nombreux médecins experts ont examiné les procès-verbaux d'autopsie et les rapports des experts russes. MM. Lacassagne, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, et Thoinot, professeur de médecine de Paris,

(1) N° du 4 juillet 1913.

s'expriment de la manière suivante sur le rapport du professeur Sikovski :

« Nous ne discuterons nullement le rapport du docteur Sikovski, qui nous semble, à nous comme à tous nos collègues, une œuvre singulièrement aventurée, reposant seulement sur des hypothèses dont aucune même ne saurait être à demi prouvée. Ce n'est pas aller au delà de la vérité de taxer le rapport du docteur Sikovski de simple roman; et nous ajouterons de roman dangereux. »

Et, après avoir examiné longuement toutes les pièces d'ordre médico-légal sur lesquelles est étayée l'accusation de meurtre rituel, MM. les professeurs Thoinot et Lacassagne concluent :

« L'hypothèse du meurtre rituel exécuté pour se procurer le sang de l'enfant Ioutchinski est insoutenable. »

Nous osons espérer, Monsieur le Directeur, que vous voudrez insérer cette lettre rectificative dans le plus prochain numéro de votre estimable journal.

Agrérez, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire de l'Alliance israélite universelle,

BIGART.

Vous imaginez aisément ce que pouvaient savoir du crime de Kiew MM. Thoinot et Lacassagne, de Paris et de Lyon; n'importe, ils ont raison *a priori*, n'ayant rien vu, contre les savants russes qui ont disséqué le dossier et eu sous les yeux tous les éléments d'appréciation.

A quelques milliers de kilomètres de distance, — mais avec quelles bonnes lorgnettes! — ces Messieurs ont discerné la non-ritualité du crime de Kiew!

Le rapport circonstancié du professeur Sikovski? Roman dangereux, proclament ces devins.

Ah! que ce mot *dangereux* est donc suggestif,

comme il ressemble à un avertissement et à un mot d'ordre!

Mais, comme il nous plaît de retrouver ici la sentence par laquelle on prétend rejeter tout examen des meurtres juifs, l'éternelle « odieuse et stupide légende » :

« L'inanité de l'accusation du meurtre rituel a été depuis longtemps établie. »

Où donc et par qui?

Mais n'anticipons pas en abordant le fond du débat. Cette même opinion *a priori* est à nouveau éditée dans le même numéro du journal doctrinaire juif à l'occasion de la mise à l'index d'*Ames juives*, œuvre de l'abbé Coubé.

Cet ecclésiastique avait écrit — et on voit combien cette question du meurtre rituel préoccupe tous les esprits :

La race juive s'est fait une spécialité de profaner les hosties... on pourrait citer des centaines de sacrilèges de ce genre... Le juif talmudique cherche à tuer Jésus en tuant dans ses disciples la foi, la pureté, toute vertu, en les amenant à l'apostasie... Il vilipende le clergé. Il crache sur la Papauté dans les journaux qu'il dirige ou qu'il commandite... Parfois, la scélératesse va plus loin. Elle tue le chrétien et particulièrement l'enfant chrétien... Les meurtres rituels continuent... Le Moloch du Talmud, qui n'est autre que Satan, est toujours avide de sang chrétien.

« Non seulement il croit ou feint de croire à la réalité de ces accusations... », dit tout simplement l'*Univers Israélite*. C'est toujours le roman, la stupide légende.

Mais, observant l'ordre chronologique des faits, nous n'en avons pas fini avec les protestations *a*

priori contre la première décision de justice touchant l'affaire de Kiew.

On me pardonnera de multiplier ces citations; mais elles prouvent combien Israël est sensible à l'accusation et par quels procédés préventifs, étrangers à toute méthode critique, ses porte-parole préparent et façonnent l'opinion.

La *Petite Gironde* avait reproduit l'information du *Journal*. Aussitôt, le grand rabbin de Bordeaux envoyait une lettre rectificative, et le journal, épousant d'emblée la thèse de son correspondant, l'insérait sous cette rubrique :

« *Un prétendu* » meurtre rituel (1).

Voici la lettre du grand rabbin :

« On me signale une dépêche datée de Saint-Pétersbourg, 30 juin, et parue dans votre journal, d'après laquelle la cour de justice de Kiew aurait confirmé un prétendu jugement prononcé contre un israélite nommé Beiliss, accusé d'avoir tué un enfant chrétien pour « mêler son sang au pain de Pâque ».

« Cette nouvelle est controuvée. C'est le moins qu'on en puisse dire. L'accusé Beiliss n'a, en effet, été jugé, jusqu'à présent, par aucun tribunal. L'instruction judiciaire dont depuis deux ans, il est l'objet — et la victime — vient d'être close seulement.

« Un des experts a conclu, il est vrai, à un meurtre rituel. » Mais voici comment s'exprime, au sujet de cette expertise, MM. Lacassagne, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, et Thoinot, de Paris, qui tous deux ont examiné les procès-verbaux d'autopsie et les rapports des experts russes :

« Nous ne discuterons nullement le rapport du docteur « Sikovski (c'est l'expert en question), qui nous semble, « à nous comme à tous nos collègues, une œuvre sin-

(1) *La Petite Gironde*, n° du 11 juillet 1913.

« gulièrement aventurée, reposant seulement sur des hypothèses, dont aucune même ne saurait être à demi prouvée. Ce n'est pas aller au delà de la vérité de taxer le rapport du docteur Sikovski de simple roman, et nous ajouterons de roman dangereux. »

« Et, après avoir examiné longuement toutes les pièces d'ordre médico-légal, sur lesquelles s'appuie l'accusation, ils concluent :

« L'hypothèse du meurtre rituel, exécuté pour se procurer le sang de l'enfant Ioutchinski est insoutenable. »

« Cette conclusion des deux savants français ne surprendra pas les honnêtes gens. Le meurtre rituel est une abominable invention, qui n'a jamais existé que dans les cerveaux enténébrés par l'ignorance et le fanatisme. Les papes n'y ont jamais ajouté foi, et Innocent IV et Clément XIV, pour n'en citer que deux, qui ne furent pourtant pas tendres pour les Juifs, s'étaient élevés — à leur honneur — contre cette odieuse calomnie. Et dans les temps modernes, des hommes éminents de toutes les carrières, de tous les pays, en ont fait depuis longtemps justice.

« Je compte sur votre haute équité pour faire insérer ma rectification dans votre plus proche numéro, et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

« *Le grand rabbin de Bordeaux,*

« *Isaïe SCHWARTZ.* »

Le procédé ne varie pas : ceux qui n'ont rien vu méritent seuls crédit s'ils apportent leur concours aux Juifs; les autres ne font que rééditer une infâme calomnie.

Et ceux-là seulement qui admettent sans broncher les dénégations juives méritent d'être classés parmi « les honnêtes gens ».

Au même prix, on était « intellectuel » au temps de l'affaire Dreyfus.

Les *Archives Israélites* ne pouvaient manquer de faire leur partie dans ce concert, et c'est un homme écouté en Israël à l'égal d'un Pontife, M. Prague, qui s'est chargé de l'exécution.

L'article est intitulé : *La folle accusation* (1).

Lui aussi s'appuie sur l'opinion des médecins qui ont jugé les faits à distance, de Vienne, de Lyon, de Berlin ou de Zurich.

Lui aussi répète que le Talmud et toute la littérature rabbinique s'élèvent contre l'emploi du sang dans un but religieux, affirmation qui reste si bien à démontrer que nous prétendons faire la démonstration contraire.

« La réaction russe, ajoute-t-il, a déjà la conscience chargée de ces pogromes qui ont mis tant de Communautés juives de Russie à feu et à sang.

« Qu'elle n'ajoute pas à cette honte l'ignominie d'un innocent frappé pour un crime que jamais Juif, depuis qu'Israël existe, n'a pu commettre. L'accusation rituelle exploitée d'abord par les païens contre les chrétiens à la faveur du mystère de l'Eucharistie et dont ceux-ci ont si cruellement souffert, ne devrait pas servir contre Israël, dont rien dans sa législation et ses coutumes religieuses ne justifie le prétexte. »

Ce reproche de récentes effusions de sang, adressé aux vrais Russes quelques années après l'explosion révolutionnaire provoquée devant l'ennemi par le *Bund* judéo-socialiste, on me permettra de le trouver imprudent et audacieux. Au temps où on put croire au succès de cette révolution, où pouvait s'escompter un partage des bénéfices, les Juifs se sont hautement

(1) *Archives Israélites*, 10 juillet 1913.

vantés d'avoir armé et soudoyé ce *Bund* qui donnait le coup de poignard dans le dos de la Patrie russe faisant face à l'ennemi.

Combien de peuples, après l'échec de la trahison, eussent châtié les Juifs par l'expulsion en masse, voire l'extermination!

M. Prague voit, lui aussi, un innocent en Beiliss.

Ce Juif n'est pas encore jugé, il n'est qu'accusé, mais tout Israël le considère dès maintenant comme innocent, parce que son crime présumé est gênant, infamant pour tout le Judaïsme.

M. Prague va même un peu plus loin comme on va le voir :

« La victime du fanatisme religieux, ce n'est pas Ioutchinski, tombé sous les coups d'assassins vulgaires et dont le cadavre a été mutilé et maquillé pour faire croire — et le cas ne se présente pas pour la première fois — à un crime rituel, mais ce malheureux Beiliss, dont l'innocence éclaterait au grand jour, s'il était jugé avec l'impartialité que réclame la terrible accusation qui pèse sur lui. »

Que les Juifs gardent quelque temps encore, par l'argent, la direction de l'opinion, et vous pouvez tenir pour certain que c'est le pauvre petit Ioutchinski qui apparaîtra dans l'Histoire comme ayant martyrisé Beiliss par fanatisme antisémite.

Il eût été bien extraordinaire que les Reinach n'intervinssent pas dans cette campagne préventive en vue d'innocenter un Juif qui n'est pas encore jugé.

C'est Théodore Reinach qui s'est fait l'avocat de « l'odieuse et stupide légende ».

J'examinerai plus tard ce que vaut la critique de M. Théodore Reinach, qui trouve dans ses origines

Francfortoises le droit de s'ériger en censeur de la langue française : je ne veux ici que noter son intervention. La voici, telle que la relate un des journaux doctrinaires d'Israël (1) :

« M. Théodore Reinach, membre de l'Institut et député de la Savoie, un des vice-présidents du *Congrès des progrès religieux* qui tient actuellement ses assises à Paris, a pris la parole à la fin de la séance du 19 juillet pour appeler l'attention du Congrès sur l'odieuse tentative faite en plein xx^e siècle, pour ressusciter une des calomnies les plus nuisibles au Judaïsme, l'accusation du meurtre rituel. Pas une seule ligne, a-t-il dit, dans aucun des livres religieux du Judaïsme, pas un seul fait scientifiquement établi ne prêtent le moindre fondement à cette abominable légende; elle a servi autrefois, non moins injustement, à diffamer les premiers chrétiens et à en envoyer au supplice. Dans l'affaire Beiliss, de Kiew, qui actuellement passionne le monde entier, les plus hautes autorités médicales des divers pays ont formellement démenti les conclusions de l'enquête des médecins experts russes et les plus hautes autorités morales, entre autres un cardinal anglais, ont une fois de plus, à cette occasion, fait entendre leur protestation indignée. »

On peut juger, par ces manifestations diverses, combien la seule accusation de meurtre rituel met le monde juif en ébullition, quel *tohu-va-bohu* elle déchaîne.

On voit aussi combien est simple le procédé de discussion : le meurtre rituel est une odieuse et stupide légende, et l'accusation est indigne de notre civilisation; donc, il n'y a pas eu de crime rituel à Kiew, donc le Juif Beiliss est innocent.

(1) *Archives Israélites*, 24 juillet 1913.

On devra bien reconnaître que notre critique a d'autres procédés, nos opinions d'autres fondements.

*
**

Rien ne coûte à Israël pour effacer de son histoire cette tache de sang, et il semble que ce soit un des signes de la malédiction qui pèse sur les tribus que toujours elle reparaisse comme la tache de Macbeth.

Un incident personnel m'a fourni la mesure des moyens employés par les Juifs pour entraver les recherches des écrivains consciencieux en quête de vérité.

Il y a dans l'Histoire contemporaine un crime rituel juridiquement établi : celui du Père Thomas et de son domestique, à Damas, en 1840.

Achille Laurent a fourni de ce crime une « relation historique » : le livre a naturellement disparu de la circulation, il est à peu près introuvable — je dis « à peu près ».

Cet étouffement permet aux avocats d'Israël de contester l'authenticité de la documentation d'Achille Laurent, et de nous renvoyer à la seule relation probante, à l'officielle, déposée au Ministère des Affaires étrangères.

Rien de plus simple, en effet, que de consulter ces pièces officielles et diplomatiques; mais, au cours des investigations documentaires commandées par ces études, je me trouvai à ce sujet en face de deux affirmations nettement contradictoires.

Dans le *Mystère du sang*, Desportes dit :

« Les documents furent déposés au Ministère des

Affaires étrangères; ils en ont disparu en 1870, sous le ministère du Juif Crémieux. »

Mais le protestant Strack, dans son ouvrage *le Sang*, rapporte une déclaration de notre Chancellerie du 5 août 1892, ainsi conçue :

« Les pièces concernant le meurtre du Père Thomas à Damas, en 1840, n'ont nullement été dérobées ou détruites par Crémieux en 1870. Ces pièces se trouvent en effet complètes au Ministère. »

Ailleurs, insistant sur son démenti, le même Strack écrit :

« Ce n'est qu'en 1874 que l'autorisation de consulter les actes remontant à 1830 a été accordée. »

Cette constatation avait évidemment pour objet d'expliquer des refus antérieurement opposés.

Puisque d'une part, la Chancellerie déclare que ces documents n'ont pas été dérobés, pensai-je; puisque d'autre part, un avocat d'Israël affirme que ces documents sont à la disposition des chercheurs depuis quarante ans, je vais les compulsier.

Et, à la date du 24 mai 1913, j'écrivis à notre Ministre des Affaires étrangères pour lui demander l'autorisation de consulter ces archives.

Cinq jours après, je recevais cette lettre :

Ministère
des Affaires étrangères

Paris, le 29 mai 1913.

—
Archives
—

Monsieur Albert Monniot,
rédacteur à la *Libre Parole*.

Monsieur, vous avez exprimé le désir d'être autorisé à consulter aux Archives des Affaires étrangères les

documents relatifs à l'assassinat du Père Thomas, à Damas, en 1840.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande sera, conformément au règlement, transmise à la Commission des Archives diplomatiques qui l'examinera dans sa prochaine séance, qui aura lieu le 4 juin.

Vous ne manquerez pas d'être avisé de la décision qui sera prise à votre égard.

Agréez, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Le Ministre plénipotentiaire,
sous-directeur des Archives.

(*Illisible*).

J'agréai les assurances tout en pensant que c'était bien des formalités pour une recherche historique, et qu'on avait fait moins de façons pour livrer à M. Joseph Reinach nos archives diplomatiques relatives à la guerre de 1870, pour le compte d'un éditeur allemand; mais il fallait bien tenir compte du formalisme administratif et des inévitables difficultés quand les Juifs sont en cause.

J'attendis donc patiemment.

Huit jours après, je recevais de Son Excellence elle-même la lettre que voici :

Ministère
des Affaires étrangères

Paris, le 6 juin 1913.

—
Direction des Affaires
politiques et commerciales

—
Sous-Direction des
Archives

—
Monsieur Albert Monnot,
rédacteur à la *Libre Parole*.

Monsieur, par votre lettre du 24 mai, vous m'avez demandé s'il vous serait possible de consulter aux Ar-

chives de mon Département les documents relatifs à l'assassinat du Père Thomas, à Damas, en 1840.

Bien que les documents qui concernent cette affaire ne se trouvent pas dans les séries ouvertes aux recherches historiques par l'arrêté du 2 juin 1909, j'ai tenu à consulter au sujet de votre demande la Commission des Archives diplomatiques. Cette Commission a estimé qu'il ne pouvait, en espèce, être fait exception au règlement, d'autant moins que la communication des mêmes documents a déjà été précédemment refusée.

Je ne peux que ratifier l'avis de la Commission; je regrette, par suite, de ne pouvoir donner satisfaction au désir que vous m'avez marqué.

Agréé, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

S. PICHON.

Les secrets juifs sont bien gardés...

Mais, quel homme de bonne foi ne trouverait là la preuve, ou que les documents ont disparu, ou qu'ils ont été trop fâcheusement maquillés pour qu'on en puisse permettre l'examen aux profanes. Mais, pourquoi notre Ministre des Affaires étrangères, qui n'a certainement aucune part de responsabilité dans le maquillage ou la disparition, se fait-il l'instrument des desseins d'Israël? Pourquoi M. Pichon, par une dérobade assez piteuse, estime-t-il que les documents officiels sur le meurtre rituel de Damas « ne rentrent pas dans les séries ouvertes aux recherches historiques », alors que M. Strack les disait accessibles depuis 1874?

Pour ma première vérification, je prends l'un des plus ardents défenseurs des Juifs en flagrant délit d'attitude louche. Pourquoi, s'il a conscience de défendre une bonne cause, a-t-il si évidemment travesti la vérité?

J'en étais là de mes réflexions, quand j'ai reçu, d'un auteur estimé, la lettre qu'on va lire :

Nogent-sur-Marne, 17 juillet 1913.

Monsieur,

Vous vous étonnez du refus du Ministère des Affaires étrangères de vous communiquer le dossier de l'assassinat du P. Thomas, à Damas, en 1840.

Le Ministère serait fort embarrassé, probablement, pour vous permettre de compulsier ces pièces.

Dans le livre de G. des Mousseaux sur « *le Juif et la Judaïsation des peuples chrétiens* » (2^e édition revue et remaniée sur les notes de l'auteur) que j'ai publiée en 1886, vous trouverez à la page VIII de la préface, une phrase qui peut vous expliquer l'embarras où votre demande indiscrete a placé M. le Ministre des Affaires étrangères.

Parlant du livre que je présentais alors au public, je disais : « Des faits nombreux cités par l'auteur (Gougenot des Mousseaux) viennent appuyer la théorie du Juif se faisant assassin afin de procurer du sang chrétien pour ses azymes.

« L'assassinat du P. Thomas, capucin de Damas, en 1840, est relaté en détail et d'après le rarissime volume de Laurent sur les affaires de Syrie, paru en 1846, car les pièces relatives à cet affreux attentat ont disparu du Ministère des Affaires étrangères pendant la seconde République, alors que Crémieux faisait partie du Gouvernement provisoire, et que, par suite, le roi de France était Juif. »

Vous voyez, cher Monsieur, que le Ministère des Affaires étrangères est, depuis 1849, dans l'impossibilité de répondre à votre désir, et, que par suite, vous seriez mal venu à reprocher au Ministère actuel une mauvaise volonté qui n'est qu'apparente et qui cache une impuissance absolue à accueillir favorablement votre demande.

Veillez agréer, etc.

Ch. CHAULIAC.

Ce qui illustre l'accusation portée contre Crémieux, c'est le fait qu'il fut délégué avec Montefiore par l'Alliance Israélite Universelle pour obtenir du Khédive la libération des assassins condamnés de Damas.

Qu'il ait opéré la soustraction des pièces en 1870, comme le dit Desportes, ou en 1849, comme l'affirme Gougenot des Mousseaux, peu importe : nous avons là l'aveu du crime, aussi explicite que possible, qui ne fait que confirmer les aveux circonstanciés des accusés.

Et, dans le refus pur et simple de M. Pichon, nous trouvons l'aveu d'une complicité qui se perpétue entre le pouvoir et les Juifs, en admettant qu'on puisse établir une distinction entre ceux-ci et celui-là.

J'ai voulu donner un aperçu des obstacles accumulés par les Juifs sur la route des écrivains consciencieux à la recherche de la vérité dans cette question du meurtre rituel, de leurs procédés d'obstruction, de leurs manœuvres, parfois grossières, de la puissance dont ils disposent.

Le lecteur devra se demander, avant d'aborder l'examen des faits, si telle attitude est commandée par la quiétude d'une conscience nette.

LES AVOCATS D'ISRAËL

J'ai dit que toute l'argumentation des négateurs du crime rituel juif se résumait en cette opinion passée à l'état de formule : « C'est une stupide légende! »

On m'accuserait légitimement de « me faire la partie belle » si je passais ainsi condamnation sur les plaidoyers des philosémites : en conscience, je dois présenter ces tentatives de réfutation.

Elles portent surtout, notons-le tout de suite, moins sur les faits que sur les prescriptions du Pentateuque et du Talmud.

Je reconnais bien volontiers que nos adversaires sont là sur un terrain qui leur est plus favorable.

Ce n'est pas que ces prescriptions puissent nous gêner dans nos démonstrations, et nous aurons, au contraire, à en faire état; mais, d'une part, celles-ci

peuvent s'opposer à celles-là, et nous verrons, d'autre part, que les enseignements talmudiques obligent les Juifs en conscience, même quand ces enseignements sont ou apparaissent contradictoires.

Ce terrain hérissé d'obstacles et coupé de fondrières est éminemment propice aux dérobades et aux embuscades : ce n'est pas celui que choisiraient des combattants confiants dans leur cause et dans leurs armes.

Nous aurons à en débusquer tout d'abord nos adversaires, pour les amener en terrain découvert.

Pour passer sommairement au crible les procédés critiques des avocats d'Israël, nous nous cantonnerons dans notre époque, et ne discuterons que des contemporains.

FRANZ DELITZSCH. — C'est lui qui tenta de réfuter le *Juif Talmudiste* de Rohling. La polémique dura plusieurs années, et il faudrait un volume pour l'analyser. Vilipendé, injurié, calomnié, Rohling s'était décidé à déposer une plainte en diffamation. Ses adversaires ont voulu triompher de ce qu'il avait retiré sa plainte à la veille des débats; mais ils sont bien obligés de reconnaître que Rohling n'a fait cette démarche qu'à la requête du ministère autrichien, et dans l'intérêt de la paix publique.

Le Bloch qui l'avait attaqué, et ses imitateurs à son défaut, ont toujours à leur disposition un moyen de faire triompher publiquement leur thèse s'ils croient à la possibilité d'une victoire.

Une édition de Rohling, que j'ai sous les yeux, et que je mettrai à contribution quand je parlerai des

enseignements talmudiques, est, en effet, ainsi présentée au public :

« LE JUIF TALMUDISTE

« Résumé succinct des croyances et des pratiques
« dangereuses de la Juiverie.

« Présenté à la considération de tous les Chrétiens
« par M. l'abbé Auguste Rohling,

« docteur en théologie et philosophie, professeur
« à l'Université de Prague.

« Ouvrage entièrement revu et corrigé

« par M. l'abbé Maximilien de Lamarque,

« docteur en théologie, chanoine à Monte-Giuliano.

« *Récompense de 10.000 francs à celui qui prouvera*
« *qu'une seule des citations contenues dans cet*
« *ouvrage est fausse.* »

Récompense assez alléchante, même pour les Juifs. Il y a vingt-cinq ans — 15 juillet 1888 — qu'elle attend le bénéficiaire. Quant aux erreurs qui, au dire de Delitzsch et de Bloch, réduiraient à néant l'œuvre de Rohling, voici ce qu'en dit son érudit reviseur :

« Avant de publier cet ouvrage, je tiens à faire la déclaration suivante :

« Il y a quelques années déjà que parut à Munster (Westphalie) un ouvrage de M. l'abbé Rohling, intitulé *Der Talmud-Jude*. Le livre fit grande sensation, mais ne jouissait pas d'une longue existence. La Juiverie, avec sa formidable puissance, mit tout en mouvement pour en provoquer, de la part des autorités, la prompte confiscation. Comme motif de cet acte de violence, on alléguait que le livre contenait quelques erreurs, qui cependant étaient très insignifiantes.

« Pendant dix ans, je me suis donné la peine de soumettre ce livre à un examen approfondi et, après l'avoir entièrement refait et corrigé d'après les sources, je le présente de nouveau à l'attention du peuple chrétien. »

« Erreurs insignifiantes » de Rohling, dit l'abbé de Lamarque, après avoir puisé aux sources.

C'est un peu plus probant que les injures de Franz Delitzsch et de Joseph Bloch.

LE GRAND RABBIN ZADOC-KAHN. — J'ai déjà dit que M. Zadoc-Kahn, lors de l'affaire Dreyfus, avait proclamé qu'il n'y avait pas de traîtres en Israël, dans le même temps où il exerçait une pression sur le lieutenant Kahn en vue d'amener cet officier à faire un faux témoignage en faveur du traître.

Le rappel de cet incident me semble une préface tout indiquée pour le document qu'on va lire et qui émane de ce même chef religieux de la communauté juive de France :

LE GRAND-RABBIN
DU CONSISTOIRE CENTRAL
DES ISRAÉLITES DE FRANCE

Paris, le 7 juillet 1892.

—
17, Rue Saint-Georges
—

Monsieur Edouard Drumont,

Directeur de la *Libre Parole*, à Paris.

Monsieur,

Je ne sais quel sera le sort de cette lettre; je veux espérer toutefois que vous l'accueillerez dans le plus prochain numéro de votre journal, en vertu de cet adage,

cher aux anciens auteurs juifs, que l'ami de la vérité l'accepte avec empressement, quelle que soit la main qui l'apporte.

Vous nous accusez dans la *Libre Parole* de mercredi, 6 juillet, du procès qui se juge actuellement à Clèves, et vous l'annoncez sous ce titre à sensation : *Un crime rituel. Assassinat d'un enfant chrétien par un boucher juif*. La justice la plus élémentaire, la prudence même aurait dû vous inspirer une attitude différente, car un prévenu n'est pas un condamné. Quant à moi, je suis tranquille sur l'issue de ce procès : un meurtre peut avoir été commis, même par un Juif; mais de meurtre rituel, il n'y en a pas eu, et il n'y en aura jamais.

Vous faites précéder l'article d'un extrait du Talmud, où l'on voit, dites-vous, « que les Juifs sont coutumiers des sacrifices humains ».

Ici, je suis un peu plus compétent que vous, et j'ai le droit de protester. Ceux qui vous ont communiqué cette citation se sont simplement moqués de vous et de vos lecteurs, ou bien ils n'ont eux-mêmes rien compris au langage du Talmud.

Je reproduis le passage que vous avez cité, en donnant la traduction mot à mot : « Si quelqu'un meurt et laisse un fils mineur (âgé de moins de treize ans) à sa mère et que les héritiers du père disent : « Qu'il soit « élevé chez nous ! » et que la mère dise : « Que mon « fils soit élevé chez moi », on le confie à sa mère, et on ne le confie pas à ses héritiers éventuels : il est arrivé une fois que des frères (héritiers d'un mineur) l'ont éborgné une veille de Pâques. »

C'est-à-dire un jour où le voisinage d'une fête solennelle et l'obligation religieuse de s'occuper des préparatifs qu'elle entraîne rendaient ce fratricide encore plus horrible.

Le droit talmudique entend protéger les mineurs, orphelins de père, contre la rapacité possible de leurs frères : de là la mesure de précautions qu'il édicte et qu'il appuie d'un fait historique. On trouve une disposition analogue dans d'autres législations, par exemple

dans les lois de Charondas (Voir Diodore de Sicile, XII. 15) : « Les parents paternels sont chargés de l'administration de la fortune du mineur, tandis que sa personne est confiée aux parents maternels. »

Je demande maintenant à tout homme de bonne foi et de bon sens ce que le passage talmudique de *Ketouboth*, 102, peut avoir de commun avec le crime rituel.

Il y a en France, Dieu merci ! assez d'hébraïsants, même dans le culte catholique, capables de déchiffrer « le mystérieux dessin des vieilles formules hébraïques » qui vous inspire tant d'horreur, et de lire les prophètes et les psaumes dans le texte original.

Interrogez-les, et vous verrez ce qu'ils en pensent.

Il serait vraiment temps de laisser tomber une accusation aussi odieuse que ridicule. Vous ne savez donc pas, Monsieur, que le Christianisme primitif a été longtemps l'objet des mêmes reproches de la part des païens, et qu'il les a repoussés avec indignation en invoquant précisément la loi juive et les traditions juives ?

Vous ne savez donc pas que, depuis des siècles, on fouille dans les coins et recoins tous les écrits de la littérature juive, une des plus riches qui soient au monde, pour y trouver, ne serait-ce qu'un mot, qu'une allusion relative à un crime dont on voudrait pouvoir nous accabler, et que les chercheurs les plus passionnés en ont été pour leurs frais ?

Vous ne savez donc pas que les Papes les plus illustres, dont le noble Léon XIII est le digne et glorieux successeur, n'ont cessé de s'élever contre cette accusation qui a attiré tant de désastres immérités sur les Juifs pendant la seconde partie du moyen âge ? Direz-vous qu'ils ont été gagnés par l'argent des Juifs, vous qui ne voyez dans la société actuelle que des acheteurs de consciences vénales ?

Ne savez-vous pas enfin que des condamnations même, dues à la puissance du préjugé ou fondées sur des aveux arrachés par la torture, ne prouvent rien, absolument rien. Autrement, la mémoire de la pure et sainte héroïne, en qui la France aime à se reconnaître, resterait écrasée sous le poids d'un arrêt inique.

Monsieur, il ne suffit pas de haïr et de vouloir faire du mal, il faut encore choisir les armes dont on prétend se servir.

Il en est qu'une conscience droite et honnête n'emploiera jamais et que ne saurait justifier la plus violente passion.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

ZADOC-KAHN,
Grand-Rabbin.

On comprendra que j'accorde à ce document et à sa discussion la plus large place. Non seulement il émane de la plus haute autorité juive, mais il fournit le thème unique des plaidoyers qui suivront, et pour la première fois est lancé le mot d'ordre qui reviendra inlassablement comme un *leit-motiv* : « l'odieuse et stupide légende ».

Mais fournissons d'abord la riposte du collaborateur de M. Edouard Drumont, M. A. Plista :

A Monsieur le Grand-Rabbin.

Monsieur le Grand-Rabbin nous fait tout à la fois l'honneur d'une courtoise et longue lettre, et le plaisir d'amener la discussion sur des faits qui méritent de ne pas rester dans l'oubli.

Il se demande « s'il n'est pas temps de laisser tomber une accusation aussi odieuse que ridicule ». Nous nous demandons si l'heure n'est pas venue d'en reparler hautement, au moment où un peuple de plus de 50 millions d'âmes a les yeux tournés sur la ville de Clèves et attend qu'on lui rende compte du sang d'un pauvre enfant de cinq ans.

M. le Grand-Rabbin nous dit aujourd'hui ce que tous les Rabbins de Vienne et de Berlin répètent depuis plus de dix ans, ce que le professeur Nœldeke disait à Clèves

il y a deux jours : « Le Talmud ne parle pas de sang chrétien; le Talmud n'en recommande pas l'usage. »

Il est exact que le Talmud ne *prescrit* pas le meurtre rituel, mais nous maintenons qu'il le *constate*, ce qui suffit.

Rien n'est plus facile que de dénaturer un texte au moyen des commentaires dont on l'enrichit; rien n'est moins légitime que de substituer sa pensée à celle d'un autre, si honorable que soit l'intention. Or, c'est la pensée de cet autre que nous jugeons, et personne ne peut nier qu'elle affirme aussi clairement que possible l'existence d'une pratique bien établie, puisque le législateur prend la peine de prémunir contre elle.

D'ailleurs, la Kabbale complète le Talmud. C'est elle qui nous apprend que le sang des vierges non juives est particulièrement agréable à Dieu; que le Seigneur s'alliera à celui qui tue un étranger; que verser le sang d'une fille non juive, c'est offrir à Dieu un sacrifice plus agréable que tous les parfums.

Rien n'est plus explicite que ces enseignements sur lesquels il conviendra de s'étendre davantage. Nous n'y manquerons pas.

Le Talmud d'ailleurs, recommande en maints endroits d'assommer le meilleur des Goym, de les laisser dans un trou quand on les y voit et de mettre une pierre par-dessus; d'essayer sur les Chrétiens (ou d'une manière générale sur les non-Juifs) les remèdes dont on n'est pas bien sûr. (*Schulchan-Aruch; Jore Deah*, paragr. 158.)

Ce sont bien là des meurtres, mais on peut dire, à la rigueur, qu'ils ne sont pas rituels...

Laissons là pour le moment la question de textes qu'on ne peut traiter à fond en quelques lignes et passons à la question de fait.

S'il y a dans l'histoire un fait entouré de tous les témoignages requis, de tous les documents qui portent la certitude avec eux, un fait avéré et incontestable, c'est bien celui du crime rituel, commis par des Juifs sur des Chrétiens, et particulièrement sur des enfants.

Il est presque plaisant de nous obliger à donner une

fois de plus la longue série de ces meurtres attestés par les historiens de tous les pays, et de faire parler encore Baronius, les *Acta Sanctorum*, les *Monumenta Germaniæ*.

Je serais très heureux d'apprendre le nom du Pape qui a nié le fait du Meurtre Rituel. Je me doute fort qu'il n'est pas encore né; mais puisque M. le Grand-Rabbin fait intervenir l'Eglise dans une question qui la touche très indirectement, je lui rappelle que l'Eglise a canonisé des enfants victimes précisément de meurtres rituels.

Pour ma part, j'ai rencontré en Allemagne — où j'avais du reste l'honneur d'être le voisin d'un collègue de M. Zadoc-Kahn — des Hongrois et des Orientaux qui ne sont jamais arrivés à comprendre qu'un fait aussi clair fût encore discuté. Ils avaient sur le cas de Damas, sur celui de Tisza-Esslar les idées les plus arrêtées; et je crois bien que les juges de Breslau se trouvèrent du même avis quand ils condamnèrent le jeune rabbin Berstein, qui tira du sang des veines d'un enfant, il y a trois ans à peine. L'enfant ne mourut pas, il est vrai, quoique la saignée fût très rituelle.

Je ne comprends pas ce qu'on trouve de si surprenant dans ces pratiques.

Du moment où la loi talmudique fait la part si maigre à ceux qui ne sont pas Juifs, du moment où elle les assimile aux ânes, aux chevaux et même aux porcs; du moment où elle leur refuse la qualité d'hommes et n'en fait qu'une variété d'animaux, je ne vois plus ce que le meurtre d'une de ces bêtes offre de si alarmant pour une conscience talmudique.

C'est un sacrifice un peu plus distingué que les autres : au lieu d'être la bête qu'on nomme coq ou agneau, c'est la bête qu'on nomme chrétien.

Ici, le doute n'est pas plus permis que pour le reste.

Défense est faite, par exemple, à la sage-femme juive de donner des soins à une non-juive le jour du Sabbat, tandis qu'elle peut le faire pour une juive, car cette non-juive doit être regardée comme animal. (*Schulchan-Aruch, Orach Chajm*, par. 329.)

Le choléra, dont on parle tant aujourd'hui, et que je ne souhaite à personne, me rappelle un précepte non moins significatif.

Quand la peste se déclare et tue beaucoup d'hommes, les Juifs doivent prier dans la synagogue sans avoir bu ni mangé. Si la peste n'atteint que les animaux, ces cérémonies sont inutiles. Mais elles doivent se faire si la peste se déclare parmi les porcs, car leurs entrailles sont comme celles des hommes, et DE MÊME si elle se déclare parmi les non-juifs, car leur constitution physique est pareille à celle des hommes. (*Schulchan-Aruch; Orach Chaijm*, par. 576.)

C'est le même principe qui fait dire qu'un Chrétien a le droit d'épouser sa mère, car les non-Juifs n'ont entre eux que des relations pareilles à celles des bêtes. (*Sch. Aruch, Jore Deah*, par. 269.)

Dans ce cas, je me demande encore pourquoi le Talmudisant se gênerait plus que je ne me gêne à la chasse : ce n'est plus l'assassinat; c'est la chasse en temps prohibé ou le braconnage...

M. le Grand-Rabbin s'interroge avec inquiétude sur le « sort de sa lettre »...

Cette anxiété rappelle un vieux précepte, suivant lequel il est défendu au Juif de se faire faire la barbe par un chrétien; tout au moins, faut-il qu'un bon nombre de Juifs soient présents, ou que ledit Juif soit devant un miroir afin de surveiller le mouvement, sans quoi le Chrétien lui couperait le cou! (*Sch. Aruch; Jore Deah*, par. 156.)

Les Juifs ont tant médité le Talmud qu'ils en ont perdu la croyance à la bonne foi d'autrui, eux qui savent cependant si bien soupeser la conscience humaine!

Que M. Zadoc-Kahn se rassure! Il voit que nous avons publié sa lettre sans en changer un mot, et peut juger que nous ne craignons ni la contradiction, ni la vérité.

J'ai complété par anticipation la savante riposte de M. Plista, quand j'ai parlé des interventions pon-

tificales et des accusations lancées contre les premiers chrétiens.

Je cherche ce qui peut subsister de la lettre de M. le Grand-Rabbin, qui ne me semble même pas devoir enrichir la littérature juive, dont il parle avec tant de fierté, comme si cette question du meurtre rituel était du domaine des littérateurs.

« On n'a rien pu trouver », écrit-il froidement quelques années après les accusations de Rohling et le défi de l'abbé de Lamarque!

Cette affirmation vaut cette autre : « Il n'y a pas eu, il n'y aura jamais de meurtre rituel », laquelle équivaut à son tour à celle qui devait suivre quelques années après, au temps de Dreyfus et d'Ulmo : « Il n'y a pas de traîtres en Israël. »

RENAN. — Faut-il compter Renan parmi les négateurs du crime rituel? Oui, puisque nos adversaires font grand cas d'une opinion qu'il a ainsi émise en 1883 (1) :

« Un des traits caractéristiques de la religion israélite est l'interdiction de faire servir le sang à la nourriture humaine.

« Cette précaution, excellente à une certaine époque pour inspirer le respect de la vie, a été conservée par le Judaïsme avec un scrupule extrême, même à des époques et dans des états de civilisation où elle n'est plus qu'une gêne. Et l'on veut que l'Israélite zélé, qui mourrait de faim et souffrirait le martyr plutôt que de manger un morceau de viande qui n'a pas été saigné à blanc, se repaisse de sang dans

(1) *Bulletin de l'Alliance*, 1883, t. I, p. 31.

un festin religieux? Cela est monstrueux d'ineptie! »

Se repaître de sang, festin religieux : autant d'inventions pour les besoins d'une mauvaise cause.

Mais, qu'ont de commun des prescriptions hygiéniques, dont les Juifs ne tiennent plus aucun compte, quel rapport y a-t-il entre le mode d'abatage des animaux et un rite ou simplement des meurtres accomplis en haine du Christ?

« Précaution excellente à certaine époque pour inspirer le respect de la vie », dit Renan. Et voilà, qu'il l'ait voulu ou non, une grave accusation contre les instincts de « la première aristocratie du monde ».

Si nous rapprochons la constatation de ces tendances des prescriptions talmudiques que nous a déjà énumérées M. Plista et que nous compléterons, il nous sera bien difficile de conclure avec Renan par une simple et méprisante épithète, procédé de discussion commode, mais peu probant.

N'est-ce pas le moment de rappeler une citation que j'ai déjà faite, relative à l'incendie de Rome :

« Toujours est-il que, par un mystère impénétrable, ils (les Juifs) se trouvèrent innocentés et les Chrétiens persécutés. Un contemporain, saint Clément, attribue les massacres ordonnés par Néron à la jalousie.

« Renan lui-même ne se défend pas de soupçonner fort les Juifs de cette odieuse machination (1). »

On voit que Renan ne prête pas toujours aux Juifs la même horreur de l'effusion du sang, et combien sa critique est chancelante.

(1) V. Charrier, *Croix* du 2 juin 1911.

Passons, sans tenir compte des préventions que pourrait justifier l'auteur de la *Vie de Jésus*; nous ne récusons pas les témoins, nous discutons les témoignages.

THÉODORE REINACH. — C'est M. Théodore Reinach qui a préfacé le livre de M. Strack sur lequel nous aurons à revenir longuement, *le Sang et la fausse accusation de meurtre rituel*. De notre temps, aucune manifestation de la pensée ne peut se produire sans l'estampille ou la censure de quelqu'un des trois frères Reinach. C'est à croire qu'ils nous sont arrivés de Francfort-sur-le-Mein tout spécialement pour tirer le génie français du chaos et le guider vers la lumière.

L'aîné, Joseph, s'est chargé de notre Histoire d'hier, voire de celle de demain; Théodore triture l'Histoire ancienne, il veille sur notre langue; Salomon s'est modestement commis à la garde et à l'enrichissement de notre trésor artistique.

C'est l'omniscience en trois personnes.

Mais, à l'examen, il y a du déchet.

Joseph avait écrit une Histoire de l'affaire Dreyfus: il a fallu plusieurs volumes à Henri Dutrait-Crozon rien que pour mentionner les erreurs et les faux de cet historien.

Quand on parle de la science et de la conscience de Théodore et de Salomon, il suffit de rappeler l'histoire de la tiare de Saïtapharnès.

Pour Salomon, c'était une fâcheuse récidive.

Il avait naguère découvert, et prétendu imposer à notre admiration une statuette des Baoussé-Roussé.

Voici comment il fut rappelé à l'ordre, par un

savant français, M. G. de Mortillet, devant la Société d'anthropologie :

Après avoir raconté de la manière la plus simple et la plus enfantine — comme s'il voulait créer une légende — la découverte de cette pièce et son achat pour le musée de Saint-Germain, M. Salomon Reinach s'écrie, avec un incroyable aplomb : « Du reste, ce qui importait, c'était de bien fixer la provenance de la statuette; quant à sa haute antiquité, c'est-à-dire à son authenticité, elle ne saurait être contestée que par des personnes étrangères aux études d'archéologie préhistorique. »

Je note au passage que c'est un procédé de discussion cher aux Juifs en général et aux Reinach en particulier : « Si vous n'êtes pas de mon avis, vous êtes un imbécile ou un homme de mauvaise foi. » Nous le retrouverons sous la plume de Théodore traitant du crime rituel.

M. G. de Mortillet continue :

Eh bien ! cette authenticité, je la conteste carrément !

M. Salomon Reinach le sait fort bien, et il ne me considère pas tout à fait comme « personne étrangère aux études préhistoriques ». En effet, il y a environ deux ans, au moment où il venait d'acheter la statuette, plus de 100 francs, dit-on, bien qu'elle ne vaille rien, il me demanda mon avis. Après avoir examiné la pièce, — que je ne connaissais pas encore, — je lui déclarai que c'était un faux, et un faux des plus grossiers !

Voici les raisons que je lui donnai.

... Je n'ai jamais pensé que M. Salomon Reinach ait participé en rien à la confection du faux des Baoussé-Roussé. Après le musée de Saint-Germain, il a été la première victime des faussaires. Mais n'est-il pas à

craindre qu'on ne l'accuse de maquillage, en voyant qu'au lieu de représenter la statuette telle qu'elle est, il la figure environ trois fois plus grande que nature, sans aucun avertissement ? Il agit de même, en aggravant le cas, concernant les deux autres objets qu'il figure dans le texte. Non seulement il n'indique nulle part la hauteur réelle de ces objets, non seulement il ne mentionne pas leur échelle, mais il place en face l'un de l'autre deux objets dessinés, le premier agrandi, le second diminué, sans aucun avis, sans crier gare.

Pour toutes ces raisons, je maintiens que l'article de M. Salomon Reinach manque complètement de précision scientifique, et que la statuette qu'il a acquise, décrite et figurée, est certainement fausse (1).

« Aplomb » et « maquillage » : voilà qui résume admirablement les frères Reinach.

Quand on dota nos voitures publiques d'un compteur, Théodore intervint : il fallait bien que, étalant l'érudition d'un élève de cinquième, un Reinach attachât son nom à cette modification des habitudes parisiennes. Le Juif Francfortois, à peine naturalisé, nous donnait une leçon de linguistique.

« Ne dites pas taxamètre, protesta-t-il véhémentement par l'organe du *Figaro* : c'est taximètre qu'il faut dire. »

Il faut croire que ce savant ignorait jusqu'à l'étymologie de son prénom, puisqu'il ne s'était pas aperçu que pour l'euphonie nous époussons souvent les racines grecques en les transplantant dans notre langue.

Mais le Français s'inclina devant la mercuriale, et les Compagnies firent à grands frais gratter et

(1) *Bulletin de la Société d'Anthropologie de Paris*, 1898, p. 150, 151, 152.

remplacer la fâcheuse inscription dont s'ornaient leurs véhicules.

Le Goy aime à être roulé : il roula en taximètre au lieu de rouler en taxamètre.

Vous entendez bien que M. Théodore Reinach n'a pas modifié sa méthode et réformé ses procédés critiques quand il a traité du crime rituel.

Il est resté dans sa tradition, dans celle de sa famille et de sa race : le Juif est traditionaliste.

Dans la préface dont j'ai parlé, M. Théodore Reinach invoque, contre le meurtre rituel, l'autorité du *Schulchan-Aruch* : « La législation juive du moyen âge alla plus loin encore : ainsi le *Schulchan-Aruch*, rédigé au milieu du xvi^e siècle, ordonne de jeter un œuf si l'on trouve dans le jaune une goutte de sang. »

Ce qui revient à dire qu'il ne faut pas absorber d'aliments de mauvaise qualité.

Est-ce que cette insignifiante citation peut prévaloir contre les textes du *Schulchan-Aruch* cités plus haut dans la riposte de M. Plista au Grand Rabbin ?

M. Théodore Reinach ignore-t-il donc ces textes ?

Et s'il ne les ignore pas, comment a-t-il eu « l'aplomb » d'invoquer cette autorité qui, d'après nos Juifs modernes, reste le Code moral d'Israël ?

Mais je voudrais me borner à citer deux faits typiques.

Dans une seule note de cette même préface, pages xx, xxi et xxii, M. Théodore Reinach commet deux erreurs qu'on pourrait légitimement qualifier de faux.

Parlant du crime de Damas, de l'assassinat rituel

du P. Thomas et de son domestique, M. Th. Reinach semble placer sa réfutation sous l'autorité de M. Thiers. Il écrit en effet :

Les consuls des diverses puissances européennes eurent dans cette affaire des opinions différentes : les uns laissèrent faire et encouragèrent les autorités égyptiennes; mais le représentant de l'Autriche protesta avec énergie contre les moyens violents employés pour la découverte de la vérité et réclama une instruction criminelle plus conforme aux mœurs du XIX^e siècle. *C'est ainsi, du reste, que parut l'entendre le ministre des Affaires étrangères de France, M. Thiers, lorsqu'il annonça à la tribune que, par ses ordres, un vice-consul allait se rendre en Orient pour s'enquérir de l'état des choses à ce sujet.*

Il faut savoir que le Consul de France à Damas avait résisté jusqu'au bout aux arguments juifs, qu'il était de ceux, innombrables, pour qui l'assassinat et le crime rituel étaient pertinents.

M. Reinach donne donc à entendre que M. Thiers, se méfiant de notre représentant et suspectant sa loyauté, envoyait un autre fonctionnaire pour être plus exactement renseigné.

A l'encontre, ne produisons aucune assertion, mais simplement un document officiel :

M. THIERS, Président du Conseil. — ... *Quoique j'aie pris connaissance de tous les documents, que j'aie lu tous les interrogatoires, je me croirais répréhensible si je venais à cette tribune émettre une opinion sur l'innocence ou la culpabilité de ceux qui ont été accusés à Damas. Quelle que soit mon opinion personnelle, mon devoir est de n'en apporter aucune à cette tribune.*

Je n'ai l'intention de faire qu'une seule chose à cette tribune, c'est de justifier la conduite de l'agent, que nous devons déclarer, jusqu'à plus ample informé, avoir tenu la conduite que devait tenir un agent fidèle à son devoir...

Le supérieur diplomatique du Consul de Damas, le Consul d'Egypte, M. Cochelet, s'est prononcé en faveur du Consul de Damas. — Devais-je sacrifier le Consul de Damas et celui d'Egypte sur la simple assertion du Consul autrichien ?

... Je ne soutiendrai jamais les agents français contre les agents étrangers à tort et à travers; mais jusqu'à ce que leurs torts soient démontrés, plus ils seront attaqués par les agents étrangers, plus je les soutiendrai.

Je crois être ici plus instruit que vous tous sur la vérité... J'ai lu avec beaucoup de soin les procès-verbaux de la justice turque; on les a traduits...

L'avis du Consul anglais est favorable au Consul français, et cela m'est revenu de Londres. Ainsi, il y a aussi du côté du Consul français des assertions conformes à la sienne. Et qu'ils (les Israélites) me permettent de le dire, ils sont plus puissants dans le monde qu'ils ne prétendent l'être; et, à l'heure qu'il est, ils sont en réclamations auprès de toutes les Chancelleries étrangères; ils y mettent un zèle extraordinaire, une ardeur dont on ne peut se faire une idée. Il faut du courage à un Ministre pour protéger son agent ainsi attaqué. Je crois que j'ai montré quelque fermeté dans cette affaire, et je l'ai dû.

Sachez, Messieurs, je le répète, que dans toutes les Chancelleries, les Israélites sont en instance pour cette affaire et notre Consul n'a d'appui qu'auprès du Ministre des Affaires Etrangères de France... Un agent français qui est dans son droit sera toujours protégé contre toutes les influences, quelles qu'elles soient. (Très bien! Très bien!) (Monit. Univ. du 3 juin 1840, p. 1258.)

Rapprochez de ce texte indiscutable l'allégation de M. Théodore Reinach, et vous direz vous-mêmes

comment il faut qualifier tels procédés, et ce que vaut la cause ainsi défendue.

La même note de M. Reinach commençait ainsi :

On sait que le jugement du tribunal arabe fut annulé par Méhémet-Ali (le Khédivé)...

Encore une fois, voici le document officiel, le firman du Khédivé :

Par l'exposé et la demande de MM. Moses Montefiore et Crémieux, qui se sont rendus près de nous comme délégués de tous les Européens qui professent la religion de Moïse, *nous avons reconnu qu'ils désirent la mise en liberté et la sûreté pour ceux des Juifs qui sont détenus et pour ceux qui ont pris la fuite au sujet de l'examen de l'affaire du Père Thomas, moine, disparu de Damas...*, lui et son domestique Ibrahim.

Et comme, à cause d'une si nombreuse population, il ne serait pas convenable de refuser leur demande et leur requête, nous ordonnons de mettre en liberté les prisonniers juifs, et de donner aux fugitifs la sécurité pour leur retour... Et vous prendrez toutes les mesures possibles pour qu'aucun d'eux ne devienne l'objet d'aucun mauvais traitement... et qu'on les laisse tranquilles de tous points.

Telle est notre volonté.

MÉHÉMET-ALI.

On voit que Méhémet-Ali, non seulement n'annule pas le jugement, mais qu'il se garde bien de donner à penser qu'il pourrait croire à l'innocence des Juifs condamnés après avoir avoué leur crime. Critique et historien, M. Théodore Reinach est jugé là.

« Aplomb et maquillage », comme disait M. de Mortillet.

Comme tous les négateurs du crime rituel,

M. Théodore Reinach fait état et grand cas des Bulles pontificales dont j'ai déjà parlé.

« A côté de ces témoignages venus de si haut... », écrit-il, après des citations de ces Bulles.

Cela ne le gêne nullement, d'ailleurs, pour dire de saint Simon et du bienheureux André :

« A l'égard de ces cas, Ganganelli n'était pas libre, car des décisions pontificales avaient reconnu les deux *prétendus martyrs*, Simon et André. »

Et voilà comment, après s'être placé sous le couvert d'une autorité qui lui paraît indiscutable, un critique peu scrupuleux peut la bafouer.

H.-L. STRACK. — C'est l'auteur, protestant, du livre *le Sang et la fausse accusation de meurtre rituel*, le meilleur livre sur la question, d'après M. l'abbé Vacandard.

Il faut tout d'abord noter que cet auteur a placé son livre sous le patronage de M. Théodore Reinach, et, qu'ayant une information à prendre sur le crime d'Acuta, il s'adresse au docteur Samuel Kohn.

Si nous n'étions pas ainsi renseignés dès l'abord sur le caractère de son entreprise, nous n'aurions qu'à ouvrir son livre : il en coulerait aussitôt un flot d'épithètes injurieuses à l'adresse de Rohling, de Desportes et de l'*Osservatore*.

Comme le moindre argument ferait mieux notre affaire! M. Strack se vante d'avoir réduit à néant une liste de 154 crimes rituels, alors que c'est à peine s'il en a discuté une demi-douzaine. Il ne les énumère même pas tous et passe rapidement sur un des crimes rituels modernes les mieux établis, celui de Tisza-Esslar.

La plupart du temps, il se borne à relever chez Desportes ou dans l'*Osservatore* une erreur de date, ou tout simplement un nom de ville mal orthographié. Or, chacun sait combien il est difficile de s'entendre sur le nom, en français, d'une ville étrangère.

Me voyez-vous convaincu d'erreur parce que j'écris Londres et non London?

Cette puérile manie m'a amené à faire une constatation bien plaisante.

Parlant de Desportes et de l'*Osservatore*, M. Strack écrit (page 206) :

« Au 102^e cas, (ils écrivent) Orkul, en Hongrie, au lieu de *Orkuta*. »

Or, je lis vingt-cinq pages plus loin :

« La 102^e affaire se passe à *Acuta*, en Hongrie. »

Oh! la paille et la poutre!

Le même censeur écrit encore des mêmes auteurs (page 205) : « Cas 103^e. Il place Thorn (Prusse orientale) dans la province de Liège, copiant ainsi une autre coquille de Desportes. »

Or, le Thorn dont il est question est dans le Limbourg hollandais, que la Prusse n'a pas encore annexé, *herr professor!*

M. Strack écrit (page 176) :

« J'accuse ici publiquement le chanoine et professeur impérial et royal autrichien, Auguste Rohling, de parjure et de faux grossiers. »

Voilà de bien gros mots, mais une accusation très nette. Il ne reste plus qu'à prouver, et c'est là où notre auteur paraît si embarrassé qu'il faut une bonne volonté tenace pour le suivre dans ses inductions et déductions.

Essayons, pourtant :

« Je déclare qu'Auguste Rohling a donné de nombreuses preuves de son ignorance crasse dans les jugements qu'il a portés sur la religion et sur la littérature juives; j'ajoute que les abondantes citations de la littérature talmudique et rabbinique qui éblouissent le profane ont été en partie copiées dans l'ouvrage d'Eisenmenger : *le Judaïsme démasqué*, et lui ont été en partie indiquées par d'autres, notamment par Aaron Brimann. »

Très bien : c'est donc Eisenmenger et Aaron Brimann qu'il faut convaincre de faux grossiers, ou nous serons en droit de juger que notre auteur n'est pas sérieux. En ce qui touche le dernier, M. Strack nous a bien prévenus, à la page 170, que, « ni le zèle des initiés parmi les polémistes chrétiens, ni le regard aiguisé par la haine des renégats juifs, jaloux de prouver leur attachement à la nouvelle religion par une haine fanatique des Juifs, n'ont pu, dans ces écrits, découvrir quoi que ce fût pouvant confirmer l'accusation » (de crime rituel). Mais alors, pourquoi s'escrimer avec tant d'ardeur contre le prétendu collaborateur de Rohling, Aaron Brimann ?

La moindre preuve d'un faux serait plus convaincante que toute les affirmations; allons-nous la trouver à l'encontre d'Eisenmenger, qu'aurait effrontément pillé Auguste Rohling ? Voyons :

« Le livre *le Juif démasqué* (d'Eisenmenger) ne donne pas une image exacte du Juif fidèle au Talmud, parce que l'auteur s'est placé, dans le choix de ses citations, à un point de vue très simpliste... »

Une citation est une citation, quel que soit le point de vue de l'auteur, et l'important serait de

prouver que ces citations sont travesties, puisque nous sommes en matière de faux. Or, M. Strack continue :

« ... Mais le lecteur est encore à même d'exercer un certain contrôle, parce que Eisenmenger donne partout le texte hébreu ou araméen et reproduit souvent de longs passages. »

Ou je ne sais plus lire, ou c'est un hommage rendu à la conscience d'Eisenmenger. On regrette de ne pouvoir rendre le même hommage à M. Strack qui, dans de telles conditions, ne reconnaît au lecteur qu'un certain contrôle.

Si Eisenmenger s'est montré si consciencieux, que peut-on bien reprocher à son prétendu copiste Rohling?

Voici : « Rohling, par contre, ne donne que les fragments qui concordent avec son but, sans se soucier le moins du monde du contexte, de sorte que son exposé n'est pas seulement une charge tendancieuse, mais une contre-vérité intégrale. »

Il est incontestable qu'une citation tronquée peut dénaturer le texte, et c'est une faute que nous nous efforçons de ne point commettre; mais il est non moins certain que la citation empruntée à un auteur ne saurait entraîner l'obligation de reproduire tout un volume.

M. Strack, accusateur véhément, avait le strict devoir de fournir au moins une seule citation de Rohling, de la rapprocher du texte d'Eisenmenger agrémenté de son contexte, de prouver la dénatura-tion et de triompher : « *Traduttore, traditore.* »

Il ne l'a pas fait. Pourquoi?

M. Strack tente pourtant la réfutation d'une cita-

tion, l'appuyant du texte hébreu; c'est le passage du Talmud de Babylone déjà cité dans la lettre de M. Zadoc-Kahn, car il paraît que nos contradicteurs n'ont que cette corde à leur arc.

Voici la traduction fournie par M. Strack :

« Lorsqu'un homme meurt en laissant un fils mineur à sa mère et que les frères héritiers du père disent : qu'il grandisse parmi nous, alors que la mère objecte : qu'il grandisse auprès de moi — il faut le laisser à sa mère et non pas chez ses héritiers naturels. Car il pourrait arriver (d'après les précédents cités dans Bera-Koth 2 a) qu'ils l'égorgent la veille de Pâques (14 visani), le 15 étant jour de Pâques. »

Ici, reconnaissons-le franchement, M. Strack convainc quelqu'un d'addition frauduleuse.

Qu'on relise, en effet, la lettre de M. le grand-rabbin Zadoc-Kahn, où est cité le même passage.

Au lieu de « Car il pourrait arriver », on lira avec quelque étonnement : « car il est arrivé une fois ». Ce n'est certainement pas le défunt grand-rabbin que visait M. Strack.

C'est lui qu'il a atteint, quoiqu'il cherche par ailleurs à établir qu'il s'agit d'un seul précédent, d'un cas unique.

Pour *une fois* que nos contradicteurs tentent une réfutation appuyée sur un texte, ils ne sont pas heureux.

Ailleurs (p. 182), M. Strack reproche à Rohling d'avoir publié *le professeur D^r Rohling, la question juive et l'opinion publique*, sous le nom d'abbé D^r Clemens Victor.

« Clemens Victor, triomphe-t-il, quoique Rohling

le nie obstinément aujourd'hui, n'est autre que Rohling lui-même. »

Que nous importe! Ce qui importe, c'est de démontrer que cette publication justificative de Rohling contient des faux grossiers et justifie l'accusation de M. Strack.

Or, voici ce qu'en dit celui-ci :

« Là-dessus, je répondrai au professeur impérial et royal autrichien Rohling :

« Premièrement : que la publication de Victor, *en tant qu'elle fait preuve d'une connaissance étendue de la littérature juive*, n'est nullement du cru de Victor Rohling, mais d'un converti (probablement de Brimann), dont Rohling a en partie fort mal compris les notes); Rohling a ainsi eu certain droit de nier en être l'auteur. »

Pardon! Monsieur, il faudrait pourtant s'entendre et vous mettre d'accord avec vous-même.

Si c'est Brimann qui est l'auteur de la publication signée Clemens Victor, pourquoi accusez-vous Rohling de s'être justifié lui-même sous le voile d'un pseudonyme?

Si c'est Rohling qui est l'auteur de cette publication, pourquoi accusez-vous ailleurs d'ignorance crasse et de faux grossiers l'écrivain en qui vous reconnaissez ici « une connaissance étendue de la littérature juive »?

Savez-vous bien que telles contradictions pourraient suffire à des esprits non prévenus pour condamner la cause que vous défendez?

Au moins, allez-vous réfuter cette gênante publication? Je vous écoute, ou plutôt je vous lis :

« Deuxièmement : que je me fais fort de réfuter

à fond la publication en question sur tous les points principaux... »

Ah! à la bonne heure! mais continuons :

... « Dès que je me serai acquitté de deux engagements littéraires antérieurement contractés, à moins que d'ici là on n'ait mis bon ordre aux agissements de Rohling. »

On ramera gratis demain.

Que c'est puéril, grands dieux! et combien piteux l'appel au secours qui délivrera Strack de son imprudent engagement!

Mais on a tellement l'embarras du choix, qu'on ne sait où puiser dans ce livre pour démontrer l'absence de toute méthode critique chez les avocats d'Israël, qui procèdent par affirmations, sans même s'apercevoir que la seule affirmation d'un converti vaudrait bien la leur.

Même dérobade devant Eisenmenger :

« J'espère pouvoir exposer en détail mon opinion sur Eisenmenger dans une prochaine occasion », dit M. Strack en note, page 177.

C'est à se demander pourquoi il a écrit les 400 pages de son livre.

Voulez-vous savoir maintenant quelles preuves suffisent à former la conviction de M. Strack? Voici : « S'il existait un dogme quelconque, dit-il, prescrivant l'emploi du sang chrétien, on ne saurait s'en priver et l'on en verserait forcément tous les ans. »

Je ne crois pas qu'aucun auteur ait jamais prétendu que les azymes devaient nécessairement contenir du sang chrétien, qu'il existait des prescriptions formelles et explicites, ni que les Juifs du monde entier s'adonnaient à ces abominables pratiques.

On a dit que les Juifs pouvaient interpréter, et de fait avaient ainsi interprété, interprétaient encore ainsi, certaines prescriptions talmudiques, aidés par la tradition orale.

Le récit des faits nous édifiera.

J'ajoute que l'étrange amplification de M. Strack ne justifierait pas son immédiate déduction qu'un sacrifice humain serait annuellement nécessaire.

Et il reste, encore une fois, que nous aurions le droit de qualifier crimes rituels, les meurtres simplement accomplis en haine du Christ.

Mais continuons notre citation :

« Mais alors, on eût dû avoir à enregistrer — surtout dans la période des cent dernières années, et au moins dans les Etats européens policés où les Juifs vivent dispersés parmi la population entière — un nombre considérable de cas étayés sur des preuves irréfutables.

« Or, ces preuves font complètement défaut.

« Ensuite, cette accusation eût dû être formulée partout. On devrait donc trouver cette accusation dans tous les siècles depuis la fondation de la religion chrétienne, tout au moins depuis l'époque où elle devint dominante dans l'empire romain.

« Eh bien! cette accusation n'apparaît ni en tout lieu, ni en tout temps. »

Or, ce pauvre M. Strack va lui-même passer en revue une longue série d'accusations qui se sont produites en tous temps et en tous lieux!

Il ne manquait à M. Strack que d'être convaincu d'erreur par son propre préfacer, M. Théodore Reinach.

A propos de l'offre faite de 10.000 francs par l'Os-

servatore romano à qui le convaincrail d'erreur, M. Reinach dit en note, page XVIII :

« Un des arbitres désignés par l'*Osservatore* était le Jésuite romain, C. A. de Cara, auquel M. Strack attribue par erreur (sous réserves, il est vrai), des articles publiés en 1881 et 1882 dans la *Civiltà cattolica*. Je suis heureux de dire que mon savant ami de Cara est tout à fait étranger aux articles en question comme aux manœuvres de l'*Osservatore*. »

Ainsi M. Strack avait récusé, comme juge prévenu contre lui, un savant ami de M. Th. Reinach!

Laissons M. Strack sur cette bévue, laissons-le se mettre d'accord avec son préfacier, avec M. Zadoc-Kahn, avec lui-même.

L'ABBÉ VACANDARD. — Nous voici en face d'un contradicteur qui mérite une considération spéciale : il est prêtre, il a une certaine réputation, et il est le dernier venu parmi les négateurs du crime rituel.

Allons-nous enfin trouver une méthode critique sérieuse, autre chose que des dénégations et des épithètes?

En août 1911, M. l'abbé Vacandard, du diocèse de Rouen, a publié une étude sur *la Question du meurtre rituel chez les Juifs*, qu'a accueillie la *Revue du Clergé français*. Fort judicieusement, si l'on considère l'habit qu'il porte, M. Vadancard a, en quelque sorte, placé son étude sous le haut patronage de Mgr Duchesne.

Il cite en épigraphe, l'extrayant d'une lettre de lecteur, ce passage de l'*Histoire ancienne de l'Eglise* :

« La sottise humaine qui les entretient (les calomnies d'inspiration religieuse) est inexpugnable. Ne

voyons-nous pas renaître à chaque instant et se dresser contre les Juifs la stupide accusation du meurtre rituel? »

« Odieuse et stupide légende », « stupide accusation » : la nuance est à peine perceptible, et même quand cette opinion émane d'un si haut personnage, nous exigeons autre chose, avant de tomber mort.

Historien, Mgr Duchesne relève de la libre discussion, et je serais tenté de retirer *de plano* à M. Vacandard le « fort judicieusement » dont je l'ai gratifié, en constatant qu'il invoque un auteur qui eut maille à partir avec la Congrégation de l'*Index*.

Un opuscule que j'ai sous les yeux prouve que M. Vacandard marche volontiers dans le sillage de Mgr Duchesne.

Je n'aurais à l'en louer ni à l'en blâmer et je passerais outre, si le même opuscule ne nous mettait en garde contre les procédés critiques de M. l'abbé Vacandard. C'est intitulé : « Apostolicité des Eglises de Provence. — Lettre ouverte à M. l'abbé Vacandard. »

Et voici ce que j'y lis :

Vous ignorez qu'on a répondu, voilà déjà bien longtemps, et victorieusement, à l'opuscule que vous produisez, quelque peu ingénument, comme le jugement de l'histoire.

Vous ignorez l'ouvrage, si consciencieux et si bien documenté, de M. l'abbé Bérenger, curé de Saint-Victor, à Marseille : *les Traditions Provençales, Réponses aux arguments de M. l'abbé Duchesne* (Marseille 1904), véritable corps à corps, celui-ci, où le vaillant lutteur dévoile, l'un après l'autre, tous les accrocs à la vérité donnés par un adversaire qu'il suit pas à pas et dont il ne laisse debout aucune des allégations fautives, oppo-

sant à des inductions, précipitées et données « de chic », les textes, les monuments, les certitudes objectives irréfragables : argumentation péremptoire à laquelle les maîtres de la critique de cette école, ou ne répondent pas, parce que « leur siège est fait », ou se dérobent, d'autorité, par cette fin de non-recevoir dédaigneuse : *apocryphes*, les textes; *frauduleux*, les faits, qui nous condamnent !

Vous ignorez aussi, Monsieur l'abbé, les remarques ou observations si fines, si pleines de sens et d'humour, d'une impeccable dialectique et d'un esprit bien français, de M. l'abbé Marbot, ancien vicaire général d'Aix, provençal d'adoption et de cœur, originaire de la Martinique... Et tant d'autres!... Mais, que n'ignorez-vous pas sur ces matières, où vous tranchez pourtant si lestement ?

Vous nous dites, par exemple, que les trois écrits de Vézelay sont du xi^e siècle; or, il n'existe aucun manuscrit de Vézelay à cette date; les plus anciens sont de la seconde moitié du xii^e. L'assertion est de M. Paul Meyer, membre de l'Institut; vous ne récusez pas son témoignage.

Et après quelques autres rectifications, ceci :

On trouve enfin, chez vous, cette phrase empruntée comme le reste à votre Maître, puisqu'il est votre seul critérium : « La crypte de Saint-Maximin n'est autre chose que la sépulture d'une famille gallo-romaine du v^e ou du vi^e siècle. Une sépulture du même genre se trouvait à la Gayole, près Brignoles, non loin de Saint-Maximin. » — Il est étrange que vous vous teniez si peu au courant de ce qui se publie, même à l'*Officiel* ! — Numéro du 31 mars 1910 : Réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne. Communication de l'abbé M. Chaillan. — Sachez donc que le tombeau de la Gayole est de la fin du i^{er} siècle, au plus tard du commencement du ii^e. C'est le sentiment formel de MM. de Rossi, Edmond Le Blant, et Camille Jullian, de l'Institut.

Vous voici pris, cette fois, au piège que toujours, *in*

verbo magistri, vous nous tendiez. Oh ! Monsieur l'abbé, ne vous en défendez pas. Demeurez avec nous, dans la crypte de Saint-Maximin, captif une bonne fois de la vérité, — la vérité qui délivre. Vous y êtes en bonne compagnie, avec des critiques de métier qui ont personnellement tout visité, scruté, comparé : Edmond Le Blant, Henri Revoil, qui déclarent cette crypte « un lieu saint primitif », et par la technique de la structure, et par les *fenestellæ* des sarcophages; Albanès, L. Rostan et tant d'autres. Nous vous pardonnerions vite, car nous vous savons homme sincère, les insuffisances de votre documentation et la légèreté de vos conclusions d'élève docile, le jour où, abandonnant la méthode de critique *négative*, trop facile en vérité, mais bien peu logique et bien téméraire aussi, vous collaboreriez par des recherches d'ordre *positif* au travail sérieux des vrais architectes de l'histoire, qui consacrent, avant tout, leurs efforts à conserver les constructions antiques, et crient avec M. André Hallays, qu'il n'y a pas de pire vandales que les architectes « restaurateurs ».

C'est signé Fernand Cortez, et daté de Saint-Maximin (Var), le 25 mars 1912.

Je n'ai certes pas à intervenir dans ce débat; mais c'était mon droit et mon devoir de faire cet emprunt au moment où j'examine les procédés critiques de nos contradicteurs, ceux que j'appelle les avocats d'Israël avec la conviction de ne point les froisser.

« Léger, imprudent, manquant de documentation, critique négatif », M. Vacandard devait être de nos adversaires dans le débat sur le crime rituel.

L'Ami du Clergé, dans son numéro du 29 août 1912, a fait une analyse de l'étude de M. Vacandard sur le crime rituel, et là aussi, dans une forme très mesurée, on lui reproche sa légèreté et l'audace de ses déductions.

Voici une note de cette publication, dont M. Vacandard ne récusera pas l'autorité, relative aux petits martyrs André et Simon :

M. Vacandard fait bien mention, à plusieurs reprises, des miracles accomplis par ces victimes des juifs; mais il est clair qu'ils ne lui inspirent pas une dévotion excessive.

A propos du B. Lorenzino de Valrovina, trouvé mort le 5 avril 1485, il dit : « Comme il fit des miracles, on en conclut que les Juifs l'avaient tué » (c'est M. V. qui souligne).

Pour le B. André, autre enfant immolé en 1462 à Rinn en Tyrol, pas de document écrit avant le xvii^e siècle (avant 1619), donc légende! La mère avait fait inhumer tranquillement le petit, mais voici que des miracles éclatent « bientôt sur sa tombe ignorée : ces miracles, dit Desportes (cité par M. V.), donnèrent à réfléchir au peuple. Quand on apprit, en 1475, que l'enfant immolé par les Juifs de Trente était honoré dans cette ville en qualité de martyr, on songea à vénérer, dans un culte public, la mémoire du petit André... Des miracles récompensèrent la foi des fidèles » : — « Telle est la légende », ajoute M. V.

M. V. note, p. 353, que « la béatification n'engage pas l'infailibilité des pontifes romains »; sans doute : elle garde cependant sa valeur, qui est considérable, même au point de vue de la critique historique. — Il dit, p. 351, que l'inscription au Martyrologe romain « n'a d'autre valeur que celle que peut lui donner le compilateur du Martyrologe »; c'est aller un peu vite en exécution.

Est-il excessif de juger hâtives et quelque peu audacieuses ces déductions d'un prêtre?

Mais gardons-nous de toute prévention, de tout jugement téméraire, et jetons nous-même un coup d'œil sur l'étude de M. l'abbé Vacandard, dont la

Revue du Clergé français nous offre le texte (cela dit pour les références).

Nous lisons tout d'abord, page 303.

« Somme toute, le livre qui nous offre, avec le plus d'autorité, un historique à peu près complet, bien que sommaire, du *Préjugé du sang* à travers les âges, est l'œuvre d'un savant chrétien (protestant), le D^r Strack, professeur de théologie à l'Université de Berlin. »

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce prêtre, « critique négatif », va chercher son inspiration chez un protestant, négateur par essence.

Et nous savons déjà ce qu'il faut penser de la méthode critique du D^r Strack.

Aussi, allons-nous le voir choir dans les mêmes affirmations que son guide.

Il nous dira, page 320, que pas un seul crime rituel n'est établi juridiquement, alors que Théodore Reinach lui-même avoue une condamnation à mort, et oubliant les multiples condamnations de Damas qu'un firman de grâce ou de libération ne saurait effacer et tant d'autres que nous mentionnerons.

Il nous dira que les aveux des criminels Juifs perdent toute valeur du fait qu'ils ont été dus à la torture, oubliant qu'à Damas, notamment, ces aveux ont guidé les recherches et amené la découverte des restes des victimes, fourni mille précisions vérifiées, reconnues exactes, sur le crime, précisions qu'aucune torture n'eût pu suggérer à un innocent. Il oublie que des accusés ont avoué des crimes antérieurs, pour lesquels ils n'étaient pas en cause, et dont les auteurs n'avaient pu être découverts.

Il écrit, page 446, en invoquant le témoignage de Strack :

« En réalité, tous les Juifs convertis, en mesure de connaître à fond les usages rabbiniques, sont unanimes à nier la pratique du meurtre rituel. »

Or, nous savons que Strack accuse deux Juifs convertis d'avoir documenté Rohling!

Nous aurons nous-même à invoquer le témoignage de Juifs convertis.

Mais voici le prêtre-auteur, parlant du crime de Trente, dont la victime, le petit Simon, a été béatifié par l'Eglise.

Là se révèlent, dans toute leur beauté, les tendances et le sens critique de M. l'abbé Vacandard.

Citons, page 439 :

« Le 20 juin 1478, Sixte IV déclara que, pris en lui-même, le procès pouvait être considéré comme *rite factum*. Il refusa seulement d'autoriser le culte du petit Simon et fit à l'évêque la recommandation de ne plus persécuter les Juifs en aucune façon et de ne pas les empêcher d'accomplir leurs rites accoutumés.

« Certains ont vu dans cet avis une preuve que le pape ne croyait pas à la culpabilité des Juifs de Trente. »

Que semble vouloir prouver l'auteur?

1° Que le Pape a blâmé l'évêque de Trente qui instruisait le procès, puisqu'il l'aurait invité à cesser de persécuter les Juifs.

2° Que le Pape Sixte IV, refusant d'autoriser le culte du petit Simon, était en opposition avec Sixte V, qui ratifia ce culte.

Or, 1° Sixte IV blâma si peu l'évêque de Trente

que, nous dit Desportes, « Sixte IV approuva la conduite de l'évêque dans un Bref où il déclare que tout a été fait *rite et recte* (Bulle du 12 des calendes de juillet 1478) », ce que reconnaît M. Vacandard.

2° Sixte IV est si peu en opposition avec Sixte V, que c'est ce Pape lui-même, Sixte IV, qui ordonna l'instruction du procès de canonisation et commit à cette instruction, par sa bulle de 1480, trois cardinaux et deux évêques.

M. l'abbé Vadancard ne pouvait ignorer ces faits : pourquoi donc les a-t-il passés sous silence ?

N'est-il pas étrange que nous devions plaider telles causes contre un prêtre ?

Mais que devons-nous attendre d'un auteur qui, parlant de la crucifixion du petit Hugues, à Lincoln, crime avoué par le Juif Copinus qui déclara que chaque année, autant que possible, les Juifs crucifient un enfant en haine et par mépris de Jésus, d'un auteur qui conclut placidement : « L'authenticité de ce forfait fût-elle établie, on ne voit pas qu'il soit question d'un meurtre rituel ! »

Contre ce crime de Lincoln, où il y a aveux du principal coupable, aucune contestation ne s'élève, aucune, si ce n'est celle de M. Vacandard lui-même qui écrit : « L'authenticité de ce forfait fût-elle établie... »

Cette gratuite concession, que rien ne justifie, est-elle le fait d'un juge impartial ?

Rapportant que Copinus et quelques-uns de ses complices furent mis à mort, M. Vacandard ajoute : « Quelques-uns subirent seulement *les horreurs* de l'incarcération. »

Les horreurs ! A qui ne semblera-t-il pas que

M. l'abbé Vacandard eût pu réserver sa pitié à la victime?

Et voilà ceux qui nous reprochent volontiers d'être incapables d'objectivité!

M. Vacandard va plus loin, beaucoup plus loin.

Parlant du petit André, de Rynn, béatifié par l'Eglise en raison des miracles qui se produisirent sur sa tombe et pour avoir été martyrisé par des Juifs en haine du Christ, M. Vacandard dit après avoir reproduit le récit de Desportes :

« Telle est la légende. *Y eut-il un enfant assassiné à Rynn? On peut l'admettre* sans qu'il soit sûr pour cela que le crime fut commis par les Juifs. »

Ici, nous nous abstiendrons de tout commentaire : le zèle des avocats leur fait fréquemment perdre tout sentiment de la mesure.

Nous en avons fini avec les « avocats d'Israël ».

Cette revue préalable n'avait pour objectif que de repérer nos positions, d'établir qu'aucun de nos contradicteurs n'avait pu se cantonner dans le froid examen des textes et des faits, qu'on n'a su opposer aux accusateurs que l'épithète injurieuse, l'argutie et les plus injustifiables récusations.

LE TALMUD

Il peut sembler extraordinaire qu'à notre époque on discute encore sur la réalité du meurtre rituel, et sur la mesure dans laquelle le constate, l'autorise ou l'absout — s'il ne le prescrit — le Talmud.

Il est, à cette apparente incertitude, des raisons multiples.

Tout d'abord, on peut prétendre, avec certains convertis, que les prescriptions touchant le rite sanglant sont restées dans la tradition orale, que la plus élémentaire prudence a interdit de les consigner dans les livres.

Ensuite, il est notoire que le Talmud a été, à plusieurs reprises, expurgé de ses violences contre les Chrétiens, qu'en certaines éditions, des *blancs* marquent les lacunes auxquelles remédie l'érudition du rabbin.

Enfin, des condensations du Talmud, comme le Schulhan-Arouch, sont maintenant présentées comme le vrai code moral des Hébreux.

Il reste, pour augmenter la confusion, l'allégation que les rites sanglants sont l'apanage de quelques sectes schismatiques et fanatiques, non de l'universalité des Juifs; qu'aussi le meurtre rituel n'a jamais été nettement défini, que certains n'attribuent ce caractère qu'aux crimes ayant pour objet de se procurer du sang pour les azymes, alors que d'autres classent sous cette rubrique, légitimement à mon sens, les crimes commis par les Juifs en haine de Jésus-Christ.

M. Théodore Reinach, si affirmatif quant à l'esprit de tolérance du Talmud, n'a-t-il pas écrit de Rabbi Aschi : « Né à Troyes, il y composa ses savants commentaires sur la plupart des livres du Talmud, monument d'une science infatigable, sans lequel la grande compilation babylonienne *serait à peu près inintelligible* (1). »

Maïmonides, « l'Aigle de la Synagogue », traité en hérésiarque, n'a-t-il pas été expurgé après sa mort?

On voit combien il est facile d'équivoquer, de perpétuer l'incertitude, d'apporter des arguments dans un sens ou dans l'autre, suivant qu'on puise à telle ou telle source.

Cette élasticité a engendré un procédé de discussion spécial à ces débats, et que j'ai observé chez tous les négateurs du crime rituel.

Ceux-ci n'étreignent jamais, sauf de bien rares exceptions, un texte qui les gêne pour prouver la fausseté ou l'altération de la citation : non, ils apportent un autre texte et l'opposent.

Invariablement, ils protestent : « Comment le

(1) REINACH, *Histoire des Israélites*, p. 101.

Talmud pourrait-il dire ceci, alors qu'ailleurs il dit cela. »

Cette manœuvre est singulièrement facilitée par les contradictions mêmes du Talmud, dont les prescriptions obligent, même quand elles sont contradictoires.

Que des auteurs Juifs exploitent cette ambiguïté, on se l'explique dans une certaine mesure : on admet moins aisément qu'un abbé ait la candeur de leur emboîter le pas.

Est-il permis d'ignorer ces contradictions propices aux échappatoires ?

Rohling, citant ses sources, rapporte (1) :

Mais, comme il arrive que les rabbins se contredisent entre eux, Menachem a prévenu cette difficulté par l'incroyable déclaration « que toutes les paroles des rabbins, de n'importe quel temps ou quelle génération, étaient les paroles de Dieu, tout aussi bien que les paroles des Prophètes, lors même qu'ils se contrediraient; que celui-là donc qui contredit les rabbins, dispute avec eux ou murmure contre eux, dispute et murmure contre Dieu même ». Beaucoup d'autres livres juifs enseignent que même les paroles et les déclarations tout à fait contradictoires des rabbins viennent du ciel, et que quiconque se moque de ces paroles sera puni en enfer. Les rabbins qui composaient le Talmud exigent la même foi et la même croyance pour leurs doctrines contradictoires. C'est ainsi que le Talmud contient un long rapport sur les disputes continuelles des écoles de Hillel et de Sammaï. Qu'il s'agisse d'une mouche ou d'un chameau, de questions graves ou futiles, les opinions des deux écoles sont toujours opposées, et néanmoins, le Talmud dit : « Les deux opinions sont la parole de Dieu, celle de Sammaï et celle de Hillel. »

(1) *Le Juif Talmudiste*, p. 15 et 16.

Sur un autre point, les opinions se contredisent de nouveau, et à la question : Comment pourrait-on reconnaître la vérité de la Loi ? le Talmud répond : « C'est Dieu qui a prononcé toutes ces paroles; procure-toi donc des oreilles semblables à un entonnoir, et un cœur qui écoute les paroles de ceux qui défendent, et de ceux qui permettent. »

Ce qui revient à dire, commente Rohling : « Puisque tout est parole divine, fais ce que ton cœur désire, selon que l'exécution en est possible. »

Quel inextricable fatras!

On pourrait supposer que les négateurs du crime rituel n'y ont puisé que ce qui était favorable à leur thèse, puisqu'ils avaient le choix : certains n'y ont pas manqué.

Après Strack et Reinach, voici M. H. Prague :

... Et si, par surcroît, vous parlez à ce chrétien de bonne foi du Talmud, comme d'un livre respirant l'amour du prochain, sans distinction d'origine, il haussera les épaules et vous traitera d'illuminé. Et pourtant, rien n'est plus vrai. Le Judaïsme ne mérite en aucune manière la réputation d'intolérance qu'on lui a faite, et le Talmud ne prêche aucunement la haine des chrétiens, comme on l'a si souvent imprimé.

Par ces quelques citations prises au hasard dans l'ouvrage de M. le Rabbin Emile Cahen, nous avons voulu montrer tout d'abord que la tolérance est une vertu essentiellement juive, et que le Talmud, si décrié, ce grand calomnié, peut en remontrer, pour son humanité et l'amour du prochain, à l'Évangile.

Ce que nous disons-là étonnera bien des chrétiens. Qu'ils lisent le livre de M. Cahen et ils s'en convaincront. Et que les Juifs ignorant notre littérature Talmudique et même la Bible, le lisent également pour dissiper les préventions contre le Judaïsme qu'ils épou-

sent facilement, parce qu'ils n'en connaissent rien. infligeant à la Synagogue, leur mère, cette suprême injure, d'être méconnue et dédaignée, voire trop souvent reniée par ses enfants faisant *chorus*, dans leur inconscience, à ses pires contempteurs (1)!

Mais non, ce n'est pas le livre de M. Cahen qui nous intéresse, c'est le Talmud, dont quelques passages, avoue M. Prague, avaient quelque chose de rébarbatif pour les idolâtres, mais non pour les Chrétiens.

M. Prague ignorerait-il Maïmonides qui écrit : « Les Chrétiens qui suivent les errements de Jésus sont tous des idolâtres, malgré les différences de leurs doctrines, et l'on doit, d'après l'enseignement exprès du Talmud, en user avec eux comme on en use avec les idolâtres. » Si M. Prague n'ignore pas Maïmonides, comment le juger, comment juger la cause qu'il défend?

Mais il est des auteurs Juifs qui ont eu la sincérité de confesser le caractère haineux du Talmud, et parmi eux, M. Bernard Lazare, qui a bien autant d'autorité que M. Prague.

On a accusé ce livre d'être antisocial, dit-il du Talmud, et il y a du vrai dans cette accusation... S'il est antisocial, c'est en ce sens qu'il représente un esprit différent de celui des lois en vigueur dans les pays où les Juifs habitèrent, et que les Juifs voulurent suivre leur code avant de suivre celui auquel tout membre de la société était assujéti... A un moment de l'histoire, il parut fatalement antihumain, puisque, alors que tout changeait, il restait immuable (2).

(1) *Archives Israélites*, 21 août 1913.

(2) *L'Antisémitisme*, p. 288.

Et ailleurs :

Le Synhédrin de Jabné régleme les rapports des Juifs et des Minéens. Or, les Minéens ne sont autres que les Judéo-Chrétiens... Un jour vint où le Juif en Europe n'eut qu'un ennemi : le Chrétien qui le persécutait... Le Goï des Macchabées, le Minéen des docteurs devint le Chrétien, et au Chrétien on appliqua toutes les paroles de haine, de colère, de désespoir furieux qui se trouvaient dans le livre (1).

Voici maintenant une opinion sensiblement différente, que je tiens d'un Juif, érudit hébraïsant qui conteste, je dois le dire, que le Talmud contienne une ligne autorisant le meurtre rituel : « Ce qui fait la supériorité du Judaïsme sur les autres religions, c'est le Talmud, livre toujours ouvert aux additions et qui, par là, s'harmonise avec le siècle.

« Je ne conteste pas qu'il contienne des passages violents contre les Chrétiens; mais les Chrétiens n'ont pas toujours été tendres envers nous. »

Je ne m'arrêterai pas à la prétendue supériorité d'une religion dont les interprètes s'éloignent ou se rapprochent du texte suivant les besoins, cette discussion ne rentrant pas dans le cadre des présentes études.

De ce qui précède, je crois pouvoir conclure en toute justice et en toute bonne foi, que le Talmud renferme les principes de la plus large tolérance et du plus abominable sectarisme. Que s'étant adapté aux temps, il a dû également s'adapter aux lieux, voire aux individus, et que chacun peut y trouver

(1) *L'Antisémitisme*, p. 18, 291, 292

l'excuse d'un forfait ou l'encouragement à une bonne action.

Et après avoir prouvé qu'il est violemment anti-chrétien, nous aurons à examiner s'il n'est pas anti-humain et immoral. Mais peut-être est-il temps de définir avec précision ce qu'est le Talmud.

*
* *

Sur l'élaboration même du Talmud, aucune controverse ne s'est élevée, et il nous est loisible de choisir la définition et l'historique qui nous paraissent les plus précis et les plus complets, ceux de M. G. de Lafont de Savines (1), en faisant remarquer que cet auteur n'est en contradiction ni avec Rohling, ni avec Desportes, ni avec Rupert, ni avec Gougenot des Mousseaux, ni avec Rohrbacher, etc.

Le Talmud se compose principalement :

- 1° De la Mischna, ou Deutoros;
- 2° Des Toxiphot, supplément à la Mischna;
- 3° De la Ghemara (commentaires);
- 4° Des conclusions de la Ghemara (commentaires des commentaires);
- 5° De nombreux commentaires appelés Berachoth, Bereschit-Robath, Sifra, Zohar;
- 6° D'un nombre incalculable d'ouvrages écrits par les Rabbins ou Docteurs célèbres, tels que le Ypdhazakach, la Mischna-Thora, le Mozé-Hebouchim, le Schoulhan-Arouch, etc.

— *Talmud de Jérusalem.*

(1) Revue *Action française*, 15 juillet 1911.

La Mischna est la loi répétée ou la deuxième loi, ainsi appelée parce qu'elle répète, en quelque sorte, le Pentateuque de Moïse ou première loi, en l'éclairant et en le commentant. Elle a pour auteur Simon Judas, surnommé le saint, prince de la captivité et patriarche de Tibériade, qui l'écrivit entre l'an 190 et l'an 220 de l'ère chrétienne.

La Mischna n'a pas seulement pour but d'expliquer les difficultés de la première loi, commente Rohling, mais d'en combler les prétendues lacunes.

Cette première loi talmudique fut approuvée et publiée par le Sanhédrin, ou Conseil des Rabbins de Tibériade.

A partir de la promulgation de la Mischna, les Thanaïm ou interprètes inspirés de la Thora disparurent pour faire place aux Amoraïm ou savants traducteurs de la Loi.

Au quatrième siècle de notre ère, un disciple de Judas le saint, Rabbi Johanan, fonda en un seul livre toutes les additions à la Mischna, y ajouta lui-même un commentaire, la Ghemara. Ghemara et Mischna forment le Talmud de Jérusalem.

— *Talmud de Babylone.*

Tous ces commentaires restaient insuffisants à prévoir les rapports des Juifs entre eux et avec les étrangers. Aussi, vers l'an 470 — un siècle après la Ghemara — Rabbi Aschi et son collaborateur Rabbi Abina publièrent de nouveaux livres dont la sainteté fut sanctionnée par le Sanhédrin de Babylone. Ces nouveaux écrits contiennent une foule d'explications, de paraboles, de fables, auxquelles les disciples de Rabbi-Aschi ajoutèrent nombre d'appendices, nommés « Conclusions de la Ghemara ».

Cet ensemble de livres, joints à la Mischna et à la Ghemara, prit le nom de Talmud de Babylone.

Son autorité est beaucoup plus grande que celle du Talmud de Jérusalem, beaucoup plus grande même que celle de la loi de Moïse, et c'est la démonstration que nous allons faire.

Tout ce que contient la Ghemara de Babylone, écrit Maïmonides, est obligatoire pour tout Israël. Et l'on oblige chaque ville, chaque contrée de se conformer aux coutumes établies par les docteurs de la Ghemara, de suivre leurs arrêts, et de se conduire suivant leurs institutions; car le corps entier de la Ghemara a été approuvé par tout Israël. Les juges qui ont donné ces institutions, ces décrets, établi ces coutumes, prononcé ces décisions, enseigné ces doctrines, formaient tantôt l'universalité des docteurs d'Israël, tantôt la majorité. Ce sont eux qui avaient reçu, par tradition, les fondements de toute la loi, de génération en génération, en remontant jusqu'à Moïse, que la paix soit sur lui!

Bernard Lazare, dans *l'Antisémitisme* a dit, parlant des Juifs, que le Talmud est leur âme, l'expression de leur nationalité.

Remarquez bien, dit Rohling, que le Juif réformiste, tout en disant que le Talmud n'est pas pour lui le livre de la Loi, recourt cependant, le cas échéant, à ce livre comme à son Code, et le place au-dessus de la Bible. Il ne faut pas perdre de vue les doctrines dans lesquelles les rabbins, les supérieurs spirituels en Israël sont élevés et instruits. C'est le Talmud qui forme l'objet principal des études dans les séminaires rabbiniques. Dans beaucoup de villes, il y a des Sociétés Talmudistes qui, sous la direction des rabbins, encouragent leurs membres à la lecture assidue du Talmud. Ainsi, à Berlin, une telle société existe depuis trente-trois ans. Les membres se réunissent tous les soirs pour la lecture du Talmud, du

Livre saint. Bien que beaucoup de Juifs commerçants ne lisent pas le Talmud de leurs propres yeux, ils trouvent assez de frères en Israël qui ont soin de leur inculquer ce que le Talmud enseigne. Et pourquoi tout cela, sinon pour mettre en pratique les doctrines talmudiques ? Avec cela s'accorde ce que déclare formellement la Revue déjà citée des Juifs réformistes français : « Quant au Talmud, nous reconnaissons sa supériorité absolue sur la Bible de Moïse (1). »

Et de fait, le Dr Kroner adhère également à la vieille doctrine que le Talmud est supérieur à la Bible. A plusieurs reprises, il approuve complètement ce que le Talmud enseigne en contradiction ouverte avec la Bible. C'est ainsi qu'il admet, uniquement sur la foi du Talmud, « qu'il est permis à un Juif de voler un non-Juif, ou de faire violence à une goïa, à une non-Juive, et qu'il revendique encore en ce cas pour Juda le mérite de conserver la Bible par le Talmud ». Singulière conservation !

Des Juifs naïfs se sont parfois étonnés des prescriptions qu'ils n'avaient pas découvertes dans la Bible.

Dans une lettre à *l'Echo de l'Orient*, journal de Smyrne, deux Juifs écrivent à la date du 18 avril 1840 :

« Si la religion juive est toute basée sur la Bible, comme M. le Grand-Rabbin veut bien le donner à croire, que ne condescend-il à nous indiquer le texte servant d'appui aux pratiques suivantes :

« 1° Où trouve-t-on que l'usage de la viande est défendu, lorsque le bœuf, la chèvre ou le mouton n'ont pas été égorgés de la main d'un rabbin ?

« 2° Que le vin est prohibé toutes les fois qu'il aura été fabriqué ou touché par une personne ne professant pas la religion israélite ?

(1) *Archives Israélites*, 25, 150, 1864.

« 3° Où est le texte de la loi qui, dans les jours de Sabbat, défend à l'Israélite de marcher s'il est porteur d'une clef, d'une montre, de deux mouchoirs, d'une épingle ou de tout autre objet qui ne lui est pas absolument nécessaire?

« 4° Que l'on dise dans quelle partie du Testament on lit que ceux qui emploient leur temps à la lecture du Talmud (1), fussent-ils très riches négociants, sont affranchis des taxes dues à la communauté israélite et au gouvernement lui-même, et que les pauvres doivent payer pour eux?

« ... Veut-on savoir ce qui résulte pour nous, pauvres Israélites, du refus de nous soumettre aux capricieuses exigences des rabbins?

« Si nous avons quelque argent, on nous l'extorque; si nous n'en avons pas, on nous excommunie, ou bien on nous livre aux autorités pour nous faire punir comme des malfaiteurs.

« Essayons-nous de nous défendre devant nos juges? Des centaines de faux témoins déposent contre nous, la loi rabbinique tolérant l'usage de la fraude et de l'artifice et la persécution, jusque la mort de tout humain qui s'oppose à la pratique de ce que les auteurs de cette loi appellent notre religion. »

Mais laissons ces doléances pour serrer de plus près notre sujet : la supériorité du Talmud sur la Loi Mosaïque.

Voici quelques références citées par Desportes.

Le Rabbin Isaac Abnab nous enseigne que le fon-

(1) L'anachronisme pourrait bien n'être qu'apparent : certains auteurs ne prétendent-ils pas que le Talmud avait été prévu, prédit par des Prophètes. D'ailleurs, nos Juifs raillaient. — (N. de l'A.)

dement de la religion juive est la loi orale, ou la tradition des Pères, et non la loi écrite par Moïse : « C'est en considération de la loi orale que Dieu fit alliance avec les Israélites, ainsi qu'il est écrit : *quia justa verba pango tecum fœdus...* et ces paroles sont les trésors du Dieu saint et béni. »

« Arabanel, dit Rupert, et les maîtres les plus estimés de la synagogue ont soutenu la même opinion; ils avancent que la loi orale contenue dans le Talmud a éclairci les difficultés de la loi mosaïque et en a comblé les lacunes. Dans le livre intitulé *Horcoïm*, on établit que tous ceux qui se moquent des maîtres de la synagogue, ou disent quelque chose de contraire à leur enseignement, seront jetés au fond de l'enfer pour y être tourmentés. Les rabbins enseignent même, au sujet du Talmud que, s'il se trouve quelque chose dans ce livre qui sorte de l'ordre naturel ou qui surpasse notre intelligence, on doit s'en prendre à la faiblesse de l'entendement humain, car, en le méditant profondément, on remarque que le Talmud ne contient que la pure vérité. »

Conséquemment, « ceux qui violent les préceptes des rabbins doivent être punis plus sévèrement que ceux qui violent la loi de Moïse; l'infracteur de la loi de Moïse peut être absous : *absolvi potest* : mais le violateur des préceptes des rabbins doit être puni de mort : *morte moriatur* ».

On comprendra que nous insistions sur cette démonstration de la suprématie du Talmud.

Nous sommes fidèles à notre procédé de discussion.

Nous avons tout d'abord démontré qu'aucune question préalable ne pouvait nous être légitimement

opposée, que « l'odieuse et stupide légende » ne constituait qu'une opinion *a priori* à la charge des Juifs, en admettant que ce soit une opinion.

Nous avons ensuite fourni la preuve que les avocats d'Israël étaient tous sujets à caution, les uns par l'absence de sens critique et de fâcheux antécédents, les autres par un parti pris qui crève les yeux.

Nous voulons maintenant fermer la porte à cette dérobade toujours possible chez des adversaires capricants : « Le Talmud n'a plus aucune autorité; c'est tout au plus, pour les Juifs d'aujourd'hui, un livre vénérable. »

L'allégation serait audacieuse; mais nous ne voulons même pas lui laisser la possibilité de se produire.

Dans l'étude que nous avons déjà citée, M. de Lafont de Savines a réuni un certain nombre de textes probants, dont ceux déjà rapportés par Rohling.

« L'enseignement oral, c'est-à-dire le Talmud, a la même valeur que la Thora. » (Tr. Rosch-Haschana, fol. 19, 1.)

« — Ceux qui étudient la Thora font quelque chose qui ressemble à une bonne action, ou même à une action sans valeur; mais ceux qui étudient la Mischna font une action vraiment vertueuse et seront récompensés. Mais ceux qui étudient la Ghemara pratiquent la plus grande des vertus (1). »

« — La Thora est semblable à l'eau, la Mischna au vin, et la Ghemara au vin aromatisé (2). »

(1) Tr. *Baba Metzta*, f. 33, c. 1.

(2) *Soph.*, f. 13, 2.

« — Les péchés contre le Talmud sont plus graves que ceux commis contre la Thora (1). »

« — Maïmonides écrit : « La crainte du rabbin est la crainte de Dieu (2). »

« — Rabbi Aschi déclare : « Mon fils, prête attention aux paroles des rabbins plus qu'aux paroles de la Thora (3). »

« — Rabbi Aschi enseigne : « Si le Rabbin te dit que ta main droite est ta main gauche, et que la gauche est la droite, tu ne dois pas t'écarter de sa parole; mais à plus forte raison quand il te dit que ta droite est la droite, et ta gauche la gauche (4). »

Ces contradictions doivent être acceptées sans murmurer, car : « toutes les paroles du Rabbin viennent de Dieu (5) ».

Et cela n'a rien que de naturel, puisque « les saints Rabbins sur terre sont beaucoup plus sacrés que les anges du ciel (6) ».

Et Rabbi Menachem enseigne, d'accord, en cela, avec beaucoup d'autres Rabbins que « Dieu, le Seigneur, fait souvent prendre l'avis des Rabbins sur terre, quand une question difficile sur la loi se présente au Ciel (7) ».

« — Celui qui abandonne le Talmud pour la Thora n'aura plus de bonheur (8). »

Pour clore ces citations, il nous reste à ajouter

(1) Tr. *Sanhedrin*, f. 88, 2.

(2) Sur le Traité *Gittin*, f. 57. — Traité *Erubin*, f. 21, 2.

(3) *Yad. Chag. Talm. Thora*, f. 5, 1.

(4) Sur le Deutéronome, f. 17, 11.

(5) Tr. *Chagiga*, f. 3, 2.

(6) Traité *Sanhedrin*, f. 11.

(7) Tr. *Chagiga*, f. 10.

(8) Tr. *Erubin*, p. 21, 2.

l'opinion contemporaine du « journal conservateur des principes d'Israël », *l'Univers Israélite*, qui disait le 18 octobre 1912 :

Mais le principal afflux se produisit en 1492, après l'expulsion des Juifs d'Espagne, qui cherchèrent des refuges dans l'est de l'Europe. Parmi ceux qui émigrèrent à Nicopolis était le rabbin Ephraïm Caro, de Tolède, dont le fils Joseph épousa le chef religieux de la communauté et s'établit plus tard à Safed : c'est l'auteur du *Schoulhan Arouch*, qui est resté le code du Judaïsme.

Qu'on juge ici si nous n'avons pas de bonnes raisons de nous défier des réticences, récusations et dérobades d'Israël.

Le *Schoulhan-Arouch* est le dernier en date des commentaires de la Loi et du Talmud, puisque Rabbi Josiel l'écrivit vers 1576 en Palestine.

Or, Rohling nous apprend que dans un Synode général tenu en 1866, il fut décrété « qu'aux yeux des chrétiens, on repousserait le *Schoulhan-Arouch*, mais qu'en réalité, tout Juif devrait s'en tenir à ses lois en tout pays et en tout temps; la décision fut signée par 94 rabbins, 182 avocats, 45 médecins et 11.672 Juifs de qualités diverses ».

Il paraît que l'interdit est levé, puisqu'un journal doctrinaire d'Israël peut proclamer aujourd'hui que le *Schoulhan-Arouch* « est resté le Code du Judaïsme ».

Voilà donc qui est bien et définitivement acquis, incontestable, indiscutable : le Talmud, considéré comme bien supérieur à la loi Mosaïque, est le véritable Code des Juifs.

*
* *

Maintenant se posent les questions :

Le Talmud contient-il des prescriptions immorales, antisociales, antihumaines?

Le Talmud est-il muet sur le crime rituel, le constate-t-il, l'encourage-t-il?

Je dois à la vérité de dire que, du côté des avocats d'Israël, on ne trouve guère que des dénégations, souvent furibondes, sur ces points. Sans doute, on produit des citations rassurantes; mais on omet de réfuter les citations du camp opposé, et c'est presque un aveu quand il s'agit d'un Code aux prescriptions contradictoires.

Voici le prototype des protestations juives contre le crime rituel; nous le devons à Crémieux, vice-président du Consistoire Israélite français :

« Si la religion juive commande ainsi le meurtre et l'effusion du sang humain, levons-nous en masse, Juifs-philosophes, Chrétiens, Musulmans; abolissons, même dans les hommes qui le pratiquent, ce culte barbare et sacrilège, qui place l'homicide et l'assassinat au rang des prescriptions divines! » (Lettre au *Journal des Débats*, 7 avril 1840.)

Belles paroles, audacieux défi; mais rien de plus.

Interrogé par l'*Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux*, M. Ledrain a bien répondu à la date du 30 novembre 1903 : « Le meurtre rituel n'apparaît ni dans la Bible, ni dans le Talmud. D'où vient alors l'accusation?... Jamais il n'y eut de meurtre rituel. »

Mais la moindre réfutation vaudrait mieux que cette éternelle et simple dénégation.

M. Théodore Reinach nous apprend bien qu'Isidore Loeb voulait consacrer une grande monographie scientifique à l'histoire du préjugé du sang :

« Hélas! dit-il, les volumineux dossiers qu'il avait formés ne satisfaisaient pas encore son insatiable curiosité d'historien, et il n'avait pu se décider à les mettre en œuvre lorsque la mort est venue nous l'arracher. »

N'est-il pas permis de penser que si l'écrivain juif n'a pas mis ses matériaux en œuvre, et si personne n'a entrepris d'achever son œuvre, c'est que les recherches ne conduisaient pas au but désiré?

Renan, avec d'étranges pétitions de principe, a opiné comme nous l'avons dit précédemment, procédant par affirmations et négations, considérant comme acquis ce qui fait précisément l'objet du débat, prêtant à ses contradicteurs des affirmations outrancières.

M. Reinach cite le *Lévitique* : « Quiconque de la maison d'Israël, ou des étrangers séjournant parmi eux, mangera de quelque sang que ce soit, je tournerai ma face contre lui et je le retrancherai du milieu de mon peuple... Vous ne mangerez le sang d'aucune chair; car l'âme de toute chair est son sang; quiconque en mangera sera retranché. »

Mais nous avons déjà dit que c'était le Talmud que nous incriminions : pourquoi nous répond-on Loi Mosaïque.

Aussi bien nous aurons à voir si cette Loi même reflète toujours la même horreur du sang.

Il cite, il est vrai, le Schoulhan-Arouch qui « or-

donne de jeter un œuf si l'on trouve dans le jaune une goutte de sang ».

Quel rapport entre cette prescription hygiénique et nos accusations? Mieux eût valu réfuter les textes de ce Schoulhan-Arouch cités par M. Plista en réponse à M. Zadoc-Kahn, et ceux que nous produirons.

« Maïmonides, dit-il encore, commentant le Talmud, interdit de toucher à aucune partie d'un mort. »

Que n'a-t-il édicté la même interdiction touchant les vivants!

Strack confesse, page 140 :

« Il n'est pas expressément interdit dans la loi du Pentateuque de consommer du sang humain; mais il ne s'ensuit pas que cela soit permis. »

Cet auteur qui s'est étendu sur le préjugé du sang à travers les civilisations ne tente la réfutation que d'un seul texte, celui déjà discuté par M. Zadoc-Kahn.

Même absence de réfutation de textes chez M. Vacandard, qui ne fait que répéter Théodore Reinach et Strack, les pauvretés sur l'œuf maculé de sang.

Est-ce que les accusateurs, eux aussi, auraient négligé de citer des textes et se seraient bornés, comme les négateurs, à des considérations d'ordre général?

C'est ce que nous allons voir.

Il n'est pas douteux, tout d'abord, que l'holo-causte et le crime rituel aient été en honneur chez les peuples voisins des anciens Hébreux.

Les inscriptions cunéiformes de Chaldée témoignent de l'existence du sacrifice humain en Babylonie.

Les Chananéens, avec lesquels les Hébreux furent en contact pendant des siècles, avaient coutume d'immoler leurs propres enfants à leurs dieux, et leurs marins de Tyr et de Sidon ont colporté les sacrifices humains sur toutes les plages d'Asie, d'Afrique et d'Europe.

La Bible fournit son témoignage.

Le Prophète, maudissant les forfaits des Chananéens, s'écrie :

V. 3. — Vous aviez en horreur, Seigneur, ces anciens habitants de votre Terre sainte,

V. 5. — Parce qu'ils faisaient des œuvres détestables à vos yeux par des enchantements et des sacrifices impies.

V. 5. — Tuant sans pitié leurs propres enfants, mangeant des entrailles d'hommes et dévorant leur sang, initiés qu'ils étaient à d'exécrables mystères (1).

La Bible encore, rapporte un meurtre rituel d'une dramatique horreur. Mésha, roi de Moab, dont une stèle remarquable est au Musée du Louvre, était assiégé par les rois d'Israël et de Juda. La ville allait succomber quand Mésha prit son fils aîné, qui devait régner après lui, et il l'offrit en holocauste sur la muraille (2).

Nous trouvons un précieux commentaire de ces deux passages de la Bible sous la plume de M. Tiele, de Leyde, d'ailleurs protestant :

'On offrait les sacrifices humains à Baal-Hamman-Melkarth... On sait qu'ils avaient aussi leurs places dans le

(1) Liv. de la Sagesse, chap. XII; voir FILLION, *Bible commentée*, t. V, p. 46.

(2) *IV Rois*, chap. III, v. 27

culte des grands dieux de Babylone, d'Anou en Assyrie, de Kamosch chez les Moabites, de Melech ou Moloch dans la Bible, etc... C'est la coutume que l'Ancien Testament désigne par l'expression « faire passer ses enfants par le feu » et dont les yavhistes mosaïstes (c'est-à-dire les Juifs orthodoxes) ne parlent qu'avec la plus grande horreur... Les habitants du royaume de Juda s'adonnèrent à cette pratique sous les derniers rois de la race de David, et elle était générale chez les Israélites dans les temps antérieurs (1).

En 1907, le Père Dominicain, Hughes Vincent, a publié chez Lecoffre un livre *Canaan* établissant péremptoirement la réalité des sacrifices chez les Chananéens.

Qu'on en juge par cet extrait de la table des matières :

P. 117. — Nouveau-né sacrifié à Gézer.

P. 191. — Fillettes ensevelies vivantes, Megiddo, 50, 51, 197.

P. 199. — Emmurés vivants.

P. 51. — Petite fille... enfouie sous la base d'une forteresse, avec photographie, page 197.

P. 196. — Sacrifices de premiers-nés, « ample série de sacrifices humains sur lesquels les fouilles nous ont lugubrement documentés ».

P. 209. — Lit de cendres d'ossements humains, accumulation énorme, lugubres restes, couche jusqu'à 0^m 30 d'épaisseur (à Gézer),

P. 211. — Surtout d'enfants nouveau-nés... Caverne crématoire.

P. 196. — Jarres avec enfants dedans.

Ceux qui désireraient une documentation plus abondante sur le crime du sang à travers les peuples

(1) *Revue de l'Hist. des Religions. Annales du Musée Guimet*, Paris, 1881, t. III, p. 207, 208.

et les âges, consulteront avec fruit l'ouvrage de M. André Baron, *les Sociétés secrètes, leurs crimes* (Daragon, édit.).

Je crois avoir suffisamment répondu à l'allégation de certains savants (!) Juifs qui vont jusqu'à nier les pratiques sanglantes en tous temps et chez tous les peuples.

*
* *

Arrivons aux Juifs.

Nous avons déjà vu que les monstrueuses coutumes des Chananéens avaient gagné les royaumes d'Israël et de Juda.

Voici un témoignage assez inattendu : celui de Larousse, qui n'est pas suspect d'antisémitisme.

Ouvrez son petit dictionnaire au mot *holocauste*.

Vous lirez : « *Holocauste*, n. m. (grec *holocaustos*, brûlé tout entier). Sacrifice en usage chez les Juifs, et dans lequel la victime était entièrement consumée par le feu. »

« Consumée, diront les casuistes d'Israël qui ne perdent pas de vue le crime rituel; mais d'effusion de sang, jamais! » Attendons. Voici Voltaire, qui n'est pas plus clérical que Larousse, et sa terrible apostrophe aux Juifs :

« Ou renoncez à vos livres, ou avouez que vos pères ont offert à Dieu des fleuves de sang humain, plus que n'a jamais fait aucun peuple au monde (1). »

Qu'importe que Voltaire ait confondu Jehovah et Moloch : l'accusation demeure.

(1) *Dictionnaire philosophique*, art. *Juifs*.

Dans le même ouvrage, article *Tophetti*, il précisa :

C'est dans cette solitude horrible que les Juifs immolèrent leurs enfants à leur Dieu qu'ils appelaient alors Moloch. C'était une grande statue de cuivre, aussi hideuse que les Juifs la pouvaient faire. Ils faisaient rougir cette statue à grand feu, et ils jetaient leurs petits enfants dans le ventre de ce Dieu, comme nos cuisinières jettent des écrevisses vivantes dans l'eau bouillante de leurs chaudières.

Autorité contestable? Soit, écoutons donc Jérémie :

V. 4. — Ils ont rempli ce lieu (*Tophetti*) du sang des innocents!

V. 5. — Et ils ont bâti des Hauts-Lieux à Baal pour brûler leurs enfants en holocauste à Baal. (xix.)

Voici le prophète Ezéchiel adressant semblables reproches à Jérusalem dévastée, au nom de Jehovah :

V. 17. — Et tu as pris tes belles parures, faites de l'or et de l'argent que je t'avais donnés, et tu t'en es fait des idoles auxquelles tu t'es prostituée.

V. 20. — Tu as pris tes fils et tes filles que tu m'avais enfantés, et tu les leur as immolés pour qu'elles les dévorent. Est-ce peu de chose que ta fornication? (Ezéchiel, xvi.)

Quand les rabbins écrivirent le Talmud, ils ne pouvaient prévoir, ni que nous confronterions un jour les sacrifices sanglants du passé avec ceux de nos jours, ni que les avocats d'Israël seraient acculés à nier ces sacrifices chez les anciens Hébreux.

Aussi dissertaient-ils volontiers sur le fonctionnement des sacrifices humains en l'honneur de Moloch.

On lit, en effet, dans la Bible de Vence :

Les Rabbins assurent que la statue de Moloch était de bronze, assise sur un trône de même métal, parée des ornements royaux, sa tête était comme celle d'un veau et ses bras étendus comme pour embrasser quelqu'un. Lorsqu'on voulait lui immoler quelques enfants, on échauffait la statue en dedans par un grand feu, et lorsqu'elle était toute brûlante, on mettait entre ses bras la malheureuse victime qui était bientôt consumée par la violence de la chaleur (1).

Citons encore la Bible :

Car les Fils d'Israël sacrifiaient leurs fils et leurs filles et ils les faisaient passer au feu.

Le Seigneur conçut donc une grande indignation contre Israël et le rejeta de devant sa face (2).

Ils (les Hébreux) répandirent le sang innocent, le sang de leurs fils et de leurs filles qu'ils immolèrent aux idoles de Chanaan, et le pays a été infecté de meurtres (3).

Et voilà comment, de tout temps, les Juifs éprouvèrent une répugnance invincible pour l'effusion de sang et le sacrifice humain!

Nous voici mieux éclairés pour examiner et juger les prescriptions talmudiques.

(1) Bible de Vence, Edit. 1820, t. III, p. 44.

(2) *IV Rois*, chap. XVII, v. 17-18.

(3) Verset 38 du Psaume cv.

LE TALMUD ET L'ÉSOTÉRIQUE JUIVE

Le Talmud, en attendant les faits, va nous dire si les rites sanglants des anciens âges ont pu se perpétuer à travers les siècles de notre ère.

Voyons d'abord Rohling. Son *Juif Talmudiste* a déchaîné les plus ardentes polémiques. Si les citations qu'il fait du Talmud, en citant ses sources, avaient pu être contestées, l'écho de ces contestations nous serait parvenu à travers les œuvres récentes des négateurs du crime rituel.

Il n'en est rien et ses citations restent, qu'il soit allé aux sources ou qu'y soient allés pour lui Eisenmenger ou Aaron Brimann, comme le prétend Strack.

Notre auteur observe qu'il a consulté les éditions du Talmud de Vienne (édition complète), d'Amsterdam 1644, déjà passablement tronquée, de Sulzbach, 1769, de Varsovie 1863, de Prague 1839, et que

nombre de citations ne figurent pas dans les éditions nouvelles (1).

Il faut tout d'abord noter le mépris du Talmud pour les non-Juifs, qualifiés d'étrangers, goïms, de païens, d'idolâtres.

« Un goy qui frappe un Juif mérite la mort. »

« La semence d'un étranger n'est que la semence d'un animal. »

« Le peuple élu est digne de la vie éternelle, les autres peuples sont semblables aux ânes. »

« Les Israélites seuls sont appelés hommes; mais les idolâtres viennent de l'esprit impur et sont appelés cochons. »

D'après Arabanel, une femme étrangère, qui n'est pas fille d'Israël est un animal.

On devine déjà quelle morale va dériver de ces distinctions.

Rabbi Alba n'hésite pas à dire que « Dieu a donné aux Juifs pouvoir sur la fortune et la vie de tous les peuples ».

Et le Talmud de déclarer : « Un enfant de Noé qui vole, même moins qu'un liard, doit être mis à mort. Mais il est permis à un Israélite de faire du tort à un goï, car là où il est écrit : « Vous ne ferez pas de tort à votre prochain », nous ne lisons pas : « Vous ne ferez pas de tort à un goy. » Voler un goy (non-Juif) est donc permis, répète le Talmud.

« Il est permis de tromper un goï et de pratiquer

(1) Je juge inutile de répéter les sources citées par Rohling, et tant de fois citées d'après lui. Je fais seulement remarquer que l'esprit de ces textes est rigoureusement conforme à celui des textes cités par les hébraïsants qui ont eu en mains de vieilles éditions du Talmud, l'abbé Pranaïtis, les rabbins de Damas et tant d'autres dont j'apporte les témoignages. — (N. de l'A.)

l'usure à son égard, mais si vous vendez quelque chose à votre prochain (c'est-à-dire à un Juif) ou si vous achetez quelque chose de lui, il ne vous est pas permis de le tromper. »

« Si un Juif a un procès contre un non-Juif, vous donnerez gain de cause à votre frère, et vous direz à l'étranger : « C'est ainsi que le veut notre loi » (il s'agit d'un pays où règnent les Juifs); si les lois des peuples sont favorables aux Juifs, vous donnerez encore gain de cause à votre frère, et vous direz à l'étranger : « C'est ainsi que le veut votre loi »; lorsque ni l'un ni l'autre n'a lieu, il faut tourmenter l'étranger par des intrigues jusqu'à ce que le Juif ait gagné sa cause. »

Rabbi Brentz écrit dans le *Judenbalg*, page 21 :

Si les Juifs ont voyagé toute une semaine et qu'ils ont trompé les Chrétiens à droite et à gauche, ils s'assemblent au Sabbat et se glorifient de leurs canailleries en disant : « Il faut arracher au goy le cœur, et assommer le meilleur des Chrétiens... »

Passons sur les prescriptions talmudiques concernant l'usure, et arrivons à ce qui touche la vie humaine.

« Il faut tuer le plus honnête parmi les idolâtres. »

« Si l'on retire un goy de la fosse où il est tombé, on entretient un homme dans l'idolâtrie. »

Maïmonides dit de même : « Il est défendu d'avoir pitié d'un idolâtre, quand on le voit périr dans un fleuve ou ailleurs. S'il est près de mourir, on ne doit pas le sauver. »

« Il est juste, dit le Talmud, de donner la mort au Minaën, c'est-à-dire à l'hérétique. »

« Celui qui fait couler le sang des impies, c'est-à-dire des non-Juifs, disent les rabbins, offre un sacrifice à Dieu. »

Ici, nous avons bien, explicitement, l'encouragement au crime rituel, et je crois devoir fournir les références de Rohling : *Jalqût Simeoni ad Pent.*, Fol. 245, col. 3, et *Middrach Bamidebar rabbâ*, p. 21.

La défense : « Vous ne tuerez pas », dit Maïmonides, signifie qu'on ne doit pas tuer un Israélite; or, les goïms, fils de Noë et les hérétiques ne sont pas des Israélites (1). »

Par respect pour nos lecteurs, et puisque cela n'est pas nécessaire à notre démonstration, glissons sur les prescriptions relatives à la femme, quoique là surtout s'étale la sordide immoralité du Talmud.

Citons seulement de Maïmonides, l'Aigle de la Synagogue : « Il est permis d'abuser d'une femme infidèle (c'est-à-dire d'une non-Juive). »

Pour le reste, il me faudrait écrire en tête d'un chapitre spécial, comme à la porte de certains musées d'anthropologie : « Lisible pour les hommes seulement. »

Quant aux prescriptions talmudiques touchant le serment, je noterai uniquement que la restriction mentale, tant imputée aux Jésuites par la presse prêtrephobe, y est expressément préconisée.

Le Talmud appelle Jésus-Christ un Juif apostat, et Maïmonides écrit : « Il est ordonné d'assassiner et de jeter dans la fosse de la perdition les traîtres en

(1) *Jad Chaz.*, hilch. Rozeach, et hilch. Melachim.

Israël et les hérétiques (Minim) tels que Jésus de Nazareth et ses adhérents. »

Dans quelques éditions : « Tels que Zadak et Baithos et leurs adhérents. »

Le Schoulhan-Arouch, « qui est resté le Code du Judaïsme », dit « qu'un Juif qui en aurait le pouvoir devrait, sous un prétexte quelconque, mettre publiquement tous les hérétiques à mort ».

L'abbé Pranaïtis, ancien professeur de langue hébraïque à l'Académie ecclésiastique catholique de Saint-Pétersbourg, a dit dans son rapport sur le crime de Kiew :

En vérité, le Talmud est plein de vives recommandations d'ôter la vie aux Chrétiens : « Otez la vie même au plus juste parmi les idolâtres... (1), et encore : « Qui fait couler le sang des impies fait un sacrifice cher à Dieu (2). » — « Iront au quatrième palais du Paradis tous ceux qui pleurent Sion et Jérusalem aussi bien que ceux qui ont exterminé les restes des peuples idolâtres. Ils vont être distingués par la pourpre tous ceux qui ont exterminé les restes des idolâtres (3). »

Comme on comprend que M. S. Bloch se soit récrié dans l'*Univers Israélite* du 1^{er} décembre 1871, alors qu'il s'agissait d'une traduction intégrale du Talmud :

« — Convient-il de dévoiler tout le Talmud? »

Comme on comprend que le Talmud lui-même ait prescrit :

« Un Goï qui étudie dans la Loi (le Talmud) mérite la mort. »

(1) Tr. *Aboda*, XXVI, 2 Tas. et Ven. Sep. XIII, 3.

(2) Tr. *Aboda*, XXVI, 2.

(3) *Zohar*, I, 38 et 39.

Comme on comprend que la Papauté ait maintes fois fait brûler ce livre immonde!

Les Juifs eux-mêmes ont expurgé certaines éditions.

« En prenant en mains, remarque Rohling, un Talmud imprimé dans le cours du dernier siècle (xviii^e), on est tout étonné d'y trouver une foule de feuillets laissés en blancs ou marqués d'un cercle. Dans les anciennes éditions, ces endroits étaient remplis d'invectives contre le Christ, contre la Sainte Vierge Marie, et contre les Apôtres, ainsi que de la déclaration que, par les non-Juifs, il fallait surtout entendre les Chrétiens.

« Lorsque ces derniers en eurent connaissance, et qu'ils eurent manifesté leur indignation, le Synode juif polonais ordonna, en 1691, de remplacer à l'avenir ces passages par des pages vides ou par un cercle, et d'enseigner oralement dans les écoles ce qui avait rapport aux Chrétiens, comme, par exemple, que les Chrétiens étaient très corrompus, et qu'on ne devait pratiquer à leur égard ni justice, ni charité. »

Sixte de Sienne, Juif converti du xvi^e siècle, indique les endroits du Talmud où il trouve les passages suivants :

« 1^o Nous ordonnons que tout Juif maudisse trois fois par jour tout le peuple chrétien et prie Dieu de le confondre et de l'exterminer avec ses rois et ses princes; mais que les prêtres surtout fassent cette prière dans la synagogue, en haine de Jésus:

« 2^o Dieu a ordonné aux Juifs de s'appropriier les biens des Chrétiens autant de fois qu'ils le pourront, soit par fraude ou par violence, soit par usure ou par vol;

« 3^o Il est ordonné à tous les Juifs de regarder les

Chrétiens comme des brutes, et de ne pas les traiter autrement que des animaux;

« 4° Que les Juifs ne fassent aucun bien, ni aucun mal aux païens, mais qu'ils tâchent par tous les moyens, de tuer les Chrétiens;

5° Si un Hébreu, en voulant tuer un Chrétien, tue par hasard un Juif, il mérite le pardon;

« 6° Si un Juif voit un Chrétien sur le bord d'un précipice, il est tenu de l'y précipiter aussitôt (1). »

*
**

Tout ce qu'on peut concéder aux Juifs, après ces irréfutables citations, c'est que le crime rituel en vue de la consommation du sang, le crime rituel pascal n'est pas prescrit par le Talmud. Encore faut-il tenir compte du texte discuté par le Grand Rabbin Zadoc-Kahn, touchant l'immolation d'enfants à la veille de Pâques.

Il faut retenir aussi les conclusions du savant abbé Pranaïtis, docteur en théologie, professeur à l'Académie catholique de Saint-Pétersbourg, chargé d'un rapport sur le crime rituel de Kiew, en raison de sa parfaite connaissance des langues dans lesquelles sont écrits les livres saints des Juifs.

Après nombre de citations, l'abbé Pranaïtis conclut :

I. — La Loi religieuse des Juifs, non seulement ne défend pas d'assassiner les Chrétiens, mais encourage et ordonne de tels assassinats. Par conséquent, au point

(1) Sixt. Senens. *Bibliotheca sancta*, ord. 1, p. 124.

de vue de la loi, il n'y a pas d'obstacles à ce que ces assassinats soient commis.

II. — La loi religieuse juive attribue au sang en général et au sang humain en particulier, une importance hors ligne, — importance symbolique, magique et médicale.

III. — Elle (*la loi*) permet même l'emploi de ce sang comme nourriture.

Pour la première conclusion, nous avons vu qu'elle n'était pas discutable.

Pour les autres, sans doute le savant abbé s'appuie sur les mêmes textes qui ont amené Strack à avouer :

« L'interdiction de consommer le sang, prise au pied de la lettre, ne concerne, il est vrai, que le sang animal, ou, pour être plus exact, le sang des animaux hémathermes (quadrupèdes et oiseaux).

« Il n'est pas expressément interdit, dans la loi du Pentateuque, de consommer du sang humain; mais il ne s'ensuit pas que cela soit permis (1). »

Nous pouvons donc, nous, conclure loyalement :

1° La consommation du sang humain n'est pas interdite aux Juifs par leurs lois;

2° L'immolation des Chrétiens leur est expressément recommandée, comme un sacrifice agréable à Dieu.

Et nous prétendons que, dans ce cas même, le crime est bien un meurtre rituel.

Est-ce à dire que les Pâques sanglantes soient un mythe, une légende, ou le fait de quelques aberrés?

Nous prétendons bien démontrer le contraire, nous prétendons démontrer qu'elles procèdent de pres-

(1) *Le Sang*, p. 140.

criptions rabbiniques; mais on comprend que les rabbins n'aient pas osé écrire ces horreurs. Alors, quels témoignages pouvons-nous avoir et avons-nous?

1° Les déclarations de rabbins convertis, qui nous apprennent que les prescriptions touchant ces abominables pratiques se transmettent par la tradition orale;

2° Les aveux recueillis de Juifs accusés de crimes rituels. Ce sont ces témoignages que nous allons produire : on jugera du même coup de l'impudence de certains avocats d'Israël, qui n'ont pas craint d'affirmer que jamais un Juif converti n'avait révélé ces pratiques.

J'ai la bonne fortune d'avoir entre les mains un livre depuis longtemps introuvable : *Relation historique des Affaires de Syrie depuis 1840 jusqu'en 1842*, par Achille LAURENT.

Outre des documents précieux sur le crime rituel de Damas que j'aurai à utiliser, ce volume contient, traduit du grec, un très intéressant « Extrait d'un opuscule dont l'original, imprimé en langue moldave en 1803, par un ex-rabbin converti au Christianisme, orthodoxe, et devenu moine à l'âge de trente-huit ans, a été publié en grec en 1834, à Napoli de Romanie, 3^e édition, chez Giovanni de Georgio, traducteur de langue moldave, et sous le titre de *Ruine de la Religion hébraïque.* »

J'ajoute que ce moine, ancien rabbin, avait nom Néophyte.

Quelques auteurs, et Achille Laurent lui-même, se sont abstenus de citer ce nom que sans doute ils ont pris pour un nom commun, et il s'ensuit le discrédit qui s'attache à une publication anonyme.

Le nom de Néophyte est pourtant assez répandu en Grèce.

Voici donc les déclarations du moine Néophyte :

CHAPITRE I^{er}, relatif au mystère, jusqu'à présent caché, mais désormais dévoilé, du sang que les Juifs prennent des Chrétiens et à l'usage qu'ils en font, avec preuves à l'appui, tirées des Saintes Ecritures.

Grand nombre d'auteurs ont écrit, d'après les Saintes Ecritures, touchant la venue du vrai Messie, Notre-Seigneur Jésus-Christ, fils de l'immaculée Vierge Marie, et aussi relativement à diverses hérésies des Juifs, lesquelles ont été révélées par les Pères de l'Eglise et par les Docteurs israélites qui, convertis au Christianisme, ont reçu le saint baptême; mais nulle part je n'ai trouvé de notion sur le mystère antihumain que les Israélites observent entre eux, ou s'il a été écrit quelque chose, ç'a été... c'est-à-dire qu'il a été affirmé que les Israélites tuent les Chrétiens et prennent leur sang, ce que plusieurs d'entre eux ont déclaré; mais je n'ai lu nulle part ce qu'ils font de ce sang.

Il est probable que cette réserve est due à l'espoir qu'ils avaient que peut-être un jour ils se convertiraient à la religion chrétienne, et que, cette révélation les rendant un objet d'exécration près des Chrétiens, ceux-ci ne voulussent pas les admettre dans leur communion, et pour cela, ils se sont abstenus.

Quant à moi qui, par la grâce divine, ai reçu le saint baptême et me trouve, par la forme évangélique de la vie monastique, en mépris près des Juifs orgueilleux et impurs, et dans la vue d'être utile aux Chrétiens, moi qui étais leur rabbin (docteur) et maître, moi qui connaissais leurs mystères, moi qui les ai soigneusement tenus secrets jusqu'au jour où j'ai été baptisé et qui les abandonne désormais, je les publie sur bonnes preuves et bons témoignages.

Avant tout, il faut savoir que le mystère du sang n'est pas connu de tous les Juifs, mais seulement des rabbins, des Khakhams (docteurs), des lettrés et des pharisiens,

qu'ils nomment hasscïdem, lesquels le gardent très secrètement.

Les homicides des Juifs sont fondés sur trois motifs :

1° La grande haine qu'ils nourrissent contre les Chrétiens, croyant que par l'assassinat commis sur l'un d'eux, ils font un sacrifice à Dieu, ainsi que l'a prédit Jésus-Christ sauveur, lorsqu'il disait à ses disciples : « L'heure vient que quiconque vous tuera croira faire quelque chose d'agréable à Dieu (voir l'Évangile);

2° Des superstitions ou des magies que les Juifs font avec ce sang;

3° Les soupçons que les rabbins ont que Jésus pouvait être le vrai Messie, leur faisant croire qu'en s'aspergeant du sang chrétien, ils se sauvent.

Touchant le premier motif précité, c'est-à-dire touchant la haine contre les Chrétiens, il est écrit dans le *Himihp*, Pentateuque de Moïse, livre II de l'Exode, ce qui suit :

« Pharaon fit atteler les chevaux à son char, prit sa troupe avec lui, ainsi que six cents chariots de blé, sur chacun desquels il y avait des capitaines (1), dans le but de poursuivre la nation israélite. »

Ce passage donne lieu au rabbin Salomon, qui conduit les Juifs au fond des abîmes de l'enfer, de demander :

— Où les Egyptiens prirent-ils des chevaux pour poursuivre les Israélites, puisque la grêle avait fait périr tous leurs animaux (2) ?

A quoi le même rabbin répond : Qu'il est écrit que ceux d'entre les Egyptiens qui crurent que la grêle tomberait, avaient retiré les bestiaux dans leurs maisons (3), et c'est avec ces animaux qu'ils poursuivirent les Hébreux.

Et à ce sujet, le rabbin Salomon fait l'observation suivante :

« Nous apprenons de là qu'au plus doux des serpents,

(1) *Exode*, chap. xvi, v. 6 et 7.

(2) *Ibid.*, chap. ix, v. 19.

(3) *Ibid.*, chap. ix, v. 20.

il faut priver la tête de cervelle, et tuer le meilleur d'entre les Chrétiens. »

C'est-à-dire que tout Juif est tenu à tuer un Chrétien, dans la vue de se sauver par une telle action.

Malgré les bienfaits que les Juifs puissent recevoir des Chrétiens, ils les haïssent, et exècrent notre foi orthodoxe; ils sont en opposition avec les saintes Ecritures, qu'ils interprètent fausement.

P. S. — Le précepte écrit par Moïse dans l'Exode : « Ecoutez-moi, homme saint, et ne mangez pas de la chair lacérée par les animaux féroces des champs, jetez-la aux chiens. »

Le susdit rabbin Salomon explique ce prétexte de la manière suivante :

« Moïse n'a pas seulement voulu qu'une telle viande pût être jetée aux chiens; d'après lui, on peut la vendre aux Chrétiens. Moïse mentionne les chiens, et nullement les Chrétiens, afin que vous compreniez par son silence que les chiens sont préférables aux Chrétiens (1). »

Page 18 (2). — J'ai démontré, par plus d'une preuve, que Dieu repousse les sacrifices des Israélites; comme dit le sage Salomon, le sacrifice des impies est chose abominable au Seigneur (3).

Jusqu'à présent, j'ai fait connaître le motif, c'est-à-dire la haine que les Juifs nourrissent contre les Chrétiens et les causes qui les portent à les assassiner. Celui qui voudra en apprendre davantage n'aura qu'à lire le chap. xxxiii de l'œuvre du médecin Paolo; il y trouvera toute la haine dont les Juifs sont pénétrés envers les Chrétiens, et ce qui est relatif au meurtre des enfants chrétiens.

J'ai indiqué, comme second motif, les superstitions, c'est-à-dire les opérations magiques que les Israélites font avec le sang chrétien; mais avant tout, il convient de rappeler que la nation Israélite est sous la malédic-

(1) Il est nécessaire de rappeler ici une fois pour toutes, pour qu'on ne crie pas à l'anachronisme, que les auteurs modernes traduisent goy, non-Juif, par Chrétien. — (N. de l'A.)

(2) Exode, chap. xi, v. 7.

(3) Ibid., chap. xv, v. 8.

tion divine, en châtement de n'avoir pas voulu reconnaître le Christ, et cette malédiction a été prononcée contre eux par Moïse : « Le Seigneur, dit-il, te frappera des ulcères d'Égypte de..., de gale, de démangeaisons inguérissables (1). »

Puis il ajoute :

« Le Seigneur te frappera de démence, d'aveuglement et de faiblesse de cœur (2). »

Puis encore :

« Le Seigneur te frappera d'ulcères dangereux sur les yeux et sur les cuisses, et tu ne pourras pas guérir, tu en seras couvert de la tête aux pieds (3). »

Or, nous voyons se vérifier toutes ces malédictions : tous les Israélites d'Europe sont affectés de gale, ceux d'Asie souffrent de la teigne, ceux enfin de l'Amérique éprouvent une grande faiblesse aux yeux, c'est-à-dire que leurs yeux rendent une humeur qui leur donne l'air stupide.

Ouvrons ici une parenthèse pour rappeler les récents travaux de médecins sur l'épidémie de conjonctivite granuleuse apportée par les Juifs qui pullulent dans le quatrième arrondissement de Paris.

Et continuons à citer le rabbin converti :

Venons aux rabbins : ces mauvais sujets ont trouvé qu'en s'aspergeant ou se soignant avec du sang chrétien, c'était un remède efficace. Ils ont en outre une autre malédiction de Dieu, car tout le peuple dit à Pilate : « Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants ! »

Dans les mariages israélites, il est d'usage de soumettre les jeunes époux à un jeûne sévère, pendant lequel ils ne peuvent même pas boire, et sur le soir du jour du mariage, le rabbin se présente et donne à

(1) *Deutéronome*, chap. XXVIII, v. 27

(2) *Ibid.*, chap. XXVIII, v. 28.

(3) *Ibid.*, chap. XXVIII, v. 35.

chacun d'eux un œuf cuit, dans lequel, au lieu du sel, il met la cendre d'une toile brûlée, laquelle avait été précédemment trempée dans le sang d'un Chrétien martyrisé. Après avoir brûlé la toile, ils en recueillent les cendres qu'ils mettent dans l'œuf. Pendant que les mariées mangent cet œuf, le rabbin récite quelques versets, afin que ces jeunes gens réussissent à tromper les Chrétiens et qu'ils soient bien venus de ceux-ci au point de s'appropriier le fruit de leur labeur, ne pouvant pas toujours parvenir à les tuer, surtout de nos jours où la chose est connue; et c'est pour cela que les Juifs s'efforcent de tromper les Chrétiens s'appropriant le fruit de leurs peines et de leurs sueurs, tout comme s'ils s'abreuyaient de leur sang.

Il serait trop long d'essayer une description de la haine que les Juifs éprouvent pour les Chrétiens : je me bornerai, pour ne pas la passer entièrement sous silence, à en faire connaître une faible partie.

Ils appellent notre église *touma*, c'est-à-dire contaminée; *Moïhak*, c'est-à-dire latrines. Aux Chrétiens, ils donnent le nom de *Goï*, qui veut dire impie, idolâtre. L'enfant chrétien mâle est nommé *Schoïghin*, verme striccente, vermisseau; et la petite fille *Siskela*, qui signifie verme indorne au genre féminin. Les ecclésiastiques et les moines Chrétiens sont appelés *Galeh*, qui sacrifient aux idoles.

Lors de la Nativité de Notre-Seigneur et de la fête de l'Épiphanie, les Juifs ne touchent pas à leurs livres : ils les couvrent et passent les deux nuits à jouer aux cartes, blasphémant le Christ, sa mère et tous les saints. Ils appellent ces nuits : aveugles.

Quant au motif pour lequel ils couvrent leurs livres pendant les deux nuits de ces fêtes et aux blasphèmes qu'ils prononcent, je ne saurais le dire, je frémis d'y penser.

Avant d'apprendre l'alphabet, leurs enfants doivent s'instruire des blasphèmes contre les Chrétiens, afin qu'ils sachent, en passant près de quelque église chrétienne, dire : « Qu'il soit maudit le lieu contaminé des contaminés, et impur des impurs ! »

Il est écrit dans le Talmud : « Si quelque Juif qui vient à passer près d'une église chrétienne oublie de prononcer la susdite injure à la distance de dix pas, il devra rétrograder pour la prononcer; à plus de dix pas, il n'est pas obligé de retourner en arrière, mais il doit la dire à l'endroit où il se rappelle avoir passé près d'une église. »

Egalement, quand les Juifs voient passer un Chrétien mort que l'on emporte en terre, ils sont obligés de dire : « Aujourd'hui est mort un impie; qu'il en meure deux demain. »

En somme, leur haine est telle que, d'après le Talmud, les seuls Juifs doivent être qualifiés du nom d'*homme*.

Jésus, pour l'amour duquel je me suis spontanément séparé d'eux, m'est témoin qu'en écrivant ceci, je ne suis animé par aucune passion contre eux : loin de là, je crie pour eux, avec le prophète Jérémie, que si ma tête était, ainsi que mes yeux, une fontaine, je pleurerais jour et nuit.

Le peuple qui était l'élite du Seigneur, plein de grâce et de sainteté, possesseur d'un royaume, est maintenant dispersé dans les diverses parties du monde, ainsi que l'a annoncé Jérémie : « Je les disperserai donc comme le chaume que transporte au loin le vent du désert. »

... La nation juive est certainement pleine de ruse et de fourberie. Lorsqu'un Chrétien pénètre chez un Israélite, celui-ci l'accueille amicalement et l'accompagne aussi quand il le quitte; dans ce cas, l'Israélite doit répéter cette phrase : « Que les maladies, les afflictions et les mauvais songes destinés à moi, à quelqu'un de ma famille, puissent retomber sur la tête de ce Chrétien qui vient de sortir! »

Je publie cet ouvrage pour deux motifs :

1° Afin que quelque Juif, entendant lire ces détails à des Chrétiens, en éprouve du repentir et, rentrant en lui-même, reconnaisse la vérité.

2° Pour que les Chrétiens, voyant dans quelle erreur et dans quelle disgrâce divine est éternellement plongée la

synagogue, rendent grâces à Dieu, à chaque instant, de ne pas être nés dans cet abîme d'erreurs des Israélites.

Jusqu'à présent, je n'ai mentionné que deux des raisons qui portent les Israélites à commettre des assassinats; je vais parler du troisième motif, c'est-à-dire du soupçon qu'ont les rabbins que Jésus-Christ pourrait être le vrai Messie, comme je l'ai dit précédemment, car ils savent qu'il est écrit : « Cieux ! soyez étonnés de cela, et ayez-en horreur; soyez dans la plus grande désolation, dit le Seigneur, car mon peuple a commis deux péchés : il m'a abandonné, moi qui suis une source d'eau vive, pour se creuser des citernes d'où l'eau s'échappe, etc. »

Les rabbins connaissent parfaitement ces prophéties, ainsi que Caïphe reconnut que Jésus était le vrai Messie, nonobstant quoi, il le fit crucifier par envie. Les rabbins les plus malveillants le reconnaissent même aujourd'hui; mais ils ne veulent pas reconnaître Jésus-Christ, à cause de l'orgueil qui les domine, et ils prennent un biais.

Lors de la circoncision d'un enfant, le Khakham (docteur) prend un verre de vin et y mêle *une goutte de sang chrétien* et une goutte de celui d'un enfant circoncis; après le mélange, le Khakham y met le petit doigt et, l'introduisant par deux fois dans la bouche de l'enfant, prononce ces mots : « Je te l'ai dit, ta vie est dans ton sang. »

Le motif du mélange du sang du circoncis et *du sang du Chrétien martyrisé* est qu'ils ignorent pourquoi le Prophète a dit par deux fois : « Je t'ai dit que dans ton sang est la vie. »

Si la parole du prophète fait allusion au sang du Christ, lequel retira des limbes les enfants non baptisés, l'enfant non baptisé pourra se sauver au moyen du sang du Chrétien martyrisé, lequel a reçu le baptême, et dont le sang a été versé, comme celui du Christ, au milieu des tortures. Si, au lieu de cela, on veut parler du sang du circoncis, l'enfant se sauvera par son propre sang.

Le 9 juillet, anniversaire funèbre de la perte de Jérusalem, les Juifs se mettent sur le front la susdite cendre

provenant de la toile brûlée et mangent un œuf dans lequel ils mettent de cette cendre : ce mets s'appelle *seïda-amaphseïhas*.

Lors de la Pâque, quand ils préparent leurs azymes, ils font à part un pain, ils mettent un peu de la cendre précitée, et, dans la nuit où commence la fête, après avoir bien blasphémé, s'être enivré, *chaque Israélite, même le plus jeune, est tenu de manger un petit morceau de ce pain azyme, préparé avec le sang d'un Chrétien martyrisé, et ce morceau doit être de la grosseur d'une olive : ce pain s'appelle éphikoïmon.*

A la mort d'un Juif, le Khakham (docteur) prend le blanc d'un œuf, *y mêle un peu de sang de Chrétien martyrisé*, asperge avec le mélange la place où est le cœur du mort, et prononce les versets de la prophétie d'Ezéchiel : « Je répandrai sur vous des eaux pures, et vous serez nettoyé, et je vous dépouillerai de toutes vos impuretés. »

Indépendamment de cela, lors de la célébration de la fête, le 14 du mois d'adar (février), en commémoration de Mardochée et d'Esther, qui les délivrèrent des mains d'Aman, fête qu'ils appellent Pourim, les Israélites commettent l'homicide en haine de la mémoire d'Aman; *s'ils parviennent à tuer un Chrétien, en mémoire d'Aman, le rabbin fait quelques pains au miel, de forme triangulaire, y met un peu de sang du Chrétien assassiné, et si ce rabbin a quelques amis Chrétiens, il leur en envoie : cet envoi s'appelle mesloï-mounès.*

C'est ce sang répandu que le prophète Jérémie avait en vue lorsqu'il disait : « Outre cela, on a trouvé dans tes (lembi) le sang des pauvres innocents. » Le prophète Ezéchiel dit plus clairement encore : « Ainsi a dit le Seigneur votre Dieu : vous mangez la chair avec le sang. »

Tout s'est vérifié dans la nation juive.

Dans cette même nuit de la fête de Pourim, il n'y a pas un Juif qui se possède; ils deviennent forcenés, et alors s'accomplit en eux la malédiction de Moïse : « Le Seigneur te frappera d'aveuglement, de démence et d'épouvante. » Dans cette circonstance, *ils tâchent d'en-*

lever des enfants Chrétiens, et les retiennent renfermés jusqu'à leur Pâque, qui vient après la fête de Pourim, afin d'avoir le sang du Chrétien martyrisé. Pour les azymes, pour la célébration de la fête de Pourim, le sang du Chrétien martyrisé n'est pas nécessaire; mais ils doivent seulement chercher à tuer un Chrétien en mémoire d'Aman (1).

Pour la célébration de la Pâque, ils doivent, en mémoire du Christ, *torturer un Chrétien, ainsi que fut torturé le Christ. C'est pour cela qu'ils recherchent les jeunes enfants* par assimilation avec le Christ, qui avait conservé son innocence.

Le Saint-Esprit a dit, par la bouche du prophète Jérémie :

« Parmi mon peuple, il s'est trouvé des impies qui, à l'instar des oiseleurs, dressent des pièges pour saisir les hommes. » (*Jérémie*, chap. II, v. 34.)

Je parlerai aussi du motif de la confection des pains triangulaires et mélangés de miel, que les Juifs font pour la fête du Pourim, je publierai aussi ce mystère, pour me conformer au précepte du sage Salomon : « Ne cachez pas les mystères ! »

Les pains triangulaires, mélangés de miel et de sang chrétien sont confectionnés en dérision des Chrétiens, à cause de leur croyance en la Sainte-Trinité, afin que Dieu humilie tous les Chrétiens qui confessent la Trinité.

Avec l'aide de Jésus-Christ, j'ai démontré, par maintes preuves, les erreurs des Juifs, et publié des mystères qui ne se trouvent dans aucun de leurs livres : en effet, cet usage de tuer des Chrétiens et de recueillir leur sang n'est écrit dans aucun de leurs livres. Les pères et les rabbins en communiquent la prescription de vive voix et par tradition à leurs enfants qu'ils conjurent, avec la menace des plus grandes malédictions, d'en conserver le secret même à leurs femmes, et au risque des plus horribles châtimens et des plus grands dangers.

(1) Rapprocher ces passages des détails que nous avons empruntés à *l'Univers Israélite* du 21 mars 1913 sur la célébration de la fête de Pourim. — (N. de l'A.)

Lorsque j'atteignis l'âge de treize ans, époque à laquelle les Juifs ont l'usage de placer sur la tête de l'enfant une corne appelée par eux *tiphilm*, comme symbole de la force, mon père me dit de me mettre cette corne sur la tête, et alors il me découvrit le mystère du sang en me conjurant, par tous les éléments, de ne point divulguer ce mystère, pas même à mes frères, me répétant à plusieurs reprises : « Quand tu seras marié, quel que soit le nombre de tes enfants, tu ne leur révéleras pas à tous ce mystère : tu ne le dévoileras qu'à un seul, c'est-à-dire à celui qui sera le plus sage, de meilleure venue, le plus inébranlable en matière de religion. Ce ne sera qu'à celui-là seul que tu en feras la confidence. » Il me défendit en même temps d'en jamais parler à aucune femme : « Que sur la terre, me dit-il, tu ne trouves point d'asile, mon fils, si tu révèles jamais ce mystère; même dans le cas où tu te convertirais au Christianisme, malheur à toi si tu le dévoiles. »

Mais, ayant adopté pour père Notre-Seigneur Jésus-Christ, et pour mère la Sainte Eglise, je fais connaître la vérité dans tous les lieux où s'étend son domaine, etc.

J'ai tenu à reproduire textuellement ce témoignage, qui ne court pas les rues, malgré les imperfections résultant de traductions successives.

Les Juifs n'ont trouvé qu'une réponse aux accablantes révélations du moine Néophyte, ancien rabbin : ils ont acheté en bloc les éditions du livre où elles avaient paru.

On voit combien les rabbins sont à l'aise pour protester que le rite de la Pâque sanglante ne figure pas dans leurs livres saints : l'ancien rabbin que nous venons de citer est de leur avis, et il en donne les raisons. Mais *testis unus, testis nullus*, diraient les juristes de la Synagogue : aussi citerons-nous

d'autres témoignages, aussi précis, aussi formels, aussi accablants.

Je voudrais faire remarquer, auparavant, que ce mystère du sang avait transpiré dès le Moyen Age, sans qu'on eût, naturellement, les précisions apportées par le rabbin converti à l'orthodoxie.

Dans sa *Vie de Philippe-Auguste*, Rigord, chapelain et biographe de ce roi, rapporte :

« Ce prince avait souvent ouï-dire aux seigneurs qui avaient été élevés avec lui à la Cour, que tous les ans, le Jeudi Saint ou quelque'autre jour de la semaine sainte, ces Juifs de Paris, par mépris de la religion chrétienne, égorgeraient un Chrétien comme en sacrifice, dans des lieux souterrains. Comme ils persévérèrent longtemps dans cette méchanceté diabolique, *ils en avaient été convaincus bien des fois du temps de son père*, et consumés par le feu.

« C'est ainsi que fut tué et crucifié par les Juifs saint Richard, dont le corps repose à Paris dans l'église de Saint-Innocent, au lieu nommé Champeaux, et où nous avons ouï qu'il se fait beaucoup de miracles par l'intercession de saint Richard. »

Mais, pour éviter l'accusation d'obscurantisme, revenons aux témoignages de notre temps.

*
* *

Un voyageur très connu et apprécié, le comte de Durfort-Civrac qui a parcouru la Syrie en 1840, quand se produisit le crime rituel de Damas, écrivit à notre consul en cette ville, le comte de Ratti-Menton, une lettre dont voici un fragment.

« A mon passage à Lattakhieb, j'ai recueilli des

documents assez curieux de la bouche d'une jeune Juive qui veut se faire Chrétienne.

« Je vous les envoie et vous en ferez l'usage que vous jugerez convenable. Ces aveux sont positifs, et ceux-là n'ont pas été arrachés par les tortures. »

Voici le document, en effet, très curieux, recueilli et rédigé par le comte de Durfort-Civrac, qui se porte garant des renseignements qu'il donne :

Ben-Noud, jeune Juive, aujourd'hui âgée de vingt ans, est née à Lattakhieh. Son père, nommé Mourad, natif d'Alep, demeurait successivement dans les différentes villes où son commerce l'appelait.

A l'âge de six ou sept ans, Ben-Noud, allant avec une de ses tantes de Lattakhieh à Tarcouss, où était alors son père, passa à Antioche.

Elle se rappelle parfaitement y avoir vu, dans la maison où elle logeait, deux enfants suspendus au plafond par les pieds. L'un pouvait avoir cinq ans et l'autre douze ans. Elle courut, effrayée et en pleurant, dire à sa tante ce qu'elle venait de voir : celle-ci lui répondit que ce n'était rien, que c'était une punition infligée à ces enfants, elle s'empressa de l'envoyer au bazar pour détourner son attention. A son retour, *les corps avaient disparu, mais elle vit le sang dans un de ces vases en cuivre* que les Arabes appellent laghen, et dont ils se servent pour laver le linge.

Huit ans après environ, en 1834, Ben-Noud, âgée alors de quatorze ans, demeurait à Tripoli chez une de ses parentes, après la mort de son père. Elle n'a oublié aucun détail d'une horrible scène qu'elle a vue du haut d'une terrasse où elle était cachée, attirée par la curiosité.

Un vieillard à barbe blanche, qu'elle reconnut pour un Chrétien, et que son costume lui fit croire être un habitant d'Alep, fut invité par des Juifs, avec lesquels il trafiquait, à venir manger des oranges dans une petite cour attenante à la synagogue de Tripoli.

On lui offrit le narghileh, l'eau-de-vie, le café, et au moment où ils venaient de lui faire le plus de politesse, quatre ou cinq des Juifs qui étaient là se jetèrent sur lui, lui bandèrent la bouche avec un mouchoir, lui lièrent les bras derrière le dos, et le pendirent par les doigts des pieds à l'arbre même dont on venait de lui offrir des oranges.

On le laissa dans cette position depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, pour lui faire rendre par le nez et par la bouche l'eau que contient le corps humain, et dont l'évacuation est regardée par les Juifs comme nécessaire pour que le sang acquière ce degré de pureté qu'exige l'emploi auquel ils le destinent : c'est du moins l'explication que donne Ben-Noud.

Lorsque les bourreaux virent que le malheureux vieillard était près d'expirer, moment que l'on attend toujours avec un grand soin, ils lui coupèrent le cou avec un de ces couteaux dont les rabbins se servent pour égorger les victimes, *et le corps resta suspendu jusqu'à ce que tout le sang fût tombé dans une bassine.*

Ben-Noud a entendu dire qu'il (le corps) avait été mis dans une caisse et jeté à la mer, probablement après avoir été coupé en morceaux.

Trois ans après cet événement, Ben-Noud vint à Lattakhieh où un de ses oncles, nommé Aslan, la maria presque par force avec son fils Châloum : elle a vécu, depuis lors, fort malheureuse de misère et des mauvais traitements qu'elle avait à endurer de son mari. Pendant ce temps, elle n'a presque jamais mangé de viande, les Juifs ne pouvant se nourrir que de la chair d'animaux tués par leurs rabbins, et il est très rare qu'il vienne des rabbins à Lattakhieh, où il n'y a que trois ou quatre familles juives.

Durant ces trois années, on leur a envoyé régulièrement d'Alep le pain azyme nécessaire pour les Pâques.

Ben-Noud dit qu'il y a deux espèces de pains azymes, que les uns se nomment *mossa*, et les autres *mossa guesira* (en syriaque *guesira* signifie, dit-on, égorger). *Le *mossa guesira*, semblable du reste au *mossa*, contient de plus un mélange de sang humain, mais en assez*

petite quantité pour ne communiquer aucun goût particulier. Le sang n'est pas pétri avec la farine : on en met une couche, un enduit sur le pain quand il est fait.

Les Juifs mangent de ce pain azyme durant les sept jours de leur Pâque. Ils ne se servent du *mossa* que quand le *mossa guesira* vient à leur manquer.

Dans la nuit qui précède leur Pâque, il y a très peu de familles juives qui ne crucifient un coq. On lui cloue les ailes à la muraille, et on le tourmente de toutes les manières : chacun des assistants vient le percer avec une pointe de fer, pour tourner en dérision la passion de Jésus-Christ, et tout cela se fait avec de grandes explosions de rires.

Un rabbin, se trouvant l'année dernière de passage à Lattakhieh à l'époque de la Pâque, cette cérémonie barbare se fit dans la maison de M. Bélier où logeait, par charité, la famille de Châloum.

Si, au lieu d'un coq, les Juifs pouvaient crucifier un Chrétien, Ben-Noud dit que ce serait beaucoup plus conforme à leurs désirs.

Ils ont deux fêtes dans lesquelles ils chargent les Chrétiens d'imprécations. Les Juifs les plus craintifs sont ceux qui montrent, dans toutes ces horreurs, le plus d'acharnement et de cruauté.

Il y a environ deux mois que cette femme est venue se réfugier chez M. Bélier, lui disant qu'elle ne pouvait plus vivre avec son mari; qu'elle voulait être chrétienne, et que s'il refusait de la recevoir, elle allait se faire Turque.

Depuis lors, un rabbin a prononcé la nullité de son mariage, qui n'avait pas eu lieu conformément aux principes de la loi.

Lorsque l'on commença à parler de la mort du Père Thomas (crime rituel de Damas), on fit à ce sujet plusieurs questions à Ben-Noud, qui nia toujours que les bruits répandus pussent être vrais. Elle ne commença à avouer que lorsque les lettres de Damas, qu'on lui a montrées, ont enfin fait connaître toute la vérité.

Des déclarations de Ben-Noud, il résulte que si les Juifs s'inspirent partout de la même haine dans leurs pratiques sanglantes, si elle se manifeste sous les mêmes formes et aux mêmes époques, au moins ils y apportent quelque variété.

Les Juifs qui nient toujours, qui ont nié jusqu'aux aveux de Dreyfus répétés trois fois, auraient bien voulu nier l'existence de Ben-Noud, quoiqu'elle ait acquis certaine célébrité à la suite de ses révélations; ils auraient nié la bonne foi de l'honorable M. de Durfort-Civrac, malgré toutes ses références; mais... il y a un mais : tous ces dires furent vérifiés et confirmés par un officier prussien voyageant en Orient, le baron de Kalte, et voici la lettre qu'écrivait cet officier à M. *** :

Vous me pardonnerez si je prends la liberté de vous écrire d'Alexandrie, où je me trouve depuis à peu près un mois, ayant été obligé d'interrompre mon voyage en Syrie, que je voulais étendre dans le sud comme dans le nord. Les événements politiques m'ont forcé de reprendre la route d'Egypte, autrement je serais encore venu à Damas pour me rendre à Houran, à la Mer-Morte et dans la Palestine. A Lattakhieh, je n'ai pas manqué de voir la célèbre Juive Ben-Noud, qui demeure chez M^{me} Lanusse et s'appelle maintenant Catherine, étant sur le point d'être baptisée. *Elle m'a raconté après quelque hésitation, la même chose qu'au comte de Civrac. Elle m'a donné même de plus amples explications, entre autres, celle que la secte juive qui fait annuellement l'usage de cet horrible pain azyme s'appelle Koci, tandis que les autres sectes ne le mangent que dans les fêtes par excellence.*

M. Barker, ancien consul général d'Angleterre, que j'ai vu à Suédiéh, m'a raconté une foule de faits semblables : personne n'est plus persuadé que lui que les

Juifs asiatiques commettent ces assassinats toutes les années en l'honneur de leurs dieux sanguinaires.

Alexandrie, 6 février 1841.

DE KALTE.

Voilà encore un témoignage bien acquis, et qui a le rare mérite de présenter toutes les garanties de sincérité : il est, en effet, à égale distance du témoignage spontané d'un néophyte obéissant à l'horreur de son ancienne superstition, et de l'aveu recueilli sous la pression d'un interrogatoire judiciaire.

Ben-Noud, encore Juive de religion, n'éprouve pas le besoin de libérer sa conscience. Elle oppose même une vive résistance, elle dément, quand on l'interroge sur le crime rituel; c'est seulement quand on lui fait lire les aveux des Juifs de Damas qu'elle se décide :

« — Eh bien! oui, c'est vrai, et voici ce que je sais, voici ce que j'ai vu de mes propres yeux. »

Sept ans après, au moment de devenir chrétienne, elle hésitera encore avant de confirmer à M. de Kalte ce qu'elle a dit à M. de Durfort-Civrac.



Nous avons d'autres témoins de la sanglante ésotérique juive.

Nous avons, si invraisemblable que cela puisse paraître, le témoignage d'un rabbin en plein exercice de fonctions, et d'un rabbin qualifié par les Juifs mêmes de célèbre docteur.

Pour nier le crime rituel en tous temps et en tous

lieux, contre tant d'évidences, les rabbins se fondent sur l'absence de tout fanatisme dans la nation juive.

Nous voyons même à l'heure où sont écrites ces lignes — octobre 1913 — les journaux profondément antireligieux, comme l'*Humanité* et la *Lanterne*, des feuilles qui vivent à l'ordinaire de la dénonciation des prétendus excès du fanatisme religieux, s'élever avec indignation contre les accusations portées contre le fanatisme juif. Il n'y a vraiment qu'Israël qui ait cette puissance magique de transformer du jour au lendemain des feuilles blasphématrices en défenseurs de l'autel... juif.

Or, c'est précisément contre le fanatisme juif et ses excès que tonne le rabbin dont je vais parler.

Il ne s'agit pas d'un anonyme : il est célèbre en Israël.

Ce n'est pas moi qui rapporte ses accusations : je les emprunte à un journal doctrinaire juif, l'*Univers Israélite*.

Peut-il être un témoignage entouré de plus de garanties?

Donc un prédicateur juif, nous dit l'*Univers Israélite*, VI, pages 241-3, année 1868, s'est livré à « une sortie violente contre le fanatisme religieux, au milieu du peuple juif lui-même »; puis, nous racontant les faits les plus odieux et les plus absurdes, attribués aux Israélites d'une grande et célèbre communauté de Gallicie, il ajoute en manière de conclusion :

« — Nous avons des lamentations sur les persécutions que les Juifs eurent à supporter...; mais... je loue à l'avance l'homme qui nous montrera l'horrible tableau du fanatisme juif. »

Il procède des Prophètes, ce rabbin, et fouaille le troupeau qu'il veut corriger de ses vices; mais cette attitude n'en impose pas à l'*Univers Israélite* qui le traite — imité en cela par les *Archives Israélites* — comme un complice qui a « mangé le morceau ».

Ecoutez plutôt les vitupérations de ces doctrinaires :

« Et ce rabbin accusateur, dénonciateur et calomniateur de ses frères, provoquant contre eux la haine et le mépris des peuples », quel est-il? Il est, et « nous éprouvons une vive douleur à le dire, le célèbre docteur Adolphe Jellineck, prédicateur à Vienne! Comment, hélas! pouvons-nous nous plaindre encore des attaques et des persécutions étrangères, lorsque nous voyons un orateur de notre sanctuaire, un pasteur en Israël, frapper ainsi son troupeau avec toutes les armes empoisonnées et meurtrières de la dénonciation et de la calomnie? »

Sans doute, c'est l'abomination de la désolation, mais, comme le fait remarquer Gougenot des Mousseaux, ce rabbin nous parle de ce qu'il voit, de ce qui se passe sous ses yeux, tandis que l'*Univers Israélite* nie ce qu'il ignore.

Mais de ce qu'il ne peut juger invraisemblable, ajouterai-je.

Sans anticiper sur les multiples et probants témoignages que nous apporteront les faits, citons ici cet incident :

Au cours du procès de Damas, en 1840, le consul de France, M. de Ratti-Menton, reçut du comte de Suzannet la lettre suivante :

« Un fait sur lequel j'appelle votre attention est celui-ci : il y a à peu près un an, une boîte arriva

à la douane qu'un Juif vint réclamer. On lui demande de l'ouvrir : il refuse et offre d'abord 100 piastres, puis 200, puis 300, puis 1.000 et enfin jusqu'à 10.000 piastres (2.500 francs). Le douanier persiste, ouvre et découvre une bouteille de sang. Sur la demande adressée au Juif, il répond qu'ils étaient dans l'habitude de conserver le sang de leurs grands rabbins ou personnage importants. On le laissa aller et il partit pour Jérusalem. Le fait est à la connaissance de toutes les autorités et le douanier qui a fait la saisie est à Damas. »

M. de Ratti-Menton, ayant recherché le chef de la douane, apprit qu'il était mort, car les témoins des infamies d'Israël sont voués à une mort précoce. Son successeur, qui avait été son associé, ne se rappelait que vaguement cette affaire : il croyait seulement pouvoir assurer qu'au lieu d'une bouteille, la boîte renfermait un certain nombre de flacons (10 à 12) contenant une substance liquide rouge, et qu'il lui semblait que le réclamant était le Juif de Damas Aaroun Stambouli, lequel avait dit que cette substance était une drogue efficace dans certaines maladies.

Coïncidence frappante : ce Juif colporteur de bouteilles de sang, cet Aaroun Stambouli, était impliqué un an plus tard dans l'assassinat rituel du Père Thomas et de son domestique, à Damas, reconnu coupable et condamné à mort.

Voici encore le témoignage d'un homme éminent et savant orientaliste, l'ex-rabbin Drach. Achille Laurent le cite, et après lui Gougenot des Mousseaux,

qui a eu avec le rabbin converti des relations d'amitié.

Deuxième lettre d'un rabbin converti (1), en date du 20 octobre 1826, par Paul-Louis-Bernard Drach, ex-grand rabbin à Strasbourg, édition de Paris, 1827, page 27 :

Le zèle de ces docteurs (les rabbins) va jusqu'à dévouer à la mort tous ceux qui admettent la doctrine de la Sainte Trinité, et conséquemment tous les Israélites chrétiens.

Note, page 300 :

Ce serait ici le lieu de faire connaître les maximes intolérables et inhumaines que les rabbins professent à l'égard des Juifs convertis, des Chrétiens, des Payens et des Juifs qui trahissent les secrets de la Synagogue, c'est-à-dire de prouver, par des textes formels, la fausseté de la quatrième décision du sanhédrim de 1807, sans préjudice de ce que j'aurais à dire relativement à ses autres décisions; mais la charité chrétienne me défend de publier, si ce n'est en cas de nécessité absolue, la traduction des passages révoltants que je pourrais citer dans cette note.

Je me bornerai à en indiquer une partie à ceux de mes frères qui les ignorent et qui savent assez de langue rabbinique pour les lire dans les livres originaux.

Les citations que je vais faire m'obligent à consigner ici une remarque importante.

Le Talmud et les autres ouvrages des rabbins contiennent une foule de sorties contre les Chrétiens et contre le Christianisme, et des blasphèmes abominables contre notre divin Rédempteur.

(1) Une première lettre fut publiée en brochure à Rome en 1834, sous le titre *Lettre sur la question d'usure*, par le chevalier P. L. D. DRACH, bibliothécaire de la Propagande.

Depuis que la connaissance de la langue hébraïque s'est répandue en Europe, les imprimeurs Juifs ont pris la précaution de supprimer ces passages, en laissant des lacunes à leur place. Ils substituent des noms quelconques à ceux de Minim, Goym, Nahrin (Chrétiens), Meschouménédin, Moumrim (Juifs baptisés), etc.

Les rabbins enseignent verbalement ce qu'indiquent ces lacunes, et ils rectifient les mots changés à dessein.

Quelquefois aussi, ils rétablissent à la main dans leurs exemplaires, les suppressions et les corrections des éditeurs Juifs : ce dernier cas est arrivé dans l'exemplaire que je possède.

Heloicus raconte, dans son *Tractatus de Chaldaicis bibliorum paraphrasibus* (page 10), qu'il avait un Talmud dont un Juif s'était servi avant lui, et dans lequel toutes ces corrections étaient faites à la plume.

Les premières éditions du Talmud offrent le texte de ce Code dans toute son intégrité, comme celles de Cracovie, de Venise (1520), d'Amsterdam (1600) in-folio, petit format. Il faut recourir à la grande Bible rabbinique de Venise en 4 volumes, imprimée chez D. Bomberg, pour trouver les passages hostiles des commentateurs bibliques dirigés contre les Chrétiens.

Quelques-unes des maximes que je viens d'indiquer ne se trouvent que dans les éditions anciennes que je viens de nommer.

Talmud, traités suivants : Ghabo d'Azara, folio 4 verso (in Thouphat), folio 10 verso, folio 26 verso; Sanhédrim, folio 57 recto; Horial, folio 11 recto (in Glossa-Yarki); Hhoulin, folio 13 verso; Baba-Kamma, folio 117 recto.

Maïmonides, traités suivants : de l'homicide, chap. iv, par. 10; de l'idolâtrie, chap. x, par. 1; des docteurs rebelles, chap. iii, par. 1; *Leqq.*, chap. ix, par. 1; *Leqq.*, de la royauté, chap. ix, par. 2; des blessures, chap. viii, par. 11.

Le même : annotations sur la Michna, du 1^{er} chapitre du traité Hhoulin du Talmud.

Correspondance théologique de R. Ascher, class. 17, nos 1, 3, 6; Tour et Schoulkan-Guarouhh; Yoé-Deyna,

n° 158, par. 2; Hhoschen-Mischpat, n° 338, par. 9, et n° 425, par. 5.

Je ne reproduis cette sèche nomenclature que pour les hébraïsants qui auraient la possibilité de vérifier aux sources, c'est-à-dire dans de vieilles éditions du Talmud.

Les scrupules de M. Drach pourraient nous inspirer des regrets, si tous ces passages n'avaient été traduits devant la Cour de Damas par le Khakham Mouça-Abou-el-Afiéh : cette traduction ayant été présentée au grand-rabbin Yacoub-el-Antabi, autre accusé, a été approuvée par lui.

Ce sont les passages du Talmud excitant à la haine et au mépris du non-Juif et préconisant son immolation comme un sacrifice à Dieu : on trouvera ces traductions à la relation du crime de Damas.

Mais quelques extraits des interrogatoires des accusés dans le crime rituel de Damas, d'après les pièces officielles du procès, vont nous édifier sur les rites sanglants.

Extrait de l'interrogatoire de Mourad-el-Fath'al :

DEMANDE DU CONSUL DE FRANCE : — Que fait-on du sang ?

R. — On s'en sert pour le Fath'ir (fête des Azymes).

D. — D'où savez-vous cela ?

R. — Je leur ai entendu dire (à ses complices) que le sang était pour les azymes .

DEMANDE DU COLONEL HASSEY-BEY : — Puisque vous n'avez pas vu le sang, comment savez-vous qu'il devait servir pour les azymes ?

R. — *J'ai demandé pour quel objet on avait fait couler le sang, et ils me dirent que c'était pour la fête des azymes.*

D. — L'assassinat du Père Thomas n'a-t-il eu pour

objet que la religion ? existait-il quelque motif de haine contre lui, ou en voulait-on à son argent ?

R. — Je n'en sais pas précisément le motif.

Interrogatoire d'Isaac Arari :

LE PACHA. — Comment a eu lieu l'assassinat du Père Thomas, et dans quel but a-t-il été tué ?

R. — Il est très vrai que nous avons fait venir le Père Thomas chez David, c'était une chose entendue entre nous. Nous l'avons tué pour avoir son sang; après avoir recueilli ce sang dans une bouteille, nous avons mis la bouteille chez le Khakham Mouça-abou-el-Afiéh. *C'était dans un but religieux, le sang étant nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs religieux.*

D. — Était-ce une bouteille blanche ou noire ?

R. — C'était une de ces bouteilles blanches, appelées Khalabiéhs.

D. — Qui a donné la bouteille au Khakham Abou-el-Afiéh ?

R. — C'est le Khakham Mouça Salonikli.

D. — A quoi sert le sang dans votre religion ?

R. — *On l'emploie dans les pains azymes.*

D. — Distribue-t-on ce sang aux croyants ?

R. — Ostensiblement, non ! On le donne au principal Khakham.

Interrogatoire d'Aaroun-Arari :

D. — Pourquoi l'avez-vous tué ?

R. — *Pour le sang, parce que nous en avons besoin pour la célébration de notre culte.*

D. — Puisque l'assassinat a été commis dans la maison de votre frère David, pourquoi le sang n'y est-il pas resté ?

R. — Le sang a été consigné au Khakham Mouça-Abou-el-Afiéh, par les mains de Mouça-Salonikli, *parce que le sang doit rester chez les Khakhams.*

Mais voici qu'on interroge le Khakham Mouça-Abou-el-Afiéh; que va répondre ce docteur de la loi?

D. — Isaac et Aaroun-Arari disent que le sang a été pris par Mouça-Salonikli; qui l'a remis entre vos mains?

R. — Le Khakham Yacoub-el-Antabi s'était mis d'accord avec les Arari et les autres *pour avoir une bouteille de sang humain*, après quoi ledit Khakham m'en avisa. Les Arari lui promirent que, cela dût-il leur coûter cent bourses, ils le lui obtiendraient. Etant passé ensuite chez David-Arari, je fus informé par eux qu'ils avaient amené une personne pour l'égorger et en recueillir le sang, et ils me dirent : « Puisque vous êtes le plus raisonnable, prenez ce sang et portez-le chez le Khakham Yacoub-el-Antabi. » Je répondis : « Laissez que Mouça-Salonikli le porte. » — « Chargez-vous-en, répliquèrent-ils, parce que vous êtes le plus raisonnable. » Le meurtre a eu lieu chez David-Arari.

D. — Pourquoi le sang est-il nécessaire? Le met-on dans le pain azyme, et tout le monde mange-t-il de ce pain?

R. — *L'usage est que le sang qu'on met dans le pain azyme n'est pas pour le peuple, mais pour quelques personnes zélées.* Pour ce qui est de la manière de l'employer dans le pain azyme, je dirai que le Khakham Yacoub-el-Antabi reste au four la veille de la fête des Azymes : là, les personnes zélées lui envoient de la farine dont il fait du pain. Il pétrit la pâte sans que personne sache *qu'il y met du sang*, et il envoie le pain à ceux à qui appartenait la farine.

D. — Vous êtes-vous informé auprès du Khakham Yacoub-el-Antabi s'il en envoie dans d'autres lieux, et si c'est seulement pour les Juifs habitant Damas?

R. — Yacoub m'a informé qu'il devait en envoyer à Bagdad.

D. — Est-il venu de Bagdad des lettres qui en demandassent?

R. — Le Khakham Yacoub me l'a dit.

D. — Est-il vrai que vous ayez coupé le Père Thomas en morceaux ?

R. — Moi, j'ai pris la bouteille et m'en suis allé, tandis qu'ils sont demeurés à la maison. Je n'ai pas su qu'ils dussent le dépecer. Ils avaient l'intention de l'enterrer. David-Arari m'avait dit que sous l'escalier de sa maison, il y avait une cachette où il pourrait l'enterrer. Lorsque la nouvelle de l'événement se répandit, on aura brisé et jeté les os dans le conduit.

D. — Est-il vrai que le barbier Suleïman ait tenu le Père pendant l'assassinat ?

R. — Je les ai vus tous ensemble sur lui, ainsi que Suleïman et le domestique, Mourad-el-Fath'a'. *En l'égorgeant, ils étaient très contents, attendu qu'il s'agissait d'un acte religieux.*

Dans un autre interrogatoire, après que le Khakham Yacoub-el-Antabi eut affirmé que le sang de l'holocauste de la Pâque et celui de la Circoncision *sont effectivement agréables à Dieu*, on demande encore au Khakham Mouça-Abou-el-Afiéh :

D. — Votre réponse ne nous a pas suffisamment fait comprendre comment l'emploi du sang d'une personne peut-être permis ?

R. — *C'est le secret des grands Khakhams; ils connaissent cette affaire et la manière d'employer le sang.*

Quel homme de bonne foi oserait soutenir que ces accusés Juifs de Damas ont inventé à plaisir ces détails sur les rites sanglants ?

Objectera-t-on que la grâce avait été promise sous la condition de dire la vérité ? Que certains se sont convertis au mahométisme ? En quoi cela infirme-t-il leurs témoignages concordants et vérifiés par les faits ?

*
**

On devra me rendre cette justice que je n'ai cherché mes preuves que dans les temps modernes.

J'ai en effet négligé de propos délibéré la documentation antérieure au dernier siècle, et notamment les aveux formels des accusés du crime de Trente touchant l'emploi rituel du sang humain.

Aussi, comment s'étonner de tant de réprobations encourues par le Juif Talmudiste!

On a voulu nous opposer, je l'ai dit, des Bulles Pontificales, la mansuétude du Saint-Siège s'étendant sur une nation en butte aux plus légitimes suspicions, mais qui eût été vouée au massacre si la certitude de ses odieuses pratiques avait été acquise.

Il convient d'ajouter qu'à cette époque, la connaissance des langues dans lesquelles était écrit le Talmud n'était pas répandue, que le Talmud resta longtemps impénétrable.

Pourtant, nous l'avons dit, le Saint-Siège béatifica deux enfants martyrisés par les Juifs en haine de notre religion, Simon, de Trente, et André, de Rynn.

Il nous plaît d'ajouter un témoignage contemporain, d'autant plus précieux qu'il est plus près de nous, c'est-à-dire d'une époque où abondaient les éléments de conviction, d'autant plus imposant qu'il émane d'un des plus grands Pontifes qui aient illustré la chaire de Saint-Pierre.

Un des auteurs qui ont le plus contribué à la divulgation des horreurs du Talmud et de la Pâque sanglante, est le chevalier Gougenot des Mousseaux

par son livre *le Juif, le Judaïsme et la Judaïsation des peuples chrétiens*.

Or, M. Charles Chauliac, préfacier de l'édition de 1886, nous apprend :

« Son livre rendait un service immense à la cause de l'Eglise; aussi, tandis que des prélats éminents félicitaient l'auteur, tandis que le R. P. Voisin, avec l'autorité qui s'attache à son nom et à sa compétence, lui envoyait une approbation, *Piè IX, du haut du Vatican, bénissait M. des Mousseaux de sa tentative courageuse et récompensait les mérites du chrétien savant autant que modeste en lui envoyant la croix de commandeur de son Ordre.* »

M. l'abbé Vacandard, qui n'a d'ailleurs fait que résumer les pauvretés du protestant Strack, récuserait-il ce témoignage?

Voici maintenant la lettre à laquelle il est fait plus haut allusion, celle du R. P. Voisin, Directeur du Séminaire des Missions-Etrangères :

J'ai lu, avec le plus vif intérêt, votre manuscrit intitulé : « *Le Juif, le Judaïsme et la judaïsation des peuples chrétiens* », et je vous le renvoie sans critique. J'y apprendis une multitude de choses que j'ignorais, et dont l'importance me semble extrême. Peu de sujets sont plus dignes de l'étude non seulement des catholiques, mais de tous les hommes de bonne foi indifférents ou hostiles au catholicisme. Il est temps, grand temps, plus que temps, d'ouvrir les yeux sur les faits que vous avez su mettre en lumière, et sur leurs conséquences prochaines et immenses!

L'intérêt extraordinaire qui s'attache à la lecture de vos chapitres n'est pas moindre que celui qui s'attache à vos ouvrages sur la magie, et votre long appendice sur les deux cabales jette incidemment un très grand jour sur cette dernière question. Votre livre, enfin, convient

à toutes les classes de lecteurs, et j'aime à lui présager le grand succès que je lui souhaite.

5 octobre 1869.

VOISIN.

Gougenot des Mousseaux fournissait lui-même cette conclusion de ses études :

Ces immolations accomplies par des Juifs franchement orthodoxes sont de tous les siècles. La loi religieuse du Talmud leur en fait un devoir et un singulier mérite.

... Leur habitude, fondée sur les lois de la prudence, est de nier avec aplomb, l'inexprimable aplomb qui caractérise dans leur bouche toute offense à la vérité, cet acte qui ne cessa de soulever contre eux l'unanime réprobation des peuples. Mais la justice humaine les a mille fois pris sur le fait. Les pages les plus irrécusables de l'histoire, les arrêts des tribunaux laïcs les plus éminents et les plus inattaquables procès-verbaux de l'Eglise, répondront jusqu'à la fin des temps aux audacieuses dénégations du Juif.

Et, chose aussi naturelle que digne de remarque, ces faits qu'engendrent une même inspiration, une même idée religieuse, se ressemblent d'une ressemblance si frappante, que l'intervalle de plusieurs siècles ne saurait altérer leur physionomie, modifier leur caractère.

Rohrbacher, dont l'autorité est considérable, a lui aussi scruté le Talmud, fouillé cette question du meurtre rituel dans son *Histoire Universelle de l'Eglise*, et il opine :

Au-dessus de la loi divine, au-dessus de la Bible, le Juif met une loi humaine, une loi rabbinique, le Talmud. Or, le Talmud, non seulement permet au Juif, mais lui commande et lui recommande de tromper et de tuer le Chrétien quand il en trouve l'occasion.

Et après avoir cité des extraits typiques du Talmud et l'opinion d'un rabbin converti, Rohrbacher conclut :

D'après ces principes de leur Talmud et l'enseignement conforme de leurs docteurs, les Juifs ne peuvent et ne doivent pas plus se faire un scrupule de tromper et tuer les Chrétiens qu'ils n'ont de remords et de repentir d'avoir tué le Christ.

Suivant la morale talmudique, il n'y a que la prudence qui puisse les obliger à s'en abstenir. (*Histoire universelle de l'Eglise*, t. XVI, pages 407-8.)

Rohling cite avec références, comme ayant porté de sévères jugements sur le Juif Talmudiste : Kant, Fichte, Herder, Schopenhauer, Julien Schmidt et Menzel.

« Tous, dit-il, sont d'accord pour reconnaître que la Juiverie, selon le Talmud, est un grand danger pour le peuple chrétien, et qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour se prémunir contre ce danger. »

Et, pour finir sur une conclusion touchant directement le crime rituel, voici ce qu'écrivit le R. P. Constant, dominicain, dans son livre *les Juifs devant l'Eglise et l'Histoire* (p. 247) :

Le meurtre rituel est en possession de toutes les histoires : en possession de l'histoire de France avec l'enfant saint Richard; en possession de l'histoire d'Angleterre avec l'enfant saint Guillaume; en possession de l'histoire d'Espagne avec l'enfant crucifié de Saragosse, saint Dominicule; en possession de l'histoire de l'Allemagne avec le jeune saint Werner de Wezel; en possession de l'histoire d'Italie avec l'enfant saint Simon de Trente.

*
**

Je dois aussi tirer une conclusion de ces études qui m'ont semblé devoir précéder l'examen des faits : ce sera le résumé de vérités qui me paraissent acquises, indiscutables pour les hommes de bonne foi.

Certains pourront s'étonner que je n'aie tiré aucun argument de la Kabbale et de la superstition du sang à travers les âges : c'est systématiquement que j'ai écarté les spéculations plus ou moins hasardeuses dans lesquelles nos contradicteurs ont accoutumé de noyer un sujet que je voulais serrer de plus près.

Je crois avoir établi péremptoirement :

1° *Que le Talmud, Code moral considéré en Israël comme supérieur à la Bible et à la Loi mosaïque, excite à la haine et au mépris du non-Juif et au Chrétien en particulier, qu'il préconise son immolation comme un sacrifice à Dieu;*

2° *Qu'il est une ésotérique juive, tradition orale, qui préconise l'emploi du sang chrétien en certaines circonstances, et notamment dans la confection des azymes.*

Et qu'il soit bien entendu, pour dissiper toute équivoque et simplifier la discussion, que le martyre d'un Chrétien par les Juifs, à une époque quelconque de l'année est un crime rituel au même titre que l'immolation en vue des rites sanglants de la Pâque, que la ritualité du crime n'est pas liée à l'absorption du sang frais ou calciné.

J'écarte également de mes conclusions, comme douteuse, la constatation par le Talmud de la Pâque sanglante. Sans doute il dit, parlant de l'enfant dont le père est mort et qu'il faut laisser à sa mère et non à ses frères :

« Car il pourrait arriver (d'après des précédents cités dans *Berakoth* 2 a) qu'ils l'égorgerent la veille de Pâque (14 nisan), le 15 étant jour de Pâque. »

Et il y a là une constatation terrible de la propension des Juifs à verser le sang à la veille de leur Pâque.

Nous ne devons pas l'oublier; mais je crois qu'elle n'est pas nécessaire à notre thèse, fondée sur des textes plus formels et des témoignages moins discutables.

Faut-il donc croire que les Juifs du monde entier immolent, ou guettent l'occasion d'immoler un Chrétien? Non.

Il est toujours entendu ou sous-entendu dans le Talmud, quand il préconise les méfaits contre les Chrétiens, que le crime ne doit être accompli que si on a des garanties d'impunité.

Ce qu'il faut croire, c'est que pour le Juif, le Chrétien est un ennemi dont l'immolation est toujours une action louable; c'est que pour le Juif le pain parfait de la Pâque est additionné de sang chrétien, mais que cette addition n'est pas nécessaire à la célébration de la fête.

Bien avant de songer à me livrer à ces études, j'avais fait cette constatation : Des Juifs, aux approches de la Pâque, racontaient devant moi qu'ils avaient fait venir d'Alsace, à grands frais, leur provision de pain azyme.

— Tiens! s'étonna quelqu'un, pourquoi d'Alsace? Vous n'en trouvez donc pas à Paris?

— Oh! si, mais celui-ci est bien meilleur!

Meilleur! ce pain sans levain, cette pâte sans assaisonnement et sans goût! Pourquoi?...

... Et maintenant, abordons l'examen des faits.

LES FAITS

Aux faits, aux témoignages de l'Histoire, qu'ont opposé les négateurs du crime rituel?

Des Bulles Pontificales;

Le rapport du cardinal Ganganelli, chargé d'enquêter en Pologne;

L'absence de crimes juridiquement établis;

L'irrecevabilité d'aveux arrachés par la torture;

Quelques erreurs de noms et de dates.

Je crois ne rien négliger des arguments invoqués contre nous.

Je vais les examiner sommairement, avant d'égrener le long rosaire des crimes rituels.

Les Bulles Pontificales. — Des Bulles d'Innocent IV si souvent invoquées, la plus favorable à la thèse de nos adversaires est celle du 25 septembre 1253, qui contient ce passage :

« ... Nous défendons aussi d'accuser les Juifs de se servir du sang humain dans leur rite, parce qu'il leur

est prescrit dans l'Ancien Testament de ne point se souiller de sang en général, non pas seulement de sang humain. »

Or, 1° Strack lui-même reconnaît (page 140) qu'il n'est pas expressément interdit dans la loi du Pentateuque de consommer du sang humain; 2° Nous basons nos accusations, non sur la Loi Mosaïque, mais sur le Talmud, à peine connu du catholicisme au temps d'Innocent IV, et sur la tradition orale, complètement ignorée.

Grégoire X récuse le témoignage des chrétiens, s'il ne se trouve parmi eux un Juif pour accuser les Juifs.

Sage précaution contre l'arbitraire qui pouvait atteindre une nation qui s'était partout rendue odieuse; mais nous avons eu depuis maints témoignages de Juifs contre les Juifs.

Martin V recommande de traiter les Juifs avec humanité et justice.

Paul III accueille les plaintes des Juifs qui se prétendent molestés pour des crimes imaginaires et les couvre de sa protection.

Et c'est tout.

Il est hors de doute que la Papauté est maintes fois intervenue en faveur des Juifs.

Il n'est pas moins certain qu'elle a fait brûler le Talmud.

« Pas tant que cela! » raillait l'*Univers Israélite*.

Un certain nombre de fois tout de même.

La *Prompta Bibliotheca* fournit des détails sur la destruction des éditions du Talmud par ordre des différents Papes : Grégoire IX en 1230, Innocent IV

en 1244, Clément IV, Honoré IX et Jean XXII, Jules III en 1553, Paul IV en 1559, Pie V en 1566, Grégoire XIII et Clément VIII.

Il n'est pas moins certain qu'elle a béatifié et canonisé de petits chrétiens « cruellement martyrisés par les Juifs en haine de la foi chrétienne ».

Et ici, il faut citer encore la Bulle du grand Pape Benoît XIV, dite *Beatus Andreas* :

« André, du village de Rynn, au diocèse de Binxen, pas encore âgé de trois ans, fut très cruellement assassiné par les Juifs, en haine de la foi du Christ, dans l'année 1462.

... « En l'année 1475, un enfant de Trente, qui n'avait pas encore trois ans, le Bienheureux Simon, fut tué par les Juifs avec la dernière barbarie. Ce crime épouvantable ayant provoqué de nombreux et très grands troubles, et les Juifs, de leur côté, ayant usé de tous les moyens pour écarter les justes châtimens qu'ils avaient mérités et échapper à la juste colère des Chrétiens, etc. »

Pie VII, 24 novembre 1805, confirma un décret de la Congrégation des Rites du 31 août, accordant à l'Eglise de Saragosse, l'office du commun d'un martyr en l'honneur du petit Dominique (Dominguito) del Val, tué par les Juifs, 1250, en haine de la foi chrétienne.

Pie VII autorisa également, pour l'Eglise de Tolède, l'office du saint enfant Christophe, de la Guardia, qui fut crucifié par les Juifs en 1490.

En 1867, autorisation par la Congrégation des Rites du culte du petit Laurent (Lorenzino) de Marostica, au diocèse de Vicence.

Il n'est pas moins certain qu'un autre Pape du

xix^e siècle, Pie IX, a félicité et récompensé Gougenot des Mousseaux, dénonciateur des atrocités rituelles des Juifs.

L'exploitation de la mansuétude Pontificale au moyen âge et jusqu'au xvi^e siècle a fait son temps.

La consultation du cardinal Ganganelli. — C'est un document plus récent, résultat d'une enquête faite en Pologne au xviii^e siècle : il a le grave tort, pour le critique, de s'appuyer précisément sur les Bulles pontificales dont nous venons de parler. Il est en opposition formelle avec les rapports des évêques de Luzk et de Kiew, dont l'autorité ne saurait être diminuée par le fait qu'ils vivaient au milieu des Juifs polonais incriminés.

La critique du cardinal apparaît assez simpliste.

Parlant du crime de Vérone, où un Juif fut condamné, puis libéré par le Podestat, il conclut :

« A ce jugement de Vérone, concernant le Juif Joseph, on reconnaît le bon sens des conseillers et la sagesse du Podestat; ils pensèrent que le crime était invraisemblable, puisque leur religion interdit aux Juifs de verser le sang. »

Ce qui revient à dire qu'il n'y a de criminels en aucun pays, puisque partout la loi interdit le meurtre.

C'est avec ces arguments et cette méthode critique qu'on prétend nous imposer silence.

Mais voici que Ganganelli veut nous donner une preuve décisive. Écoutons :

« Si nous désirons nous convaincre entièrement, nous avons une preuve négative décisive en faveur des Juifs. Chacun sait que l'entrée des Juifs en Pologne n'eut

lieu qu'après qu'ils eurent été chassés d'Espagne, et qu'avant ce temps, il n'y en avait aucune trace en ce pays.

« ... Cela dit, je ne comprends pas comment, d'un tableau qu'on prétend remonter au delà du xv^e siècle, on peut tirer une preuve convaincante contre les Juifs qui, à cette époque, ne se trouvaient pas encore en Pologne et, par conséquent, ne pouvaient être les auteurs d'une action qui méritât d'être représentée sur un tableau et exposée sur la façade de l'église de Posen.

« Voilà le jugement des hommes, avec ses fréquentes erreurs. »

Hélas! trois fois hélas! Cette découverte sensationnelle va être annulée d'un trait de plume par celui-là même qui a produit la « consultation », par Strack qui fait remarquer en note :

« Cela est inexact. Des Juifs sont mentionnés en Pologne déjà au xi^e siècle, et ils n'étaient pas venus là d'Espagne, mais d'Allemagne. »

Il n'y a plus qu'à reprendre le mot de Ganganelli, « preuve négative décisive », et à lui retourner sa triomphale conclusion : « *Errare humanum est.* »

Nous pouvons passer, n'est-il pas vrai, sur la consultation du cardinal Ganganelli, et lui opposer hardiment les rapports des autorités ecclésiastiques dans le cercle desquels s'étaient élevées les accusations contre les Juifs.

Les preuves juridiques. — Il n'est pas douteux qu'un certain nombre de crimes rituels ont été châtiés par la sommaire justice du peuple : on n'était pas toujours, au Moyen Age, plus soucieux de la forme que ne le sont aujourd'hui ces Américains qui, entre deux lynchages de nègres, pleurent sur le

malheureux sort des Juifs de Russie, « victimes des haines de races ».

Mais il reste un nombre respectable de crimes jugés suivant la procédure du temps, rapportés par les chroniqueurs de l'époque, parfois attestés par le monument et l'image, enregistrés par les plus sûrs et les plus érudits critiques, tels ces Bollandistes que des Mousseaux qualifie princes de la certitude historique.

Qui les nie peut aussi légitimement révoquer en doute toute l'Histoire.

Nous verrons d'ailleurs que les crimes sont d'autant mieux établis juridiquement qu'ils sont plus près de nous.

Les aveux et la torture. — Je serais tenté de dire, avec nos contradicteurs, qu'on ne peut faire état d'aveux arrachés par la torture, encore que je ne sois pas bien convaincu de la supériorité de l'instruction actuelle sur la question.

Un « oui » ou un « non » arrachés par la torture ne me convaincraient pas.

Mais quand les aveux recueillis séparément auprès de plusieurs complices sur les moindres détails d'un crime sont rigoureusement concordants, quand les indications ainsi fournies amènent la découverte des pièces à conviction, sont confirmées par les enquêtes, il n'y a qu'à s'incliner devant la sincérité vérifiée de ces aveux, quels que soient les moyens employés pour les provoquer.

Tel fut le cas, notamment, dans le crime de Damas, où les restes du Père Thomas furent retrouvés, grâce aux indications précises des meurtriers.

La torture ne confère pas cette divination.

Incriminera-t-on encore la torture, dans les affaires où les Juifs accusés ont avoué des crimes antérieurs sur lesquels ils n'étaient pas questionnés?

Les erreurs. — J'ai déjà dit ce qu'il fallait penser des quelques erreurs de noms et de dates imputées à nos devanciers : j'ai montré également que les négateurs du crime rituel n'étaient pas à l'abri du même reproche, avec cette aggravation que, chez eux, des conclusions étaient basées sur une erreur grossière et manifeste.

Qu'on doive écrire Imm, Immus ou Immestar; que l'affaire de Blois doive être située en 1171 et non en 1071; que le crime de Norwich soit de 1114 ou de 1144, que même les deux affaires de Norwich n'en fassent qu'une comme celles de Munich, en quoi la thèse est-elle atteinte et la longue liste de crimes effacée?

En quoi, d'autre part, l'accusation de plagiat peut-elle diminuer des auteurs dont les sources sont nécessairement les mêmes?

Pouvons-nous être, en ces matières, autre chose que des compilateurs plus ou moins avertis, plus ou moins objectifs, plus ou moins documentés?

Aurions-nous à faire œuvre d'imagination?

Est-ce que ces misérables arguties prouvent autre chose que l'impuissance de nos contradicteurs à nous réfuter?

Et maintenant, passons aux faits, plus éloquents que tous les discours.

Notons rapidement les crimes antérieurs à l'an

1000. La crucifixion par les Juifs d'un enfant chrétien à Imça, entre Alex et Antioche, que Desportes place en 413, mais que Baronius situe en 415 (*Annales*, n° 40); le même Baronius rapporte (n° 14) l'achat et la mise à mort de chrétiens en 614.

Commençons au XII^e siècle seulement la funèbre liste des victimes connues du fanatisme juif, après avoir brièvement mentionné, dans ce siècle, un crime pour lequel nous manquons de précisions.

Dans la chronique séraphique de la vie de saint François, ouvrage du Père Damien-Cornejo, Madrid, 1721 : *Observations relatives au meurtre d'un jeune enfant chrétien par des Juifs de Tolède, dans le XII^e siècle*, on lit :

« Le démon leur avait persuadé (aux Juifs) que, pour que leurs femmes en couches ne courussent aucun risque, le seul remède pour elles était de boire du sang d'un enfant chrétien, et comme une aussi détestable idée ne pouvait pas se réaliser dans les contrées où n'existait pas la religion chrétienne et où ils avaient leurs synagogues, ainsi qu'en Chine et autres lieux, ils conservaient le sang coagulé et endurci, sauf à le réduire en poussière lorsqu'ils voulaient le boire; et ce sang était la plus précieuse drogue qu'ils portaient avec eux. »

Thérapeutique! diront les avocats d'Israël.

Norwich. — 1144. — Les Juifs attirent chez eux un jeune chrétien de douze ans (connu sous le nom de saint Guillaume), apprenti chez un tanneur. Ils lui mettent un baillon sur la bouche, puis, après mille outrages, ils le crucifient et lui percent le côté, en dérision de la mort du Christ. Ils lient son corps dans un sac et le portent hors la ville dans

l'intention de le brûler; mais, surpris, ils le laissent suspendu à un arbre.

Le crime fut châtié, et les restes du martyr recueillis et ensevelis dans un tombeau qu'illustrèrent de nombreux miracles. (*Bollandistes et Monumenta historica Germania.*)

Quelques auteurs ont placé l'événement en 1114, d'autres en 1137 : la date de 1114 est évidemment erronée, ce martyr datant du règne du roi Etienne.

La réfutation se borne à dénier à ce crime le caractère rituel!

Glocester. — 1160. — Les Juifs crucifient un enfant sur les murs de Glocester. (*Monumenta historica.*)

Strack place l'événement en 1168. Il n'eût pas commis cette erreur s'il avait pris la peine de rechercher à quelle date correspondait l'an VI d'Henri II, cité à la source.

Blois. — 1171. — Théobald, comte de Chartres, livre aux flammes plusieurs Juifs qui habitaient Blois, parce que, dans la solennité pascale, ils avaient, en haine du Christ, crucifié un enfant puis l'avaient enfermé dans un sac et jeté à la Loire. Convaincus de ce crime, ils furent condamnés au feu, excepté ceux qui embrassèrent la religion chrétienne. (Robert du Mont.)

Pas d'autre réfutation que cette remarque générale, assez puérite puisqu'il n'est pas question d'azymes : « Crime non rituel, puisqu'il est accompli à l'époque de la Pâque chrétienne et non de la Pâque juive! »

Pontoise. — 1179. — Le petit Richard est immolé par des Juifs dans les souterrains du château de Pontoise. Crucifié, cet enfant de douze ans mourut au milieu des tortures, après avoir perdu tout son sang. Les restes du martyr, retrouvés, furent ramenés à Paris et inhumés en l'église Saint-Innocent, au lieu nommé Champeaux. Il est honoré sous le nom de saint Richard, à la date du 25 mars. (*Bollandistes; Actes des martyrs.*)

M. l'abbé Vacandard, pour ce crime commémoré par l'Eglise, reproche à Desportes d'avoir invoqué le témoignage de Robert Goguin, mort en 1502, quand il eût été intéressant de discuter un témoignage contemporain.

Il ne peut pourtant ignorer que nous avons les attestations de Rigord et de Guillaume l'Armoricain, historiens et chapelains de Philippe-Auguste.

Londres. — 1181. — Les Juifs immolent l'enfant chrétien Rodbert près de l'église de Saint-Edmond, aux approches de Pâques. L'enfant est inhumé dans cette église « où l'on disait qu'il se faisait des miracles en grand nombre ».

Rohrbacher cite le fait d'après la *Chronique* de l'Anglais Gervais et les *Annales* de l'abbaye de Martros.

Braisne. — 1192. — Le 15 des calendes d'avril, un chrétien est immolé par les Juifs au château de Braisne, à quinze lieues de Paris et à vingt de Saint-Germain-en-Laye. Les Juifs, l'ayant couronné d'épines, le promenèrent dans les rues en le fustigeant, puis le crucifièrent : le tout avec la permission d'Agnès, dame de Braisne, comtesse de Dreux,

qui leur avait abandonné ce chrétien, sous prétexte qu'il était convaincu d'homicide et de vol.

Devant l'indignation soulevée, Philippe-Auguste, qui revenait de Terre-Sainte, se rend en personne à Braisne et, à titre de représailles, fait brûler vingt Juifs. (*Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, 1^{re} partie, page 72, Paris, 1865, par d'Arbois de Jubainville, rédigée d'après les chartes, et qui obtint de l'Académie des Inscriptions le grand prix Gobert.)

Les représailles royales suggèrent à Gougenot des Mousseaux ces judicieuses réflexions :

« Justice atroce, ou barbare vengeance, mais vengeance d'un crime qui révèle d'une manière authentique la foi, la *conscience religieuse* des coupables ! Agnès se prétend innocente parce que celui qu'elle abandonne à ces fanatiques est un scélérat ; et ces misérables se donnent la joie de céder publiquement au vœu de leur culte en renouvelant les scènes de la Passion sur un chrétien, parce que sa mort, d'après leur calcul, ne doit attirer sur leur tête aucun châtement, puisqu'il leur est légalement livré.

« Rien, cette fois, pensent-ils, ne les oblige à se contraindre, et *ils se laissent voir au naturel*.

« Est-il, nous le demandons en toute simplicité, pièce historique plus précise et plus concluante ? »

Ajoutons que, quelques années après, outré des excès des Juifs, Philippe-Auguste les expulsa du royaume.

Wissembourg. — 1220. — Mentionnons cette notation de Desportes qui ne donne pas de référence :

« En Alsace, la mort de saint Henri de Wissembourg, qui eut lieu le 29 juin 1220, est signalée comme étant le fait des Juifs. »

J'ai pris des informations auprès de M. le Curé de Wissembourg qui a bien voulu me répondre :

Wissembourg, le 19 novembre 1913.

Monsieur,

Je m'empresse de répondre à votre honorée d'hier pour vous dire qu'il n'existe aucun monument commémoratif d'un meurtre rituel à Wissembourg.

Si jamais il y en eut un, ce qui semble hors de doute, il y a du temps qu'il a disparu.

Je puis cependant vous dire sur quoi reposent les relations des historiens. Le chroniqueur alsacien Hertzog, qui a publié son ouvrage en 1592, raconte qu'il y avait à l'abbaye de Wissembourg (sans doute à l'église) une pierre tombale sous laquelle reposait un enfant de sept ans, qui d'après un tableau en carton suspendu au grillage entourant le tombeau, aurait été tué par les Juifs le jour de la Saint-Pierre et Paul 1270. Il aurait disparu du champ de blé que son père, pour quelques heures seulement, l'avait chargé de garder. Le mardi matin, on trouva le cadavre de l'enfant dans la Lauter, horriblement maltraité : les Juifs, après lui avoir fait maintes blessures, l'avoir saigné, mis les pieds et les mains dans l'eau bouillante, lui avaient coupé la tête.

Les parents et toute la famille auraient accusé les Juifs de ce forfait, et en fin de compte, sept Juifs, dont on cite les noms, auraient subi le supplice de la roue...

STEFFAU, curé de Wissembourg.

Norwich. — 1235. — Sept Juifs de Norwich sont amenés devant le roi Henri III, à Westminster, prévenus d'avoir volé un enfant chrétien, de l'avoir caché depuis un an, en vue de le mettre en croix, le jour de Pâques. Convaincus de ce crime, ils avouèrent le fait en présence du roi et furent emprisonnés, « afin que le roi disposât à son gré de

leur vie et de leurs membres ». (*Grande Chronique*, traduite par Huillard-Bréolles.)

Fulda. — 1235. — En cette année, disent les *Annales d'Erfurth*, les Croisés égorgèrent trente-quatre Juifs des deux sexes parce que deux de ces Juifs avaient assassiné traîtreusement, le jour de Noël, cinq fils (d'autres chroniqueurs disent trois) d'un meunier habitant hors des remparts, pendant que leurs parents se trouvaient à l'église; qu'ils avaient recueilli leur sang dans des vases rendus étanches par de la cire, et avaient mis le feu au logis en s'en allant.

D'après les *Annales de Marbach*, les Juifs déclarèrent avoir recueilli le sang dans un but thérapeutique. Suivant une méthode qui devait avoir par la suite quelque succès, les Juifs en appelèrent de la justice ordinaire au souverain Frédéric II, gagné par l'or, dit un contemporain, auteur d'un fragment historique que l'on trouve souvent avec les manuscrits de la *Chronique* d'Albert de Strasbourg.

Le monarque réunit une assemblée de notables et d'ecclésiastiques chargée d'examiner l'accusation même de meurtre rituel. Les délibérations n'ayant pas donné le résultat escompté par Frédéric, celui-ci décida, de sa seule autorité, que l'accusation n'était pas fondée. Plus tard, dit un autre chroniqueur, il reconnut l'évidence du fait.

Les restes des malheureuses victimes n'en furent pas moins portés à Haguenau et honorés comme reliques de martyrs. (*Monumenta*, et autres.)

Les réfutateurs ne semblent pas faire grand cas de la sentence du souverain, mais insistent sur l'emploi

de la torture pour obtention des aveux. Tous les arrêts de la justice criminelle du temps encourent la même critique. Ce n'est pourtant pas la torture qui a suggéré aux Juifs les précisions sur l'emploi du sang.

Londres. — 1244. — Un petit enfant est martyrisé par les Juifs : on l'honore dans l'église de Saint-Paul. (Baronius, n° 42.)

C'est évidemment sur le même fait que Mathieu de Paris rapporte les détails qui suivent.

Au mois d'août 1244, on trouvait, dans le cimetière de Saint-Benoît, le corps d'un enfant mâle qui n'avait pas été inhumé. En plusieurs endroits, il portait des caractères hébraïques; on aperçut aussi sur ce petit cadavre des traces livides, des déchirures produites par des coups de verge, en un mot, les signes et les indices manifestes des tortures que les Juifs ont coutume de faire subir aux enfants qu'ils veulent crucifier.

Des Juifs convertis furent obligés de lire les caractères tracés sur les membres de l'enfant. « Ils y trouvèrent le nom du père et de la mère de cet enfant, mais les prénoms manquaient; ils lurent aussi qu'il avait été vendu tout jeune aux Juifs; mais à qui et pourquoi, c'est ce qu'ils ne purent découvrir... Le peuple disait tout haut que c'était un nouvel attentat des Juifs; le départ clandestin et subit des principaux Israélites de la ville ne fit que fortifier cette conviction. »

Valréas (Vaucluse). — 1247. — Ce sont nos adversaires (Strack, p. 225) qui produisent cette affaire

comme avantageuse pour leur thèse. N'hésitons pas à reproduire :

Le 26 mars 1247, le mardi de la semaine de Pâques, à Valréas (Vaucluse), disparut la petite Meilla, âgée de deux ans. Le lendemain, on la trouva morte dans le fossé des remparts, couverte de blessures au front, aux mains et aux pieds. L'enfant avait été vue auparavant dans la rue des Juifs. « Pour le surplus, dit Strack, la torture tint lieu de preuve. »

Ce qui signifie, en clair langage, que la question provoqua les aveux des Juifs, « aveux des lèvres », dit la requête au Pape.

Faisons encore remarquer que les plaies constatées sont celles que déterminent la crucifixion et la couronne d'épines.

Si nos contradicteurs ajoutent ce crime à nos listes, c'est qu'ils prétendent tirer argument des deux Bulles d'Innocent IV qu'il a provoquées, en réponse à une requête des Juifs fidèles à leur tactique qui consiste à en appeler à la mansuétude d'une autorité lointaine des jugements de l'autorité locale bien informée.

Y a-t-il donc, dans ces Bulles, un mot innocentant les Juifs de Valréas? C'est ce que nous allons voir.

La Bulle énumère tout d'abord, *d'après la requête des Juifs de la province de Vienne*, les tortures — affreuses si le tableau n'est pas chargé — subies par les accusés, ainsi que leurs protestations d'innocence.

« *Dans leur requête*, continue Innocent IV, les Juifs nous supplient donc très humblement de vouloir bien, *avec charité et miséricorde*, défendre leur innocence quant aux crimes qu'on leur impute. Or, puisque personne ne peut être puni s'il n'y a eu crime ou puni

pour le crime d'un autre, touché d'une pitié paternelle à l'égard de ceux que nous sommes tenu d'assister en raison de la servitude qu'ils ont acceptée, et ne voulant pas qu'ils soient innocemment torturés pour les crimes que nous avons dits — *et qui, s'ils étaient vrais, ne pourraient et ne devraient pas rester impunis* — nous ordonnons que, *si les choses se sont passées ainsi*, vous avertissiez l'évêque, le connétable et les autres, et les déterminiez à restituer aux Juifs leur ancienne liberté, etc. »

Dans la seconde Bulle, et tablant toujours sur la même supplication juive, Innocent IV ordonne à l'archevêque de Vienne de soumettre au principe de la légalité tout ce qui a été entrepris à la légère contre les Juifs.

« ... Que vous ne permettiez plus que les Juifs soient désormais *arbitrairement* molestés pour ces accusations ou d'autres semblables, etc. »

N'est-il pas explicitement dit là que le Pape n'a d'autre élément d'appréciation que la requête juive.

Aussi le Souverain-Pontife spécifie-t-il, avant de prescrire des mesures de protection, « *s'il en était ainsi* », c'est-à-dire si les Juifs ont dit la vérité, s'ils ont été arbitrairement recherchés et molestés.

En conscience, je ne vois pas quel argument en peuvent tirer les négateurs du crime en général, de celui de Valréas en particulier.

Saragosse. — 1250. — Le petit Dominique del Val est cloué à un mur par les Juifs, et a le côté ouvert d'un coup de lance. (Blanca, *Arag. Comment.*)

Giovanni A. Lent rapporte ainsi le fait : « La nation

juive en était venue à admettre et à suivre cette monstrueuse croyance que tout homme qui enlevait furtivement un enfant chrétien et le livrait pour être mis à mort était, par cela même, exempt de toutes corvées et impositions, et déchargé de toutes les dettes qu'il avait contractées. »

C'est ainsi que Moïse Albay-Huzet s'empara du jeune Dominique del Val, âgé de sept ans, et le livra aux Juifs pour être crucifié. Ils le clouèrent contre un mur, et lui percèrent le côté d'un coup de lance.

« Cela se passait au mois de juillet 1250, ajoute Desportes, ainsi que nous l'apprend l'inscription placée sur la châsse où l'on conservait les reliques du petit crucifié. »

La *Croix* (décembre 1913), sous la signature B. Sienne, rappelant que cette victime du crime rituel figure dans l'ascendance du cardinal Merry del Val, ajoute :

« Le culte de l'angélique enfant est une des gloires les plus chères de la famille Merry del Val, et le secrétaire d'Etat de Pie X possède un autel qui lui est consacré.

« Les Bollandistes, au 31 août, documentent le martyr du petit Dominique, *sanctus Dominiculus*, comme l'appellent gracieusement les textes latins traduisant le diminutif espagnol Dominguito. Son père s'appelait Sanche del Val, et il était notaire (*tabellio*). De sa mère on connaît le nom de baptême : Elisabeth. Dominguito n'avait que sept ans; il était attaché en 1250 comme enfant de chœur à la cathédrale de Saragosse, c'était un petit clerc de Manicanterie, pareil à ceux de la célèbre Manicanterie lyonnaise. L'écrivain Bollandiste dit de lui,

en effet, qu'il faisait partie de ces « enfants qui, dès leur jeune âge, sont formés au chant, et qui sont employés au chœur pour chanter l'office divin de concert avec les ecclésiastiques, étant d'ailleurs entretenus aux frais de l'Eglise au service de laquelle ils sont attachés, ou moyennant une fondation affectée à cet objet. » Un juif, un certain Moïse d'Albagnu ravit cet enfant, et il le cloua en croix sur la muraille. Lui ayant ensuite tranché la tête, il enterra le corps sur la rive de l'Ebre.

« Mais une lumière miraculeuse fit découvrir les restes du petit martyr. Celui-ci tira de son meurtrier une vengeance magnifique : Moïse d'Albagnu se convertit à la foi chrétienne.

« La fête du petit saint Dominique est restée populaire à Saragosse. Elle se célèbre le 31 août. »

Notons ici, une fois pour toutes, le nombre important de victimes des Juifs honoré par l'Eglise : c'est le témoignage de cette même Eglise que les négateurs du crime rituel ont l'audace d'invoquer le plus volontiers!

Lincoln. — 1255. — En l'an du Seigneur 1255, vers la fête des saints apôtres Pierre et Paul, les Juifs de Lincoln (Angleterre), ravirent un enfant de huit ans, nommé Hugues, et le séquestrèrent. Puis ils envoyèrent dans toutes les villes d'Angleterre des messagers pour prier les colonies juives de déléguer des représentants au sacrifice qui se préparait.

Quand l'heure fut venue, ils décidèrent de renouveler, pour le petit Hugues, la Passion de Jésus. Un juge fut désigné pour représenter Pilate. Condamné, l'enfant fut ensuite flagellé, jusqu'à perte de connaissance. Puis on le couronna d'épines, on le couvrit de crachats, on le

bafoua. Chacun des assistants le piqua avec la pointe d'un couteau; on le contraignit à boire du fiel. Toute la tourbe lui criait : « Christ, faux prophète ! »

Quand ils furent lassés de le torturer et de l'injurier, ils le crucifièrent et lui percèrent le cœur d'une lance. Lorsque l'enfant eut expiré, on le détacha de la croix, et, on ne sait pourquoi, on lui arracha les entrailles.

Ce fut la mère de l'enfant qui découvrit la petite victime et ses bourreaux. Des voisins avaient aperçu Hugues jouant avec des enfants juifs, puis entrant dans la maison d'un Juif. La mère pénétra inopinément dans cette demeure et aperçut le cadavre dans un puits. Les autorités de la ville, prévenues, firent retirer le corps dont l'identité fut reconnue.

Le Juif Joppin, dans la maison duquel la victime avait été trouvée, fut naturellement arrêté. Sur la promesse qu'il échapperait à la mort, s'il révélait toute la vérité, ce Juif déclara que « presque tous les ans les Juifs crucifiaient un enfant pour outrager en lui le Christ »; que, après avoir tué Hugues, il leur avait été impossible de l'enterrer, toutes les fosses ayant miraculeusement rejeté le cadavre, et que, de désespoir, ils l'avaient jeté dans un puits; que tous les Juifs d'Angleterre avaient trempé dans ce crime.

Ces révélations eurent pour résultat l'arrestation de 91 Juifs qui furent conduits à Londres et incarcérés. Dix-huit périrent par la potence, les autres subirent de longues détentions. Quant au petit martyr, les chanoines de Lincoln réclamèrent son corps et l'ensevelirent avec honneur.

Historiens et poètes se sont emparés de ce terrible drame. (H. LECLERCQ, *Les Martyrs*, V, p. 137 et suiv.) *Bollandistes*, juillet, T. VI, p. 424; Mathieu Pâris et autres chroniqueurs du Moyen Age.)

En cette affaire, le réfutateur n'a même pas la ressource d'incriminer la torture. Certain de mourir, n'ayant plus par conséquent à redouter les représailles juives contre ceux qui dévoilent ces secrets,

c'est spontanément que le Juif Joppin (ou Copinus) complète ainsi sa première déclaration :

« La mort me menace, et le seigneur Jean (1) ne peut m'y arracher. Maintenant, je vous dirai toute la vérité. Pour la mort de cet enfant, au sujet de laquelle les Juifs sont accusés, presque tous les Juifs de toute l'Angleterre s'étaient assemblés, et de toute cité on avait envoyé des députés assister à son immolation, comme pour le sacrifice pascal. »

Ces derniers mots sont à retenir.

Londres. — 1257. — En cette année, les Juifs immolent un enfant chrétien pour accomplir leur sacrifice annuel. (Desportes, d'après Cluverius, page 541 de son *Epitome historiæ.*)

Pforzheim. — 1261. — Dans cette ville du grand duché de Bade (*Bollandistes*, vol. II d'avril, p. 838), une fillette de sept ans est étranglée par les Juifs, puis saignée et jetée à l'eau.

M. l'abbé Vacandard situerait plus volontiers le fait en 1267, sans nous donner ses raisons qui sont probablement celles de Strack. Il nous dit que celui-ci discute le fait : peut-être dans son livre *Das Blut*; mais je n'ai trouvé aucune tentative de réfutation dans *le Sang*.

D'après Thomas de Cantimpré (Thomas Cantipratanus, *De ratione vitæ*, liv. II, ch. xxix) : A Pforzheim, les Juifs commirent un assassinat sur un enfant de huit ans, que leur avait livré une femme chrétienne.

(1) Jean de Lexington, garde des sceaux royaux.

Ce pauvre enfant fut conduit dans un lieu retiré, étendu sur quelques linceuls, et, après qu'on lui eut fermé la bouche, on le perça à toutes les articulations du corps pour lui retirer son sang et en imbiber les linges sur lesquels il était étendu.

Quand il eut succombé à ces atroces barbaries, on le jeta dans la rivière où il fut retrouvé trois ou quatre jours après par des pêcheurs. On soupçonna les Juifs : la femme fut convaincue par les aveux de sa petite fille et dévoila les auteurs du meurtre. Deux se suicidèrent, les autres furent condamnés à mort.

« Ces faits, dit l'auteur, m'ont été racontés par deux religieux de l'ordre des Frères-Prêcheurs, Rainier et Egidius, qui se trouvaient à Pforzheim trois jours après les événements, et qui m'en ont fait le récit détaillé. »

Northampton. — 1279. — D'après Florent de Worcester (*Chron.*, t. II, p. 222), les Juifs crucifient un enfant chrétien au milieu de tourments inouïs.

Strack reproche à l'*Osservatore cattolico* d'avoir cité en français le nom de l'auteur consulté, ce qui prouverait qu'il a pillé Desportes! Voilà, n'est-il pas vrai, un formidable argument contre l'accusation de meurtre rituel!

Au moins, il nous fournit le texte même de Florent de Worcester, qui nous paraît d'autant plus probant et clair qu'il est cité par un adversaire :

« *Apud Northamptonam die Crucis adoratæ puer quidam a Judæis crucifixus est; ipso tamen puero non tunc penitus interfecto. Cujus quidem rei prætextu multi de Judæis statim post Pascha (2 Apr.) Londoniæ equis distracti et suspensi sunt.* »

Strack a vu dans le *die Crucis adoratae* la date du 14 septembre; mieux informé des choses du culte, M. l'abbé Vacandard fait remarquer que c'était bien plutôt le Jour du Vendredi-Saint.

La date du supplice aurait dû fixer l'attention du sévère critique.

Mayence. — 1283. — Un pauvre enfant est livré aux Juifs par sa nourrice et mis à mort. (Baronius, n° 61, *Acta Colmar, Monument.*, t. XVII, p. 210.)

Munich. — 1285. — Un enfant, dont le nom est resté inconnu, tombe entre les mains d'une femme juive qui le porte dans une assemblée secrète. A quelque temps de là, cette odieuse créature est surprise au moment où elle dérobe un autre enfant. Conduite devant les juges, elle commence par nier; mais ensuite, mise à la question, elle finit par avouer. Grâce à ses indications, on retrouve le cadavre de l'enfant disparu. Le pauvre petit avait été attaché sur une grande table et exposé au fanatisme d'une troupe sanguinaire qui, le stylet à la main, s'était acharnée sur son corps. Ses yeux avaient été arrachés. Les enfants Juifs avaient recueilli le sang jaillissant.

Ce crime provoqua la douleur et l'indignation universelles.

Le peuple se rua sur la Synagogue et y mit le feu, se jeta sur le quartier juif et le mit au pillage. 80 Juifs accusés à tort ou à raison d'avoir participé au meurtre de l'enfant furent, sans jugement, dressés sur un bûcher et brûlés vifs. Seule, l'autorité de l'évêque parvint à calmer l'effervescence populaire.

(P. Rader, *Bavaria sancta*, t. II, p. 331, *Monument. XVIII*, p. 415.) Rader parlant également de ce crime à la page 315, quelques auteurs ont cru à deux crimes distincts. Notons qu'en réalité ce crime présente de l'analogie avec celui de 1225, trop d'analogie pour qu'on puisse affirmer qu'il est distinct de celui rapporté à cette date par quelques auteurs.

Oberwezel. — 1287. — Le diocèse de Trèves honore comme saint une des nombreuses victimes des Juifs béatifiées ou canonisées par l'Église, le petit Werner, immolé cette année 1287, à la date du 12 avril.

Né au village de Mammeratti de parents pauvres, le petit Werner s'était fait remarquer par sa piété, sa douceur et sa grande charité. Après la mort de son père, sa mère s'étant remariée, l'enfant eut à souffrir de son beau-père toutes sortes de mauvais traitements : malgré sa patience, il dut fuir la maison paternelle.

Il fut recueilli par des Juifs d'Oberwezel qui l'employèrent comme domestique.

Comme on l'avait mis à remuer la terre d'une cave, son hôtesse, inquiète de le voir à cette tâche, lui dit :

— Garde-toi des Juifs, Werner, car voici qu'approche le vendredi de la semaine sainte!

— Bast! j'ai confiance en Dieu, répliqua le jeune homme alors âgé de quatorze ans.

Et le Jeudi-Saint, il reçut la communion pascale.

Mais, comme il revenait du village où il était allé communier, et rentrait chez ses patrons, il fut assailli par une bande de Juifs qui le baillonnèrent après l'avoir attiré dans la cave.

Ils l'attachèrent la tête en bas à un poteau, dans l'espérance de lui faire rendre l'hostie et de s'en emparer; mais leurs tentatives furent infructueuses.

Ils commencèrent alors à déchirer à coups de fouet le pauvre adorateur du Christ. Ils lui ouvrirent ensuite les veines avec un couteau. Puis, raconte le P. Rader, on le traita comme le raisin sous le pressoir, jusqu'à ce que tout le sang sortit du corps par la bouche, le nez, les oreilles, les mains, les pieds. Et, pendant trois jours, ils laissèrent le corps suspendu, tantôt par la tête et tantôt par les pieds, jusqu'à ce qu'il eût cessé de rendre son sang.

Plusieurs miracles opérés sur son tombeau manifestèrent sa sainteté.

(*Acta sanctorum*, avril, p. 700; *Propre du diocèse de Trèves*, 19 avril. *Monument*. XVII, 775; *Baronius*, n° 18; *Histoire ecclésiastique*, de Bérault-Bercastel, t. XIII, p. 211.)

A la date du 19 avril, dans le diocèse de Trèves, on célèbre la fête du saint martyr.

Le seul et pauvre argument que puissent invoquer ici nos contradicteurs, c'est qu'avant que pût intervenir l'autorité prévôtale ou impériale, de nombreux Juifs furent rassemblés dans une maison à laquelle le peuple mit le feu.

Pourquoi donc M. l'abbé Vacandard a-t-il passé sous silence le martyr de ce saint?

Berne. — 1287. — D'après les Bollandistes (t. II d'avril), un jeune garçon du nom de Rodolphe est mis à mort dans cette ville pendant la Pâque.

Henri Murer fournit quelques détails dans *Helvetia sancta*.

Les Juifs, qui étaient alors nombreux à Berne, volent un enfant chrétien, nommé Rodolphe, le cachent dans un cellier d'un de leurs chefs, l'accablent de tourments et l'égorge.

Le crime ne peut rester caché : le cadavre couvert de blessures fut trouvé et enseveli avec honneur dans l'église primatiale, où on lui rendit depuis un culte public.

Les principaux coupables furent roués, et leurs complices exilés. Même les sénateurs de la ville de Berne défendirent formellement qu'aucun Juif vînt dans la suite habiter à l'intérieur de leurs murs.

Le nom du petit martyr est inscrit dans plusieurs martyrologes, dans Canisius, Cratepolius, Henri Mürer.

Colmar. — 1292. — A la date de 1289, Desportes cite un crime rituel en Souabe, mais sans fournir d'autres précisions. Nous n'en avons pas trouvé ailleurs : passons.

D'après les *Annales de Colmar*, t. II, p. 30, un petit enfant est mis à mort par les Juifs en cette ville en 1292.

Crems. — 1293. — Passons, de même sur un crime simplement noté qui aurait été commis à Constance en 1292. A Crems, en 1293, un petit enfant expédié tout exprès par les Juifs de Brunn est mis à mort.

Deux Juifs sont punis; les autres payent rançon. (*Monum.* XI, 658.)

Un crime est signalé à *Remken* en 1302, par les *Annales de Colmar*.

Weissensee. — 1303. — Baronius, au n° 64 de cette année, rapporte que le petit Conrad, écolier, fils de soldat, est saigné dans cette ville par des incisions aux veines.

Les *Annales*, n° 19, fournissent le nom du principal meurtrier, le Juif Salomon.

L'Histoire des Landgraves de Thuringe apporte des détails (1).

« A Weissensee, en Thuringe, les Juifs accablèrent de tourments un jeune écolier, nommé Conrad, lequel était fils de soldat. Après lui avoir coupé les muscles et ouvert les veines pour lui extraire tout le sang, ils le tuèrent cruellement avant la fête de Pâques de l'an 1303.

« Mais Dieu ne voulut pas que la mort de l'innocent restât cachée : il perdit les homicides et illustra par des miracles la mort de l'enfant. Les Juifs ne purent parvenir à ensevelir le cadavre : en définitive, ils le suspendirent dans une vigne.

« Enfin, dès que la vérité fut connue, les soldats sortirent de leur camp, sous la conduite de Frédéric, fils d'Albert, landgrave de Thuringe, et aidés des citoyens de la ville, ils firent main basse sur ceux dont ils avaient horreur. »

Strack n'a trouvé à relever ici qu'erreurs de noms ou d'indications chez certains auteurs, ce qui est une façon d'éviter d'aborder le sujet, une échappatoire.

Quant à M. l'abbé Vacandard, il a pris le parti d'enjamber, ou à peu près, deux siècles : je ne l'aurais pas cru capable d'un aussi grand écart.

(1) On trouvera confirmation d'un prêtre contemporain, Sigfried, dans son II^e livre de *l'Épître*.

Il est juste d'ajouter qu'il revient, par la suite, sur quelques-uns des crimes de cette époque.

Prague. — 1305. — Les *Annales ecclésiastiques* situent cette affaire en cette année 1305, l'*Historia Bohemiæ* en 1303. (XVIII.)

Voici le récit de cette dernière, par Jean Dubraive :

A Prague, comme ils se préparaient à célébrer la Pâque, les Juifs commirent des actes de la dernière atrocité sur un chrétien que son indigence avait réduit à les servir.

Ils l'attachèrent à une croix, dans un lieu écarté : les uns se mirent à le battre de verges, d'autres à lui cracher au visage, tous à rappeler d'une manière ou d'une autre ce que cette nation cruelle avait fait souffrir à Jésus-Christ.

Cette barbarie souleva d'indignation tout le peuple de Prague : on n'attendit même pas le retour du roi pour faire justice, mais on se précipita en foule sur les Juifs, et on les fit périr en grand nombre dans d'horribles tourments.

Strack ne manque pas de souligner cette justice sommaire, et il ajoute :

« Si l'accusation a été fondée, il n'a pu s'agir que de crucifixion, *odio Christi*, comme à Norwich. »

D'accord. J'ai déjà dit ce que valait ce *distinguo*.

Le Puy. — 1320. — Pour ce crime rituel commis en plein cœur de la France, les auteurs semblent manquer de références : comblons cette lacune.

Dans les *Gloires de Notre-Dame du Puy*, le R. P. A.-B. Caillau rapporte ainsi le fait :

« Vers les fêtes de Noël de l'année 1320, un enfant de chœur traversait la rue assignée pour demeure aux Juifs, en chantant un de ces pieux airs que la joie met alors dans les bouches chrétiennes. Un de ces malheureux, irrité de ce témoignage d'honneur rendu à Jésus incarné et à Marie, sa très sainte Mère, le fit entrer furtivement dans sa maison, où, par un crime atroce, il l'immola à la rage que lui inspirait son impiété. La terre reçut le cadavre de la victime, et l'assassin se crut en sûreté. Mais le dimanche des Rameaux suivant, comme la procession passait près de la fontaine des Farges peu éloignée de sa sépulture, tout à coup l'enfant se montre plein de vie au milieu des fidèles, étonnés de sa subite apparition. Il entonnait d'une voix claire et sonore qui semblait avoir quelque chose de surnaturel et de divin, une belle antienne, où l'Eglise salue la très sainte Vierge, comme le fléau destructeur de toutes les hérésies. Tous étaient dans l'admiration, mais combien la surprise n'augmenta-t-elle pas encore, quand il raconta sa funeste aventure et son retour miraculeux à la vie. L'étonnement fit bientôt place à la fureur; le coupable reçut le châtement qu'il avait si justement mérité : la nation entière fut bannie du pays, et bientôt après du royaume. Mais, pour conserver la mémoire de cette prodigieuse résurrection, une croix fut, par ordre du chapitre, dressée à la fontaine où l'enfant miraculeux s'était présenté au peuple fidèle, avec une représentation même de sa personne; et depuis cette époque, les chanoines ont observé longtemps la coutume de venir là, chaque année, le dimanche des Rameaux, chanter les mêmes paroles d'éloge que le jeune clerc avait répétées en l'honneur de Marie, au moment où il sortait de son tombeau. Ce fait fut consigné dans un ancien cantique, que l'on conservait aux archives de la cathédrale, et porta Philippe le Bel à accorder, en 1325, aux enfants de chœur de la sainte basilique le privilège de décider du sort des Juifs qui oseraient remettre le pied dans la

ville, privilège dont ils usèrent en 1373, où ils plaidèrent contre la commune au sujet de deux individus, dont ils demandaient et obtinrent, en effet, la délivrance. Ce monument a été transporté depuis à la place du Plot, et se voit encore sur la fontaine qui en occupe le milieu. »

Le Père A.-B. Caillau ajoute plus loin :

« C'est pendant l'épiscopat de Durand de Saint-Pourçain que les Juifs furent chassés du Puy, par suite du meurtre d'un jeune enfant de chœur. »

Nos *scientifiques* ne verront-ils en cette apparition qu'une hallucination collective, et veut-on d'autres références?

Etienne Médicis, bourgeois du Puy, énumérant dans ses *Chroniques* les cours de justice du Velay, cite :

« La Court des clerks de l'Université de Saint Mayol » du Puy. A Chassaing, son éditeur et commentateur, dit en note, au tome II, p. 267, des *Chroniques* :

« Les clergeons ou enfants de chœur de la Cathédrale avaient le droit de faire arrêter, depuis l'expulsion des Juifs, sous le règne de Charles le Bel, les Juifs rencontrés au Puy. Ils exercèrent, en 1373, à l'exclusion de la Cour commune qui le leur disputait, ce privilège, contre le Juif Jean Bernard, dit Abraham. (Bibl. Nat., Mss., *Coll. de Languedoc*, t. XXXIX, f. 291, verso.) Le roi Charles le Bel le leur avait accordé, en 1325, à la suite du meurtre d'un enfant de chœur par un Juif. (Théodore, *Hist. de N.-D. du Puy*, t. III, ch. VII.) C'est ce fait historique que célébrait la vieille prose de l'église Notre-Dame.

*Digna fuit expulsio
Judeorum a Podio;
Non intrent quia captio
Clericulis est data.*

(*Chroniques*, t. I, p. 40.)

Un autre historien du Velay, F. Mandet, relate également ce privilège dans le tome II de ses œuvres (1).

Annecy. — 1321. — Les Juifs mettent à mort un jeune clerc. Le fait est attesté par le décret de Philippe V qui les expulse de la ville. (Denys de Saint-Martin, *Gallia Christiana*, t. II, p. 273.)

Uberlingen. — 1331. — Desportes (*le Mystère du Sang*) a emprunté le récit de ce fait à la *Chronique* de Jean de Winterthur, traduite de l'allemand en 1856 par Bernh. Freuler.

A Uberlingen, dans le grand duché de Bade, les Juifs commirent un acte de barbarie contre un enfant qu'ils jetèrent dans un puits après l'avoir fait mourir.

Quelques jours après, le corps fut retrouvé.

La justice informa et, comme on vit sur le corps des incisions qui venaient s'ajouter à d'autres indices que l'on avait déjà, on fut convaincu que les Juifs étaient les auteurs de ce meurtre. Dans cette circonstance même, les juges du lieu n'attendirent pas le consentement de l'empereur que l'on savait favorable aux Juifs, et l'on exécuta immédiatement les auteurs d'un crime si révoltant. Ce fait arriva en l'an 1331.

La réfutation de Strack, d'après le même chroniqueur, ajoute quelques détails sans rien infirmer :

« On découvre un enfant mort dans un puits, dit-il. Jean de Winterthur raconte dans sa chronique « que les « parents avaient remarqué par des présomptions cer-

(1) Au moment où se jugeait le crime de Kiew, l'*Aventr de la Haute-Loire* a publié cette documentation.

« taines et des preuves claires, notamment par la section « des intestins et des veines, qu'il avait été tué par « des Juifs ».

« A cette preuve s'ajouta le fait « que les blessures « se reprirent à suinter, lorsqu'on le promena devant « les maisons des Juifs ».

« On les attira (plus de trois cents), dit-on, dans une maison que l'on alluma par le bas, sans consulter l'empereur Louis et sans tenir compte de l'autorité de son prévôt impérial. »

Munich. — 1345. — Le 6 juillet 1345, Henri de Munich est saigné par les Juifs « comme par des sangsues », et perd tout son sang par plus de soixante blessures.

Desportes, avant d'emprunter à Rader le récit de ce crime, note au passage un autre meurtre, imprécis d'ailleurs.

Sept ans après le crime d'Uberlingen, en 1338, un noble de Franconie tombait sous le couteau de la Synagogue et son frère, pour le venger, faisait un véritable massacre des fils d'Israël.

L'hécatombe fauchée par ce vengeur, les insuccès qui, précédemment, avaient marqué les entreprises des Juifs de Munich, la crainte d'une répression sévère, rien n'empêcha les talmudisants de commettre en cette ville un nouvel attentat en 1345.

La loi rabbinique est au-dessus de toute préoccupation.

C'est pourquoi les sectateurs de cette loi odieuse saisirent dans la capitale de la Bavière, un petit garçon nommé Henri. Ils lui ouvrirent les veines et le percèrent de plus de soixante coups. « Pas un mot de l'usage du sang, ni d'une enquête judiciaire », remarque Strack.

Nous ne pourrions que nous répéter en nous élevant contre la ritualité du crime attachée à la seule consommation du sang. Si l'usage du sang n'est pas établi, le forfait demeure, et il ne suffit pas de présumer ou de constater une justice sommaire : il faudrait prouver que ce ne fut pas justice.

Messine. — 1347. — Nous n'avons trouvé aucune confirmation de ce crime pour lequel Desportes se borne à cette notation rapide (p. 73) sans indiquer de sources : En 1347, un enfant est crucifié par les Juifs de Messine, le jour du Vendredi-Saint.

Cologne. — 1347. — Les Bollandistes ont puisé le récit de ce crime dans les actes de l'église de Cologne.

Les Juifs se saisissent d'un enfant du nom de Jean pendant qu'il se rendait à l'école au monastère Saint-Sigebert, couvent des Franciscains où il faisait ses humanités.

Entraîné dans un lieu écarté, cet enfant fut percé de coups de couteau jusqu'à ce qu'il rendit le dernier soupir.

Un de ces couteaux en forme de lancette a été conservé dans l'église de Saint-Sigebert.

« En ces temps, note Desportes, leurs horribles coutumes, à cause des nombreux procès qu'on leur intentait, commençaient à être bien connues, et plusieurs chroniqueurs nous apprennent que le meurtre des enfants chrétiens était l'un des principaux griefs reprochés aux Juifs, lors de la grande expulsion de 1394. »

Hagenbach. — 1380. — Cette année, d'après les *Annales de Souabe* (t. III, liv. V), des Juifs d'Hagen-

bach sont surpris au moment où ils immolent un enfant chrétien dérobé à ses parents. Ils sont brûlés après jugement.

Diessenhofen. — 1401. — Drumont écrit Düssenlofen (*France Juive*, t. II, p. 392). Quelques auteurs placent le fait en 1407, et ce n'est pas absolument une erreur : un autre meurtre rituel commis en cette année 1407 au même endroit, provoqua en effet un mouvement populaire et l'expulsion des Juifs du Wurtemberg.

Pour le crime de 1401, il est rapporté par les Bollandistes (t. II d'avril) : *Histoire du Bienheureux Albert de Simon Habiki*. Un enfant de quatre ans, acheté pour trois florins, est saigné par les Juifs.

Au cours du procès fait à Diessenhofen pour cet assassinat, en 1401, le Juif accusé dit que tous les sept ans les Juifs ont besoin de sang chrétien. Un autre Juif révéla que le chrétien mis à mort devait être âgé de moins de treize ans. Un troisième dit que les Juifs se servaient de ce sang pour la Pâque, qu'on en faisait sécher une partie pour le réduire en poudre, et que les Juifs s'en servaient pour leurs rites religieux. (*Question juive*, p. 59-60.)

Thuringe. — 1410. — Baronius rapporte (n° 31), que cette année, en Thuringe, on saccagea les maisons des Juifs pour attentats contre de jeunes enfants chrétiens.

Rovensbourg. — 1429. — Baronius, ad ann. n° 31, *Bollandistes*, tome III d'avril, 978.

Un enfant chrétien, Louis van Bruck, était venu de la Suisse pour faire ses études à Rovensbourg, dans le Wurtemberg.

Il habitait près des Juifs (que ne touchait plus, il faut le croire, le décret d'expulsion de 1407) et était devenu très familier avec eux.

Entre les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, ces Juifs donnèrent un grand festin où furent invités beaucoup d'Israélites des pays environnants.

A cette occasion, le jeune Louis, plein de bonne volonté, fit agréer ses services au chef de la maison.

Son obligeance devait être mal reconnue.

Pendant qu'il s'acquittait de son engagement, il fut remarqué par deux des invités, deux frères, Aaron et Anselme.

Sachant que c'était un enfant chrétien, ils l'entraînent avec l'aide d'un de leurs compagnons nommé Moïse : dans un lieu écarté, ils le font expirer au milieu des tortures.

Ils se livrèrent aussi à une sorte de sacrilège sur les parties génitales de l'enfant : pratique infâme, qui faisait partie du rituel de mort.

Après quoi, ils revinrent s'asseoir tranquillement parmi les convives.

Le corps de l'enfant, ayant été retrouvé, fut honoré par les Chrétiens.

Nous en aurons fini avec le Moyen Age quand nous aurons noté le meurtre d'un enfant volé, puis engraisé, à Breslau, en 1453, et rapporté deux autres meurtres qui doivent se placer vers 1452. C'est un néophyte, qui fut baptisé sous le nom de François, qui a rapporté ces deux faits à l'historien Alphonse

Spina. (*De bello Judæorum*, lib. III, consid. 7. Cité dans le *Mystère du Sang*, p. 76-78.)

« Emmanuel (c'est le nom du néophyte), me raconta un acte de cruauté arrivé à Savone, qu'il avait vu de ses yeux, et qu'il attesta plusieurs fois avant et après sa conversion, ajoutant que même il avait bu du sang de l'enfant immolé.

« Il me dit que son père l'avait un jour conduit dans la maison d'un Juif de Savone et que là, réunis à sept autres individus de leur nation, ils s'étaient réciproquement engagés par serment à ne jamais révéler ce qu'ils allaient faire, et à garder leur secret jusqu'à la mort.

« Après cela, on amena au milieu d'eux un enfant chrétien, âgé de deux ans; ils le mirent à nu au-dessus du vase où ils avaient coutume de recevoir le sang répandu dans la circoncision de leurs enfants.

« Quatre d'entre eux prirent ainsi part à l'horrible exécution.

« L'un tenait étendu le bras droit de l'innocente créature, un autre le bras gauche, un troisième lui tenait la tête soulevée de manière à former la croix, et le quatrième faisait entrer des étoupes dans la bouche du malheureux enfant pour l'empêcher de crier.

« Prenant ensuite des instruments de fer aigus et assez longs, on le perça dans tous les sens, principalement dans la région du cœur, de manière que son sang coulait de toutes parts et tombait dans le vase. Ce fut pour moi un spectacle dont je ne pus soutenir la vue, et je m'éloignai en me mettant à l'écart autant que possible. Mais mon père vint bientôt à moi et me fit jurer que jamais je ne parlerais de tout cela à personne.

« Après quoi, je me rapprochai des autres et je ne vis plus que le cadavre de l'enfant, qui fut bientôt après jeté au fond d'un lieu d'aisance de la maison.

« Cela fait, les Juifs découpèrent en très petits morceaux divers fruits, des poires, des noix, des amandes et quelques autres, qu'ils jetèrent dans le vase où le sang avait été recueilli. Tous goûtèrent de cet horrible

mets : j'en goûtai moi-même, ce qui me causa des nausées telles que ce jour et les jours suivants, je ne pus prendre aucune espèce de nourriture. »

« Un médecin juif, Simon d'Ancône, était en relations avec un mauvais chrétien, de mœurs dépravées. Cet homme enleva un jour un enfant de quatre ans et l'abandonna au Juif qui le conduisit à Pavie où il résidait.

« Arrivé chez lui, comme l'heure était favorable à l'exécution de son barbare projet, il se saisit de l'enfant, l'étendit sur une table et lui coupa la tête; puis, laissant cette tête sur la table, il emporta le tronc dans une autre chambre pour achever ce qu'il se proposait. Pendant ce temps, un gros chien pénétra dans la chambre où était restée la tête, il se jeta dessus et l'emporta en sautant par une fenêtre dans la rue. »

C'est ainsi que la police fut avertie du forfait, et en suivant la trace du sang, on arriva à la maison du Juif; mais il n'y était déjà plus et se déroba aux recherches en montant sur un bâtiment en partance pour la Turquie.

Ce récit a été fait devant le R. P. Pierre Vela, gardien du couvent de Villa Valesola, Mgr Gharsia, évêque de Lucentina, plusieurs prêtres et laïques, le tout rédigé par le ministère d'un notaire public.

Castille. — 1454. — Dans une longue énumération de meurtres rituels, Drumont (*France Juive*, t. II, p. 392) note : « En Castille, un enfant est mis en pièces et l'on fait cuire son cœur. »

S'il ne donne aucune référence, il fait remarquer que l'auteur du livre *Pro Judæis, reflesionie documenti*, publié en 1884 à Turin, à la librairie Roux et Favale, apologiste d'Israël pourtant, ne répond à aucun de ces faits.

La source est Alphonse Spina, comme pour le récit précédent.

Vers l'an 1454, en Castille, deux Juifs s'emparent d'un enfant chrétien sur les terres de Louis d'Almanza, le conduisent à l'écart, l'égorgent, coupent son corps par le milieu, lui arrachent le cœur et enterrent le cadavre à la hâte.

Puis réunis en secret à leurs coreligionnaires, ils brûlent ce cœur, en jettent les cendres dans du vin et le boivent. Les enquêtes ne permettent pas le moindre doute sur toutes ces infamies. Au prix de sommes considérables, ils purent faire traîner le procès en longueur : la justice triompha cependant.

Ce qui authentifie indiscutablement ce meurtre où le nom de la victime n'est pas connu, c'est que pour ce fait et d'autres semblables, les Juifs furent expulsés d'Espagne en 1459, expulsion comme toujours inefficace, comme on verra.

Rynn. — 1462. — A Rynn, ou Rinn, près d'Inspruck, le bienheureux petit André, natif de Rinitoparchia, est immolé par les Juifs qui recueillent son sang, le 12 juillet. (*Bollandistes*, tome III de juillet, p. 462.)

Le petit André, ayant perdu son père, avait été confié par sa mère à un oncle du nom de Mayer, hôtelier à Rynn. Des Juifs de passage, qui se rendaient à la foire de Posen, frappés par la beauté de l'innocent petit chrétien, pressèrent l'hôtelier de questions, lui représentèrent que l'enfant était digne d'un meilleur sort et contre une grosse somme le décidèrent à le leur livrer, sous prétexte de lui faire donner une bonne éducation.

Le marché devait être exécuté à leur retour, qui eut lieu quatre semaines après, le 9 juillet. Ce jour-là, les dix Juifs parmi lesquels se trouvait un rabbin, s'arrêtèrent à l'hôtellerie de Rynn pour célébrer le Sabbat, célébration à laquelle prit part l'hôtelier, devenu leur ami.

Enfin, le 12 juillet, profitant de l'éloignement de la mère occupée aux moissons, les Juifs partirent en emportant leur proie; mais un violent orage éclata, qui les obligea à chercher refuge dans une maison inhabitée.

Vers midi, la pluie cessa, et les ravisseurs purent gagner un petit bois de bouleaux proche. (Au temps où les Bollandistes écrivirent cette lugubre histoire, il existait encore dans ce bois une pierre que le peuple appelait « pierre des Juifs ».)

C'est à cet autel que fut conduite l'innocente victime, c'est là que le rabbin le reçut dans ses mains. Après lui avoir enlevé ses vêtements, il le déposa sur le rocher et le bâillonna pour étouffer ses cris.

Alors, au milieu d'horribles blasphèmes contre le Christ, la victime fut immolée d'après le rite judaïque : les joues furent trouées d'une cruelle blessure, les veines des deux bras furent coupées et le sang qui coulait fut reçu dans un vase par un Juif à genoux. Et pour que chacun exerçât sa rage contre l'innocent martyr, ils lui percèrent les cuisses et les jambes à tour de rôle.

Puis, au moment où le martyr, épuisé de sang, allait rendre l'âme, ils l'étendirent sur le rocher en forme de croix, et là il fut étranglé par le sanguinaire rabbin.

La vie de la victime était éteinte, mais non la rage

des bourreaux, qui s'acharnèrent encore sur le pauvre petit cadavre : enfin, ils le suspendirent à un bouleau et pourvurent à leur sûreté par une fuite rapide.

C'est à ce bouleau que la mère affolée découvrit quelques heures après son enfant, pendu nu et sanglant.

Le petit martyr fut inhumé dans le cimetière de la paroisse d'Ampass, dont dépendait le village de Rynn, et de nombreux miracles ayant illustré cette tombe, les ossements furent transportés à l'église où vint les vénérer, quarante ans après, l'empereur Maximilien I^{er}.

Quant à l'oncle félon, il devint fou furieux et dut être enfermé dans la chambre même où il avait conclu l'infâme marché. Devenu un objet d'horreur, il mourut misérablement.

Les restes de l'enfant martyr reposèrent par la suite dans une basilique édifiée en son honneur, et le culte public prit une grande extension.

Tout le monde sait que ce culte fut régularisé par décision pontificale, comme en témoigne la Bulle du 22 février 1755 du grand pape Benoît XIV.

Voici le début de cette Bulle, dite *Beatus Andreas* :

« André, du village de Rynn, au diocèse de Binxen, pas encore âgé de trois ans, fut très cruellement assassiné par les Juifs, en haine de la foi du Christ, dans l'année 1462. »

Et plus loin :

« Entre ce que nous avons concédé pour le culte du bienheureux Simon (crime rituel de Trente), il y a toutefois cette différence que le nom du bienheureux Simon a été inscrit, par ordre du pape Grégoire XIII,

dans le martyrologe romain, comme nous l'avons rapporté dans notre livre I, *De la Canonisation*, ch. iv, n° 4. »

Le croirait-on? Ce crime, entouré de tant et si haute garanties d'authenticité, a été contesté par les négateurs quand même du crime rituel, et parmi ces protestataires, on relève avec étonnement et tristesse le nom de M. l'abbé Vacandard.

« Jamais dans cette affaire, dit-il, il n'y a eu d'accusation, de procès ni de condamnation. D'après la règle posée par Benoît XIV (!) que nous avons citée plus haut, *on ne saurait considérer comme authentique un meurtre pour lequel les Juifs, prétendus coupables, n'ont été ni « punis par les autorités, ni même poursuivis ».*

Ainsi donc, chaque fois que les assassins peuvent se soustraire par la fuite au châtement, quoiqu'on connaisse parfaitement les auteurs et nettement le mobile du crime, ce crime peut et doit être nié.

Voilà à quelles absurdes conclusions doit logiquement conduire la thèse des obstinés avocats d'Israël. Passons...

Sans doute, la béatification n'engage pas, comme la canonisation, l'infailibilité pontificale, nous fait remarquer M. l'abbé Vacandard; ce n'en est pas moins, après la canonisation, l'acte le plus grave du plus haut magistère, et pour les qualifications que méritent les protestataires, je renvoie M. l'abbé Vacandard au livre du R. P. Constant, *les Juifs devant l'Eglise et l'Histoire*.

Sepulveda. — 1468. — D'après l'*Historia de la insigne ciudad de Sagovia*, de Diego de Colmenares,

à Sepulveda, en Vieille Castille, les Juifs immolèrent une femme chrétienne, le vendredi saint de l'an 1468. Sur l'ordre du rabbin Salomon Pacho, ils la clouèrent sur une croix où elle expira.

Ce crime fut bientôt découvert : sur l'ordre de l'évêque Jean d'Avila, les coupables furent amenés à Ségovie. Les plus criminels furent brûlés à petit feu; les autres furent pendus, roués ou emprisonnés.

Trente. — 1475. — Sur ce crime célèbre, on peut consulter les Bollandistes, Rorhbacher, Dom Martène, Benoît XIV, *De Canonisatione*. Desportes a emprunté le récit de ce crime à la *Civiltà Cattolica*, qui avait vu les pièces du procès. Voir aussi Achille Laurent.

C'est d'après les aveux des coupables et les pièces du procès qu'ont été reconstituées les phases de cet abominable meurtre.

La ville de Trente, en cette année 1475, ne comptait que trois familles juives dont les chefs se nommaient Tobie, Ange et Samuel.

Chez ce dernier habitait un vieillard à longue barbe, du nom de Moïse.

Le 21 avril, mardi de la semaine sainte des chrétiens, ces Juifs se réunirent dans la maison de Samuel, attenante à la Synagogue qui n'était qu'une dépendance de cette maison.

Comme ils devaient de la Pâque prochaine, Ange de s'écrier tout à coup :

« — En vérité, rien ne nous manque pour la Pâque, si ce n'est une chose, une seule. »

« — Et laquelle donc? »

Ils se regardèrent : ils s'étaient compris.

Ce qui leur manquait, comme devait le révéler au cours du procès un Juif converti, c'était un enfant chrétien que les Juifs avaient l'habitude « d'égorger en mépris de Notre-Seigneur, et dont ils mangeaient le sang mêlé à leurs azymes... ».

La victime se trouverait sans peine; mais en quel endroit accomplir ce sacrifice si méritoire en Israël?

Ange et Tobie refusèrent leur maison, en alléguant qu'on n'y pourrait se dérober à la curiosité des domestiques.

La maison de Samuel paraissait à tous plus propice à la perpétration du sanglant sacrifice, et Samuel ne répugna point à ce choix.

« — Lazare, dit-il à son domestique, je te donnerai sur-le-champ deux ducats si tu as l'adresse de me dérober un petit chrétien. »

Mais le domestique prit peur, et après avoir fait un paquet de ses hardes, il quitta la ville de Trente.

Alors, les Juifs se rabattirent sur Tobie, qui pratiquait la médecine, et ils lui tinrent ce langage :

« — Nul mieux que vous ne peut nous tirer d'embarras, car vous vivez dans la familiarité des chrétiens. Ils ne sauraient porter sur vous leurs soupçons, vous ne courez aucun risque, et nous vous récompenserons généreusement. »

Effrayé comme le domestique par la perspective du péril à courir, Tobie refusa; mais la communauté le voua aux exécration, et l'accès de la Synagogue lui fut à jamais interdit s'il refusait de se dévouer. Promesses et menaces le déterminèrent, et il fut convenu que jusqu'à l'exécution de leur dessein, les portes des Juifs resteraient ouvertes pour faciliter au médecin le rapt de l'enfant chrétien.

C'est ainsi que le petit Simon, ou Siméon fut attiré, caressé, puis enlevé et soigneusement caché, car les parents et la population avaient pris l'alarme dès la disparition.

Pendant qu'on se livrait aux recherches et que les soupçons se portaient sur les Juifs, ceux-ci conduisaient l'enfant dans le vestibule servant de Synagogue.

Le vieux Moïse le reçut sur ses genoux, et ce fut là le chevalet de la torture. Samuel lui serra le cou de son mouchoir, afin d'étouffer ses cris; d'autres lui tinrent les mains, d'autres les pieds et la tête, tandis que Moïse, à l'aide d'un couteau, le circoncit.

Aussitôt après, il se mit à le tenailler et à lui arracher la chair, dont une coupe recevait les lambeaux; puis, chacun à son tour fit ce que Moïse avait fait, et le sang qui coulait fut recueilli dans des écuelles.

Mais le mouchoir serrant le cou du petit Simon s'étant relâché, et le râle sortant de la gorge, les Juifs lui appliquèrent les mains sur la bouche pour l'étouffer, jusqu'à ce qu'il parût inanimé. Alors, l'implacable Moïse assit Samuel à sa gauche, et les deux hommes étendirent violemment en forme de croix les bras de la victime.

Armés de poinçons, les Juifs vinrent à l'envi le percer de coups, du sommet de la tête à l'extrémité des pieds.

« — Voilà comment nous avons tué Jésus, disaient-ils; ainsi soient immolés nos ennemis! »

Et le petit martyr rendit enfin le dernier soupir, après avoir résisté plus d'une heure à cet atroce supplice.

Les Juifs, aussitôt, lavèrent le sang de son corps, et de cette eau ils aspergèrent leurs maisons, chacun s'estimant heureux de pouvoir s'en laver les mains et le visage.

Cependant, les magistrats de Trente avaient ouvert une enquête et, accompagnés du père et de la mère de l'enfant disparu, se livrèrent bientôt à d'actives perquisitions. Le moment vint où la maison de Samuel fut visitée, mais on ne découvrit pas le corps de l'enfant enfoui dans le grenier sous la paille.

La preuve du crime restait là, pourtant, et les Juifs s'affolaient. Une perquisition plus minutieuse pouvait perdre la communauté : il fallait prendre une décision.

On décide enfin de jeter le cadavre dans le canal; mais comme retenu par quelque obstacle, il continuait de flotter à la surface, les Juifs crurent faire preuve d'habileté en dénonçant les premiers au prince-évêque la présence du corps de l'enfant recherché par les chrétiens.

Ils croyaient éloigner ainsi d'eux les soupçons; mais à la vue des plaies affreuses qui couvrent le petit cadavre, un cri de douleur et d'indignation monte du cœur aux lèvres de l'évêque :

— Ah! Seigneur! ce crime ne peut avoir été commis que par un ennemi de la foi chrétienne!

La rumeur publique, de son côté, accuse les Juifs. On les interroge séparément : leurs réponses ont toutes les discordances du mensonge et leur visage trahit leurs craintes.

Prudemment, avant de les inculper, l'évêque fait venir un Juif converti depuis sept ans et baptisé sous le nom de Jean, et il l'interroge sur les cou-

tumes juives qui pourraient peut-être aider à la recherche de la vérité.

« C'est une coutume des Juifs, déclare ce Jean, de faire des pains azymes le mercredi de la semaine sainte et d'y mêler le sang d'un enfant chrétien. Le jeudi et le vendredi, ils mêlent ce sang à du vin. Quand ils bénissent leur table, ils profèrent des malédictions contre le Christ, contre la foi chrétienne et prient Dieu de faire tomber sur les Chrétiens les plaies dont il a frappé l'Égypte. Je me rappelle, dans ma jeunesse, avoir souvent entendu dire à mon père que, dans la ville de Tongres, les Juifs avaient conspiré quarante ans auparavant, et qu'ils avaient égorgé un enfant chrétien pour en employer le sang à leur Pâque. Mais leur iniquité s'était enfin révélée, et l'aveu de leur crime en avait conduit quarante-cinq dans les flammes. Mon père, qui parvint à s'échapper avec quelques autres, eut la chance de pouvoir s'établir en ce pays. »

Ces révélations donnèrent à l'enquête une nouvelle activité, et après qu'on eut reçu les aveux spontanés de femmes juives, on obtint par la torture les aveux des assassins.

Nous retiendrons quelques-uns de ces aveux et passerons rapidement sur les vicissitudes du procès dont la conclusion nous suffit.

Le Juif Tobie a déclaré que cette année 1475 était une année extraordinaire, une année jubilaire où il semblait impossible aux Juifs d'éluder les prescriptions rabbiniques. Ils possédaient bien encore de la poudre de sang que quelques années auparavant ils avaient achetée à un marchand saxon, mais cela était insuffisant. « Dans l'année du Jubilé, en effet, il est absolument nécessaire que les Juifs se procu-

rent du sang frais d'un enfant chrétien; autrement, ils n'ont point part aux grâces et aux privilèges de la grande année. »

Tous les témoins ont déclaré que le secret du sang n'était confié qu'aux personnes sûres et qu'on le cachait soigneusement à celles sur qui planait la défiance, à celles dont l'orthodoxie n'était point parfaitement rigide et intransigeante.

Voici maintenant la relation des déclarations du Juif Vitale, d'après le folio XLIII du procès-verbal :

« Interrogé pourquoi ils avaient ainsi blessé l'enfant et l'avaient couvert de piqûres,

« Il répondit qu'ils l'avaient blessé pour avoir son sang; qu'ils lui avaient étendu les mains et piqué le corps en mémoire de Jésus.

« On lui demanda s'ils agissaient ainsi en bonne ou en mauvaise part.

« Il répondit qu'ils l'avaient fait en haine et par mépris de Jésus, Dieu des Chrétiens, ajoutant que chaque année ils font mémoire de sa Passion.

« On lui demanda comment ils font cette mémoire.

« Il répondit que les Juifs font mémoire de ladite Passion chaque année en mettant du sang d'enfant chrétien dans leurs azymes, c'est-à-dire dans leurs gâteaux de Pâques. »

Un Juif du nom de Volfang s'étant fait chrétien, était devenu interprète au tribunal, et servait les desseins des Juifs.

Découvert, on lui demanda pourquoi il s'était fait chrétien et s'il avait la foi chrétienne.

Il répondit qu'il s'était fait chrétien pour échapper à la mort, qu'il n'avait nullement la foi chrétienne

et qu'il tenait pour certain que la foi hébraïque était juste et sainte.

Quant à l'usage du sang chrétien, il répondit « qu'il croyait fermement que c'était une bonne action de tuer les enfants chrétiens, de manger et de boire leur sang, ajoutant, sans être interrogé, que pour lui, s'il pouvait avoir du sang d'enfant chrétien à la fête de Pâque, il en mangerait et en boirait avec plaisir, pourvu qu'il pût le faire en secret. Malgré son baptême, il était dans l'intention bien arrêtée de vivre et de mourir Juif ».

Au cours du procès, les Juifs multiplièrent les manœuvres dilatoires et corruptrices qui devaient se perpétuer à travers les âges lors de procès semblables et de quelques autres.

Pour eux, tout est à vendre et par conséquent à acheter.

Au neveu du Pape qui les refusa, ils firent offrir cinq mille ducats; le duc Sigismond avait été tenté par l'appât de plusieurs milliers de florins; à l'évêque Hinderlach, ils firent offrir l'emplacement d'un nouveau palais; ils voulurent donner au prêteur de Trente de l'or à pleines mains; tout fut vain, la justice prévalut.

Le châtement fut terrible, et comparable au martyre subi par la victime : la sensibilité de l'époque s'accommodait de la loi du talion, et l'homme de ces temps encore barbares réservait sa pitié aux seules victimes.

Après le châtement, on détruisit la synagogue et l'on bâtit une chapelle à l'endroit où l'enfant avait été tué.

« On peut voir dans Surius, dit Achille Laurent,

l'instruction du procès et la relation du médecin Tiberice, qui visita le corps du jeune martyr. »

Dans la Bulle *Beatus Andreas*, que j'ai déjà citée, le Pape Benoît XIV rappelle les jugements du Saint-Siège sur cette affaire.

L'an 1475, le bienheureux enfant Simon, de Trente, fut mis cruellement à mort par les Juifs, en haine de la foi; il n'avait pas encore trois ans. De ce crime atroce, tant et de si graves perturbations prirent naissance, les Juifs mirent en œuvre de telles machinations pour échapper au châtement mérité et détourner d'eux la juste animadversion des chrétiens, que Sixte IV ne put refuser de mettre en avant son intervention pour suspendre le culte public qu'on avait commencé à rendre au bienheureux Simon, jusqu'à ce qu'on mit en pleine lumière qu'il avait bien été tué par les Juifs en haine de la foi chrétienne. Le bref de Sixte IV a été cité par nous dans notre ouvrage sur la canonisation des Saints (liv. I, ch. iv, n° 4). Lorsqu'ensuite l'évidence se fut faite et que les preuves qui l'établissent eurent été produites, qu'on eut bien démontré et la mort et le motif qui avait poussé à la donner; qu'il eut été parallèlement constaté que les meurtriers étaient des Juifs, comme il ressort du procès qui se conserve actuellement dans les archives secrètes au château Saint-Ange, ainsi que nous l'avons rappelé dans notre ouvrage de la canonisation des Saints (liv. III, ch. xv, n° 6), le Pape Sixte V délivra, l'an 1588, un bref de concession pour la célébration de la messe et la récitation d'un office propre en l'honneur du bienheureux Simon dans la cité et dans tout le diocèse de Trente, accordant, en plus, une indulgence plénière, à tous ceux qui, confessés et communés, visiteront le même jour l'église où sont vénérées ces reliques...

L'auteur de *le Mystère du Sang*, ayant écrit à l'évêque de Trente pour savoir quelles traces ce crime

avait laissées dans le pays, a reçu la lettre que voici :

Monsieur le Professeur,

En réponse à votre lettre du 26 février dernier, je vais vous donner les renseignements suivants à l'égard de l'assassinat commis pas les Juifs le 23 mars (mercredi saint) de l'an 1475, à l'heure italienne vingt-trois (deux heures de nuit) sur l'enfant Simon Unverdorben, d'environ deux ans.

1° La tradition maintenue ici jusqu'à présent rapporte qu'il a été tué par les Juifs en haine du Christ et de sa religion.

2° L'église de Saint-Pierre est une des trois églises paroissiales de notre ville. Le corps du saint se conserve dans une chapelle qui a été bâtie au côté septentrional de cette église, environ un siècle après le martyr de l'enfant. Plus tard, elle fut restaurée par Mathias Galasso, de l'armée autrichienne, dans la guerre de Trente ans. De nouvelles restaurations y ont été faites il y a trois ans.

3° Les reliques du saint sont très soigneusement conservées. Outre le corps dans son urne, on garde en sept reliquaires le couteau sacrificateur, le verre où les Juifs burent le sang, le bassin pour le recueillir, la petite robe du saint, deux boîtes remplies de son sang. Dans la paroisse de Saint-Pierre existent deux chapelles, l'une bâtie sur le lieu où il naquit (palais Bostolazzi, via del Fossato) et l'autre où il fut martyrisé. Ce dernier endroit était l'ancienne synagogue (palais Salvadozi, via Lunga).

4° Simon est regardé comme le second patron de la ville et du diocèse. On en célèbre la fête chaque année, le quatrième dimanche après Pâques.

5° Plusieurs ouvrages ont été publiés sur ce martyr, et nos historiens et chroniqueurs en parlent très diffusément (*sic*). Pirro Pincio, *Chroniche di Trento*; Alberti, *Annalia*; Bonelli, *Monumenta, Ecclesiae Tridentinae*; Mariani, *Opusculum Calphurnii et Zovenzonii de beato*

puero Simone, Martyre, éd. 1481. — *In beatum Simonem et Epigramma*, éd. 1482; De Ponte, *Super inquisitione contra Judæos in processu beati Simonis*.

Ces ouvrages sont très rares, et on ne les trouve guère que dans les bibliothèques, qui ne les prêtent à personne.

Le procès contre les Juifs a été approuvé par le pape Sixte IV, par la Bulle *dello XII Kal. Julii 1478*.

Dans l'espoir d'avoir satisfait votre recherche le mieux qu'il m'était possible, etc.

Trente, le 16 mars 1889.

Jos. RIGOKI, secrétaire.

Il semblerait que l'abondance des documents dût désarmer la critique des négateurs du crime rituel : il n'en est rien.

M. l'abbé Vacandard fait remarquer que le 23 mars 1475, jour du meurtre, était précisément le jour de la Pâque juive, que par conséquent, il ne saurait être question de meurtre rituel!

J'admets l'exactitude de cette découverte, qui prouve au moins le zèle de nos contradicteurs, un zèle qui ne se démentira certes pas quand c'est l'autel catholique qu'il faudra défendre.

Je fais simplement remarquer que, pour les besoins de la cause, on raye de la longue liste des crimes rituels ceux qui furent commis en haine du Christ et par dérision de sa Passion, l'immolation des chrétiens par haine de leur foi, c'est-à-dire, précisément les sacrifices accomplis par obéissance aux prescriptions talmudiques.

D'accord avec l'écrivain protestant Strack, M. l'abbé Vacandard fait encore observer que la Bulle de Sixte IV n'incrimine pas les Juifs.

Pourquoi invoquer cette Bulle et ignorer celle de

Benoît XIV, dont j'ai cité plus haut un large extrait?

La mise en cause des Juifs, M. l'abbé Vacandard l'eût trouvée là.

Vicence. — 1485. — Dans les années qui suivirent le crime de Trente. Baronius note le meurtre du jeune Conrad en 1476, et Desportes cite sans références un crime semblable à *Trévis*e, en 1480, et un autre accompli le jour de Pâques à *Motta*, en Vénétie, la même année, le jeune Sébastien de Bergamo, saigné par les Juifs.

Dans la Bulle *Beatus Andreas*, Benoît XIV mentionne le martyr de saint Laurentin (Lorenzino) mis à mort par les Juifs dans le pays de Vicence en 1485, et l'accompagne de celui de sainte Ursule, jeune fille également victime des barbares de la Synagogue.

On feint exagérément d'ignorer combien sont nombreuses les victimes des sacrificateurs juifs béatifiées ou canonisées par l'Eglise.

Ganganelli a cependant mentionné le meurtre de Lorenzino dans sa fameuse consultation, lorsqu'il énumère : « Le P. Benedetto da Cavalisio (p. 246 de sa dissertation) parle d'un autre enfant, Lorenzino, que les Juifs mirent à mort en 1485 à Marostica, territoire de Vicence, et il donne comme preuve de ce meurtre (p. 253) un témoignage de la curie épiscopale de Padoue. »

Strack fait observer à ce sujet : « Lorenzino de Valrovina, entre Bassano et Marostica, âgé de cinq ans, fut trouvé mort le 5 avril 1485. Comme *il fit des miracles*, on en conclut que les Juifs l'avaient tué; mais il n'y a jamais eu d'accusation ni de procès contre les meurtriers. »

Comme chaque fois que des meurtriers sont restés impunis.

La cause de nos contradicteurs est telle qu'il leur arrive de confirmer quand ils veulent infirmer. C'est ainsi que, pour annuler le témoignage de la Curie de Padoue, Strack écrit :

« La lettre de Curie épiscopale de Padoue à Bonelli ne prouve pas que l'enfant a été tué par les Juifs : elle dit seulement que Lorenzino a été vénéré par le peuple jusqu'à présent (1747) *comme un martyr des Juifs.* »

Inutile de commenter.

Ratisbonne. — 1486. — Là, ce sont six enfants — certains historiens disent huit — qui disparaissent mystérieusement. La rumeur publique accuse les Juifs, et le gouverneur ordonne des perquisitions dans leur quartier.

Après de longues recherches, on découvre un souterrain où les Juifs avaient coutume de se réunir, et au fond de cet antre, six cadavres d'enfants mutilés. Les sacrificateurs avaient édifié là une pierre énorme en forme de calice monté sur un pied, et c'est sur cet autel qu'ils immolaient leurs victimes.

La pierre, dit Raderus, portait encore les traces du sang; mais pour qu'on ne s'aperçût de rien, les taches avaient été recouvertes avec de la boue que l'on n'eut qu'à enlever pour retrouver les indices trop certains de la cruauté des Juifs.

Au cours de la procédure, dix-sept Juifs s'avouèrent coupables. Strack parle bien d'un crime rituel qui aurait été commis à Ratisbonne par un Juif converti de complicité avec son patron Juif, et dans

lequel le premier, mis à la torture, aurait confirmé sa dénonciation du crime tout en innocentant son patron.

La source de l'auteur protestant est Carl Théodore Gemeinar. *Chronique de Ratisbonne*, 1821, t. III, p. 532.

Il n'y a aucune analogie ni confusion possible entre ce meurtre hypothétique et le massacre rapporté par la *Bavaria sancta*, Christophe Hoffmann, François Grinwald et d'autres auteurs.

Guardia. — 1490. — Empruntons le récit de cette histoire à M. l'abbé Vacandard, qui cite tout d'abord Desportes :

« En 1490, les Juifs mettaient un enfant à mort à Guardia, près de Tolède, après lui avoir fait subir les tourments de la Passion. On célèbre son culte et on l'invoque sous le nom de saint enfant de la Guardia. La *Croix* de 1886 a publié son histoire. »

« Cette histoire a été étudiée à fond par M. Isidore Loeb, continue M. l'abbé Vacandard. Il s'agit d'un enfant chrétien qui, d'après les actes de l'Inquisition, aurait été immolé vers 1488 par une société de bandits dont cinq Juifs et six chrétiens judaïsants ou fils de Juifs convertis. Les chrétiens sont ici les principaux coupables. Le meurtre fut accompli à leur instigation et à leur profit, sous l'empire de superstitions chrétiennes. Le but que se proposaient les assassins n'était pas de faire usage du sang dans des pratiques rituelles juives, mais d'employer le cœur de l'enfant pour produire un sortilège qui protégerait les néo-chrétiens contre les inquisiteurs. L'accusation de meurtre rituel se trouve de la sorte écartée. »

On nous accordera qu'il eût été fâcheux de ne point citer ici notre contradicteur, M. l'abbé Vacandard,

car nous surprenons une tendance dont chacun appréciera l'énormité.

Contre les actes de l'Inquisition, on invoque le témoignage d'un auteur Juif; l'accusation est plausible dès que des chrétiens peuvent être mis en cause; le crime est admissible dès qu'il peut être imputé à « la superstition chrétienne », et sans doute il faudrait être dépouvu de tout sens critique pour « opposer l'odieuse et stupide légende » à un crime dont on décharge les Juifs!

« Je n'ai fait que résumer l'opinion de Loeb », objecterait peut-être M. l'abbé Vacandard. Il eût bien dû l'indiquer de façon quelconque et ne pas sembler faire sienne cette opinion : c'était déjà bien assez de l'emprunter.

Qu'on ne m'accuse pas de faire un procès de tendances; quand M. Vacandard se désolidarise, il le marque nettement, témoin la suite de son récit :

« *M. Loeb* va plus loin : il observe que les inquisiteurs (en 1490-91) n'ont pu établir la date du crime, qu'ils n'ont même pas cherché à connaître le lieu où fut enterrée la victime. Il en conclut que le débat portait sur un être imaginaire. Les dépositions des témoins, obtenues par la torture ou menace de la torture au cours d'un emprisonnement de plus d'un an, n'ont à ses yeux aucune signification. »

C'est nous qui avons souligné quelques mots, pour nous dispenser de tous autres commentaires.

Strack, qui parle de ce crime d'après le même auteur juif, ajoute qu'il n'a jamais été fait d'enquête sur le point de savoir si un enfant avait réellement disparu!

Ganganelli dit simplement dans sa consultation :

« Théophile Raynaud, dans son ouvrage *le Martyre de la peste*, cite un enfant qui, de la même manière (immolé par les Juifs), aurait été tué dans le château de la Guardia.

Tyrnau. — 1494. — Les auteurs des deux camps ont emprunté le récit de ce crime aux *Fastes de Hongrie*, d'Antoine Bonfin (1). Douze hommes et douze femmes juifs égorgèrent un jeune chrétien de condition, qu'ils avaient capturé secrètement et emporté dans une maison. Pendant son agonie, ils lui soutirèrent le sang par une section des veines. Ils en burent une partie et conservèrent l'autre; quant au cadavre démembré, ils l'enfouirent. Le jeune homme ne reparaissant plus, et comme il avait été établi qu'on l'avait vu la veille dans la rue des Juifs, c'est contre eux que l'on ouvrit une information judiciaire. Les agents de l'autorité trouvèrent dans la maison des traces fraîches de sang et arrêtaient le chef de famille et tous les siens.

Les femmes traînées devant les appareils de torture et effrayées à leur aspect, avouèrent le crime : c'est leur aveu qui servit à convaincre les autres. Sur l'ordre du Palatin commandant la cité, on les brûla tous sur un bûcher préalablement dressé sur la place du Marché. D'autres, paraissant moins coupables, ne furent punis que d'une forte amende.

Lorsque la torture amena les vieillards à indiquer le mobile de leur forfait, on trouva que *c'était déjà la quatrième victime* à laquelle s'en étaient pris les Juifs de Tyrnau et d'ailleurs.

(1) *Fasti Ungarici*, lib. III, déc. 5.

1° L'opinion de leurs ancêtres les persuadait que le sang de chrétien était un bon remède pour éteindre le sang de la circoncision.

2° Ils croyaient que ce sang, mis dans les aliments, avait une vertu supérieurement aphrodisiaque.

3° Ils avaient expérimenté les effets thérapeutiques de l'ingestion du sang chrétien contre les menstrues.

4° Une antique et mystérieuse tradition les obligeait à sacrifier tous les ans à Dieu, dans quelque région que ce soit, du sang de chrétien; pour cette année-là, le sort était tombé sur les Juifs de Tyrnau.

« On remarquera, dit M. Vacandard après Strack, que les femmes et les vieillards seuls se sont reconnus coupables et que leur aveu n'est dû qu'à la torture. »

Est-il besoin de répliquer qu'il n'y a rien de semblable dans le récit de Bonfin; qu'au contraire, les femmes ont avoué avant la question, et que la torture n'arracha que les mobiles du crime. Il faut ajouter que ce n'est pas la question qui leur a suggéré l'aveu de quatre crimes antérieurs.

— Aussi bien, en 1520, d'après les *Acta Sancta*, les Juifs de Tyrnau recommençaient, ainsi que ceux de *Biring*. Dans chacune de ces localités, ils assassinaient un enfant chrétien. Trente d'entre eux étaient brûlés, et les autres chassés de Hongrie.

Waltkirch. — 1503. — D'après la même source (*Acta Sancta*, II^e vol. d'avril, 839), à *Waltkirch*, en Alsace, en cette année 1503, un père livra aux Juifs, pour dix florins, son enfant âgé de quatre ans, à la condition qu'ils le lui rendraient vivant, après lui avoir extrait un peu de sang. Mais ils lui en souti-

rèrent tant que l'enfant mourut. Le père dénaturé fut condamné à mort avec un autre individu que les Juifs avaient payé pour porter du sang à Algasa.

Il est remarquable que, sur ce crime éminemment rituel, la critique des négateurs n'a pu s'exercer.

— Passons sur deux crimes qui auraient été commis à *Budweiss* en Bohême, en 1505, et à *Bude* en 1525 où le forfait aurait provoqué un mouvement général de la population contre les Juifs. Desportes les cite (*le Mystère du Sang*, p. 81) sans donner de références, et il nous a été impossible de les contrôler.

Pœsing. — 1529. — Onody rapporte ainsi ce meurtre : « Oyez l'horrible histoire du meurtre commis par les Juifs, à Pœsing, marché de Hongrie, sur un garçonnet de neuf ans, martyrisé pitoyablement, battu, lardé, tailladé et assassiné.

« Après avoir subi les affres de la torture, les accusés finirent par avouer. L'un d'eux spécifia avoir tiré le sang au moyen de plumes d'oies et de petits roseaux du corps de l'enfant. Un autre ajouta que le sang avait été apporté dans la synagogue, ce qui donna lieu à de grandes réjouissances. Un troisième avoua que les Juifs ont besoin de sang chrétien, car leurs notables s'en servent pour oindre leurs enfants aux jours de noces. »

Trois siècles et demi plus tard, en 1883, l'écrivain juif, G. Wolf a découvert que l'enfant prétendument assassiné avait été rencontré, comme par hasard, avec sa mère, par des Juifs de Vienne en déplacement dans la région.

Comme c'était simple! Et personne ne s'en était

avisé avant Wolf! Ce témoignage suffit pourtant à nos sévères critiques : pour mettre les Juifs hors de cause, une dénégation ne suffit-elle pas?

Sappendorf. — 1540. — Nous devons le récit de ce meurtre à Jean Eckius (1) qui étudia un an après l'événement, d'après les enquêtes des médecins, chirurgiens et chimistes, les plaies multiples de la victime. Il s'agit de Michel Pisenharter, de Sappendorf, petit bourg du Palatinat. En 1540, comme il avait trois ans et demi, il disparut subitement quelques jours avant la Pâque des Juifs. Désolés, les parents se mirent à la recherche de l'enfant. Bois, campagne, puits, tout fut fouillé sans résultat.

Enfin l'évêque, Maurice Huttenius donne ordre de proclamer du haut de la chaire, dans toutes les églises du diocèse, que l'on promettait une récompense de dix écus d'or à qui découvrirait une trace soit des vêtements, soit du corps de l'enfant.

Cependant, le bruit se répandit que le petit Michel avait été emporté par les Juifs dans le village de Titivy. Le père de l'enfant, Georges Pisenharter, ne put obtenir d'Othon Henri, comte du Palatinat, une visite domiciliaire dans le bourg suspect.

Enfin le crime fut révélé par un enfant.

Un petit Juif qui avait assisté au meurtre le raconta à ses compagnons en disant que *le chien* avait hurlé trois jours avant de mourir.

Voici ce qui s'était passé :

On avait attaché l'enfant à une colonnette où, durant trois jours qu'il vécut on le tourmenta de

(1) Strack raille l'*Osservatore* d'avoir écrit : Jean Eck. Qu'y a-t-il d'hilarant dans l'adoption de cette orthographe?

mille façons. Les extrémités du corps furent coupées. Il fut circoncis. Tout le corps fut marqué de croix. On finit par découvrir le cadavre, enveloppé de feuilles, dans un bois voisin.

L'évêque évoqua l'affaire à son tribunal. Quoique la mort datât de six semaines, les blessures se reprurent à saigner quand on procéda à la toilette du petit corps.

Les restes de l'enfant furent conservés à la chapelle des Jésuites, dédiée aux saints Jean-Baptiste et Jean l'Évangéliste.

Raw. — 1547. — « En 1547, à Raw, dit Drumont (*France Juive*, t. II, 393), le fils d'un tailleur est crucifié par deux Juifs. »

Ces deux misérables, nommés Moïse et Abraham, furent condamnés à être brûlés et les Juifs expulsés de la localité.

Vitow. — 1569. — « En 1569, un enfant est égorgé par le Juif Jacques de Leipsick. » (Le fait doit être situé à Vitow. L'enfant avait été acheté deux marks).

Punia. — 1574. — « En 1574, à Punia, en Lithuanie, une petite fille âgée de sept ans est assassinée par le Juif Joachim Smierlowicz. » La victime était une jeune fille du nom d'Elisabeth et elle fut mise à mort en mars, un peu avant le dimanche des Rameaux. Une inscription et une peinture conservées dans la chapelle de la Sainte-Croix, à Vilna, attestent que son sang fut mêlé à de la farine dont on fit du pain, ajoute Desportes.

Szydlow. — 1597. — « Les Juifs égorgent un enfant pour asperger de son sang la nouvelle synagogue. »

Les Juifs avaient remarqué cet enfant chez un paysan des environs de Szydlow, et pendant quelque temps, ils fréquentèrent la maison sous prétexte d'un achat projeté. Un jour qu'ils trouvèrent l'enfant seul, ils l'emportèrent, le tuèrent après l'avoir torturé, et gardèrent son sang pour en asperger la nouvelle synagogue à Szydlow.

« Ils jetèrent le cadavre hors des limites du territoire : il fut trouvé coupé aux paupières, à la gorge, aux veines, aux membres, aux parties génitales, et resserré par le feu : tous ceux qui voyaient ce triste spectacle étaient saisis d'horreur. » (*Acta Sancta.*)

Caaden. — 1650. — « A Ladaen, un enfant de cinq ans, Mattheus Jillech est assassiné. »

Desportes note ce crime d'après Tentzel (*Entretiens de Janvier*, 1694). En 1650, Mathias Tillich, enfant de quatre à cinq ans, fut immolé le 11 mars à Caaden, en Bohême. Des attentats du même genre se produisirent alors à *Steyer-Marck*, à *Karntey*, à *Crain*. D'après le même Tentzel, à *Tunguch*, en Allemagne, les Juifs égorgèrent un enfant chrétien à leur Pâque en 1655. Plusieurs furent brûlés.

Vilna. — 1592. — En suivant l'énumération de l'auteur de *la France Juive*, nous nous sommes un peu écarté de l'ordre chronologique : revenons-y pour noter, d'après les *Acta Sancta*, un meurtre commis à Vilna en 1592.

Simon, enfant chrétien de sept ans, fut si atrocement coupé avec des couteaux et des serpettes qu'on compta sur son corps plus de 170 blessures, sans parler de celles qui furent faites par les roseaux qu'on lui enfonça sous les ongles des pieds et des mains. Son corps fut transporté chez les PP. Bernardins, en 1623.

Un correspondant m'affirme qu'un monument existe encore à l'église Saint-Bernard, à Vilna, commémorant le forfait.

Podolie. — 1598. — Voici un crime rituel complet, avec confession de rabbin, rapporté par les *Acta Sancta*. Il a eu pour théâtre un village de la province polonaise de Podolie ou Podlakie, où il n'y avait qu'une famille chrétienne qui ne fût pas inféodée à l'orthodoxie. C'est dans cette famille-là que les Juifs choisirent leur victime pour leur Pâque de l'an 1598 : le petit Albert, enfant de quatre ans.

Le lendemain des Pâques romaines, le 25 mars, son père l'emmène avec lui dans les champs où il allait labourer. A la nuit tombante, l'enfant reprend seul le chemin de la maison, et il s'égare en route. Surviennent deux jeunes Juifs qui l'entraînent et vont le cacher dans le cellier de leur père.

Quatre jours avant la Pâque juive, l'horrible sacrifice se consumma avec l'aide des principaux Juifs du pays.

D'abord, on serra le cou de l'enfant avec une corde pour l'empêcher de crier. Puis on lui ouvrit les veines des pieds et des mains et on le perça en différentes parties du corps, de manière à faire couler

à la fois tout son sang. Les Juifs le recueillirent dans des vases : une partie fut abandonnée au chef de la maison où se commettait le crime, et les autres emportèrent le reste pour le mêler à la farine dont on devait faire le pain azyme.

Dans le procès qui suivit, les Juifs non accusés n'omirent rien pour arrêter le cours de la justice : offres d'argent, subornations de faux témoins, avertissements et menaces adressés à ceux qui pouvaient contribuer à perdre les accusés, tout fut mis en œuvre.

On peut voir par là que les procédés n'ont guère changé.

Trois Juifs furent néanmoins condamnés au supplice de la roue.

Non seulement ils furent convaincus de ce crime, mais leurs aveux firent aussi connaître l'usage ordinaire qu'ils faisaient du sang chrétien : le rabbin Isaac confessa que le sang était employé partie dans le vin, partie dans le pain de la Pâque.

Vérone. — 1602. — Il n'y eut pas là exécution, mais seulement tentative, et ce fait ne figurerait pas dans cette nomenclature si nos contradicteurs ne tiraient argument de l'élargissement de l'accusé.

Ils ont trop peu de témoins à décharge pour que nous n'ayons pas la coquetterie et l'équité de faire entendre celui-là, puisqu'à les croire, il apporte un *raggio di luce*.

Donc, le Juif Joseph, fils d'Abraham, dit Anseime, fut accusé en 1602 par un habitant de Vérone « d'avoir voulu tuer violemment un enfant pour se

moquer de la sainte mort du Sauveur et se servir du sang innocent pour un usage infâme ».

« Le nommé Joseph, dit la sentence reproduite par Ganganelli, ne s'est pas seulement défendu suffisamment selon la loi, par l'intermédiaire de son excellent avocat; il a encore prouvé, par plusieurs citations de la Sainte-Ecriture, que le rite hébraïque interdit de verser le sang, et, de plus, a montré que différents princes ont déclaré faux et erroné le bruit d'après lequel les Juifs se serviraient de sang humain... »

Hélas! nous savons aujourd'hui, de science certaine, combien sont fragiles et branlantes les bases de cette sentence.

Elles purent suffire au Podestat pour faire relâcher le Juif.

L'argument ferait hausser les épaules maintenant.

C'est pourtant ce qu'il y a de mieux dans le dossier des négateurs du crime rituel.

Vienne. — 1665. — D'après une source qu'il indique et qui n'a pas été contestée, Desportes cite un crime spécial, un simple dépeçage d'une femme chrétienne par les Juifs, commis à Vienne le 12 mai 1665. Le corps fut trouvé dans une mare, enfermé dans un sac avec une pierre de cinquante livres.

Il était couvert de blessures, la tête était coupée ainsi que les deux épaules et les jambes jusqu'aux genoux. (Spect. de Zirgler, p. 553.)

Metz. — 1669. — Sur ce crime, nous croyons devoir nous apesantir, non seulement parce qu'il fourmille de détails typiques, mais encore parce que

des arrêts de Parlement lui ont donné toutes les consécérations juridiques désirables.

Est-ce parce que cette affaire est si fortement établie et si bien documentée que Strack, et après lui M. l'abbé Vacandard, ont voulu l'ignorer et l'ont passée sous silence.

On peut consulter l'*Histoire du Parlement de Metz*, de M. Emmanuel Michel, l'*Histoire de Lorraine*, de D. Calmet; mais le meilleur récit est celui d'Amelot de la Houssaye, qui a cet avantage sur maints autres livres sur la matière d'être à la disposition des chercheurs à la Bibliothèque Nationale (Cote Ld¹ 184.4) : *Abrégé du Procès fait aux Juifs de Metz*.

Donc, le mercredi 23 septembre 1669, environ une heure après midi, la nommée Mangeotte Willemin, femme de Gilles le Moine, charron du village de Glatigny, au pays Messin, allait à une fontaine éloignée de deux cents pas du village pour y laver le linge. Elle était suivie de son fils, un petit bonhomme âgé de trois ans, dont un bonnet rouge coiffait les cheveux blonds et frisés.

A vingt-cinq pas de la fontaine, l'enfant fit une chute, ce qui amena la mère à se retourner; mais après avoir constaté qu'il se relevait sans avoir aucun mal, elle continua son chemin et s'en fut à la fontaine, convaincue que son fils la suivait.

« Environ demi-quart d'heure après, dit Amelot de la Houssaye, cette mère ne voyant pas revenir son enfant, elle courut à l'endroit où elle l'avait laissé et ne l'ayant pas trouvé, elle crut qu'il s'en était retourné au logis où elle alla à l'instant le demander à son mari et encore à son beau-père et à sa belle-mère, qui lui ayant tous répondu qu'ils ne l'avaient pas vu, les uns les autres,

commencèrent à craindre que cet enfant ne se fût égaré, et dans cette appréhension le cherchèrent dans le village, reviennent ensuite à la fontaine avec le maire du lieu, fouillent dans les buissons qui sont auprès, appellent l'enfant par le nom de Didier qu'il avait reçu au baptême, crient et se tourmentent, mais sans le trouver.

« La mère, accompagnée de son beau-père et d'un autre homme, s'étant avisée d'aller sur le grand chemin de Metz, éloigné de la fontaine d'environ deux cents pas, y trouva les vestiges des pieds de son enfant, qu'elle suivit jusqu'à ce que, les ayant perdus parmi la trace des roues de charrettes et des pieds de chevaux, elle s'en revint le dire à son mari, qui courut en ce moment sur le même chemin et peu après ayant vu venir à lui, du côté de Metz, un cavalier de la compagnie du sieur comte de Vaudemont, nommé Daniel Payer, il lui demanda s'il n'avait point trouvé un enfant, à quoi le cavalier répondit ingénument qu'il avait trouvé un Juif qui était monté sur un cheval blanc, qui avait une grande barbe noire, qui allait du côté de Metz, qui portait un enfant devant lui qui pouvait être âgé de trois ou quatre ans, et qu'à sa rencontre, il s'était éloigné du grand chemin de la portée d'un coup de pistolet.

« Le pauvre père qui reconnut par la circonstance de l'âge que le Juif lui avait enlevé son enfant, court après lui, demande à la porte de la ville qu'on nomme des Allemands, si on l'avait vu passer. Un nommé Thibault Regnault, tourneur, qui demeure près de la même porte, lui dit qu'il l'avait vu entrer; mais ce n'était pas assez, car il ne lui disait pas où ce Juif était allé, ni où il avait porté l'enfant.

« Néanmoins, le père ayant appris presque dans le même temps, d'un habitant du village de Hayes, que ce Juif était Raphaël Lévy, de Boulay, lequel cet habitant avait rencontré le même jour sur le grand chemin, portant devant lui quelque chose qu'il couvrait de son manteau, et que, lorsqu'il venait à Metz, il logeait chez le nommé Garçon, Juif, son parent, il fut à l'heure même chez ce Juif demander son enfant.

« On lui dit qu'on ne savait pas ce que c'était, et

que le maître du logis n'y était pas, il se résolut de l'attendre et ayant vu près de la porte une femme, il lui dit encore qu'il cherchait son enfant, et tôt après une fille juive qui revenait de la ville et qui savait que cet homme demandait son enfant dit, parlant à la femme en langue allemande, qu'il ne fallait rien dire. Ce que le père, qui parle allemand, ayant entendu s'en revint, et ne doutant plus de la perte de son fils, songea dès lors d'en poursuivre la vengeance contre Raphaël Lévy. »

Ce Raphaël Lévy était un homme de cinquante-six ans, de moyenne taille, les cheveux noirs et frisés. Agent juif très zélé, il avait parcouru le Levant, l'Italie, l'Allemagne, la Hollande, chargé des intérêts de sa religion. Il était né dans le village de Xelaincourt, situé dans le pays messin, et s'était installé dans la ville de Boulay depuis quelques années.

Le procès, commente Drumont, fut ce que sont tous les procès faits aux Juifs dans lesquels on retrouve, sous toutes les latitudes, les mêmes procédés qui se reproduisent avec une exactitude surprenante.

Tous les Juifs de la contrée se mirent en mouvement, subornèrent les témoins, établirent une correspondance avec l'accusé. Ces lettres, saisies, fournirent plus tard une preuve de plus contre lui.

Dans l'une d'elles, il écrivait aux chefs de la synagogue de Metz :

Chers directeurs, la servante du maître de la prison m'a dit que le Juif qui m'apporte à manger lui a dit qu'on avait lié l'enfant. Ah ! écrivez-moi comment mes affaires sont touchant les témoins, écrivez-moi de façon ou d'autres à cette fin que je puisse avoir une fois de

la consolation, envoyez-moi du papier ! Le Haman (il donne ce nom au procureur en souvenir d'Aman exécré chez les Juifs) a esté aujourd'hui en prison, a dit qu'il casserait tout ce que la justice a fait ; pour cet effet, ayez égard au Parlement. Je prie que l'on m'assiste, que je sorte de cette misère, et, si j'étais surpris et que je ne puisse parler avec ma chère femme et enfant et que je ne puisse compter dans Metz avec le contrôleur, que ma chère femme de bien et mes enfants puissent avoir un morceau de pain. Je souffriray la mort comme un vrai fils d'Israël et sanctifieray le nom de Dieu ; je demande seulement que l'on marie ma fille Blimelé qui est fiancée et n'abandonner ma femme et mes enfants. *Je me suis mis dans cette misère pour la communauté*, le grand Dieu m'assistera ; je désire l'enterrement judaïque, autrement je ne pardonne pas.

Un autre billet est curieux par les détails qu'il fournit sur les mœurs juives du temps. On envoie à l'accusé un petit fétu de paille qu'il devra mettre sous sa langue au moment des interrogatoires, pour se rendre les juges favorables.

Les Juifs qui tenaient de continuels conciliabules chez un de leurs plus zélés coreligionnaires, Gédéon Lévy, s'avisèrent d'un statagème qu'ils ont employé depuis : ils firent annoncer que l'enfant qu'on cherchait avait été dévoré par les loups.

« Ils s'avisèrent, dit Amelot de la Houssaye, d'exposer les habits et le reste de cet enfant auquel tenait encore partie du col et des costes dans un bois éloigné d'un quart de lieue du village de Glatigni, et afin qu'on pût le découvrir plus aisément, ils étendirent sa chemise sur un buisson de la hauteur de trois pieds. Ensuite, ils s'adressèrent à plusieurs personnes, de la ville et de la campagne, pour les obliger d'aller chercher dans

le bois, leur disant que s'ils pouvaient trouver quelques restes de cet enfant, ils les reconnoistroient de sommes considérables.

« Une femme du village de Ratousaï, qui n'est pas beaucoup éloigné de celui de Glatigni, a déposé dans l'information faite au Parlement, que trois Juifs de Metz, qu'elle ne connoissoit point par leurs noms, s'adressèrent à elle pour sçavoir ce que l'on disoit de l'enfant enlevé. Et sur ce qu'elle leur répondit que s'il étoit vray que cet enfant eust esté mangé des bestes, ils devoient faire chercher dans le bois, qu'on y trouveroit encore quelques petits restes de ses hardes : l'un des Juifs ajouta qu'on pourroit bien aussi y trouver la teste.

« En effet, peu de jours après, sçavoir le vingt-sixième septembre 1669, quatre porchers, qui gardoient leurs troupeaux dans le mesme bois, trouvèrent la teste d'un enfant avec le col et partie des costes, deux petites robes l'une dans l'autre, un bas de laine, un bonnet rouge, et une petite chemise étendue sur un buisson, le tout sans estre déchiré, ny ensanglanté.

« Sur l'avis qu'ils en donnèrent au père de l'enfant et luy au Procureur général, le Parlement commit à leur réquisitoire un conseiller qui se transporta sur les lieux, et qui dressa procez-verbal de l'estat du lieu où l'enfant avoit esté perdu, et de celui où l'on avoit trouvé une teste et des habits d'enfant, lesquels habits le père reconnut en présence du conseiller pour ceux dont son enfant étoit vestu le jour qu'il fut enlevé. A l'égard de l'enfant, il ne put estre reconnu à l'aspect de cette teste, parce que le visage en estoit défiguré quoy que les chairs parussent assez fraîches et sanguinolentes selon qu'il est porté par le mesme procez-verbal qui en contient la levée.

« Dans le mesme temps, les porchers furent ouïs, qui déposèrent avoir trouvé les choses exposées de la manière qu'elles ont été dites cy-dessus, et l'un d'eux ajouta qu'il n'estoit pas possible que cet enfant eust été dévoré par les bestes, car, outre que les habits n'estoient pas déchirez ny ensanglantez,

il avoit remarqué que lorsque les bestes féroces ravissoient quelques brebis ou autre animal domestique, ils en mangeoient toujours la teste la première. »

La manœuvre ne réussit pas à en imposer à un Parlement réfractaire à toutes les influences, un de ces Parlements qui surent, quand la justice l'exigeait, tenir tête au roi lui-même.

Les voisins déposèrent qu'ils avaient vu Gédéon Lévy entrer dans le bois et en sortir avec une hotte sur le dos quelque temps avant qu'on eût trouvé les habits et la tête de l'enfant.

Un autre témoin déclara que le même Gédéon lui avait demandé d'aller chercher ces restes, et lui avait indiqué l'endroit du bois où il les trouverait.

Raphaël Lévy fut chargé même par les témoins qu'il avait invoqués pour sa justification. De leurs déclarations, il résultait que le 25 septembre, Raphaël revenait le soir de Metz une demi-heure après le coucher du soleil, ce qui démentait formellement son affirmation qu'il était rentré à quatre heures à Boulay; il était seul, montait un cheval blanc, portait un manteau, ce qu'il avait essayé de nier, et se trouvait si troublé et si effrayé qu'au sortir du village, il se trompa de chemin et s'égara dans les prés. Trois de ces témoins l'avaient remis sur sa route.

Trois autres témoins déposèrent aussi que le même jour, ils avaient vu, dans la rue qui est près de la porte des Allemands, un Juif répondant parfaitement au signalement de Raphaël; ce Juif portait devant lui un enfant qui avait un bonnet rouge et paraissait âgé de trois ans. L'un de ces témoins, Marguerite Gassin, confrontée à plusieurs reprises

avec Raphaël, déclara le reconnaître pour celui qu'elle avait vu dans les rues de Metz.

Raphaël se défendit avec beaucoup de présence d'esprit; néanmoins, il se contredit formellement sur un point.

Dans l'une des dernières séances, il voulut expliquer qu'il n'avait pu mettre l'enfant sur son cheval, puisque sa bête était chargée de barils d'huile et de vin.

Or, précédemment, le 14 octobre, il avait affirmé les avoir envoyés sur le cheval de son fils.

Les preuves accumulées contre Raphaël ne laissaient place à aucun doute : il fut condamné à être brûlé vif et exécuté le 17 janvier 1670.

Gédéon Lévy en fut quitte pour le bannissement.

« L'enquête faite à propos de ce crime, dit Drumont, mit une fois de plus en lumière l'habitude, constante chez les Juifs, d'outrager la foi des autres, de parodier les cérémonies de notre religion. Le Vendredi-Saint de chaque année, les Juifs se réunissaient chez Maieur Schaub pour contrefaire la Passion du Christ et fouetter le crucifix. »

Le Juif Bédarride, dans son ouvrage *Des Juifs*, a élevé une protestation assez timide contre les arrêts de Metz :

« Au xvii^e siècle, dit-il, à une époque où, dans tous les Etats, on avait fait justice des accusations absurdes que la malveillance avait suscitées aux Juifs, il se trouva dans le Parlement de Metz des magistrats disposés à y ajouter foi : un grave arrêt de ce Parlement condamna plusieurs Juifs à être brûlés pour avoir égorgé un enfant du village de Glatigny à l'occasion de la Pâque.

Un arrêt aussi étrange pour l'époque dispense de toute réflexion : il fait assez connaître quel était, au xvii^e siècle, l'esprit public à l'égard des Juifs d'Alsace. »

Un arrêt ou cent arrêts, au xvii^e ou au xix^e siècle, rien ne compte que les éternelles dénégations d'Israël.

Il s'est naturellement trouvé un Reinach, Théodore, pour qualifier d'assassinat juridique l'exécution de Raphaël Lévy.

Prague. — 1694. — La Cour d'Appel^{royale} de Prague condamne au châtement suprême, en 1694, deux Juifs de cette ville, Lazare Abeles et Löbl Kurtzhandel, coupables du meurtre d'un enfant de douze ans qui voulait se faire baptiser.

Lazare Abeles se pend^e en prison; convaincu de complicité, Löbl Kurtzhandel est roué.

« Quant au cas de Prague, dit Ganganelli dans son fameux rapport, on ne peut guère y croire, d'abord parce que les témoignages authentiques font défaut, puis parce que le crime fut commis par le propre père de l'enfant, furieux de ce qu'on eût baptisé secrètement son fils. On admira d'ailleurs, à cette occasion, un triomphe de la grâce divine, car sur son lit de mort, après les divers supplices auxquels il avait été soumis, le père demanda le saint baptême quelques instant avant d'expirer sous les tortures... »

Cela se rapporte au complice Kurtzhandel, et non au père qui s'était pendu dans sa prison. C'est encore une grave erreur de Ganganelli, que relève Strack lui-même.

Quant à ce dernier, il se borne à contester à ce crime le caractère rituel, quoiqu'il ait bien été commis en haine de la foi du Christ.

Zaslau. — 1749. — Pour les réfuter en partie plus loin, Ganganelli énumère toute une série de crimes rituels commis en Pologne et qui motivèrent son enquête. Pour l'un de ces crimes, dix Juifs furent exécutés en 1749 à Zaslau, dans le gouvernement de Volhynie. Un autre Juif avait été exécuté pour un cas semblable six ans auparavant : « Il se renouvela, dit Ganganelli, à Szappatouski, où résidait le prince Praez, juge de Kremmez; à Ostra, où demeure le prince Iablonowski, à Paulitz, où vivait le défunt duc Michel Zubonierski, et enfin à Iampol, où demeure le prince Casimir Radziwill, parce qu'un cadavre en putréfaction fut trouvé dans les eaux de l'Orégna. »

Sauf ce dernier crime, qui est discuté, les autres crimes ne sont réfutés que par des considérations d'ordre général.

Même de cette affaire d'Iampol, cependant, il semble bien que les Juifs ne soient pas sortis indemnes. Strack dit simplement : « Ils furent probablement relâchés bientôt après. »

Kiew. — 1753. — Convaincus du meurtre de l'enfant Adam Studzinski, trois Juifs sont condamnés à être écartelés par le coadjuteur de l'évêque de Kiew. C'est le meurtre de Paulitz, cité plus haut.

« Il n'est pas nécessaire que je m'arrête, dit Ganganelli, à ce que dit l'évêque de Kiew, car la plus grande partie de son rapport peut être considérée comme une apologie de sa conduite, vu qu'il s'y défend contre « la maudite passion de l'or ».

Et voilà les Juifs innocentés : comme c'est simple!

Orkuta. — 1764. — Desportes a trouvé le récit de ce crime, également noté par l'*Osservatore*, dans l'historique du procès de Tisza-Esslar par un député hongrois.

Un enfant de dix ans, fils d'un habitant d'Orkuta, disparut le 19 juin 1764, au matin, en cueillant des fleurs dans la campagne.

On dit que c'est à cette disparition qu'est due une image conservée aux archives de Buda-Pesth. On y voit un enfant nu, dont le corps est couvert de blessures innombrables : sur le visage on compte 18 coups de couteau; sur les bras, 16; sur la poitrine, 32; sur le dos, 17; aux pieds, 19. L'œil droit est enlevé; la gorge est serrée avec une corde; au cou on remarque une large blessure; les mains sont attachées derrière le dos. Cette image a un mètre de haut et 60 centimètres de large.

Le 25 juin, le cadavre du jeune enfant fut retrouvé dans un bois voisin. Sur la poitrine et aux cuisses, il portait la trace de coups de couteau, et une devise en hébreu dont voici la traduction : « Il n'y a qu'un seul Dieu, c'est pourquoi on doit détruire l'un d'eux. »

Le jour de la disparition de l'enfant, il y avait eu dans le village une affluence de Juifs polonais. Après qu'on eut trouvé le cadavre, les soupçons tombèrent sur trois Juifs du pays, qui assumèrent sur leur tête la haine populaire.

Des témoins, dignes de foi, affirmèrent que le soir qui précéda la disparition de l'enfant, deux Juifs étrangers l'entretinrent quelque temps et le chargèrent de leur cueillir des fleurs.

Le meurtre fut enfin avoué par les trois Juifs du

pays; l'un d'eux se convertit même au catholicisme dans sa prison.

N'ayant rien à opposer à ce récit, Strack a demandé secours à un docteur Juif du nom de Samuel Kohn.

Et le Juif de répondre : « Je me rappelle exactement que dans ce procès, ce sont finalement les juges qui furent condamnés et qu'il s'ensuivit une seconde et interminable procédure à propos de l'enfant que l'on avait converti en prison. »

L'auteur protestant n'est pas très satisfait; aussi ajoute-t-il : « Je ne me ferai pas faute de prier un savant chrétien de me fournir un extrait exact des pièces. »

Chaque fois qu'il est embarrassé, Strack remet la suite à demain.

D'après le même historien de Tisza-Esslar, une jeune fille fut immolée de même à Holleschau, en Moravie; un autre crime rituel fut commis à Wolplawicz, dans le gouvernement de Lublin.

Zilah, ou *Tasnad*. — 1791. — Le docteur Corre, un auteur connu pour ses érudites recherches, et notoirement neutre en la matière que nous traitons, admet comme acquis à l'Histoire un certain nombre de crimes rituels, et notamment :

« Celui du jeune André Takals, à *Zilah* (Hongrie), par le rabbin du village et deux complices en 1791. Le crime fut avoué par l'enfant de l'un des bourreaux, témoin de la scène et naïf narrateur de ses péripéties. » (*Le Meurtre et le Cannibalisme rituels.*)

C'est le 20 février 1791 qu'on trouva à l'aube, à la limite du village de *Tasnad*, le corps du petit André affreusement mutilé et portant, entre autres

traces du crime, une section de l'artère au côté droit du cou. Le corps était à peu près vide de sang.

Comme André Takals était payé par le Juif Abraham pour passer les nuits dans son auberge, dont cet enfant de treize ans avait ainsi la garde avec la femme du propriétaire, on interrogea tout d'abord cette Juive qui prétendit que l'enfant avait été tué par deux Valaques de passage à qui elle l'avait donné pour guide et qui avaient disparu.

L'autopsie révéla que le corps avait été vidé de son sang.

Un employé de l'auberge, un Hongrois, démentant le Juif Abraham qui prétendait avoir passé la nuit hors de chez lui, atteste qu'au contraire il s'était couché à l'auberge, le soir, en même temps que tout le monde, mais qu'il était sorti pendant la nuit pour se retrouver couché à l'auberge le matin.

On interrogea alors le fils aîné d'Abraham, âgé de cinq ans, en lui donnant l'assurance qu'il ne lui serait fait aucun mal, qu'il pouvait dire toute la vérité.

« Pendant la nuit, dit alors l'enfant, mon père vint à la maison avec un autre Juif nommé Jacob : ils étaient accompagnés de Karolyer, le rabbin du village. Ils s'emparèrent d'André dans son lit, le dépouillèrent de sa chemise, et lui obstruèrent la bouche pour l'empêcher de crier. Alors, Jacob lui lia les jambes ensemble et lui coupa une artère au côté droit du cou. Pendant ce temps, mon père prenait un vase et recueillait le sang. »

Témoignage d'enfant, dira-t-on; oui, mais à l'endroit où cet enfant déclarait qu'André avait été attaché, on trouva des traces de sang, et le plafond

même était souillé du sang qui avait jailli avec une grande force.

Le tumulte du meurtre avait réveillé l'enfant Juif pendant la nuit, et il avait dit à sa mère :

— Ne tue donc pas André, mon camarade, avec qui je fais de si bonnes parties.

— Ce n'est pas André, avait-elle répondu, mais le diable qui va être tué. Dors, mon enfant, et ne regarde pas : tu n'auras point ainsi la tentation de le dire aux autres.

— Je ne le dirai à personne.

On eut encore le témoignage de la blanchisseuse qui fit connaître que sur les trois chemises formant le trousseau d'André, l'une avait disparu depuis le meurtre.

— Il n'en avait que deux, protesta la Juive.

Mais la lingère ayant affirmé qu'il en avait trois :

— Il est vrai, confessa alors la Juive, mais j'en ai mis une de côté parce qu'elle était trop usée.

— Oh non : elles étaient toutes les trois en très bon état.

C'était la chemise souillée de sang qui avait disparu.

Les trois meurtriers furent condamnés à mort; mais un recours au souverain eut pour effet la grâce des coupables.

Pour les négateurs en quête de meurtres juridiquement établis, nous pourrons toujours opposer l'arrêt de justice à l'acte administratif.

Péra. — 1789 à 1808. — Sous le règne de Sélim III, un jeune Grec fut trouvé dans une maison écartée de Péra au moment où, pendu par les pieds, il ren-

dait le dernier soupir. Soixante Juifs, convaincus de ce crime, furent pendus dix par dix à des câbles que l'on plaça dans les bazars.

« Le peuple fit même à cette occasion, m'écrivait-on à la date de 1911, une complainte, que les matelots du Bosphore chantaient encore ces derniers temps. »

Mais les matelots du Bosphore chantent-ils encore, sous le règne Judéo-maçonnique des Jeunes Turcs.

Alep. — 1810. — Avec le XIX^e siècle, où abondent les éléments d'information quand l'or n'en fait pas des instruments de corruption de la vérité, nous allons voir se multiplier les meurtres rituels.

Voici tout d'abord un fait que nous devons noter, quoiqu'il n'ait pas eu de suites judiciaires. Nous le trouvons dans une lettre datée d'avril 1841, adressée à un Européen établi à Damas par M. John Barker, ex-consul d'Angleterre à Alep, et depuis fixé à Suédiéh (*Relation historique des affaires de Syrie depuis 1840 jusqu'en 1842*, par Achille Laurent) :

« Monsieur,

« J'ai reçu avec beaucoup de plaisir la lettre dont vous avez bien voulu m'honorer. J'ai été enchanté de l'occasion qui m'a été ainsi donnée de faire une déclaration publique de la manière dont j'envisage l'étonnante affaire de l'assassinat du Révérend Père Thomas à Damas, et je la saisis avec empressement pour déclarer hautement ma pleine et entière conviction de la vérité des faits principaux jusqu'aujourd'hui parvenus à ma connaissance.

« ... Mon jugement est aussi puissamment influencé par la disparition, dans le quartier Juif à Alep, d'une pauvre revendeuse, qui eut lieu lors de ma résidence en cette ville en qualité de consul anglais, il y a environ

une trentaine d'années. Comme elle n'appartenait pas à la colonie européenne, aucunes recherches ne furent faites dans le temps, et l'évêque ne fit qu'exciter une faible voix publique, qu'elle aurait été tuée par un courtier Juif, nommé Raffoul Ancona, pour son sang dans les pâques. »

Il m'a semblé intéressant, malgré l'absence de documentation, de rapporter ce témoignage d'un homme ayant accoutumé à la réserve diplomatique.

Il faut cependant ajouter qu'un officier prussien dont j'ai déjà parlé, le baron de Kalte, écrivait à l'un de ses amis à la date du 6 février 1841 :

« M. Barker, ancien consul général d'Angleterre que j'ai vu à Suédiéh, m'a raconté une foule de faits semblables : personne n'est plus persuadé que lui que les Juifs asiatiques commettent ces assassinats toutes les années en l'honneur de leur Dieu sanguinaire. »

Corfou. — 1812. — Au mois d'octobre 1812, un jugement public rendu à Corfou condamne à mort trois Juifs convaincus d'avoir égorgé un enfant. Les actes de ce procès existeraient encore aux archives de l'île.

Beyrouth. — 1824. — Post-scriptum d'une lettre adressée par le comte de Dürfort-Civrac, connu par ses voyages en Orient, à M. de Ratti-Menton, consul de France à Damas, lettre publiée en son temps par le journal *l'Univers* :

« Pour en finir avec les Juifs, je dirai que Fatallah-Sayegh, le drogman de Lascari, en 1824, partit d'Alep avec quelques marchandises dans l'intention d'aller les vendre à Smyrne. On suivit ses traces jusqu'à Beyrouth, d'où il n'est jamais sorti.

« La peste régnait alors dans cette ville; les Chré-

tiens étaient en quarantaine, et il dut loger chez les Juifs avec lesquels il était en relations. De cette époque, sa mort fut attribuée aux Juifs. Ce soupçon devient aujourd'hui presque une certitude. »

Notons loyalement qu'il n'y a ici que de fortes présomptions, et que rien n'établit la ritualité du crime qui pourrait être attribué à la vengeance ou à la cupidité.

Damas. — Vers 1823. — Déclaration du Cheik Méhémet-Semein, Arabe de la tribu de Harb, faite en présence du moucélim de Damas, Hamed-Hafez-Bey, et du sieur Beaudin, interprète-chancelier du consulat de France, le 7 radjiab 1256 (1841) :

« A l'époque du gouvernement de Derwich-Pacha, je vins à Damas pour y vendre quatre agneaux que j'avais : j'en vendis deux dans le bazar, et j'en conduisis deux dans le quartier des Juifs. L'un de ces derniers (agneaux) fut laissé pour dix piastres et le second pour huit. L'on me paya l'un, et les Juifs me forcèrent à entrer dans une maison pour me payer l'autre. Je vis alors dans une chambre un homme égorgé, pendu par les pieds, et sous lui un vase pour recevoir le sang.

« Lorsque je vis cela, j'eus grand'peur, et ayant un bâton ferré, j'en frappai un Juif et me sauvai. J'allai au bazar des moutons, et je racontai mon affaire à Sakhi-Agha, chef des bouchers, qui, me remettant le prix de l'agneau, me dit de ne pas parler et de m'en aller. Je pris mon argent et je m'en fus. »

Signé à l'original arabe pour témoins :

Le cheik DELLI, chef des Arabes Harb; AB-EL-RHAMAN, agha de Dachoué, et HADJI-SULEIMAN, premier secrétaire arabe du moucélim.

C'est là une pièce du procès de Damas de 1840, l'assassinat du Père Thomas, qu'il ne faut pas con-

fondre avec ce crime antérieur de dix-sept ans. Le cheik fut bien inspiré en prenant rapidement la fuite, car il est certain que les Juifs ne l'avaient fait pénétrer dans la maison que pour lui faire subir le sort de la victime qu'il put entrevoir.

A propos de cette révélation, Achille Laurent fournit cette note à la date de 1846 que porte son livre :

« Derwich-pacha gouvernait Damas en 1238 et 1239 (1823-1824). Le chef des bouchers, Sakhi-Agha, est mort depuis environ cinq ans. Lors du gouvernement de Derwich-Pacha, le chef des bouchers était protégé par les Juifs Farkhi, qui étaient tout-puissants. »

Antioche. — 1826. — Ici doit se placer, chronologiquement, le récit fourni par la Juive Ben-Noud, de l'assassinat rituel de deux enfants par les Juifs d'Antioche. On trouvera ce récit dans le chapitre consacré au Talmud et à l'Esotérique juive, ainsi que la notation du meurtre de Tripoli, huit ans après.

Varsovie. — 1827. — Chiarini signale la disparition d'un enfant chrétien deux ou trois jours avant la Pâque juive.

Hanna. — 1829. — Enquête de l'officier prussien, baron de Kalte, relatée dans une lettre à un ami :

« Arrivé enfin à Alep, je m'empresse de vous exprimer encore une fois combien je dois à votre obligeance durant mon séjour à Damas, dont je me ressens encore par le bon accueil de M. Guys.

« A Hanna, je fis mon possible pour bien connaître l'affaire des Juifs qui s'y passa en 1829. Voici ce que j'ai pu apprendre : La ville de Hanna n'a jamais été habitée par des Juifs; mais en 1828, il y avait six familles juives, dont le doyen était un maaïlem, employé du gouvernement. L'année suivante, il disparut tout d'un coup une jeune fille turque, sans qu'on sût ce qu'elle était devenue.

« Toutes les recherches avaient été infructueuses; la fille ayant été fort belle, on supposait qu'elle avait été enlevée par le Gouverneur de la ville, qui était redouté de tous les parents; mais bientôt on acquit la conviction que ce n'était pas lui qui l'avait fait disparaître, et la famille désespérée donna alors le soin de la rechercher à une vieille femme qui avait la renommée de retrouver toutes les choses perdues.

« Après deux jours, cette femme trouva en effet le corps de la jeune fille dans un jardin, sur le bord de l'Oronte. Le cadavre était horriblement mutilé : sur presque toutes les parties, on trouva des blessures faites avec un instrument pointu avec lequel on avait percé la chair en mille endroits.

« La victime était chérie de tout le monde, et personne ne pouvant supposer que cet horrible assassinat fût commis par vengeance, la voix publique se déclara sur-le-champ contre les Juifs. Le Gouverneur les fit arrêter, et, dans le procès-verbal qui n'existe malheureusement plus, il paraît, au moins le dit-on à Hanna, que les Juifs, bâtonnés et menacés du dernier supplice, avouèrent le crime; mais leurs coreligionnaires de Syrie, surtout ceux de Damas, agirent tant et donnèrent tant, que le Gouverneur, corrompu, les relâcha, en les exilant toutefois à jamais de Hanna.

« Depuis ce moment, jamais un Juif n'a pu s'y fixer, et si quelqu'un d'eux voulait l'oser, il est à craindre qu'une révolution n'éclatât sur-le-champ. »

Grodno. — 1830. — Cette date de 1830 est celle où l'affaire de Grodno fut définitivement close, car l'assassinat date de 1816 : les Juifs ont réussi à faire

avorter les enquêtes judiciaires, mais après quatorze ans de procédure!

Le 31 mars 1816, un travailleur de Grodno aurait déclaré à la police que sa fille Marianne Adamovitch, âgée de quatorze ans, avait disparu.

Le 23 avril seulement le corps de la jeune Chrétienne fut retrouvé dans les terres labourées : ses vêtements étaient déchirés; la main droite avait été coupée à la hauteur de l'avant-bras, et le corps portait de nombreuses blessures.

Les docteur Reytemberg et Orozdowski, ayant examiné le cadavre, constatèrent que la main avait été coupée très peu de temps après la mort, et que le sang avait dû s'écouler lentement.

Adamovitch avait pour voisin le Juif Chilime Liapine, lui-même père de plusieurs enfants qui jouaient souvent avec la malheureuse victime.

Le procureur entendit les témoins et interrogea ces enfants.

Les soupçons s'étaient d'autant plus aisément portés sur le Juif Chilime qu'on était au temps de la Pâque, qu'on avait vu plusieurs Juifs assemblés dans sa maison, et qu'on eut la pensée d'un meurtre rituel.

Parmi les dépositions accablantes furent celles des enfants du Juif qui déclarèrent avoir vu leur père poursuivre Marianne Adamovitch jusque dans leur maison le jour même de la disparition de la jeune fille.

Adamovitch déclara que le soir où il cherchait son enfant, étant entré dans la maison de Chilime, il avait aperçu sous le lit un instrument de fer de la forme d'un marteau.

Les recherches et enquêtes durèrent longtemps.

Après consultation des rabbins — singulières références! — et des livres hébreux, on finit par convenir que le caractère rituel du crime n'était pas prouvé.

Plusieurs fois remise et toujours embrouillée davantage, l'affaire échoua devant le Sénat en 1826 et 1827, et rien n'étant rigoureusement prouvé, Chilime fut remis en liberté : on avait admis que si le Juif avait été vu poursuivant la petite victime, ce pouvait être un jeu; que le couteau qui avait été trouvé chez lui était nécessaire pour son travail.

Le 30 octobre 1830, l'affaire était définitivement classée.

Chacun pourra se faire une opinion d'après cet impartial exposé. Il aura fallu quatorze ans de manœuvres juives, et nous savons ce qu'elles sont, pour provoquer cette constatation : une petite fille chrétienne, assassinée, martyrisée à la veille de la Pâque après avoir été vue poursuivie jusque dans la maison où des Juifs étaient assemblés, mais pas d'assassin!

Saint-Pétersbourg. — 1831. — La fille d'un sous-officier de la Garde, raconte sommairement Desportes, fut assassinée. Le fait et le but rituel furent reconnus par quatre juges, révoqués en doute par un cinquième. Le tribunal enregistra l'arrêt, et les Juifs furent transportés en Sibérie.

Le fait n'est pas contesté.

Rhodes. — On n'a pas la date précise de cette affaire. M. P.-N. Hamont, qui la rapporte dans son

ouvrage *l'Égypte sous Méhémet-Ali*, la place quelque temps avant l'affaire de Damas.

Des Juifs de Rhodes cherchaient des œufs. A l'entrée d'un village, non loin de la ville, ils trouvèrent une femme grecque, une veuve, qui fit l'offre de leur vendre la quantité qu'ils désiraient.

La proposition fut acceptée, et les acheteurs prièrent la bonne femme de faire porter les œufs par son fils, âgé de huit à neuf ans, dans le quartier juif, à une maison qu'ils désignèrent.

La mère ne crut pas devoir refuser : le petit Grec partit donc avec les Juifs, mais ne revint pas.

C'est en vain que sa mère l'attendit tout le jour.

Le lendemain, la pauvre femme portait plainte au gouverneur de Rhodes, à qui elle racontait comment son fils avait disparu. Le commandant de l'île réunit chez lui plusieurs notables de l'endroit, et en leur présence, on prit note des dépositions de chacun. Les accusés furent laissés en liberté, aucun mauvais traitement ne fut employé contre eux, et voici, en résumé, ce que fournit l'audition des témoins : l'enfant grec était bien allé dans le quartier des Juifs, *on l'avait vu entrer dans la maison de l'un des hommes qui l'accompagnaient, mais personne ne l'avait vu sortir* et ne put dire ce qu'il était devenu!

Le Gouverneur de l'île adressa les pièces du procès à Constantinople, et demanda ce qu'il devait faire.

Comme la réponse n'arrivait pas, les Grecs envoyèrent une députation dans la métropole, et les Juifs, craignant probablement les suites de cette démarche, expédièrent également des députés à l'autorité turque.

Ces députés étaient sans doute porteurs d'argu-

ments particulièrement convaincants dans le pays du *bakchich*, car lorsque les deux ambassades furent rentrées dans l'île, le commandant reçut l'ordre de ne pas donner suite au procès.

Vitepsk. — 1834. — Les crimes rituels juifs se sont à ce point multipliés en ce dix-neuvième siècle que, pour beaucoup, nous devons nous borner à des notations rapides, afin de nous apesantir sur ceux qui présentent un intérêt spécial.

C'est ainsi que nous mentionnerons brièvement l'immolation d'Emelianova-Ivanoba, fils de Fédor, à Velige, près de Vitepsk, le 14 avril 1834.

Iaroslav. — 1835. — Notons aussi, avant d'arriver au plus grand procès du siècle, le meurtre d'Ephrosine-Drosdovni, à Borisoglelsk-Iaroslav, le 27 novembre 1835.

Damas. — 1840. — Par le rarissime livre d'Achille Laurent, *Relation historique des affaires de Syrie*, nous avons la bonne fortune de connaître les procès-verbaux de cette affaire, le plus instructif et le plus convaincant des crimes rituels des temps modernes.

Tous les éléments d'appréciation et de conviction se trouvent réunis là, et on comprendra que nous nous étendions sur ce procès, qui eut un retentissement considérable à la tribune française et dans le monde entier.

Si nous ne donnons pas la procédure complète traduite de l'arabe, au moins donnerons-nous les procès-verbaux les plus importants.

Voici le procès-verbal relatif à la disparition du P. Thomas et de son domestique.

« Le vendredi 4 de la lune de zillidjéh 1255 (février 1840), M. Beaudin, drogman, chancelier du Consulat de France à Damas, est venu au Diwan du Gouverneur général, et a exposé que le mercredi 2 du présent mois de l'année 1255, le P. Thomas était sorti suivant son ordinaire après l'asr (1), s'était dirigé vers le quartier des Juifs, pour y poser sur la porte de la Synagogue une affiche indiquant un encan dans la maison du feu Terranova, et que vers le mogreb, le domestique dudit Père, voyant que son maître tardait à rentrer au couvent, était allé, lui aussi, dans le quartier Juif pour l'y chercher, n'est plus retourné... »

Une des affiches dont le P. Thomas était porteur ayant été trouvée apposée sur la boutique du barbier juif Suleïman, celui-ci fut mandé et interrogé :

« Le barbier Suleïman, interrogé d'une manière pressante, fut interpellé de manifester les véritables circonstances relatives à cette affaire; mais comme on n'en put rien obtenir, l'ordre fut donné de le fustiger, et après quelques coups de kourbadj, il confessa que le Khakham (rabbin) Michone Bokhor Youda, le Khakham Michone Abou-el-Afiéh, Daoud Arari, ses frères Isaac et Aaroun, ainsi que Youcef Arari et Youcef Legnado entraient ensemble dans la rue du Telladj, entre midi et l'asr (l'accusé ne peut

(1) Les heures dont il est question dans le journal sont les heures à la turque; la période diurne commençant au coucher du soleil se divise en deux parties égales, chacune de douze heures; à partir de la première heure, après le coucher du soleil ou mogreb on compte une heure de nuit; et que la lumière ait paru ou non, depuis cette douzième heure, on commence à compter les heures de jour. On appelle asr la moyenne approximative entre midi et le coucher du soleil; le letchal a lieu une heure et demie après le mogreb.

pas préciser le moment) le mercredi, jour de la disparition du P. Thomas, et que le Père était avec eux. Suleïman ajoute :

— Le pacha n'a qu'à les faire venir, et je débattrai le fait en leur présence, et tout à l'heure encore, au moment où Isaac Picciotto passait, celui-ci m'a demandé si j'avais confessé quelque chose, et sur ma réponse négative, il m'a dit : « J'intercéderai pour toi. » Il m'a laissé et s'en est allé : si j'avais su qu'il n'intercéderait pas pour moi, j'aurais avoué toute la vérité avant d'être battu.

« Sur ces entrefaites, on fit venir les individus sus-nommés (1), chacun d'eux fut interrogé séparément touchant les déclarations du barbier. »

Ils lui donnèrent un démenti formel, chacun prétendant ou n'avoir pas paru dans la rue, ou n'avoir pas vu le P. Thomas depuis longtemps.

(1) Dès l'arrestation des sept prévenus, l'autorité, par une inadvertance, inconcevable, les laissa près de deux jours enfermés ensemble dans la chambre. Là ils purent tout à leur aise concerter leur plan de dénégation. Les précautions pour les empêcher de communiquer ont toujours été si mal prises, par suite de la négligence des subalternes qui ne savaient pas résister à des offres d'argent, que le lendemain des grandes révélations tous se rétractèrent l'un après l'autre, à l'exception d'Abou-el-Afiéh qui déclara, en présence du Consul, que cette rétractation avait été combinée la veille, au moment où l'on reconduisait les prisonniers à leur prison, et qu'un des Arari lui avait dit en langue hébraïque : « Maintenant que tu es Musulman, on te croira facilement. Rétracte tout ce que tu as avoué, nous nous rétracterons aussi. »

Confrontés avec Abou-el-Afiéh, ils revinrent à leurs aveux primitifs.

Une autre négligence qui a eu lieu dans le courant de la procédure, c'est de n'avoir pas fait comparaître et interroger judiciairement un certain Abd-Allah, loueur de narghilés ambulants, qui avait rapporté à diverses personnes, notamment à M. Taouïl qui se trouvaient le 7 février au Khan de Sedraniéh, que Méhir-Farkhi et Daoud Arari (les mêmes chez lesquels les assassinats ont été commis) cherchèrent, par des offres d'argent, à l'engager à revenir sur la déclaration qu'il avait

« En raison des graves soupçons qui pesaient sur le barbier, touchant la connaissance qu'il peut avoir de l'affaire, on le fit revenir afin de l'interroger de manière plus pressante.

« La fustigation ayant été ordonnée, il pria qu'on la lui épargnât sous condition qu'il dirait la vérité; la grâce demandée lui fut accordée et il déclara ce qui suit :

— Les sept personnes désignées ont fait entrer le Père Thomas chez Daoud-Arari, et m'ont fait venir de ma boutique une demi-heure après le mogreb. Ils me dirent :

« Egorge ce prêtre ! »

Ce dernier était dans la chambre les bras liés. Sur mon refus, ils me promirent de l'argent. Je répondis :
« — Ce n'est pas mon affaire. »

déjà faite, d'avoir vu le P. Thomas entrant dans le quartier juif.

Il est d'ailleurs absolument faux qu'on ait mis aucun des prévenus au cachot, ni avant, ni pendant, ni après les révélations.

Les cachots n'existent qu'à la forteresse, et personne n'y a été conduit.

Les uns ont été tenus dans les chambres des soldats à la caserne, les autres dans les chambres du sérail, et ils n'ont pas cessé de recevoir leur nourriture journalière de chez eux, et des messagers de la part des meneurs du dehors.

C'est faire beaucoup trop d'honneur aux soldats égyptiens que de leur supposer cette stricte observance de la discipline qui les aurait portés à négliger cette occasion de lucre.

(A ces notes d'Achille Laurent, qui détruisent une fois pour toutes les allégations relatives à la prétendue rigueur de la procédure dans l'affaire de Damas, il convient d'ajouter cette anecdote que le traducteur a placée plus loin) :

Il faudrait ne pas connaître le moral et la situation précaire du soldat égyptien pour supposer que, le cas échéant, il sacrifiât aux devoirs de la consigne un moyen de lucre même minime.

On a entendu un soldat dire à un marchand, chez lequel il faisait quelques achats :

— « Dépêche-toi de me servir. C'est mon tour de faction pour un des Juifs, et j'ai à gagner un ghazi si je le laisse dormir. »

Après cela, ils me donnèrent la petite affiche et me dirent :

« — Place-la sur ta boutique ! »

Ce fut Aaroun-Arari qui me la donna. Lors de mon arrestation, au moment où l'on me conduisait au séraïl, Daoud-Arari me dit :

« — Garde-toi de rien avouer : nous te donnerons de l'argent. »

La personne qui vint m'appeler dans ma boutique se nomme Mourad-el-Fath'al : c'est le domestique de Daoud-Arari.

« L'ordre fut donné au taffeckdji-bachï d'amener Mourad-el-Fath'al, et on demanda au barbier :

— Hier, vous avez dit cela, et aujourd'hui vous le répétez. Si c'est parce que vous avez été battu que vous avez compromis les individus en question, dites-nous franchement et sans crainte l'exacte vérité : notre intention n'est pas de vous faire compromettre qui que ce soit par des mensonges. Si vous avez quelque'autre aveu à manifester, ne craignez pas de vous expliquer.

R. — J'ai dit la vérité, et je l'ai confirmée même en leur présence.

D. — Y avait-il ou non des femmes dans la maison.

R. — Il n'y avait que ces sept personnes. Le domestique était resté dehors.

D. — Qui a ouvert la porte ?

R. — Daoud-Arari.

D. — Après qu'on vous eut proposé d'égorger le prêtre, demeurâtes-vous là, ou partîtes-vous ?

R. — Je ne demeurai pas là. J'allai fermer ma boutique et je rentrai chez moi.

D. — Dans le cas où le Père eût crié dans la chambre où il était, aurait-on pu l'entendre du dehors ?

R. — La maison est environnée de maisons juives, on ne pouvait pas l'entendre; et se trouvant parmi eux, ils l'empêchaient de crier.

D. — Son domestique était-il avec lui ?

R. — Non, il n'y était pas. D'autres ont fait l'affaire dans un autre endroit, et d'intelligence avec ceux-ci.

« Sur ces entrefaites arriva Mourad-el-Fath'al, domestique de Daoud-Arari. A la question à lui faite, il répondit :

— Mon maître m'envoya après le mogreb chez le barbier Suleïman. Je dis à celui-ci : « Va-t'en à la maison voir ce que veut mon maître. » Moi-même je m'en fus chez moi.

Daoud-Arari comparait et se répand en dénégations. Mais au cours de l'alibi qu'il invoque, il est surpris à deux reprises en flagrant délit de mensonge.

Interrogé à nouveau, le domestique se rétracte; mais fustigé, il revient à sa première déposition et explique sa rétractation :

— Vous m'avez fait venir en présence du mâallem Raphaël (Farkhi), vous m'avez interrogé devant lui, j'ai eu peur et je me suis rétracté, d'autant plus qu'il m'a lancé un regard!

D. — Comment! vous craignez plus Raphaël que moi?

R. — Sans doute. Je crains que Raphaël ne me tue, et je le crains plus que Votre Excellence, car Votre Excellence me fera fouetter et me renverra, tandis que Raphaël me fera périr net dans le quartier, si je confesse.

« Comme les soupçons qui planaient sur la tête du barbier ne font que prendre plus de consistance, comme il paraît connaître la vérité sur la disparition du P. Thomas, et comme les inculpés persistent dans leurs dénégations, il est nécessaire de faire comparaître Suleïman, de le presser de demandes et de l'assurer de son pardon, pourvu qu'il confesse la vérité sur les circonstances du meurtre. Après de

nombreux faux-fuyants et de manifestes hésitations, il avoue ce qui suit :

— Une demi-heure après le mogreb, Daoud-Arari me fit venir de ma boutique par l'entremise de son serviteur. J'allai chez lui. J'y trouvai Aaroun-Arari, Isaac Arari, Youcef Arari, Youcef Legnado, le Khakham Mouça Abou-el-Afiéh, le Khakham Youda Salonikli, Daoud Arari, maître de la maison, et le Père Thomas qui était lié.

Daoud Arari et son frère Aaroun me dirent : « Egorge ce prêtre ! » Je répondis que je ne le pouvais pas. « Attends ! » me dirent-ils. Ils apportèrent un couteau. Je jetai le Père par terre, je le tins avec l'aide des autres assistants, je plaçais son cou au-dessus d'une grande bassine. Daoud saisit le couteau, l'égorgea, et Aaroun acheva. Le sang fut recueilli dans la bassine sans qu'il s'en perdît une goutte, après quoi, l'on traîna le cadavre de la chambre du meurtre dans celle au bois. Là, nous le dépouillâmes de ses vêtements qui furent brûlés. Ensuite arriva le domestique Mourad-el-Fath'al, qui trouva le cadavre déshabillé dans ladite chambre au bois.

Les sept personnes me dirent, ainsi qu'au domestique, de dépecer le prêtre. Nous demandâmes comment nous nous y prendrions pour faire disparaître les morceaux. Ils nous répondirent : « Jetez-les dans les conduits (1). »

Nous le dépecâmes, nous en mîmes les débris dans un sac, et au fur à mesure nous allâmes les jeter dans les conduits. Le canal dans lequel nous les jetâmes se trouve à côté de la maison du Khakham Abou-el-Afiéh. Nous retournâmes ensuite chez Daoud Arari. L'opération terminée, ils dirent qu'ils marieraient le domestique à leurs frais et qu'ils me donneraient de l'argent. Je m'en fus chez moi.

D. — Qu'avez-vous fait des os ?

(1) Le quartier juif de Damas est souterrainement sillonné par une infinité de conduits où on jette les immondices du quartier. — (A. L.)

R. — Nous les avons cassés sur la pierre avec le pilon du mortier.

D. — Qu'avez-vous fait de la tête ?

R. — Nous l'avons également brisée avec le même instrument.

D. — Vous a-t-on payé quelque chose ?

R. — On m'a promis de l'argent en me disant que, si je parlais, on déclarerait que c'est moi qui l'ai tué. Quant au domestique, on lui promit de le marier, comme je viens de le dire.

D. — Sulcīman, comment était le sac dans lequel vous mettiez les débris ? Y en avait-il un ou deux ? S'il y en avait un, le portiez-vous seul ? S'il y en avait deux, portiez-vous un sac, et le domestique en portait-il un autre ? Quelle était la couleur de ce sac ?

R. — Le sac était comme tous les sacs à café, en toile d'emballage de couleur grise. Il n'y avait qu'un sac et non deux. Le domestique et moi nous le portions en nous entr'aidant.

D. — Le transport terminé, que fites-vous du sac ?

R. — Nous le laissâmes chez Daoud-Arari.

D. — Quand, après avoir traîné le cadavre dans l'autre chambre, vous l'avez découpé, est-ce qu'il n'est pas sorti du sang ?

R. — Je n'ai pas fait attention, à cause du trouble que j'éprouvais.

D. — Le sac ne laissait-il pas dégoutter les matières contenues dans les entrailles ?

R. — Un sac à café, lorsqu'il est mouillé, ne laisse pas dégoutter.

D. — Lorsque vous avez dépecé le Père, combien étiez-vous ? Combien aviez-vous de couteaux, et de quel genre étaient ces couteaux.

R. — Le domestique et moi nous le dépecions, et les autres nous indiquaient la manière de s'y prendre. Tantôt je coupais, tantôt c'était le domestique : nous nous relayions. Le couteau était comme ceux des bouchers : c'était le même qui avait servi pour le meurtre.

D. — Qu'avez-vous fait de ce couteau ?

R. — Nous l'avons laissé à la maison.

D. — Après avoir dépecé le Père, sur quel pavé avez-vous brisé les os ?

R. — Sur le pavé entre les deux chambres

D. — Lorsqu'on a égorgé le Père Thomas, le domestique était-il présent ou non ? S'il n'était pas présent, quand est-il revenu ? Qui lui a ouvert la porte ?

R. — Lors du meurtre, il n'y était pas. Il est revenu lorsque le Père était dans l'autre chambre déjà dépouillé. C'est l'un d'eux qui a ouvert.

D. — Où a-t-on dépouillé le cadavre, et qui l'a dépouillé ?

R. — Il a été dépouillé dans la chambre où nous l'avons dépecé, et ceux qui l'ont dépouillé sont Daoud et Aaroun Arari, ainsi que les autres.

D. — Quel habit et quelle ceinture le Père portait-il ?

R. — Un habit noir, mais je ne l'ai pas eu entre les mains; sa ceinture était, comme d'usage, un cordon blanc.

D. — Le conduit dans lequel vous avez jeté les débris est-il couvert ou non ? S'il est couvert, comment avez-vous fait pour le découvrir ?

R. — Le conduit se trouve au commencement du Marché aux poules, à côté de la maison du Khakham Abou-el-Afiéh. Il y a une pierre : si on l'enlève, on aperçoit les conduits au-dessous. Nous avons enlevé la pierre et avons jeté les débris.

« Après cet interrogatoire, le barbier fut renvoyé au secret, et l'on fit venir Mourad-el-Fath'al. Interrogé sur ce qui s'était passé lors de l'assassinat du P. Thomas, sa grâce lui ayant été accordée sous condition de dire la vérité, il répondit :

(Le domestique confirme de point en point la déposition du barbier; ses réponses sont conformes jusque dans les moindres détails.) Puis :

D. — Après l'opération, combien de temps êtes-vous demeuré chez votre maître ? Jusqu'à quelle heure ces

personnes ont-elles veillé ? Qu'ont-elles fait ? Où avez-vous couché ?

R. — Je suis demeuré une heure ou une heure et demie après le départ du barbier, et j'ai laissé du monde à la maison. Je ne sais pas si ces individus se sont couchés ou si chacun d'eux s'est retiré chez soi. Quant à ce qu'ils ont fait, je l'ignore. Moi, j'ai été me coucher chez moi, après leur avoir rempli quelques narghilehs de tabac.

D. *du Consul de France.* — Que fait-on du sang ?

R. — On s'en sert pour le Fath'ir (fête des Azymes).

D. — D'où savez-vous cela ?

R. — Je leur ai entendu dire que le sang était pour les Azymes.

D. *du colonel HASSEY-BEY.* — Puisque vous n'avez pas vu le sang, comment savez-vous qu'il devait servir pour les azymes ?

R. — J'ai demandé pourquoi on avait fait couler le sang, et ils me dirent que c'était pour la fête des azymes.

D. — L'assassinat du Père Thomas n'a-t-il eu pour objet que la religion ? Existait-il quelque motif de haine contre lui, ou en voulait-on à son argent ?

R. — Je n'en sais pas précisément le motif.

Observation du colonel HASSEY-BEY. — Puisque les déclarations des deux inculpés se trouvent conformes, il est nécessaire que nous allions avec M. le Consul de France, M. Beaudin, et M. le docteur Massari vérifier l'endroit où l'on a cassé les os : peut-être trouverons-nous des traces sur le pavé. Nous examinerons ensuite la chambre où le Père a été dépecé ainsi que le conduit. Nous prendrons ces deux prévenus l'un après l'autre, afin qu'ils nous indiquent ces divers endroits; nous nous assurerons si l'eau qui coule dans ce canal est susceptible d'être facilement détournée. Peut-être qu'en cherchant dans le fond du canal on trouvera encore des restes.

« Sur ce, les susnommés partirent.

« On arriva à la maison de Daoud-Arari. » (En

compagnie de nombreuses personnes de diverses nationalités.)

D. *au barbier Suleïman.* — Où l'avez-vous égorgé ?

R. — Dans cette chambre meublée. Il était étendu au milieu de la chambre : on mit la bassine sous son cou et on l'égorgea.

D. — Faites-nous voir où vous l'avez dépecé.

R. — Dans cette chambre non achevée, où il y a des morceaux de bois (ici Suleïman indique que ce fut sous l'arcade, au couchant, près la porte de la chambre. En même temps, on aperçut quelques taches de sang sur les murs de ladite chambre).

D. — Où avez-vous cassé les os ?

R. — En cet endroit-ci, entre les deux chambres, devant le diwan. (Et l'on constata que le pavé était enfoncé en cet endroit. Excepté cet endroit, toute la mosaïque en marbre du diwan se trouvait parfaitement intacte. Ici, non seulement elle était enfoncée, mais son poli contrastait évidemment avec les traces des coups qu'elle avait reçus là où s'était pratiquée l'opération.)

« On apporta le pilon du mortier (du poids de quatre kilogrammes environ) et il fut reconnu pour être celui qui avait servi.

« Les couteaux furent demandés, on en apporta trois. Le barbier les observa et dit :

— Il n'est pas parmi ceux-là; il y a un autre couteau, plus grand et meilleur.

« On demanda d'autres couteaux, et il fut répondu qu'il n'en existait pas.

Après cet examen, le barbier fut enfermé dans la chambre du meurtre. On fit venir le domestique, qui fournit une indication identique sur l'endroit où on avait cassé les os, reconnut le pilon et déclara que le couteau du meurtre n'était pas là.

« Lorsqu'on voulut reconnaître l'endroit où avaient été jetés les débris de chair, il conduisit au bazar du Vendredi, appelé aussi bazar des poules, devant la maison d'Abou-el-Afiéh, et montra l'emplacement qu'ils avaient ouvert pour y jeter lesdits débris.

« On aperçut en effet un trou. Mourad-el-Fath'al fut alors renvoyé au sérail, et l'on retourna chez Daoud-Arari prendre le barbier Suleïman qui, arrivant à l'endroit précité, le montra de la main et dit : « C'est ici ! »

« On découvrit le canal et on trouva, à l'entrée, des traces de sang et des filaments de chair; on fit venir des ouvriers qui descendirent dans le conduit et en tirèrent maints fragments. »

Les débris d'ossements trouvés dans le premier moment étaient des os de jambe avec leurs articulations, une rotule, des fractures du crâne, plus un morceau de cœur. Dans l'après-midi du même jour, on retira encore, en présence du Consul, de plusieurs Européens et d'un grand nombre d'habitants, des fragments de nerfs, des vertèbres, un morceau de peau de la tête où l'on distinguait parfaitement une partie de la tonsure (le reste était garni de cheveux), enfin deux morceaux d'un bonnet noir en laine, de la forme des calottes que portent les ecclésiastiques européens.

« On mit le tout dans une corbeille, et on consignâ ces débris au Consul de France, pour les faire examiner par des médecins, après que le pacha les eût vus, qu'il les eût montrés aux accusés et en eût fait constater la nature.

« Il vint une réponse du Consul de France avec les pièces suivantes :

Je soussigné, consul d'Autriche à Damas, déclare avoir été présent au Consulat de France, lorsque divers médecins musulmans du pays furent invités à examiner les restes retrouvés du frère capucin Père Thomas, de Sardaigne, assassiné, et leur avoir entendu déclarer que lesdits restes appartenaient à un corps humain.

Je déclare en outre avoir vu parmi lesdits restes des morceaux d'un petit bonnet noir (calotte), lesquels me parurent clairement faire partie de celui que portait habituellement le susdit défunt religieux.

Damas, le 3 mars 1840.

Signé : G.-G. MERLATO.

(Il est d'autant plus nécessaire de reproduire ces pièces que plus tard ce même consul, corrompu par l'or des Juifs, soutiendra leurs thèses les plus absurdes, et que, devant un crime si péremptoirement établi et éclairci, on ira jusqu'à oser soutenir que les restes retrouvés étaient ceux d'un chien!)

« Déclaration des quatre médecins européens :

Nous soussignés, docteurs en médecine, déclarons que nous étant rendus, par ordre de S. E. Chérif-Pacha, gouverneur général de la Syrie, chez M. le Consul de France pour examiner divers fragments d'ossements, nous avons reconnu que ces fragments appartenaient pour la plupart à l'espèce humaine.

En foi de la vérité, nous avons signé ci-dessous.

Damas, le 29 février 1840.

Signé à l'original : D^r AMANTIA LOGRASSO, D^r F. MASARI, D^r G. PICCOLO, D^r RINALDI.

« Déclaration des six médecins musulmans et d'un chrétien du pays :

Ce jourd'hui, nous soussignés, avons été appelés au Consulat de France, pour reconnaître les os trouvés dans le conduit qui traverse le quartier Juif. Le Consul nous ayant demandé notre opinion et la vérification des os et des morceaux de chair, nous avons fait le plus rigoureux examen, afin de nous assurer si ce sont bien des os humains ou des os d'animaux, et d'attester suivant notre conscience, ainsi que Dieu l'ordonne. Après que nous avons eu tout vérifié, nous sommes restés intimement convaincus, sans la moindre hésitation, que ce sont des ossements humains, et puisque cette déclaration nous est demandée, nous l'avons donnée signée et scellée pour preuve de notre conviction.

Le 28 zilhidjeh de l'année 1255.

Signé à l'original : EL-HADJI-MUSTO, premier chirurgien; EL-HADJI-MOHAMMED-SALTI, chirurgien; SEID-KHALIL-TALIB, médecin; SEID-HALIL, chirurgien; MIKAEL-MCHAKA, médecin; MOHAMMED-SEID-MOUÇA, médecin; MOHAMMED-HAMIN-SAKHRI, médecin.

« Déclaration du barbier ordinaire du P. Thomas :

Je soussigné, barbier ordinaire du P. Thomas, déclare que les débris du bonnet noir que j'ai vus dans la maison consulaire de France à Damas sont réellement les morceaux du bonnet que portait le P. Thomas, et avant de me rendre au consulat, j'avais déjà indiqué au P. François, dans ma boutique, la manière dont était fait ce bonnet. Je reconnais particulièrement le bord noir-rougeâtre qu'avait ce bonnet et qui n'existe pas dans les autres. Voilà ce que j'ai vu et reconnu, et ce que je déclare devant Dieu.

Le 8 moharrem 1256.

Signé à l'original : YUCEF, barbier.

« Isaac Arari fut amené. Le Pacha lui demanda comment avait eu lieu l'assassinat du P. Thomas, et dans quel but on l'avait tué.

R. — Il est très vrai que nous avons fait venir le P. Thomas chez Daoud, c'était une chose entendue entre nous. Nous l'avons tué pour avoir son sang. Après avoir recueilli ce sang dans une bouteille, nous avons mis la bouteille chez le Khakham Abou-el-Afiéh. *C'était dans un but religieux, le sang étant nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs religieux.*

D. — Etait-ce une bouteille blanche ou noire ?

R. — C'était une de ces bouteilles blanches appelées Khalabiéhs.

D. — Qui a donné la bouteille au Khakham Abou-el-Afiéh ?

R. — C'est le Khakham Salonikli.

D. — A quoi sert le sang dans votre religion ?

R. — *On l'emploie dans les pains azymes.*

D. — Distribue-t-on ce sang aux croyants ?

R. — Ostensiblement, non : on le donne au principal Khakham.

D. — Comment vous y êtes-vous pris pour faire venir le P. Thomas ?

R. — Ce furent Salonikli et Abou-el-Afiéh qui prirent les mesures à cet effet.

D. — Où l'avez-vous égorgé ?

R. — Dans la chambre meublée, sur l'estrade.

D. — Qui l'a égorgé ?

R. — Abou-el-Afiéh et Daoud-Arari.

D. — Lors du meurtre, dans quoi a-t-on recueilli le sang ?

R. — Dans une bassine en cuivre.

D. — Après cela, est-il resté longtemps dans cette chambre ?

R. — A peu près une demi-heure.

D. — Où l'avez-vous dépecé ?

R. — Dans la chambre non achevée.

D. — Qui l'a dépecé ?

R. — Un peu tous, avec le barbier Sulcïman et Mourad-el-Fath'al...

D. — Il est certain que ce plan avait été arrêté entre vous depuis plusieurs jours : renseignez-nous sur la manière dont il fut concerté.

R. — Salonikli et Abou-el-Afiéh se sont servis, pour l'attirer, du prétexte de faire vacciner un enfant. L'affaire avait été arrangée depuis deux ou trois jours dans la maison d'Abou-el-Afiéh, et nous l'avons fait venir ensuite chez mon frère Daoud-Arari, où nous l'avons égorgé.

D. — Vous avez dit que le sang a été déposé chez Abou-el-Afiéh. Si je le fais comparaître et s'il nie, avez-vous des indices, des preuves, pouvez-vous signaler l'endroit où la bouteille a été mise ?

R. — Il est certain qu'Abou-el-Afiéh l'a prise; mais où l'a-t-il mise, je l'ignore. S'il nie, je débattrai le fait devant lui.

« On amène Mouça-Abou-el-Afiéh; on lui demande chez qui est resté le sang du P. Thomas qui fut recueilli dans une bouteille.

R. — Le sang est resté chez Daoud-Arari.

D. — L'avez-vous vu de vos propres yeux ?

R. — Oui, je l'ai vu de mes propres yeux.

D. — Aaroun-Arari le sait-il ?

R. — Oui, certainement, il le sait, puisque le sang est chez Daoud-Arari.

« On interroge Aaroun-Arari au sujet du sang.

R. — Abou-el-Afiéh a pris le sang chez lui.

D. — Dans quoi l'a-t-il pris ?

R. — Dans une bouteille blanche dite Khalabiéh.

Abou-el-Afiéh, Aaroun-Arari, Daoud Arari confirment les détails sur le meurtre fournis par les précédents aveux.

D. à *Daoud-Arari*. — Pourquoi, au lieu de remettre le sang au Khakham, ne l'avez-vous pas gardé chez vous ?

R. — *L'usage veut que le sang reste chez les Khakhams.*

D. à *Isaac Arari*. — Où est restée la bouteille de sang ?

R. — Chez Mouça Abou-el-Afiéh.

D. — Pourquoi vos frères nient-ils cela ?

R. — Parce qu'ils craignent d'être bastonnés ou tués.

D. — N'est-ce pas vous sept qui avez tué le Père ?

R. — Oui, nous l'avons tué tous ensemble.

D. — L'assassinat est incontestable. Dites-nous seulement où est resté le sang.

R. — Chez Mouça-Abou-el-Afiéh, et c'est Mouça Salonikli qui le lui a consigné dans une bouteille dite Khalabiéh.

D. à *Daoud-Arari*. — Pourquoi l'avez-vous tué ?

R. — *Pour le sang, parce que nous en avons besoin pour la célébration de notre culte.*

« Isaac Arari fait une réponse identique.

« On demande alors à Daoud-Arari :

D. — Puisque l'assassinat a été commis dans la demeure de votre frère Daoud, pourquoi le sang n'y est-il pas resté ?

R. — Le sang a été consigné au Khakham Abou-el-Afiéh, par les mains de Mouça-Salonikli, *parce que le sang doit rester chez les Khakhams.*

Le lundi 28 de la lune de zilhidjéh, on procède à l'interrogatoire du Khakham Mouça-Abou-el-Afiéh. Cet

interrogatoire devait avoir une importance considérable. Jusqu'à cette date, antérieure à la conversion d'Abou-el-Afiéh au mahométisme, le grand rabbin Yacoub-el-Antabi n'avait pas été mis en cause. Son arrestation n'avait été que préventive, afin d'empêcher qu'il arrêtât par ses manœuvres la découverte de la vérité. Il se trouvait en prison avec deux autres rabbins subalternes. Ce n'est qu'à la suite des révélations de l'ex-rabbin Abou-el-Afiéh et de plusieurs de ses co-accusés, lesquels dénonçaient ce grand rabbin comme instigateur du meurtre, que ce dernier fut enveloppé dans la procédure. Il a reçu le kourbadj afin qu'il avouât ce qu'il avait fait du sang qu'Abou-el-Afiéh affirmait lui avoir remis. Mais procédons par ordre.

D. *au Khakham Abou-el-Afiéh.* — Isaac et Aaroun Arari disent que le sang a été pris par Salonikli : qui l'a remis entre vos mains ?

R. — Le Khakham Yacoub-el-Antabi s'était mis d'accord avec les Arari et les autres *pour avoir une bouteille de sang humain*, après quoi ledit Khakham m'en avisa. Les Arari lui promirent que, cela dût-il leur coûter cent bourses, ils le lui obtiendraient. Etant passé ensuite chez Daoud-Arari, je fus informé par eux qu'ils avaient amené une personne pour l'égorger et en recueillir le sang, et ils me dirent : « Puisque vous êtes le plus raisonnable, prenez ce sang et portez-le chez le Khakham Yacoub-el-Antabi. » Je répondis : « Laissez; que Mouça Salonikli le porte. » — « Chargez-vous-en, répliquèrent-ils, parce que vous êtes le plus raisonnable. » Le meurtre a eu lieu chez Daoud-Arari.

D. — Pourquoi le sang est-il nécessaire ? Le met-on dans le pain azyme, et tout le monde mange-t-il de ce pain ?

R. — *L'usage est que le sang qu'on met dans le pain*

azyme n'est pas pour le peuple, mais pour quelques personnes zélées. Pour ce qui est de la manière de l'employer dans le pain azyme, je dirai que le Khakham Yacoub-el-Antabi reste au four la veille de la fête des Azymes. Là, les personnes zélées lui envoient de la farine dont il fait du pain. Il pétrit lui-même la pâte sans que personne sache *qu'il y met du sang*, et il envoie le pain à ceux à qui appartenait la farine.

D. — Vous êtes-vous informé auprès du Khakham Yacoub-el-Antabi s'il en envoie dans d'autres lieux, et si c'est seulement pour les Juifs habitant Damas ?

R. — Le Khakham Yacoub m'a informé qu'il devait en envoyer à Bagdad.

D. — Est-il venu de Bagdad des lettres qui en demandassent ?

R. — Le Khakham Yacoub me l'a dit.

D. — Est-il vrai que vous ayez coupé le P. Thomas par morceaux ?

R. — Moi, j'ai pris la bouteille et m'en suis allé, tandis qu'ils sont demeurés à la maison. Je n'ai pas su qu'ils dussent le dépecer. Ils avaient l'intention de l'enterrer. Daoud-Arari m'avait dit que sous l'escalier de sa maison, il y avait une cachette où il pourrait l'enterrer. Lorsque la nouvelle de l'événement se répandit, on aura brisé et jeté les os dans le conduit.

D. — Est-il vrai que le barbier Suleïman ait tenu le Père pendant l'assassinat ?

R. — Je les ai vus tous ensemble sur lui, ainsi que Sulcïman et le domestique Mourad-el-Fath'al. *En l'égorgeant, ils étaient très contents, attendu qu'il s'agissait d'un acte religieux.*

D. — Le projet avait-il été de tuer un prêtre ou quelqu'autre chrétien, et comment le choix est-il tombé sur le P. Thomas ?

R. — Le projet était de *tuer un chrétien quelconque*, mais le P. Thomas a été pris. On le fit venir, et on l'égorgea. Avant le meurtre, je leur dis : « Celui-là, laissez-le, car on le recherchera. » Ils n'ont pas voulu m'écouter et ils l'ont tué.

Quelque temps après, dans un mémoire adressé à Chérif-Pacha, Abou-el-Afiéh confirmait et précisait les circonstances et les mobiles rituels du crime.

Arrivons aux très intéressants commentaires et traductions du Talmud, auxquels nous avons fait allusion ailleurs, fournis par le Khakham Abou-el-Afiéh et le grand rabbin Yacoub.

« Mardi 14 de la lune de moharrem 1256.

« Le chancelier Beaudin et Chubli étant présents au Diwan de S. E. Chérif-Pacha, ainsi que le Khakham Yacoub-el-Antabi, on demande à Abou-el-Afiéh (devenu en mahométisme Mahommed-Effendi) ce que disent le Talmud et la religion juive relativement aux peuples qui n'appartiennent pas à cette religion.

R. — Ils disent que ce sont des bêtes brutes. Lors du sacrifice de son fils Isaac, Abraham ayant pris avec lui deux domestiques leur dit : « Restez ici, vous et l'âne, tandis que nous irons encore, mon fils et moi. » Le Talmud en a conclu que les autres peuples, ainsi que ces deux individus, sont comparables à des ânes.

(Confirmé par le grand-rabbin Yacoub-el-Antabi.)

« On apporte de la bibliothèque d'Abou-el-Afiéh plusieurs ouvrages en langue hébraïque.

D. à Yacoub-el-Antabi. — Que signifient ces lacunes dans les livres ?

R. — C'est pour les remplir du nom de Jésus, et de tout ce qui a rapport à lui.

D. *au même*. — Est-il licite de tuer celui qui ne sanctifie par le samedi ?

R. — Oui, si c'est un Juif.

ABOU-EL-AFIÉH, *intervenant*. — Quoique les autres peuples se reposent le samedi, leur mort n'en est pas moins légitime, car étant des animaux, ils ne sont pas tenus à se reposer; loin de là, il est nécessaire qu'ils

travaillent jour et nuit. Il est dit dans le Talmud, chapitre Sahandérim, page 58 : « Tout étranger qui sanctifie le dimanche doit être tué sans qu'on l'interroge, sans qu'il réponde préalablement. »

D. DE CHUBLI à *Abou-el-Afiéh*. — Vous dites que le sang a été recueilli pour la fête des Azymes; il est certain cependant que le sang, d'après leur religion, est considéré par les Juifs comme une chose impure, et lors même qu'il s'agit du sang d'un animal, il ne leur est pas permis de s'en servir. Il y a donc contradiction entre l'idée d'immondicité attachée au sang et la nécessité de sang humain dans les azymes. Il faut une explication qui satisfasse la raison.

R. — *D'après le Talmud, deux espèces de sang sont agréables à Dieu : le sang de la Pâque et celui de la Circoncision.*

LE GRAND RABBIN YACOB-EL-ANTABI. — *Le sang de l'holocauste de la Pâque et celui de la Circoncision sont effectivement agréables à Dieu.*

CHUBLI, à *Abou-el-Afiéh*. — Votre réponse ne nous a pas suffisamment fait comprendre comment l'emploi du sang d'une personne peut être permis.

R. — *C'est le secret des grands Khakhams. Ils connaissent cette affaire et la manière d'employer le sang.*

Les deux Khakhams, sur interpellation, déclarent ensuite que le Juif qui dit quelque chose de préjudiciable à un autre Juif ou à sa nation doit être mis à mort. « C'est pour cela, ajoute *Abou-el-Afiéh*, que je n'ai pu dire la vérité qu'après m'être fait musulman. »

Ce Khakham et le grand-rabbin *Yacoub-el-Antabi* continuent ensuite la traduction de quelques fragments du Talmud :

Chapitre Sahandérim, page 58. — L'idolâtre qui frappe un Israélite mérite la mort. Donner un soufflet à un Juif, c'est comme si on le donnait à Dieu.

L'idolâtre qui sanctifie un jour de la semaine mérite la mort; il encourrait cette peine quand bien même ce serait un autre jour que le samedi. L'idolâtre qui lit la Bible doit également subir la mort, la Bible n'étant destinée qu'aux Juifs. Quant à celui qui la prendrait secrètement, il faut qu'il périsse.

Même chapitre, page 57. — On désigne sous le nom de fils de Noé tous les peuples autres que les Israélites, ceux-ci s'en étant séparés et ayant reconnu Dieu dès le temps d'Abraham jusqu'à Israël. Les fils de Noé peuvent être tués sur la condamnation d'un seul rabbin et la déposition d'un seul témoin, ce témoin fût-il le parent de l'individu dénoncé.

Il en est autrement pour un Israélite, lequel ne peut être tué que par une décision de vingt rabbins et deux témoins; encore ne mérite-t-il pas la mort pour avoir fait périr l'enfant dans le sein de sa mère.

Chapitre Koumarath-Koummah, page 39. — Dieu ayant vu que les autres peuples n'observaient pas les sept commandements touchant l'adoration des idoles, l'adultère, le meurtre, le vol, l'abstinence des animaux non égorgés, la castration et le croisement des races, a permis aux enfants d'Israël de s'approprier leurs biens.

Chapitre Abourazadah, page 35. — (Après une comparaison de la femme Juive et de la non-Juive que nous ne pouvons reproduire.) D'où l'on conclut que tous les peuples sont des animaux et que les Juifs seuls forment le genre humain.

Chapitre Aroubinn, page 62. — Si un Juif habite une maison avec un étranger qui n'observe pas le samedi, il devra tâcher de louer toute la maison, afin de pouvoir faire sortir l'étranger, de peur que s'il oublie quelque objet dans la cour, cet objet ne lui soit volé. Les sages regardent cette prescription comme superflue, puisque les maisons qui n'appartiennent pas à des Juifs sont censées habitées par des animaux, lesquels n'ont pas réellement de maison... On en conclut que tous les autres peuples sont des animaux et leurs demeures des étables.

Chapitre Barakhouth, livre I^{er}, page 58. — (Après un

apologue où un Juif frappé par un autre Juif qui l'avait surpris en adultère avec une Egyptienne, en réfère à l'autorité, et pour ce fait est tué par son coreligionnaire.)

Il résulte de là qu'aux yeux des Juifs tous les autres peuples sont des animaux, et que celui qui manifeste cette croyance à l'autorité mérite la mort. On doit dès lors faire tout son possible pour le tuer, puisqu'il révèle un des secrets de la religion.

Chapitre Koummah, page 36. — (A propos de la sortie d'Egypte et des chevaux dont se servit Pharaon pour la poursuite.)

Au sujet de ce qui arriva à ces chevaux, lors de leur entrée dans la mer Rouge, c'est-à-dire qu'ils se noyèrent, Roubbi-Suleïman dit : « Tuez le meilleur des étrangers, et écrasez la tête au meilleur des serpents. »

Ces traductions du Talmud et bien d'autres, faites par l'ex-rabbin Abou-el-Afiéh, ont été reconnues comme exactes par le grand rabbin Yacoub-el-Antabi.

Cependant, on avait continué les interrogatoires des accusés, qui ne présentaient plus guère d'intérêt, après l'accumulation des preuves et des aveux. Au dossier se trouvent encore les lettres du Consul de France relatant les multiples tentatives de corruption auxquelles se livraient les Juifs.

On sait qu'inquiet de ne pas voir rentrer son maître, le domestique du P. Thomas, Ibrahim-Amarah, était allé s'enquérir dans le quartier juif où il fut également assassiné.

Voici les interrogatoires où sont précisées les circonstances :

« On interroge le barbier Suleïman sur ce qu'il peut savoir touchant le domestique du P. Thomas.

SULEÏMAN. — Je ne suis pour rien dans l'affaire du domestique.

LE PACHA. — Si vous n'êtes pour rien dans cette affaire, pourquoi avez-vous dit, dans votre précédente déclaration : « Que le domestique n'était pas avec son maître, et que d'autres avaient fait l'affaire dans un autre endroit, d'intelligence avec ceux-ci » ?

Cette déclaration indique que vous connaissiez les assassins et le lieu où l'assassinat a été commis.

SULEÏMAN. — C'est vrai, je l'ai dit, mais je n'y suis pour rien. Lorsque le domestique Mourad-el-Fath'al revint, le Père était déjà mort et transporté dans l'autre chambre, je lui demandai :

— Où as-tu été jusqu'à présent ?

— Mes maîtres, répondit-il, m'ont envoyé pour une affaire...

— Quelle affaire ?

— Laissons cela pour le moment, dit-il.

Un instant après, nous trouvant seuls, en allant jeter les débris, je le questionnai de nouveau et il m'apprit qu'on l'avait envoyé chez Méhir-Farkni, chez Mourad-Farkhi, chez Isaac Picciotto, chez Youcef-Farkhi, chez Yacoub-Abou-el-Afiéh, et je ne me rappelle pas chez qui encore. Était-ce Aaroun-Stambouli ou tout autre ? Je ne m'en souviens pas.

— Pourquoi t'a-t-on envoyé chez ces personnes ? lui dis-je.

— Pour l'affaire du domestique du Père, répliqua-t-il.

Et comme nous étions très occupés alors, je ne pus lui adresser beaucoup de questions sur ce sujet.

LE PACHA. — Cette réponse annonce que vous connaissez les détails de ce qui s'est passé; quoique vous prétendiez que vous ne l'avez pas beaucoup questionné, vous paraissez supposer qu'il y avait encore quelques renseignements à en tirer, et en faisant d'autres questions, vous en eussiez appris davantage. Sans doute, vous l'avez su, si ce n'est après les premières questions, au moins par la suite. Étant tous deux ensemble occupés au transport et au jet des débris, vous avez dû, pour passer le temps, vous entretenir de ce fait, ne fût-ce

que pour apprendre si l'affaire du domestique s'était passée comme celle du Père.

SULEÏMAN. — J'ai questionné le domestique Mourad-el-Fath'al, et il m'a appris que le serviteur du Père avait été égorgé et coupé par morceaux, qu'on avait jeté ceux-ci; qu'on avait mis fin à ses jours dans la maison de Yaki-Méhir-Farkhi, et qu'on l'avait jeté dans les latrines extérieures qui donnent sur le conduit, après quoi, il retourna chez lui.

LE PACHA. — Est-ce qu'il ne vous a pas dit l'endroit où on l'a égorgé, et les personnes réunies pour cela, et le nom des égorgeurs appelés en cette occasion ?

SULEÏMAN. — Il m'a dit qu'on l'avait égorgé dans la chambre à côté du divan, qu'on avait brisé ses os et qu'on les avait jetés dans les latrines extérieures. Mourad-el-Fath'al était présent à l'opération, après laquelle il retourna chez son maître, où nous nous occupâmes à découper le Père par morceaux, ainsi qu'il a été dit. Je ne lui ai pas demandé le nom des personnes qui avaient pris part à cette affaire, ni non plus si l'on avait fait venir quelque égorgeur (boucher). Yaki-Méhir-Farkhi et ses fils Salomon et Mouça doivent le savoir, ainsi que les individus qui m'ont été nommés. J'ignore qui est-ce qui assistait au meurtre; j'ai idée qu'il m'a désigné Mourad-Farkhi, Youcef-Farkhi, Yaki-Méhir et ses fils, le Khakham Abou-el-Afiéh, frère de Mouça-Abou-el-Afiéh, Mourad-el-Fath'al et je ne sais plus qui encore, car je ne me rappelle pas bien tous ses discours. Il m'a dit qu'on avait brisé les os, m'a parlé du meurtre, et m'a appris qu'on avait terminé l'affaire en le jetant dans les latrines. Après quoi, il retourna chez son maître, et nous nous occupâmes du Père.

« On interroge Mourad-el-Fath'al sur la manière dont s'est opéré l'assassinat du domestique.

MOURAD-EL-FATH'AL. — Je crains de me compromettre. Quelqu'un a-t-il confessé avant moi ?

— Certainement, il a été fait des aveux. Dites la vérité à votre tour.

MOURAD. — Lorsque je retournai chez mon maître, il me demanda :

— « As-tu donné avis pour le domestique ? »

— « Oui », répondis-je.

Sur ce, il me dit :

— « Retourne, va voir s'ils l'ont pris ou non, et qu'est-ce qu'on en a fait. »

J'allai chez Méhir-Farkhi, je trouvai la porte fermée aux verrous. Je frappai : le m^âallem Méhir-Farkhi vint m'ouvrir. Je lui demandai de la part de mon maître si l'on s'était emparé du domestique, il me répondit :

— « Nous le tenons. Veux-tu entrer, ou veux-tu t'en aller ? »

— « J'entrerai pour voir », lui dis-je.

J'entrai, et je trouvai Isaac Picciotto, Aaroun-Stambouli : on s'occupait à lui lier les mains derrière le dos avec son mouchoir; on lui avait bandé la bouche avec un linge blanc. La chose se passait dans le petit divan qui est dans la petite cour extérieure où se trouvent les latrines, et c'est dans ces latrines qu'on jeta les chairs et les os. On avait barricadé la porte avec une poutre qui est dans la cour (1), et après qu'Isaac Picciotto et Aaroun Stambouli lui eurent lié les mains derrière le dos, il fut jeté par terre par Méhir-Farkhi; Mourad-Farkhi, Aaroun-Stambouli, Isaac Picciotto, Aslan-Farkhi fils de Raphaël, Yacoub-Abou-el-Afiéh et Youcef-Menahem-Farkhi, les sept qui étaient présents à

(1) Achille Laurent fait ici cette judicieuse observation : « La précision des détails fournis par Mourad-el-Fath'al prouve la fidélité de sa mémoire. Il aurait été impossible à cet individu, s'il n'avait pas été spectateur et acteur dans le double assassinat de spécifier tant de circonstances de faits et de localités, que l'on a été en mesure de constater. Comment, en effet, se serait-il rappelé, si la chose n'avait pas eu lieu, qu'il existe une poutre dans la petite cour de la maison de Méhir-Farkhi, si cette poutre n'avait pas servi à barricader la porte, ainsi qu'il l'annonce. Lors des perquisitions du Consul de France dans le quartier juif, il a été peut-être dix fois dans la maison de Méhir-Farkhi, et quoiqu'ayant fait des recherches dans la cour où était la poutre dont parle Mourad-el-Fath'al, cette poutre n'avait pas appelé son attention. Il n'en était pas de même pour Mourad, qui n'avait pu entrer sans qu'on débarricadât la porte. »

l'opération. Il y en avait parmi eux qui regardaient faire les autres. On apporta une bassine en cuivre étamé, on lui mit le cou sur cette bassine, et Mourad-Farkhi l'égorgea de ses propres mains. Yakiai Méhir-Farkhi et moi, nous lui tenions la tête; Aslan fils de Raphaël et Isaac Picciotto tenaient les pieds et étaient assis dessus; Aaroun-Stambouli et les autres tenaient le corps solidement pour l'empêcher de bouger jusqu'à ce que le sang eût fini de couler. Je demurai encore un quart d'heure en attendant qu'il fût bien mort. Je le laissai et me rendis chez mon maître, auquel je donnai avis de ce qui s'était passé. Le lendemain, dans la matinée, ces individus vinrent à la maison, c'était le jeudi : il n'y eut que Yacoub-Abou-el-Afiéh et Youcef-Farkhi, qui ne vinrent pas.

LE PACHA. — A quelle heure a-t-on égorgé le domestique ?

MOURAD. — Avant le letchai.

D. — Quelqu'un de ces sept individus est-il sorti pendant que vous étiez encore là ?

R. — Personne n'est sorti avant qu'il fût tué et le sang écoulé. Quand je suis parti, tous étaient présents : je ne sais pas ensuite qui est sorti, ni qui est resté. Je retournai chez mon maître : c'était au letchai ou un peu avant le letchai. Lorsque je rentrai à la maison, on venait de chanter le letchai.

D. — Dans votre première déclaration, vous avez dit que votre maître vous avait envoyé chez Mourad-Farkhi, Aaroun-Stambouli et Yakiai-Méhir-Farkhi, et maintenant vous nommez sept personnes. Est-ce que vous avez été chez toutes ? Expliquez-vous !

R. — Mon maître ne m'a envoyé que chez ces trois-là, mais Isaac Picciotto se trouvait chez Mourad-Farkhi; Yakiai-Méhir était avec Aslan, fils du mâalem Raphaël. Mon maître me dit de prévenir Yakiai-Méhir que j'avais été chez tel ou tel, et qu'il donnât avis aux autres. Yakiai me dit : « Nous nous sommes prévenus de très bonne heure : va-t'en à tes affaires ! »

D. — Au moyen de quel expédient a-t-on fait entrer le domestique ?

R. — J'ai déjà dit que j'avais compris des paroles de Yaki-Méhir Farkhi qu'ils étaient réunis cinq dans la rue près la porte, que le domestique vint demander après son maître, et que Yaki-Méhir répondit : « Ton maître s'est attardé chez nous, il vaccine un enfant. Si tu veux l'attendre, entre, va le trouver. » Il entra par ce moyen : il en est advenu ce que j'ai déclaré.

D. — Qu'a-t-on fait du sang, et qui l'a pris ?

R. — N'étant pas demeuré jusqu'à la fin, je ne sais pas qui a pris le sang. Il y avait une grande bouteille blanche, sur le bord de l'estrade du diwan, qu'on devait remplir avec le sang.

D. — Je ne puis pas croire que ces individus, occupés à égorger le domestique, aient préparé à l'avance une bouteille. Le sang était suffisamment conservé dans la bassine en attendant la fin de l'opération. Si vous avez vu la bouteille, vous devez avoir vu qui y a versé le sang : confessez la vérité.

R. — La vérité est qu'Aaroun-Stambouli a versé le sang dans la bouteille qu'il tenait à la main. On se servit d'un entonnoir neuf en fer-blanc, comme ceux en usage chez les marchand d'huile. Ce fut Youcef-Menahem Farkhi qui prit la bassine pour verser dans la bouteille. Après qu'elle fut remplie, Aaroun-Stambouli la confia à Yacoub-Abou-el-Afiéh. Je les laissai dans cette situation, et au letchai j'étais chez mon maître.

On fait comparaître Abou-el-Afiéh et on l'interroge sur ce dernier fait.

ABOU-EL-AFIÉH. — Je ne sais rien autre que ce que j'ai rapporté précédemment des propos des deux frères Arari lorsqu'ils étaient ensemble, car je n'ai avec eux aucun rapport d'amitié qui m'oblige à les fréquenter et à avoir des entretiens avec eux. Je sais aussi que le Khakham Yacoub-el-Antabi m'envoya prendre le sang, que j'allai le recevoir et le lui portai, et que Daoud-Arari, au commencement de notre incarcération, vint

nous parler à chacun en particulier dans la prison, et nous supplier, les uns après les autres, en baisant nos mains et en nous disant : « Le Pacha ne tuera personne si l'on ne fait pas de révélations. Je vous en conjure, n'avouez rien, que personne ne dise rien, afin que l'on ne nous tue pas, et si l'on nous tue, qu'au moins nous mourions tous. » Quant aux circonstances du meurtre du domestique, je les ignore. Je m'en réfère à mes précédentes déclarations.

« Il n'est pas hors de propos de remarquer, dit Achille Laurent au sujet de cette déposition, que dans cette réponse, Abou-el-Afiéh va bien au-delà des questions qui lui sont posées. Si, comme on l'a prétendu, cet accusé avait cédé dans ses accusations à la crainte des tortures ou à l'excès des douleurs, il était certain de s'y soustraire en répondant dans le sens des questions à lui adressées, sans prévenir spontanément des demandes auxquelles son juge n'aurait peut-être pas pensé. »

Le mercredi 15 moharrem, le mâallem Aslan-Farkhi comparait au Diwan du Gouverneur général. On l'interroge sur les circonstances relatives à l'assassinat du domestique du P. Thomas, et sur la manière dont on l'avait attiré.

Après de nombreux faux-fuyants et beaucoup d'hésitation, il répond :

— Excellence, je suis resté huit jours au Consulat de France, je n'ai voulu faire aucune révélation faute de garanties suffisantes; mais puisque Votre Excellence m'accorde actuellement ma grâce, je vais avouer ce qui s'est passé. Je supplie cependant Votre Excellence de me donner cette grâce par écrit. Dès que je l'aurai, je confesserai la vérité.

On lui accorde sa grâce comme il demandait, à la seule condition que ses déclarations seront reconnues exactes, après quoi il déposa ce qui suit par écrit :

Le mercredi, jour de la disparition du Père Thomas, dix minutes après le mogreb, me trouvant avec Méhir-Farkhi devant la porte de sa maison, le domestique de Daoud-Arari vint lui parler à voix basse. En ce moment, le visage de Méhir-Farkhi se décomposa. Je lui en demandai la cause, il ne voulut pas me la dire dehors; mais ayant frappé à la porte, nous entrâmes. Yacoub-Abou-el-Afiéh et Mourad-Farkhi se promenaient dans la rue et s'entretenaient ensemble, attendant probablement l'arrivée du domestique du Père. J'ignore de quelle manière on s'y prit pour le faire entrer. Etant dans la cour à me promener avec Méhir-Farkhi, celui-ci me dit que son intention était de tuer un Chrétien. Sur ces entrefaites, on frappa à la porte : Yacoub-Abou-el-Afiéh, et Mourad-Farkhi entrèrent, ensuite, Youcef-Farkhi et Aaroun-Stambouli. Isaac Picciotto qu'on attendait ne vint que plus tard; il arriva, nous passâmes dans la cour extérieure. On renversa le domestique sur le petit diwan. Comme je suis jeune et que je crains de voir tuer, je tins un pied, tandis qu'Isaac Picciotto tenait l'autre. Mourad-Farkhi lui coupa la gorge : les autres tenaient chacun un côté. Après que le sang eut été recueilli, je ne me rappelle pas bien dans quoi, on le vida dans une bouteille blanche que j'ai vue entre les mains de Yacoub-Abou-el-Afiéh. J'ignore qui la lui remit, n'y ayant pas fait attention dans le moment. Ensuite, on m'a recommandé de garder le secret et de n'en parler à personne, Je me rendis chez moi.

Voilà ma révélation sur ce que je sais touchant l'assassinat du domestique. Je l'ai faite à Son Excellence sans rien cacher, ayant en mains le rescrit de grâce me garantissant de la torture et de tout mauvais traitement. Je supplie Son Excellence de me traiter suivant son rescrit et non pas suivant mes actions. Que Dieu lui

conserve la vie et que sa volonté s'accomplisse. Je confirme ce que dessus.

Signé : ASLAN-RAPHAËL-FARKHI.

Malgré la précision et la parfaite concordance des aveux, Chérif-Pacha et sa suite se transportèrent sur les lieux, où furent amenés et interrogés séparément les auteurs des aveux, sur les moindres détails du crime. Leurs réponses furent concordantes et conformes à leurs précédentes déclarations.

Interrogés à leur tour, Isaac Picciotto et Méhir-Farkhi se disent victimes de la calomnie et nient toute participation au crime; mais quand ils veulent établir un alibi, ils sont démentis par les témoins qu'ils ont invoqués.

On a vu qu'Abou-el-Afiéh s'était refusé à toute révélation tant qu'il n'aurait pas embrassé le mahométisme « parce que, tant qu'il appartiendrait à la croyance israélite, il ne pourrait faire aucune révélation touchant la religion ».

Un autre accusé Mouça-Salonikli, qui nia jusqu'au bout, fut un jour pressé doucement par le Gouverneur de dire la vérité :

« — Mouça, voyons, nous sommes compatriotes, et à ce titre, je te porte un intérêt particulier; dis-moi la vérité, et je te jure sur le Koran qu'il ne te sera rien fait. »

Mouça-Salonikli, après quelques secondes de silence, répondit à Chérif-Pacha qui le pressait de nouveau :

« — Excellence, je veux mourir dans le sein de ma religion. »

Le Juif ne proteste pas : « Je suis innocent! » il

dit implicitement : « Je suis condamné au silence, car je veux mourir dans la religion juive. Pour parler, je devrais apostasier. »

Il échappe à un autre accusé de curieuses révélations sur les mystères du Judaïsme, confessions involontaires, car il est de ceux qui nieront jusqu'au bout.

Quand le domestique Mourad-el-Fath'al fournit des détails sur la façon dont le sang a été recueilli, il est ainsi interpellé avec dédain par Méhir-Farkhi :

— *Es-tu un des initiés de la religion, connaissant les secrets, pour qu'on te fasse savoir toutes ces choses-là et qu'on ne te cache rien ?*

LE PACHA. — A qui donc communique-t-on de pareils secrets ?

MÉHIR-FARKHI. — Cet homme n'est pas homme à secrets pour qu'on lui en confie et pour qu'il puisse avoir connaissance des deux assassinats du Père et de son serviteur.

Il y a là un aveu très précieux et qu'il est inutile de souligner davantage.

*
**

Seize Juifs ont été impliqués dans l'assassinat du P. Thomas et de son domestique, savoir :

Dans l'assassinat du P. Thomas :

1° Daoud-Arari; 2° Aaroun-Arari; 3° Isaac Arari; 4° Youcef-Arari; 5° Youcef-Legnado; 6° le Khakbam Michone (Mouça) Abou-el-Afiéh; 7° le Khakbam Mi-

chone (Mouça) Bokhor-Youda, dit Salonikli; 8° le barbier Suleïman.

Dans l'assassinat du domestique :

9° Méhir-Farkhi; 10° Mourad-Farkhi; 11° Aaroun-Stambouli; 12° Isaac Picciotto; 13° Aslan-Farkhi; 14° Yacoub-Abou-el-Afiéh; 15° Youcef-Ménahem-Farkhi; 16° Mourad-el-Fath'al.

Sur ces seize Juifs, deux sont morts au cours de la procédure savoir : Youcef-Arari et Youcef-Le gnado.

Quatre ont obtenu leur grâce pour avoir fait des révélations, savoir : 1° Mouça-Abou-el-Afiéh, devenu Mohammed-Effendi; 2° Aslan-Farkhi; 3° le barbier Suleïman; 4° Mourad-el-Fath'al.

Et dix ont été condamnés à mort, savoir :

1° Daoud-Arari; 2° Aaroun-Arari; 3° Isaac Arari; 4° le Khakham Michone (Mouça) Bokhor-Youda, dit Salonikli; 5° Méhir-Farkhi; 6° Mourad-Farkhi; 7° Aaroun-Stambouli; 8° Isaac Picciotto; 9° Yacoub-Abou-el-Afiéh; 10° Youcef-Menahem-Farkhi.

L'exécution des dix condamnés devait avoir lieu immédiatement après le prononcé de la sentence rendue par Chérif-Pacha, Gouverneur général de la Syrie.

Ils allaient devoir la vie, circonstance étrange, à celui dont la justice inflexible avait coopéré à la marche du procès, au digne représentant de la France, qui devait se voir accuser de parti pris pour avoir repoussé avec mépris toutes les tentatives de corruption, notre consul M. de Ratti-Menton.

Il demanda et obtint que toute la procédure fût envoyée à Ibrahim-Pacha, généralissime des troupes égyptiennes en Syrie, pour avoir son approbation.

C'est ce délai qui sauva la vie aux Juifs condamnés à mort.

Comme toujours, les Juifs avaient agité le monde entier en faveur de leurs coreligionnaires, et des leurs avaient été délégués pour intervenir auprès du Khédive, le Juif de France Crémieux, et le Juif d'Angleterre, Moses Montefiore.

Dès leur arrivée à Alexandrie, ces délégués présentèrent à Méhémet-Ali une supplique par laquelle ils lui demandaient un firman pour la revision de toute la procédure de Damas et de nouvelles enquêtes.

On voit que les procédés d'Israël ne changent pas.

Lorsque ces délégués se présentèrent au Diwan de Méhémet-Ali, ce prince, qui ignorait naturellement tout de la procédure de Damas, comme les délégués eux-mêmes, mais devait avoir de bonnes raisons d'en finir, leur dit :

« — Vous venez me demander une réponse à votre note? Les prisonniers sont libres, les fugitifs rentreront dans leurs foyers. La protection la plus large sera donnée à tous vos frères; c'est mieux, je pense, que la revision et les enquêtes. Le voyage de Damas n'est pas sûr aujourd'hui; refaire un procès, d'ailleurs, c'est réveiller entre Chrétiens et Juifs des haines que je veux éteindre. Je vais dire aux Consuls ma volonté; ce soir même, j'adresserai mes ordres à Chérif-Pacha. Au milieu de mes graves occupations, je n'ai pas oublié votre affaire : j'aime les Juifs, ils sont soumis et industrieux. J'accorde avec plaisir à leurs délégués cette preuve de sympathie. »

Selon sa promesse, Méhémet-Ali fit remettre le même jour, aux susdits délégués, une copie d'un firman qu'il envoyait à Chérif-Pacha, et dans lequel

se trouvaient ces mots : « Grâcier les prisonniers. »

L'avocat délégué des Juifs accourut au Diwan, disant à Méhémet-Ali :

— Votre Altesse m'a dit : « Je mets en liberté. » Vous ne m'avez pas dit : « Je grâcie. » Grâcier, ce n'est pas faire justice, c'est accorder le pardon. Or, les malheureux que vous avez arrachés aux tortures et à la mort sont innocents.

— Mon firman, reprit Méhémet-Ali, ne dit pas qu'ils sont coupables.

— Non, Altesse, mais il fait grâce.

— Qu'on efface le mot, dit le vice-roi; j'ai voulu mettre en liberté les uns, faire rentrer les autres dans leurs foyers, accorder protection à tous : il faut qu'on le comprenne ainsi.

Et il signa le firman dont nous avons donné le texte dans un chapitre précédent, firman qui proclamait d'autant moins l'innocence des Juifs que le vice-roi ignorait tout du procès et, harcelé, ne mettait les condamnés en liberté que dans l'intérêt de la paix publique, pour ne pas « réveiller entre Chrétiens et Juifs des haines qu'il voulait éteindre ».

Les Juifs condamnés à mort furent mis en liberté, le 5 septembre 1840, par Chérif-Pacha, à la réception dudit firman.

Il semblera à tout homme de bonne foi que la contradiction devrait désarmer devant un crime si surabondamment prouvé.

Mais il n'est pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre.

Strack objecte : 1° qu'Achille Laurent, qui a traduit la procédure arabe, n'a pas droit au titre de professeur (1); 2° que les aveux ont été arrachés par la torture.

Or, 1° Achille Laurent ne prend pas le titre de professeur, mais se qualifie simplement « membre de la Société orientale », et au surplus, peu nous importe.

2° Il est faux que les auteurs des aveux aient subi la torture. Le plus précis, Mourad-el-Fath'al, soit pendant qu'il n'a été que prisonnier, soit lorsque par son propre aveu il s'est classé parmi les complices, n'a jamais subi la torture. Le Consul de France en a acquis la certitude absolue. Ce qui est vrai, c'est qu'il a reçu cent cinquante coups de kourbadj sur la plante des pieds pour s'être rétracté sous la menace du regard du mâallem Raphaël-Farkhi, rétractation qu'il a clairement expliquée quand il revint à ses aveux spontanés.

Concordance absolue, jusque dans les moindres détails, des aveux recueillis séparément; concordance absolue des indications fournies par les accusés, conduits séparément sur les lieux du crime; rigoureuse concordance de ces révélations avec les constatations faites par les enquêtes, comme la découverte des débris humains à l'endroit indiqué : tel est le miracle que doivent attribuer à une torture imaginaire les esprits critiques du camp adverse!

M. l'abbé Vacandard produit naturellement les mêmes arguments que Strack; mais il y ajoute un démenti à Desportes.

Desportes avait écrit que les documents de cette

affaire avaient disparu du ministère des affaires étrangères en 1870, sous le ministère du Juif Crémieux.

Cela est faux, dit M. Vacandard. Une déclaration officielle du ministère des affaires étrangères, datée du 5 août 1892, dit textuellement : « Les pièces concernant le meurtre du P. Thomas à Damas, en 1840, n'ont nullement été dérobées ou détruites par Crémieux en 1870; ces pièces se trouvent, en effet, complètes au ministère. »

Entre l'affirmation qui accuse le Juif Crémieux et celle qui le décharge, remarquez avec quelle décision, quelle netteté, quelle brutalité, M. l'abbé Vacandard fait son choix.

« Cela est faux! » jette-t-il à la figure de Desportes.

Or, on a vu que M. Pichon, ministre des affaires étrangères, m'a refusé l'autorisation de consulter ces archives, sans pouvoir motiver sa décision.

Chacun peut conclure.

Saratof. — 1852-1853. — Il y a eu à Saratof, en un court laps de temps, plusieurs affaires rituelles qu'il est assez difficile de distinguer avec précision, les auteurs russes qui y font allusion en parlant comme de faits connus, c'est-à-dire sans en mentionner les circonstances.

Au commencement de décembre 1852, le fils d'un ouvrier de Saratof, Théophile Cherstobitova, âgé de dix ans, partit le matin pour l'école et ne revint pas.

En janvier 1853, et dans des circonstances aussi

mystérieuses, on apprit avec terreur la disparition d'un autre garçon de onze ans, Michel Maslov, fils d'un paysan.

Le 4 mars 1853 seulement, après la débâcle du fleuve, on trouva les deux petits corps percés de coups au bord du Volga.

Huit ans après seulement, les Juifs Schliffermann et Fedor Zourlof, convaincus de ce crime, furent condamnés à vingt et dix-huit ans de travaux forcés dans les mines par le Sénat pour avoir « tué deux enfants chrétiens et leur avoir fait endurer le martyre ».

C'est évidemment à ces crimes que faisait allusion le député Markhoff, quand, discourant sur le crime de Kiew, il s'écriait à la tribune de la Douma le 29 avril-12 mai 1911 :

« Les actes de justice, non pas des actes anciens ou datant du Moyen Age, démontrent cela (le crime rituel) d'une façon péremptoire. Prenons, par exemple, l'affaire du meurtre de Saratof, qui fut soumise à l'examen du Conseil de l'Empire, après être passée par le Sénat et les instances inférieures, et à propos de laquelle furent inculpés des Juifs qui furent envoyés aux travaux forcés et y moururent. Cela se passait au temps de l'empereur Alexandre II le Libérateur, et non jadis, à une époque oubliée.

« Notre peuple est tellement convaincu de tout ce qui vient d'être dit que n'importe quelle mère, se trouvant sur la limite des résidences juives, dit à son enfant en le quittant :

« Prends garde que les Juifs ne t'enlèvent! »

Ces meurtres paraissent distincts de ceux rapportés par l'un des témoins du procès de Kiew sur qui un

auteur russe très estimé me fournit ces détails : « Antonowich, archimandrite de la Laure de Potchosseff, a étudié auparavant à la Laure de Saratof. Israélite de naissance, il a été baptisé à l'âge de dix ans. C'est actuellement un vénérable vieillard dont la poitrine est couverte de croix dont l'une est attachée au cordon de Saint-André, la plus haute distinction russe. »

Voici les faits dont il a déposé à Kiew :

« Je sais que les Juifs ont martyrisé et tué des enfants chrétiens. Si la terre pouvait s'entr'ouvrir, on trouverait beaucoup d'ossements d'enfants martyrisés par les Juifs.

« Voici deux faits qui se sont passés sous mes yeux.

« Il y avait à la Laure un petit garçon. Les Juifs soudoyèrent le gardien, attirèrent l'enfant dans le jardin, le garrottèrent et l'emmenèrent.

« On retrouva son corps plus tard.

« Voici l'autre fait.

« Un enfant juif me pria de le baptiser : j'exauçai son désir et le gardai chez moi.

« Il voulut un jour visiter son parrain, et se rendit chez lui de la Laure à Pcherkau.

« Chemin faisant, il rencontra un chariot contenant huit Juifs parmi lesquels se trouvait son oncle qui savait qu'il avait reçu le baptême.

« On saisit l'enfant, on le martyrisa longuement, puis on l'emmena à Pcherkau où on le tint caché tout l'hiver. Au printemps il réussit à prendre la fuite.

« L'affaire passa en justice et les coupables, comme je l'ai su, furent condamnés. »

Avant de rapporter ces faits dont il a été le témoin,

l'archimandrite avait cité des documents rapportant deux cas semblables au XVIII^e siècle.

On pourrait croire que, devant le témoignage si autorisé d'un homme qui parle de ce qu'il a vu, de faits auxquels il a été mêlé, nos contradicteurs resteront cois.

Ce serait mal les connaître, et cinquante faits aussi probants, beaucoup plus précis, n'ont pu ouvrir les yeux de ces aveugles volontaires.

Ils en seront quittes pour crier une fois de plus à l'imposture. Les Juifs seuls sont capables de dire la vérité...

Enniger. — 1860. — Cette affaire n'est évoquée que par nos contradicteurs; voyons si elle peut étayer leur thèse.

Strack a demandé au conseiller Irglan, procureur général impérial de Hanovre, de vouloir bien le renseigner et, abondant dans le sens de son correspondant, le magistrat a répondu : « Que le parquet de Munster avait eu en effet à s'occuper d'un meurtre commis jadis à Enniger sur la personne d'Elisabeth Schutte, célibataire, mais que l'auteur n'avait pu en être découvert. Le mobile du crime n'a toutefois jamais fait de doute pour les personnes initiées à l'instruction. Ce fut un crime érotique. On trouva bien de ci de là, dans les dossiers, quelques déclarations isolées faisant allusion aux bruits de soi-disant crime rituel, circulant parmi le public, mais ces racontars n'ont fourni aucune piste à la justice. »

La thèse du journal berlinois *Das Volk* (13 mars 1892) qui avait motivé cette correspondance, est sensiblement différente.

Son correspondant de Ravensberg lui écrivait :

« Jusqu'ici, on n'a jamais rendu compte d'un meurtre rituel juif en Westphalie. Toutefois, il y en a déjà eu ici.

« Vers 1860 ou 1870, on a tué une jeune fille à Enniger, près d'Ahlen. Les Juifs habitant ce pays en très grand nombre, furent accusés. On prétendait qu'ils avaient recherché le sang de cette enfant, réputée fort pieuse, pour inaugurer leur nouvelle synagogue. L'instruction ne fournit aucune preuve de cette accusation, mais la rumeur publique fut assez puissante pour faire chasser tous les Juifs d'Enniger. La synagogue n'a jamais reçu son affectation primitive. Non seulement le temps, mais aussi la haine de la population lui ont porté malheur. Dans son enceinte déserte habite l'horreur. »

Que conclure de cela, sinon qu'il y a eu crime, imputé au fanatisme juif, mais non éclairci par la magistrature.

Zboro. — 1875. — Dans cette ville, qui appartient au comitat de Saroch, une jeune servante de seize ans, Anne Zamba, saisie à l'improviste par plusieurs Juifs réunis dans la maison de son maître Horowitz, vit le couteau rituel se lever sur sa tête. L'arrivée subite d'un roulier la sauva. Mais l'effroi qu'elle éprouva lui causa une maladie dont elle mourut en avril 1876. Encore sur son lit de mort, elle jura « que l'avant-veille de la fête de l'expiation, en l'année 1875, dans la maison n° 165 C, à Zboro, le boucher des Juifs de cette contrée avait voulu la tuer en présence de plusieurs Juifs ». Le tribunal du district fut avisé de ces faits. Mais le président Barthélemy

Winkler, homme-lige et débiteur des Juifs, dit Desportes, se garda bien de donner suite à l'affaire.

Szalacs. — 1877. — Onody, dans son ouvrage *Tisza-Esslar*, relate d'ailleurs toute une série de crimes commis en Hongrie. A l'époque où nous sommes arrivés, plus ne serait besoin de références : les collections de journaux et les archives judiciaires peuvent apporter leur témoignage.

En 1877, au village de Szalacs, dans le comitat de Bihar, Joseph Klec vend aux Juifs sa nièce Thérèse Szabo, âgée de six ans, et son neveu Pierre Szabo, âgé de neuf ans.

Pendant la nuit du meurtre, le remords torture le misérable, et un domestique témoignera l'avoir entendu dire à sa femme : « Je plains les deux pauvres enfants. La petite fille périra aussitôt, mais le jeune garçon endurera une longue souffrance. »

On aura tout de suite une idée des dispositions des autorités, quand on saura que c'est un médecin juif qui fut commis à l'autopsie des deux petits cadavres.

Il déclara que les deux enfants n'avaient pas été assassinés, et cela suffit pour qu'on classât l'affaire!

Il n'est pas bien certain que cela suffit.

« Si un Juif, a écrit le Juif converti Pfefferkorn, a mérité pour quelque faute d'être puni de mort ou de perdre ses biens, il sait toujours trouver, ou par lui-même ou par les siens, quelque défense et des protecteurs, et il vient à bout de se faire absoudre en dépit de toutes les lois sacrées ou profanes. Il est évident que ce n'est pas la justice, mais l'argent, qui produit ces résultats. »

Tallya. — 1879. — Trois faits de meurtre rituel, dit le même auteur, eurent lieu en 1879, à Tallya, dans le comitat de Zemplin, en 1880 à *Komoru*, en 1881 à *Kaschau*. Dans cette dernière ville, la fille d'un nommé Joseph Kocsis disparut subitement et fut retrouvée au bout de deux semaines dans une fontaine : le cadavre était complètement exsangue.

Steim-am-Anzer. — 1878, 1879, 1880, 1881. — « Ainsi disparurent en 1878-79-80-81, à Steim-am-Anzer, précisément avant les fêtes de la Pâque juive, quatre jeunes filles, l'une après l'autre : deux femmes de chambre dont les parents habitaient la campagne, la fille d'un pauvre cordonnier et la petite fille de huit ans du cocher d'un Juif. On ne retrouva jamais leur trace. »

Ici, la justice refusa tout simplement d'informer.

Piros. — 1879. — Encore un assassinat et une extraction de sang complèteront la série des exploits des Talmudisants de Hongrie en ces quelques années. Une jeune fille de quinze ans, Lidi Sipos, servant chez les Juifs Grossmann, est assassinée par son maître à Piros le 15 octobre 1879.

Elle n'était là que depuis quatre jours seulement, et elle avait dû vaincre ses répugnances — et peut-être ses craintes — se rendant aux instances réitérées de l'individu.

Le cadavre fut retrouvé complètement exsangue, ayant au ventre une blessure circulaire peu apparente.

Cette manière de tirer le sang de leur victime

semble être celle des Juifs Hongrois, comme on va le voir par le fait qui suit.

Buda-Pest. — Une jeune fille qui servait dans le quartier juif (Thérèse Ville, rue du Roi) fut endormie par un breuvage quelques jours avant la fête de Pourim.

Elle ne s'éveilla que vingt-quatre heures après. A son réveil, elle se trouva si faible qu'elle pouvait à peine se lever et souffrait atrocement dans tous ses membres.

En examinant son corps, elle trouva en haut du bras droit, en haut de la cuisse gauche et au ventre des blessures circulaires rouges qui ressemblaient à des taches de sang, et au milieu desquelles se dissimulait une petite ouverture.

Elle présuma que les Juifs lui avaient, pendant son sommeil, soutiré une quantité considérable de sang, et elle quitta aussitôt leur service.

Koutaïs. — 1879. — Desportes emprunte à l'*Univers* du 5 avril 1879 le récit d'un scandaleux acquittement qui provoqua dans tout l'empire russe une explosion d'indignation en cette même année. La chose se jugea à Koutaïs, dans la lieutenance de Caucasic. Une petite fille de six ans, Sarah, avait été tuée par quatre plâtriers juifs. Sur le cadavre de l'enfant, on remarqua des blessures étranges : entre les doigts des mains, la chair était comme coupée au couteau; aux pieds, un peu au-dessus des mollets, de profondes incisions horizontales avaient été pratiquées.

Les veines ne contenaient plus une goutte de sang.

C'étaient bien les signes de l'opération rituelle, et il n'y eut qu'une voix dans le peuple pour le reconnaître.

Une agitation formidable créée par l'or juif permit aux coupables d'échapper au châtement.

Avec la puissance dont disposent aujourd'hui les Juifs, il faut un concours inouï de circonstances pour qu'un crime rituel puisse être établi juridiquement.

Rava. — 1879. — Je tiens les détails suivants de M. V. Gorlof, ancien consul de Serbie et de Russie :

« En 1879, j'allai voir à Rava, en Pologne, mon cousin Nicolas Souchtchinsky, qui remplissait là-bas des fonctions analogues à celles des juges de paix. Il me raconta que, peu de temps auparavant, une vieille Juive avait dérobé à une femme qui se baignait dans la rivière son jeune enfant resté sur le bord.

« Des témoins avaient vu la vieille et l'enfant s'engageant dans une ruelle du quartier juif. Une descente de police eut lieu dans cet endroit : on ne trouva rien d'abord et les policiers allaient se retirer quand un mur sembla sonner creux.

« C'était une cloison, avec une porte sur laquelle on avait collé du papier : on l'ouvrit et on trouva l'enfant crucifié.

« L'enquête établit que trois personnes avaient participé au crime, et que le rabbin dirigeait l'affaire.

« Le point principal fut qu'on trouva la liste des familles juives qui avaient souscrit pour obtenir chacune un pain. (On sait que dans l'assassinat rituel

chaque pain doit contenir une goutte de sang de l'enfant chrétien crucifié comme Jésus-Christ.)

« La liste était formidable! Plus de la moitié des familles juives étaient impliquées dans l'affaire, et on eût dû arrêter plus de six cents personnes!

« Devant la perspective de la perturbation qui allait s'ensuivre, le gouvernement recula et étouffa le scandale, chose habituelle en Russie. »

Dans une seconde lettre où il me donne l'autorisation de publier ces renseignements, M. de Gorlof, qui est l'auteur d'un livre remarquable sur les *Origines et Bases de l'Alliance Franco-Russe*, ajoute ce détail que le gouvernement russe était alors en instance auprès des Juifs en vue d'un emprunt.

Toujours la même explication de l'impunité.

Smyrne. — 1880. — C'est vers cette date qu'il faut situer le fait rapporté par le *Moniteur de Rome* du 15 juin 1883 :

Il y a quelques années, lui écrivait son correspondant de Constantinople, à Smyrne, un petit enfant, appartenant à une des premières familles grecques de la ville, fut volé aux approches de la Pâque juive. Quatre jours après, on retrouva, sur les bords de la mer, son cadavre percé de mille coups d'épingle.

La mère, folle de douleur, accusa hautement les Juifs de ce meurtre : la population chrétienne se souleva en masse et courut au quartier juif où eut lieu un épouvantable massacre : plus de six cents Juifs périrent.

Balata. — 1882. — De la même source :

L'année passée, à Balata, le ghetto de Constantinople, un enfant fut attiré dans une maison juive où plus de

vingt témoins le virent entrer. Le lendemain, on trouvait son cadavre dans la Corne-d'Or.

La conséquence fut encore une émeute.

Galata. — Du même correspondant :

A Galata, même fait se produisit. L'avocat Serouïos, le plus renommé de la communauté grecque, adressa une requête à tous les représentants des puissances chrétiennes à Constantinople pour demander justice et pour obtenir vengeance.

Mais les Juifs soudoyèrent la police turque qui fit disparaître les interrogatoires et les dépositions des témoins. Le patriarcat œcuménique, obéissant à des ordres venus d'en haut, fit déclarer par des médecins stipendiés que la mère était atteinte d'aliénation mentale.

On étouffa l'affaire, quoi que pût faire M^e Serouïos, et les Juifs déposèrent au patriarcat œcuménique une somme d'argent pour servir une pension à la mère de l'enfant volé.

C'était l'aveu, mais non le châtement du crime.

Alexandrie. — 1881. — Encore un crime impuni : celui de la famille Barouch, jugée à Corfou, et accusée d'avoir, à Alexandrie, saigné, dans un but rituel, le petit Evangelico Fornaraki.

Constantinople. — 1883. — Ne quittons pas l'Orient sans emprunter ce récit à Drumont (*France Juive*, t. II, p. 412).

Au commencement de 1883, deux enfants appartenant à des familles maltaises furent enlevés par un Juif. Le *Stamboul*, sur les renseignements fournis par le père d'un des enfants volés, M. Caruana, appela l'attention de la police sur ce rapt et réclama énergi-

quement la punition des coupables. L'affaire eut un retentissement énorme dans la ville et mit toute la population en révolution.

Le chef de la police de Péra, S. E. Bahri pacha, et le commissaire de police de Galata, chargé d'instruire l'enquête, convaincus par des raisons sonnantes et trébuchantes, s'abstinrent d'interroger le père, la mère et la marraine de l'enfant, ainsi qu'un boucher turc, qui avaient arraché le pauvre petit des mains du ravisseur.

Le *Stamboul* refusa de démentir le fait, quoiqu'on lui eût offert une subvention de mille francs par mois.

Que firent les Juifs? Moyennant un baschick de six mille livres (137.000 fr. environ), ils obtinrent la suppression du journal et l'affaire fut étouffée.

On voit combien il est aisé de mettre au jour les forfaits imputables à la race juive, et combien il est plus profitable de la servir et de la défendre!

Lutza. — 1881. — Vers la fin de cette année et dans ce petit village du cercle de Rzeszow (Galicie autrichienne) le Juif Moïse Ritter immole sa servante chrétienne Franceska Mních, grosse de ses œuvres, par crainte de la voir mettre au monde un enfant qui aurait été baptisé.

Dans une lettre à Henri Desportes, M. Istoczy expose :

« Les Juifs de Galicie ont un livre, le *Sohar*, qui ordonne dans ce cas l'assassinat des mères pour arracher les enfants au christianisme. L'autorité de ce livre est supérieure même à celle de la *Ghemara* et de la *Kabbale*. »

Moïse Ritter avait reçu l'aide, dans l'accomplissement de son crime, de sa femme Gittel et du Juif Stochinsky.

Tous les trois furent condamnés à mort, le 21 décembre 1882, par le jury de Rzeszow.

Mais, avec les Juifs, une condamnation n'est jamais définitive : la Cour supérieure cassa deux fois le jugement.

Les accusés durent être trois fois condamnés à mort, et définitivement par le jury de Cracovie le 10 octobre 1883.

Le gouvernement les gracia.

Voulez-vous savoir comment les négateurs du crime rituel se tirent de cette affaire, comment ils envisagent ce triple arrêt de mort par la Cour d'assises?

« La 142^e affaire est celle de Françoise Mnich, dit le professeur Strack, qui aurait été assassinée par Moïse Ritter, cabaretier à Lutscha (Galicie), de concert avec sa femme.

« *Les accusés furent acquittés par la Cour d'assises.* »

Je le demande à tout homme de bonne foi : Que vaut la cause ainsi défendue? A quel mobile peuvent obéir ses avocats?

Rendons à M. Vacandard cette justice qu'il a reculé devant l'énormité de cette dénaturation de la vérité, qui suffirait à la disqualification de son modèle : il a... il a tout simplement passé sous silence le crime de Lutcza...

Tisza-Esslar. — 1882. — Voici un des crimes rituels les plus retentissants du XIX^e siècle, un de ceux qui font le mieux comprendre ce qu'il y a de sinistre

ironie dans le *leit-motiv* des avocats d'Israël : « Nous ne pouvons tenir compte que des crimes juridiquement établis. »

Ici, nous avons tous les éléments de preuve, jusques et y compris l'aveu des coupables, qu'on ne dira pas, cette fois, arraché par la torture, les dépositions de témoins oculaires et auriculaires, tout ce qui, en tous pays et en tous temps, a constitué la manifestation éclatante de la vérité.

Les millions, pourtant, étoufferont la voix de la justice, et la raison d'Etat écrasera la raison. Pour qui observe et est capable de penser, pas de procès plus instructif que celui-là. Mais racontons les faits, tels que les ont établis les enquêtes, les témoignages et les aveux.

La petite Esther Solymosi, âgée de quatorze ans, était en service au village de Tisza-Esslar chez la femme André Huri quand, le 1^{er} avril 1882, celle-ci l'envoya au vieux village pour y faire quelques emplettes. Après avoir empaqueté ses acquisitions, avoir joyeusement raconté à sa sœur qu'elle rencontra à la sortie du vieux village que sa marraine lui avait promis une belle robe et une paire de bottines pour la prochaine fête de Pâques, elle s'engagea dans la plaine qui la séparait de son habitation.

Elle devait passer devant la synagogue où venait de se rendre, pour en fermer les portes à l'issue des offices de la matinée, le petit Maurice Scharf, fils du bedeau.

Sur le parvis se tenaient encore, absorbés dans un inquiétant conciliabule, les sacrificateurs Salomon Schwarz, Abraham Buxbaum et Léopold Braun, ainsi que le mendiant juif Wollner.

Ils congédièrent le petit Maurice sous prétexte de continuer leurs dévotions, et l'enfant s'en retourna à la maison devant laquelle se promenait son père le bedeau Joseph Scharf.

Celui-ci apercevant Esther Solymosi qui débouchait sur la route :

— Les chandeliers du Sabbath sont restés sur la table, dit-il à son fils, et notre loi nous défend de les enlever nous-mêmes aujourd'hui. Appelle cette jeune fille qui passe sur la route : elle nous rendra ce service.

Hélée par Maurice, Esther entra sans défiance, enleva les chandeliers et causa quelques instants avec la femme du bedeau.

Sur ces entrefaites, entra le mendiant Wollner, accourant de la synagogue, qui pria la jeune fille de le suivre au temple où il lui serait confié un travail urgent. Esther consentit après quelque résistance : elle entra dans la synagogue d'où elle ne devait plus sortir vivante.

Quelques minutes se passèrent; puis le petit Maurice entendit des gémissements et des appels au secours partant de la synagogue. Il y courut, mais les portes étaient maintenant solidement fermées. Il mit donc l'œil à la serrure et vit un spectacle horrible.

La pauvre Esther avait été jetée sur le carreau du temple et dépouillée de ses vêtements : Abraham Buxbaum et Léopold Braun la maintenaient étendue sur le sol. Le sacrificateur Salomon Schwarz, armé du couteau rituel, lui faisait une entaille au cou et le sang commençait à jaillir. Braun, Buxbaum et Wollner soulevèrent alors le corps de la jeune Chrétienne, l'inclinant la tête en bas, et soigneusement

Schwarz recueillit le sang qui s'échappait dans deux écuelles en terre rouge, d'où il fut vidé dans un grand vase.

Après quoi, la victime fut rhabillée.

Terrifié, le petit Maurice Scharf courut conter à ses parents ce qu'il venait de voir; mais sa mère lui recommanda le silence.

Tous les Juifs étaient d'accord et c'est dans un guet-apens qu'était tombée Esther Solymosi.

Telle est la scène que le petit Maurice raconta plus tard au juge d'instruction de Bary, après s'être longtemps refusé à parler par peur de la vengeance des Juifs, ainsi qu'il l'avoua.

Les veuves Lengyels et Jean Pékete vinrent alors déclarer qu'au moment du crime elles avaient entendu des cris partant du temple, cris qui étaient restés pour elles jusque-là inexplicables.

Joseph Popp déclara que, passant à midi devant la synagogue, il avait entendu quelqu'un gémir à l'intérieur et vu à la porte deux Juifs qui semblaient faire le guet.

Convaincu, mais pressentant qu'on incriminerait le témoignage du petit Scharf en raison de son jeune âge, le juge d'instruction tenta une dernière épreuve.

Il fit venir le jeune témoin et lui dit :

— Maurice, tu as menti : Esther vit et se trouve dans la chambre voisine.

— Celui à qui on a coupé le cou ne peut plus se relever de la mort, répondit sans hésitation Maurice, et à cause de cela Esther ne peut pas être ici.

L'évidence du crime s'imposant à tous, l'instruction suivit son cours, mais grâce à mille manœuvres sur lesquelles nous aurons à revenir, ce fut seule-

ment le 25 juillet que les sacrificateurs Schwarz, Braun et Buxbaum furent renvoyés devant la chambre des mises en accusation.

Les termes de l'arrêt de renvoi sont à retenir. Ils étaient reconnus coupables « à la suite des témoignages et de leurs propres aveux, inattaquables, précis, détaillés et corroborés par les circonstances, d'avoir, le 1^{er} avril 1882, au parvis de la synagogue de Tisza-Esslar, tué la jeune Solymosi, avec la circonstance que la mort a été produite par l'entaille faite au cou de la victime avec le couteau rituel du sacrificateur, et que la victime avait été attirée dans un guet-apens ».

Treize autres Juifs étaient impliqués comme complices.

On pouvait croire l'affaire terminée; mais dans un procès qui éclabousse la race, on n'en a jamais fini avec les Juifs tant qu'ils n'ont pas obtenu gain de cause par tous moyens.

Tout Israël allait se lever et entrer en campagne avec ses formidables ressources, et bouleverser, *chambarder* la Hongrie comme il devait faire plus tard de la France avec l'affaire Dreyfus.

Il faudrait un volume pour consigner ses manœuvres.

Le juge d'instruction ordinaire Booth, besoigneux et criblé de dettes, fut le premier corrompu. Il agit de telle sorte, après avoir soudain payé ses dettes, qu'une instruction dut être ouverte contre lui : il n'en attendit pas la fin et se suicida.

L'avocat général Szeiffert mit alors son zèle à la disposition des Juifs, pressant les accusés de déclarer

que leurs aveux avaient été arrachés par la violence : une interpellation à la Chambre, un blâme public de tout le barreau de Nyiregyhaza demandant l'éloignement du triste sire, rien ne put ébranler le magistrat félon soutenu par toute la presse enjuivée qui, en même temps, traînait dans la boue les magistrats attachés au devoir.

La mère d'Esther fut l'objet de toutes les tentatives de corruption; mais on n'achète pas le cœur d'une mère.

On fit courir le bruit que le petit Maurice Scharf, qui s'obstinait à dire la vérité, était un maniaque.

On tenta de voler tous les actes de la procédure en pénétrant par effraction dans la maison du juge d'instruction.

On changea subrepticement la serrure de la synagogue, pour démontrer ensuite qu'on ne pouvait rien voir du dehors.

Enfin on produisit, mortes ou vivantes, un certain nombre de fausses Esther Solymosi, dont l'une revêtu des habits de la jeune fille, ce qui prouve qu'ils étaient entre les mains des Juifs : une seule de ces tentatives coûta 5.000 florins!

La presse enjuivée ne parlait plus de l'affaire que pour annoncer qu'on venait de retrouver la jeune fille : dans leur zèle, les journaux juifs la retrouvaient même, dans le même moment, aux quatre points cardinaux.

Ce fut le véritable tohu-va-bohu talmudique, dans lequel finit par s'embrouiller et s'égarer l'opinion.

Tous les efforts des Juifs tendaient vers ce but : produire un cadavre sans aucune blessure, le faire reconnaître comme étant celui d'Esther, et faire

admettre le suicide de cette jeune fille tuée en pleine santé et en pleine joie de vivre.

La principale tentative fut faite avec le cadavre d'une fille publique, Flora Gavril, dérobé à l'hôpital de Marmaros, et jeté dans le Theiss en face de Tisza-Esslar où des pêcheurs juifs, comme par hasard, vinrent le repêcher le lendemain.

Avant l'immersion, je l'ai dit, les Juifs avaient poussé le souci de la mise en scène jusqu'à couvrir ce cadavre des effets d'Esther, jusqu'à lui accrocher au bras le sac à provisions!

Mais il y avait de telles dissemblances que ni la mère, ni ceux qui avaient connu Esther, nul ne fut pris un moment à la macabre ruse.

(Plus tard, on trouva dans le Theiss, dans la vase du fleuve, un cadavre de femme nu et sans tête. Tout porte à croire que c'était bien le corps d'Esther Solymosi : les Juifs l'avaient décapitée, afin qu'on ne pût voir les entailles faites au cou.)

Bref, on gagna si bien du temps que le procès ne s'ouvrit que 435 jours après la disparition de la victime.

Pendant la durée des débats — de la mi-juin au 3 août — il y eut un remuement d'or énorme à Nyiregyhaza : en six semaines, la poste délivra 152.000 francs venus de quelques villes allemandes seulement. 55.000 francs étaient venus de France. Enfin, trois délégués apportèrent la réserve de l'Alliance Israélite universelle : on se fera une idée de l'importance de cette réserve quand on saura qu'un seul de ces délégués, celui de Francfort, était muni d'une lettre de crédit de 250.000 francs.

« Il y avait là, écrivait M. Fromm dans l'*Univers*,

de quoi payer toutes les dettes de tous les Melchior Booth (le juge d'instruction suicidé) de toute la Hongrie. »

Voilà qui explique que les Juifs purent trouver des témoins à décharge, qu'on n'avait pu découvrir qu'après treize mois de recherches.

Aussi, certains témoins durent se rétracter en avouant qu'ils avaient dû gagner l'or des Juifs; deux faux témoins se suicidèrent avant la fin du procès.

Rothschild menaça de démolir le crédit de la Hongrie si l'affaire ne se terminait pas par un acquittement, et le ministre Tisza fit dans ce but des voyages secrets à Nyiregyhaza.

Le vendredi 3 août, la sentence fut prononcée : tous les accusés étaient renvoyés des fins de la plainte et même une indemnité leur était allouée!...

Le dernier mot sur cette affaire a été dit au Parlement autrichien, et la *Libre Parole* l'a recueilli dans son numéro du 15 novembre 1899 :

A la dernière séance du Parlement d'Autriche, le député Schneider, ayant pris la parole au sujet du crime de Polna, passa en revue les crimes rituels de ces derniers temps et, à propos de celui de Tisza-Esslar, cita le trait suivant :

— Aujourd'hui que cet homme est mort, rien ne m'empêche de vous dire comment il expliquait l'acquittement. Donc, le comte Andrassy — c'est de lui que je veux parler — fut questionné à ce sujet par quelqu'un qui lui demanda :

— « Croyez-vous qu'il y a eu crime rituel ? »

— « Mais, répondit Andrassy, pas le moindre doute; c'est prouvé, il n'y a absolument pas à discuter là-dessus.

— « Alors, pourquoi avez-vous acquitté ? »

— « Ah ! dit Andrassy, voilà ! Parce que le lende-

main de la condamnation, le peuple aurait probablement assommé vingt mille Juifs, et alors qui voulez-vous qui nous donne de l'argent, si nous n'avons plus nos Juifs ? »

— Voilà, continua M. Schneider, voilà l'explication de l'acquittement de Tisza-Esslar !

Cris à gauche. — A qui Andrassy a-t-il dit cela ?

LE PRINCE LOUIS DE LIECHTENSTEIN, se levant. — C'est à moi-même qu'il l'a dit ! (*Vive sensation. — Mouvement prolongé.*)

N'importe ! écoutez le ricanement juif, auquel font écho les aveugles et les félons de notre race :

— L'innocence a été juridiquement démontrée...

Deutsch-Lipce. — 1885. — Ce n'est qu'une tentative avortée, mais elle n'en est pas moins significative.

Au mois d'avril 1885, rappelant l'affaire de Tisza-Esslar, quelques journaux parisiens rapportaient ceci :

« Un fait analogue vient de se passer à Deutsch-Lipce, dans le nord de la Hongrie.

« Une jeune fille de quatorze ans, des environs de cette ville, était venue dans le magasin d'épicerie tenu par une Juive, la veuve Rosa Schourtein, pour acheter du sucre. La jeune fille raconte que la marchande l'enferma dans une cave, d'où elle a pu entendre plusieurs Juifs qui tenaient un conciliabule et qui convenaient de la tuer le lendemain, pour employer son sang aux pratiques religieuses de la Pâque.

« Presque morte de peur, la jeune fille aurait passé quelques heures atroces au bout desquelles la fille de l'épicière aurait favorisé son évasion. »

Revenue au village, la *rescapée* raconta à ses parents comment elle venait d'échapper à un grand

danger. Les paysans s'ameutèrent, envahirent en masse Deutsch-Lipce, cassant les carreaux et faisant des dégâts dans toutes les maisons juives, et menaçant de faire un mauvais parti aux sectateurs de Jéhovah.

Grâce à une prompte intervention des troupes, des troubles plus graves purent être évités.

La justice fut saisie, mais naturellement, l'affaire fut étouffée.

Mit-Kamar. — 1885. — Desportes note qu'en cette même année, dans la ville égyptienne de Mit-Kamar, un jeune couple fut immolé pour la Pâque juive.

Je n'ai trouvé aucun renseignement sur cette affaire qui, comme tant d'autres crimes rituels, n'a pas dû avoir de suites judiciaires.

Breslau. — 1888. — Le 21 juillet, le candidat rabbin Max Bernstein, âgé de vingt-cinq ans, abordait sur la promenade le petit Séverin Hacke, âgé de huit ans, fils d'un aide-pharmacien catholique de la ville. Il lui faisait acheter des bonbons et l'entraînait chez lui par l'appât de ces friandises.

Là, il le faisait déshabiller et, s'armant d'un canif à lame longue et très aiguë, il pratiquait des incisions sur les parties génitales et, comme l'enfant s'effrayait en voyant couler son sang sur un papier buvard où le recueillait le Juif :

— Tu n'as pas besoin d'avoir peur, lui dit Bernstein, je ne veux qu'un peu de sang.

Il le fit en effet se rhabiller et le congédia quand fut suffisamment imbibé le papier qui, calciné, devait fournir la cendre pour les azymes.

L'enfant garda le secret, ainsi qu'il lui avait été recommandé; mais il dut tout avouer quand son père découvrit les cicatrices et s'informa.

La préfecture de police avertie, une instruction fut ouverte. Aux premiers interrogatoires, la défense de Bernstein fut piteuse :

— Si j'ai fait cela, dit-il, ce ne peut m'être arrivé que dans un égarement de l'esprit.

— Vous avouez donc la possibilité du fait?

— Oui, puisque cela a été dans tous les journaux.

La vérité est que l'affaire était encore tenue secrète, et qu'aucun journal n'en avait parlé.

Quand le procès vint devant la justice, le 21 février suivant, le défenseur, M. Sternberg, chercha à obtenir le huis-clos sous prétexte qu'il s'agissait d'une affaire de mœurs!

Mais le procureur déjoua la manœuvre, soutenant qu'on se trouvait en présence d'une saignée rituelle, d'une prise rituelle de sang sur un enfant chrétien pour les besoins du culte juif et réclamant un an d'emprisonnement.

La Cour écarta cependant l'allégation de saignée rituelle, reconnut Bernstein coupable d'avoir pratiqué des incisions sur le corps de l'enfant chrétien, et condamna l'apprenti rabbin à trois mois d'emprisonnement.

Les curieux de détails trouveront le compte rendu des débats judiciaires dans la *Libre Parole* du temps; mais, c'est à des journaux allemands que nous emprunterons le commentaire :

Un étonnement général et des signes d'incrédulité, dit le *Reichsbote*, accueillirent la déclaration de la Cour

que le motif n'a aucun intérêt. Nous pensons au contraire qu'un exposé clair du motif eût seul mis en état de juger sainement le cas. Il est d'autant plus incompréhensible qu'on ait laissé ce point dans l'ombre que l'accusé a tout fait pour étendre systématiquement un voile sur les motifs de son action.

Moins la Cour s'est occupée d'éclaircir ces motifs, plus il y gît un grand intérêt pour le public. Car on trouve, en de nombreux endroits, la croyance qu'il existe parmi les rabbins juifs une instruction secrète du Talmud relative à l'emploi du sang non-juif ou chrétien dans un but rituel. Que cette instruction ait été mille fois niée dans les journaux juifs, cela ne prouve rien du tout; car ils nient tout ce qui est désagréable pour le Judaïsme. Mais personne ne peut nier que le cas présent, considéré sous ce point de vue, n'acquière une très grande importance.

La Gazette de la Croix disait de son côté :

Nous n'attachons de l'importance à cette affaire que sous ce rapport qu'elle paraît confirmer l'existence d'une superstition rituelle qui, du côté des Juifs, a toujours été énergiquement niée, malgré le célèbre procès de Tisza-Esslar et bien d'autres faits d'un genre analogue.

Rien à ajouter que ceci : cette affaire si caractéristique laisse le protestant Strack bouche cousue, ainsi que son fidèle Achate, M. l'abbé Vacandard.

Xanten. — 1891. — C'est encore un enfant, âgé de cinq ans, fils d'un menuisier de Xanten, dans la Prusse rhénane, qui fut immolé le 29 juin 1891.

Le Juif Buschoff, sacrificateur de la Synagogue et boucher, fut arrêté peu après le crime; mais la Juiverie entra en action, et cette action fut d'autant

plus efficace que le ministre de la justice, M. de Schelling, était d'origine juive.

Buschoff fut donc relâché; mais bientôt les preuves s'accumulaient contre lui, la voix publique l'accusait avec une telle persistance qu'on dut l'arrêter de nouveau et le faire comparaître devant la Cour d'assises en juillet 1892.

Depuis treize mois, la Juiverie travaillait les pouvoirs publics : Buschoff fut acquitté.

« L'acquiescement de Buschoff, disait la *Libre Parole* du 16 juillet 1892, coûta sans doute très cher aux Juifs; mais il coûtera plus cher au gouvernement prussien qui s'amuse, pour leur plaire, à anéantir le respect et l'amour de l'autorité dans l'âme d'un peuple encore monarchiste et discipliné. »

Polna. — 1899. — C'était au 1^{er} avril qu'Esther Solymosi avait été saignée à blanc dans la Synagogue de Tisza-Esslar.

Ce fut aussi le 1^{er} avril 1899, toujours aux environs de la Pâque, qu'Agnès Hruza, couturière, âgée de dix-neuf ans, fut trouvée saignée à blanc dans les bois de Polna, en Bohême.

Sa tête n'adhérait plus au corps que par la colonne vertébrale, et, malgré cette effroyable blessure, pas trace de sang!

C'était du beau travail rituel.

Les preuves s'accumulèrent bientôt et de telle façon contre le Juif Hülsner que, traduit devant le jury, il fut condamné à mort à l'unanimité.

Inutile d'ajouter que les Juifs ne s'inclinèrent pas devant cette sentence. L'organe qui se dit le « jour-

nal conservateur des principes d'Israël » fournit cette explication :

Nous espérons que nos coreligionnaires d'Autriche n'épargneront aucune peine pour ruiner cette atroce légende du meurtre rituel, et qu'ils n'auront ni trêve ni cesse qu'ils n'aient découvert les véritables criminels et mis au jour les agissements des antisémites. Il est certain que si le cou a été sectionné comme on le dit, cela a été pour faire retomber le meurtre sur les Juifs.

On voit combien le système de défense est simple : si les caractéristiques de l'assassinat ne dénoncent pas le sacrificateur juif, on dit qu'il ne peut être question d'un meurtre rituel et que les Juifs ne sauraient être incriminés; si au contraire, il revêt tous les caractères du crime rituel, c'est un coup des Antisémites pour faire accuser les Juifs!

J'aurai à revenir sur cette constatation, faite dans *l'Univers Israélite* du 22 septembre 1899, que le cou d'Agnès Hruza a été tranché, sinon par les sacrificateurs des boucheries *Casher*, au moins par quelqu'un ayant imité leur manière.

Mais le destin ménageait un rude coup à Israël.

Dès qu'il se vit condamné, Hülsner fit des aveux complets. Quelles espérances lui laissèrent alors entrevoir ses coreligionnaires, par l'intermédiaire de son avocat? Toujours est-il que, sous leur pression, il se rétracta.

L'Univers Israélite d'annoncer alors la bonne nouvelle en ces termes (numéro du 13 octobre 1898) :

Les journaux annonçaient la semaine dernière que Hülsner avait fait des aveux... Or, Hülsner vient de se rétracter : il a déclaré qu'il n'avait fait des aveux que pour faire retarder son exécution.

On peut admettre généralement que la certitude de la culpabilité résultant des aveux peut précipiter une exécution; mais avec les Juifs, toutes les suggestions de la logique sont renversées. Au prix où sont les innocents en Israël, on devine bien que Hülsner fut blanchi du coup. De la fenêtre de son bureau parisien, le rédacteur juif discerna aussitôt une erreur judiciaire.

C'est inouï comme les Hébreux, même dans un pays et en un temps où ils sont les maîtres de tout, sont fréquemment victimes d'erreurs judiciaires...

Nous venons de relire, écrivait donc le même jour le même rédacteur, le compte rendu *in extenso* des débats, et nous sommes convaincu que Hülsner est absolument innocent.

Non seulement innocent, vous entendez bien, mais *absolument* innocent. Ainsi, ce doit être plus juridique.

Les Juifs avaient été un moment distraits par le sauvetage d'un de leurs autres grands martyrs, Dreyfus; un peu rassurés de ce côté, ils firent porter sur Hülsner une partie de l'effort d'argent, et obtinrent la revision.

Quatorze mois après la première condamnation, Hülsner comparut de nouveau devant ses juges, en novembre 1900.

La Cour avait été judicieusement composée, comme en témoigne ce bref échange d'explications :

LE D^r BAXA, avocat de la partie civile. — Je vous rappelle la section caractéristique du cou...

LE PRÉSIDENT. — *Veillez ne pas parler de cela.*

LE D^r BAXA. — Il faut que j'aie le droit de répéter, et je le fais avec pleine conviction, que l'incision faite au cou d'Agnès Hruza était une incision faite par un sacrificateur, telle qu'on ne la trouve que dans le meurtre rituel.

Vains efforts du président : à nouveau, et toujours à l'unanimité, le sacrificateur juif fut condamné à mort.

Mais feignant de considérer comme une preuve contre le meurtre rituel l'obstination des magistrats à écarter cette accusation subversive et à ne voir dans Hülsner qu'un vulgaire assassin, l'*Univers Israélite* s'écriait le 23 novembre 1900 :

Il est établi (!) que l'accusation du meurtre rituel est une calomnie aussi inepte qu'infâme.

Louis LÉVY.

C'est le même Louis Lévy qui avait écrit quand il plaidait non-coupable :

Il est certain que si le cou a été sectionné, comme on l'a dit, cela a été pour faire retomber le meurtre sur les Juifs.

Mais, comme il est établi que le meurtre a été commis par un Juif, il s'ensuit que c'est M. Louis Lévy lui-même qui a fourni la preuve du caractère rituel du crime.

La condamnation à mort ayant été commuée en détention perpétuelle, l'assassin accomplit encore sa peine dans la prison de Stein, sur le Danube, près de Kremza.

En vue du procès de Kiew, les Juifs avaient entre-

pris une agitation au commencement de l'année 1913 dans le but d'obtenir encore et quand même une nouvelle revision.

On prétendait tout simplement, au bout de quatorze ans, faire entendre de nouveaux témoins!

Jusqu'à présent, leurs efforts ont été vains, et le bruit a même couru que Hülsner s'était converti dans sa prison.

Mais l'Autriche a de grands besoins d'argent.

Les Juifs ne désespèrent pas...

Strack épilogue sur trois points :

1° L'heure du crime, qu'il est naturellement difficile de préciser, et qui n'importe ici en aucune façon.

2° La date du crime, postérieure à la Pâque juive. Nous savons ce que vaut l'argument. C'est l'occasion qui fait le criminel et détermine le plus souvent la date du crime.

3° Il ne s'agirait là que d'un crime passionnel.

Si les constatations médicales n'avaient détruit cette hypothèse, comment l'avocat Baxa aurait-il pu s'écrier :

« C'est le cadavre de la victime qui révèle le mobile du crime. Ce corps crie au monde entier le pourquoi de l'assassinat d'une pauvre jeune fille *vierge* et chrétienne. (*Applaudissements frénétiques de l'auditoire.*) Ce mobile nous est révélé par le lacet qui lui serrait le cou, signe indubitable de l'immolation. Nous connaissions jusqu'ici toutes sortes de mobiles, y compris celui du meurtre politique. Mais celui qui détermina le meurtre qui nous occupe n'a pas toujours été admis par tout le monde. Agnès a été tuée parce qu'il fallait qu'une *vierge* chrétienne

le fût. Les pouvoirs publics auront désormais à se préoccuper de cette société composée d'hommes qui n'assassinent nos semblables chrétiens que pour avoir leur sang. Il faut absolument que l'Etat procède contre cette classe d'hommes qui veut notre sang, celui des jeunes filles chrétiennes. C'est son devoir inévitable, qu'il s'agisse d'une secte isolée de ce peuple ou de la race entière. Quant à la destination du sang, nous l'ignorons. C'est l'affaire de demain. En attendant, Agnès Hruza a été assassinée par une société vivant parmi nous, pour recueillir notre sang. (*Mouvements.*) Assurément, tout devait être préparé de longue main dans cette synagogue où l'on trouve le pantalon taché de sang. C'est là que l'on conservait le corps du délit décisif, ce pantalon gris, maculé de sang. C'est la synagogue qui est le point de départ et d'arrivée du crime de Polna. On n'a pas retrouvé le sang, cela dit tout. Cet assassin avait besoin de sang : c'est pourquoi, d'après l'avis des experts, le sang ne fut pas retrouvé... »

Strack ayant clos sa revision des crimes rituels sur cette affaire de Polna, M. Vacandard fait « la même chose que lui » et fournit à la page suivante cette conclusion :

« Remarquons que l'histoire n'a pas enregistré d'aveux obtenus sans l'emploi de la torture. »

Sans commentaires.

Konitz. — 1901. — Crime impuni. Il y a une victime, le malheureux chrétien Winter, égorgé, saigné, coupé en morceaux; mais il n'y a pas d'assassins! Pourtant, et c'est le côté particulier, le caractère spécial de cette affaire, il y a eu des Juifs con-

damnés pour faux témoignage et subornation de témoins.

D'une correspondance allemande de la *Croix*, du 19 juillet 1901, il ressort que les Juifs avaient organisé un syndicat, comme chez nous pour l'affaire Dreyfus.

De nombreux procès aboutirent à l'arrestation des sycophantes payés par Israël, entre autres le boucher Lawy, convaincu de faux témoignages et condamné à trois ans de prison; le policier Schiller, convaincu d'être venu à Konitz pour y « cuisiner » les témoins susceptibles de déposer contre les Juifs, pour les terroriser et les acheter, condamné à trente mois de prison.

Pourquoi donc les Juifs se seraient-ils livrés à ces manœuvres criminelles?

Nazareth. — 1908. — Il s'agit ici d'un fait très spécial, imputable à une secte juive d'Amérique, mais qui doit normalement se classer parmi les crimes rituels.

Arrivé à un degré de puissance inouï aux Etats-Unis, Israël serait-il résolu à ne plus rien ménager et à pratiquer intégralement le Talmud et les traditions nationales dans ce pays qui leur a si largement et si imprudemment ouvert ses portes? Toujours est-il que c'est le *Daily Mail*, cité par la *Libre Parole* du 2 mai 1908, qui rapporte cette étrange immolation d'un enfant à Nazareth, en Pensylvanie.

Les Juifs auraient fondé là-bas une secte sous la dénomination de *Chasseurs de démons*, et l'officiant, pour les cérémonies de cette secte, serait un nommé Robert Bachmann.

Et voici, d'après le grand journal anglais, ce que raconte M^{me} Smith, la propre sœur de Bachmann :

Tout dernièrement, lors de notre dernier service, un cri aigu traverse la minuscule chapelle où nous avons l'habitude de nous rassembler. Je crois reconnaître la voix de notre petite fille Irène, âgée de six ans; je veux voler jusqu'à elle, une femme me retient :

— C'est un autre poulet qu'on vient d'immoler, me dit-elle.

Au fait, nous avons déjà tordu le cou à quantité de poulets appartenant à Robert. Son chien écossais avait même râlé sur une pierre pointue. Je pensai que la plainte qui avait pour ainsi dire déchiré mes oreilles de mère n'avait rien de commun avec ma chère petite, et je me consolai un peu.

Mais au moment où je reprenais confiance, un nouveau cri, plus terrible encore, ne me laissait aucun doute sur la torture de mon enfant.

Je me précipitai dans la pièce où elle se trouvait avec Robert.

— Le Démon s'en est allé! glapit le monstre.

— Vous l'avez tuée! clamai-je.

Et mon mari, me retenant en arrière, m'invitait à « ne point discuter les ordres du céleste trône ».

On conçoit l'émotion provoquée dans toute la ville par un pareil crime. A plusieurs reprises, la population, qui voulait lyncher Bachmann, attaqua la prison où il était enfermé, et qu'on dut faire garder par la force armée.

Le misérable fut-il exécuté par la justice populaire ou fut-il régulièrement condamné? Les sanctions intervenues n'ont pas traversé l'Atlantique.

Il est bien certain que ce fait ne constitue pas précisément un meurtre rituel, quoiqu'il procède du fanatisme, et on me rendra cette justice que j'ai

écarté du débat tout ce qui m'a semblé procéder de la magie, comme j'ai négligé la Kabbale.

Ce qui me préoccupe, c'est la loi et c'est la tradition juives, non la superstition qui n'a ni confession, ni nationalité.

Si le fait de Nazareth vaut d'être introduit dans ma nomenclature, c'est par le témoignage qu'il apporte de la survivance d'un rite sanguinaire chez des Juifs de notre temps.

Il atteste encore que la justice sommaire du peuple n'est pas l'apanage du Moyen Age : les nègres de cette Amérique, qui se proclame le pays le plus libéral du monde, en savent quelque chose.

La corruption de la magistrature aidant, n'entrevoions-nous par les temps proches où cette justice sommaire — même avec ses effroyables risques — sera considérée comme bien supérieure à l'autre?

Bucharest. — 1911. — Dans son numéro du 17 août 1911, la *Libre Parole* a publié cette information de son correspondant de Bucharest :

« Depuis plus d'un mois, la population juive de la capitale est affolée à cause de la découverte par la police d'un crime rituel commis par un Juif, nommé Finkelstein, sur un enfant chrétien.

« Cet événement mérite d'être signalé, non pas que les actes de cette nature soient peu fréquents dans un pays comme le nôtre, assujetti à la domination abjecte des Juifs (1), mais parce qu'il est malheureusement trop rare qu'on puisse mettre la

(1) Une telle assertion peut surprendre, venant d'un pays assez clairvoyant pour établir une distinction entre les Juifs et ses nationaux. Mais qu'on se rappelle ce que m'a dit

main sur des coupables sur qui s'étendent des protections puissantes.

« Voici comment le journal *Vittorul* expose les faits :

On instruit à l'heure actuelle, au Parquet de Bucharest, une affaire qu'il n'est pas possible de passer sous silence. Cette affaire a été confiée à la quatrième Chambre.

Le Juif Finkelstein, domicilié calsa Masilor, ayant attiré chez lui au moyen de promesses mensongères le fils d'un sujet allemand appartenant à la religion chrétienne et nommé Ernest Parc, le séquestra et lui tira une grande quantité de sang dont il se servit dans ses pratiques religieuses.

Le père de la petite victime s'est adressé au Parquet de la capitale et sa réclamation a été enregistrée au n° 4.325/911.

L'affaire suit son cours et l'on a déjà entendu de nombreux témoins. Nous ne pouvons cependant ajouter aucun détail complémentaire pour ne pas entraver la marche de l'instruction.

Nous avons pleine confiance dans la justice et sommes convaincus que le monstrueux criminel sera châtié comme il le mérite.

Vain espoir! d'une lettre que j'ai reçue de Bucharest il semble résulter — car elle est pleine de réticences — que l'affaire a été finie ou finira en queue de poisson.

Tchesmé. — 1913. — Je cite le fait suivant pour mémoire, car le télégraphe et les journaux français

de la Russie un écrivain russe des plus distingués, et qu'on n'oublie pas que les Juifs crient à la tyrannie partout où ils ne sont absolument les maîtres. — (*N. de l'A.*)

n'en ont pas soufflé mot, et je n'ai d'autre référence, combien suspecte! que l'*Univers Israélite* qui publiait cette information :

La presse grecque de Smyrne a été unanime à flétrir l'agitation que des Grecs avaient tenté de provoquer à l'occasion du prétendu meurtre rituel de Tchesmé dont nous avons parlé. Les journaux expriment leur réprobation pour ceux qui s'efforcent d'accréditer dans la masse l'absurde légende. Le *Télégrafas* la qualifie « superstition caduque et rouillée, fruit des ténèbres du Moyen Age ». L'*Imérisia* écrit que l'incident de Tchesmé est une honte. Elle en attribue la faute à l'ignorance et à ceux qui ne font rien pour la combattre.

Une honte, certes! mais pour qui? voilà la question.

Kiew. — 1911-1913. — On trouvera aux pièces annexes l'acte d'accusation, si instructif malgré sa sécheresse de procès-verbal. On sait quelle fut l'issue de ces longs débats qui ne devraient être que le prélude du véritable procès, puisque l'assassinat rituel est constaté sans que soient découverts et châtiés les assassins.

Fournissons ici le texte intégral de la sentence, puisqu'il a été partout déformé à dessein, et les commentaires qui s'imposent dans l'intérêt de la vérité.

Le jury de Kiew a dû répondre aux deux questions suivantes :

1° Est-il prouvé que le 12 mars 1911, à Kiew, dans le faubourg de Loukianovka, rue de Verkhnié-Yourkovo, dans l'un des locaux de la briqueterie appartenant à l'hôpital chirurgical israélite, placée sous la surveillance

du marchand Marc (fils de Jonas) Zaïtzeff, un garçon de treize ans, nommé André Ioutchinski, ait subi, après avoir été bâillonné, des blessures au moyen d'un instrument perforant, à l'occiput, à la nuque et aux tempes, ainsi qu'au cou, blessures qui auraient lésé la veine cérébrale, l'artère temporale gauche et les jugulaires, ce qui aurait produit une hémorragie abondante; puis, quand Ioutchinski aurait perdu environ cinq verres de sang, il lui aurait été porté par le même instrument des blessures au tronc, atteignant les poumons, le foie, le rein droit et le cœur, auxquels auraient été portés les derniers coups; en tout quarante-sept blessures auraient été faites, causant des souffrances aiguës à la victime, puis l'écoulement de presque tout le sang du corps, et enfin la mort ?

Réponse du jury : « *Oui, c'est prouvé.* »

2° Si les faits énoncés au premier chef sont prouvés, l'inculpé, citadin de la ville de Vassikof, gouvernement de Kiew, Ménachiel Mendel (fils de Tévieh) Beïliss, âgé de trente-neuf ans, est-il coupable, ainsi que d'autres personnes que l'enquête n'a pas découvertes, et pour des motifs de fanatisme religieux, d'avoir prémédité et préparé le meurtre d'un garçon de treize ans, nommé André Ioutchinski, commis le 12 mars 1911 à Kiew, dans le faubourg de Loukianovka, rue de Verknié-Yourkovo, dans une briqueterie appartenant à l'hôpital chirurgical israélite, placée sous la surveillance du marchand Marc (fils de Jonas) Zaïtzeff; dans ladite supposition, l'inculpé aurait, pour réaliser son intention criminelle, saisi le dit Ioutchinski dans les limites de la briqueterie, l'aurait entraîné dans l'un des locaux de la fabrique où ses complices, que l'enquête a été impuissante à découvrir, auraient, d'accord avec Beïliss, bâillonné Ioutchinski et lui auraient porté, au moyen d'un instrument perforant, des blessures à l'occiput, à la nuque et aux tempes, ainsi qu'au cou, ce qui aurait lésé la veine cérébrale, l'artère temporale gauche, ainsi que les jugulaires, causant par là une hémorragie abon-

dante, puis, quand Ioutchinski aurait perdu environ cinq verres de sang, il lui aurait été porté au tronc, par le même instrument, des blessures atteignant les poumons, le foie, le rein droit et le cœur, auquel auraient été portés les derniers coups, en tout quarante-sept blessures auraient été faites, causant des souffrances aiguës à la victime, puis l'écoulement de presque tout le sang du corps et enfin la mort ?

Réponse du jury : « Non, Beïliss n'est pas coupable. »

Six jurés ont voté pour la condamnation et six pour l'acquittement : le verdict a été porté *in dubis ad favorem libertatis*.

(D'autres disent par 7 voix contre 5.)

Il importe de remarquer que la première réponse, affirmation, implique la reconnaissance du caractère rituel de l'acte perpétré par des fanatiques ayant eu leur lieu de réunion dans la briqueterie juive, dite propriété Zaïtzeff.

Les défenseurs de Beïliss l'ont bien senti quand ils ont demandé, lors des derniers débats sur la formule d'interrogation du jury, d'exclure de la première question toute mention du lieu précis où le crime aurait été commis. Leur conclusion a été repoussée, la question a été posée au jury dans le sens de la plus grande précision, et le jury n'a pas hésité, quant au lieu, à déclarer que c'est dans la propriété Zaïtzeff que Ioutchinski a été saigné, nulle part ailleurs. De plus, le jury a proclamé :

1° Que le corps avait été presque entièrement vidé de sang;

2° Qu'il y avait eu intervalle après les coups étranges de poinçon non mortels, mais extracteurs

de sang (intervalle apparemment employé à récolter le liquide), après quoi, *de nouveau*, on aurait recommencé, cette fois, sur les organes centraux, pour donner la mort;

3° Enfin, le jury a reconnu l'évidence de souffrances aiguës.

Toutes ces circonstances avaient été niées par la défense au cours du procès et les experts produits par elle avaient tenté d'établir :

1° Le caractère incomplet de l'évacuation hémorragique;

2° L'absence d'intervalle et la suite dans les coups de poinçon;

3° Le caractère anodin des souffrances endurées.

Le jury ayant démenti sur tous ces points les conclusions de la défense, on pourrait se demander pourquoi il n'a pas formulé explicitement sa pensée en affirmant la perpétration d'un acte rituel inspiré par des motifs de fanatisme religieux.

La raison de cette abstention est absolument précise.

Délibérant sur la première question, le jury devait débattre la formule interrogative fournie par le tribunal, après débat contradictoire. Il avait le droit d'éliminer de cette formule tout ce qui n'était pas conforme à son appréciation; mais il ne pouvait rien ajouter.

Cela dit, pourquoi a-t-on supprimé de la première question le « motif de fanatisme religieux », alors qu'il figurait dans la seconde?

Les comptes rendus nous éclairent à ce sujet.

Les parties étaient tombées d'accord sur ce point que la première question devait être posée sur des

faits extérieurs et objectifs, où la mention des motifs fanatiques ou religieux de personnes incertaines ne pouvait être introduite, en vertu même de la loi, tandis que la deuxième question, visant l'état d'âme d'un individu précis, devait parler des mobiles du crime.

Examinons maintenant la valeur intrinsèque du verdict.

Si le jugement avait condamné Beïliss, il y aurait eu un ensemble plus logique en ce sens qu'il est difficile de se figurer Beïliss innocent et ignorant un acte compliqué et collectif, perpétré dans une usine déserte, où il était présent et préposé à la garde de l'immeuble, étant donné surtout que la dernière fois qu'on a vu le petit Ioutchinsky, Beïliss le tirait par la main et l'entraînait vers la fabrique, après quoi, on ne vit plus que le cadavre, transporté dans une grotte voisine.

« Mais ce double verdict, dit la *Revue contemporaine* de Saint-Petersbourg, malgré son apparence contradictoire, témoigne d'une excessive finesse, du travail consciencieux auquel se sont livrés les jurés hésitant, malgré la logique, à déclarer coupable un homme incomplètement serré par les mailles de la preuve. Ils ont évidemment obéi à un sentiment qui souvent se manifeste avec force dans le cœur des simples. Beïliss condamné, même coupable à leurs yeux, aurait toujours été le subalterne appréhendé par les hasards de l'enquête, tandis que les sacrificateurs principaux restaient insaisissables. Dès lors, tout autant valait ne pas sévir que de châtier le moindre coupable. Il y a là un enchaînement de sentiments qui correspond à un haut degré au senti-

ment de justice populaire, qui demande que le principal coupable soit atteint avant tout.

« C'est une conséquence naturelle de la justice par voie de jury populaire, l'instinct du résultat moral domine et défie parfois l'enchaînement logique du tout.

« Voyons maintenant la portée du verdict quant à son retentissement dans le public. Après comme avant le jugement, l'opinion publique est partagée. Un grand nombre de personnes garderont l'impression que Beïliss coupable a été élargi. D'autre part, un grand nombre de personnes, si Beïliss avait été condamné, auraient gardé l'impression d'une déplorable erreur judiciaire. C'était inévitable, étant donné l'absence de preuves directes de la culpabilité. Or, dans ces conditions, nous pensons que le verdict quelque peu illogique qui a été prononcé sert avec plus d'éclat la cause générale de la justice, et voici pourquoi.

« Une agitation effrénée de cette partie de la presse qui s'inspire de la suggestion toute-puissante d'Israël, agitation qui s'est étendue comme une vague en pays étrangers, a mis tout en œuvre pour étayer une calomnie manifeste contre la Russie et son gouvernement. On a affirmé que le procès de Beïliss avait été monté de toutes pièces par la réaction qui avait sciemment assis au banc des accusés un innocent, en inventant par de faux témoignages la fable d'un motif rituel, dans l'espérance de produire artificiellement des *pogroms* ou massacres de Juifs par la basse classe. En Occident, beaucoup d'esprit faussés par ce tissu de calomnies et absolument privés de tout renseignement vrai, ont donné dans le panneau,

sans avoir en langues étrangères la moindre source, non frelatée, pour se renseigner.

« Le verdict illogique, mais généreux des simples qui, pendant trente-quatre jours, ont subi la réclusion comme jurés et ont su néanmoins sortir à leur honneur de l'effroyable tension intellectuelle qui leur a été imposée par la loi, servira puissamment à dissiper ce cauchemar.

« Ce verdict proclame hautement : *Oui, Ioutchinski a été saigné par des Juifs consommant un meurtre rituel, mais Beïliss insuffisamment cerné par la preuve est retourné à ses pénates.*

« Et tandis que la fièvre et les haines de race sévisent dans la population locale, le pouvoir de l'Etat est là, qui protège seul par la force des baïonnettes la population juive affolée. En renversement de rôle, ce n'est pas le gouvernement qui provoque le pogrom, mais, tout au contraire, si la main de l'Etat n'était pas là pour protéger les malheureux qui ont droit à cette protection, les instincts de la loi de Lynch pourraient, par un jeu irrésistible des sentiments populaires, aller chercher dans l'émeute anti-juive une revanche de l'impuissance des autorités à trouver les sacrificateurs de Ioutchinski.

« Mais le pouvoir de l'Etat veille et cette vindicte désordonnée n'aura pas libre cours. Voilà la vérité. »

Suivent des considérations auxquelles je ne puis m'associer, sur le devoir qui incomberait à Israël de répudier toute solidarité avec les auteurs de ces monstrueux attentats. Je crois, au contraire, que cette solidarité s'impose et continuera de s'imposer.

Mais, revenons au procès de Kiew, dont la marche

est admirablement jalonnée par notre confrère russe.

« ... Au lieu de cela, ne voyons-nous pas un effort immense réalisé par les cercles juifs pour corrompre par leur or la police et les témoins ?

« Qu'est-ce donc que cette influence néfaste qui s'est épanouie durant la première année d'enquête, et qui met en prison successivement les parents de la victime, que l'on grime et farde de force pour leur donner une fausse physionomie ?

« Et cette femme Tchébériak que l'on tient en prison pendant que ses enfants reçoivent la visite d'un mouchard de police qui leur donne des gâteaux, après quoi les enfants *qui ont vu* meurent en moins de rien d'une maladie d'entrailles pendant que la mère est sous clef ?

« Et cette série de policiers louches qui pendant toute une année mettent tout en œuvre pour écarter les soupçons de la briqueterie juive, jusqu'à ce qu'enfin les hautes autorités de Saint-Pétersbourg se réveillent et mettent en jugement les agents évidemment soudoyés par l'or juif, après quoi, un commissaire est condamné par la Cour criminelle à la maison de force ?

« Et ces témoins qui viennent tremblants à l'audience, et qui déclarent, la petite fille : « J'ai peur ! », et l'ouvrier : « Ma vie n'est pas en sûreté... », quand on les invite à déposer ?

« Et cette femme Tchébériak, à laquelle un avocat israélite de renom offre 40.000 roubles si elle veut prendre le crime à sa charge ?

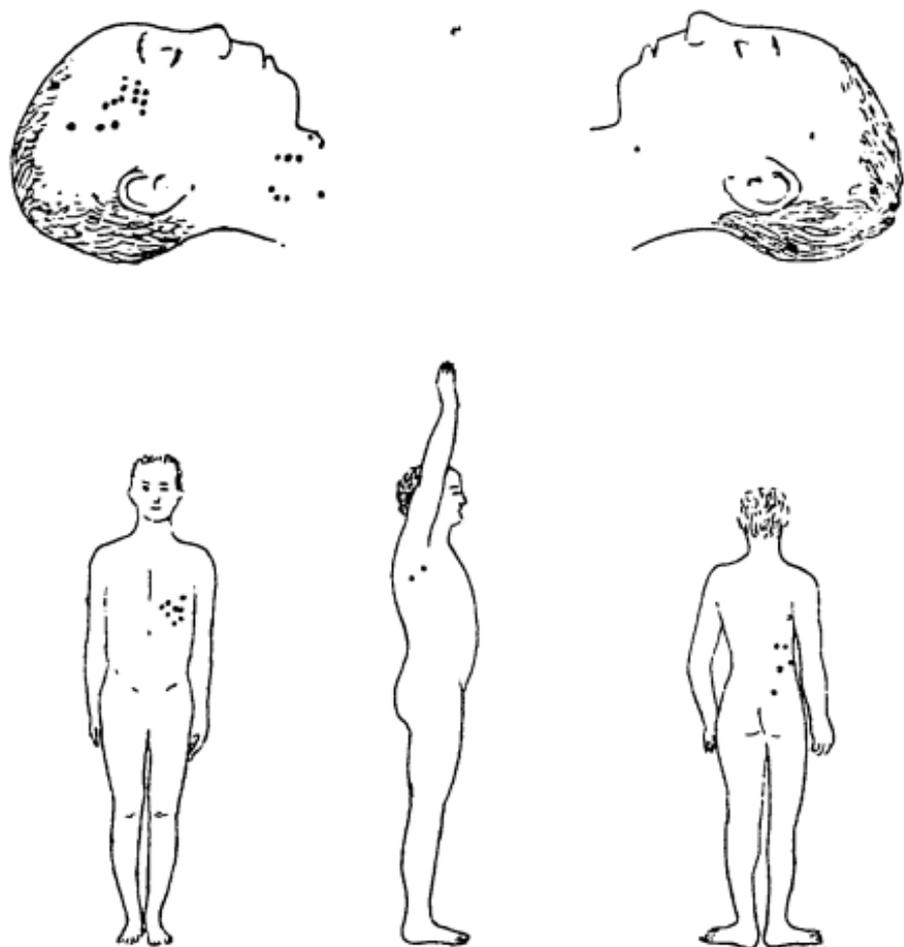
« Que dire enfin de cette tentative des amis de Beïliss pour suggérer au juge d'instruction l'idée que Ioutchinski aurait été saigné par des tziganes dans

le but d'employer son sang comme médicament? Il y aurait deux mesures : l'une pour Esther, l'autre pour Esmeralda.

« Et cette fange de policiers dont nous avons parlé, d'où sort-elle? de ce même cloaque du service de la Sûreté à Kiew où servait comme mouchard le jeune avocat stagiaire, Juif également, qui a tué Stolypine? »

« Sait-on cet ensemble de choses dans les rédactions étrangères qui agonisent la Russie de calomnies à propos du procès Beïliss mal connu et mal compris en Occident? »

Nous ne pouvions mieux clore la nomenclature des faits que par cette affaire de Kiew, qui reste ouverte aux investigations de la justice, mais où se retrouve l'ensemble des manœuvres ordinaires des Juifs chaque fois qu'un des leurs est surpris pratiquant le rite sanguinaire. Si la vindicte publique n'a pas reçu les satisfactions auxquelles elle avait droit, au moins notre thèse y est consacrée par un verdict de la justice populaire.



Exposition (photographie) des plaies faites à André Ioutchinski et qui ont causé sa mort, au milieu de grandes souffrances, à Kiew, le 12 mars 1911.

FAITS DIVERS

Au cours de la publication de ces études dans la *Revue Internationale des Sociétés secrètes*, j'ai reçu un certain nombre de lettres relatives aux pratiques juives; mais ce qui m'était signalé ne m'a paru pouvoir prendre place dans la chronologie des faits historiques.

On n'en peut tirer de déductions certaines, mais quelques-unes pourtant, valent d'être produites.

C'est tout d'abord une dame qui m'écrit, après un long séjour à l'étranger, et en citant les noms que je tais :

« J'étais servie en Pologne, chez la princesse X..., dont j'ai élevé les deux filles, par une petite Polonaise-Ruthénienne qui, quand elle avait dix ans, avait failli être elle-même victime du crime rituel, du moins le pensait-elle.

« Un marchand était entré dans leur maison et avait envoyé sa mère au dehors. Un Juif était alors

entré et avait emporté l'enfant. Par bonheur, ses cris furent entendus par des passants et le ravisseur, pris de peur, la lâcha et prit la fuite. »

La même correspondante a bien voulu m'envoyer ces extraits d'un carnet de notes prises en Galicie (Pologne autrichienne) au cours de huit ans de séjour dans ce pays :

Septembre 1899. — Les journaux autrichiens sont pleins de détails sur le procès actuellement terminé par la condamnation à mort d'un Juif nommé Hitsell (ou suivant la prononciation local du c, Hicell), accusé et convaincu d'avoir assassiné, par ordre des hauts rabbins et pour satisfaire aux exigences de leur culte qui réclame du sang humain — et vierge — une jeune fille dont le corps a été retrouvé à Kutnahora (Bohême, je crois bien) entièrement vidé de tout son sang.

Des procès de ce genre se renouvellent périodiquement : la victime est tantôt une enfant, tantôt une jeune fille. Le sang ainsi obtenu (soutiré par des piqûres faites d'une façon déterminée par les rites), est envoyé aux grands chefs religieux qui le répartissent ensuite en petites fioles portées par des gens sûrs dans toutes les directions. Car il faut que dans l'un des mets de la Pâque, le pain azyme je crois, une goutte au moins de sang humain soit mêlée.

Mais ce que le procès actuel a d'intéressant et d'unique, c'est que le Juif condamné *avoue* que cette jeune fille a bien été assassinée, et dans quel but déterminé de rites religieux à accomplir.

Il nie avoir commis le meurtre lui-même, et nomme les deux coreligionnaires, l'un de Hongrie, l'autre de Bohême, qui l'ont accompli.

La terreur est générale chez les Juifs, et dans le village de Kutnahora, 160 Juifs ont déjà quitté le pays.

Jamais encore, quelles qu'aient été les preuves d'un crime semblable, et quelque rigueur qu'on ait apportée à le punir, aucun Juif n'avait avoué. Tous, au contraire,

niaient absolument tout mobile rituel à ces assassinats.

Un détail curieux : Le chapelet que la victime portait au cou la dernière fois qu'elle avait été vue à Kutnahora avait été minutieusement décrit par les journaux. Or, à Bochnia (Galicie), non loin de Cracovie, un militaire avait ramassé, quelques jours avant cette description des journaux, un chapelet presque entièrement caché dans la terre : la croix seule brillait et avait attiré ses regards. Lisant dans les journaux les détails relatifs au chapelet de la victime, il crut le reconnaître dans celui qu'il avait trouvé qu'il alla aussitôt porter au maître de poste. Celui-ci l'expédia au tribunal, où il fut positivement reconnu comme étant celui de la pauvre petite. Ce chapelet, trouvé si loin du lieu du crime, aida à la découverte du meurtrier.

*
* *

Voici une lettre dont on ne pourra même pas dire : « A beau mentir qui vient de loin. » Elle est datée de Marseille, 10 novembre 1913 :

Monsieur,

Je suis attentivement les débats du procès de Kiew.

La déposition de l'archimandrite Ambrosius du 27 octobre m'a remis en mémoire un assassinat commis dans le courant de février 1909 sur une fillette de huit ans dont le corps fut trouvé contre le mur des Raffineries de soufre réunies, au milieu de la vase et des détritrus amoncelés le long de ce mur (quartier de la Capelette).

La fillette portait au-dessous du menton, de chaque côté de la pomme d'Adam, deux plaies pénétrantes laissant voir la trachée-artère, et paraissant avoir été faites à l'aide d'un instrument pointu et tranchant.

Le rapport du médecin-légiste signale que Marie Blanco (c'est le nom de la victime), portait 45 plaies de brûlure dont 22 à l'abdomen et 23 au haut des jambes; sur ces 45 plaies, 5 du ventre étaient constituées par de grandes zébrures n'ayant pas moins de 22 centimètres de long sur 8 millimètres de large.

Le médecin-légiste indique également qu'il a relevé sur le visage et les régions latérales du cou une ecchymose ou scoriation produite par les doigts. Fait remarquable : les plaies de brûlures ont les bords entourés d'un liseré noirâtre, ce qui laisserait supposer que l'instrument rougi au feu dont s'est servi le bourreau était un tisonnier.

Ce docteur ajoute que la victime n'a pas été souillée au sens ordinaire du mot; mais que cet attentat a été simulé de façon à faire croire à un attentat aux mœurs et à égarer les recherches. Vous remarquerez que la trachée-artère a été épargnée, ce qui a permis aux assassins de faire subir la torture à leur victime, pendant que le sang coulait.

Les auteurs du crime n'ont jamais été découverts, et les gens avisés, au courant des pratiques abominables de certaines sectes juives, ont vu dans cet assassinat un meurtre rituel.

L'abandon de la victime dans un lieu infect, la torture, la date du crime qui se place avant la Pâque : tout cela est d'autant plus significatif que le chiffre de 45 blessures est exactement le même que celui dont a été frappée la victime de Kiew.

On ne peut rien affirmer faute de preuves; mais les coïncidences ne sont-elles pas étranges ?

Nous avons à Marseille une petite colonie de Juifs russes venus d'Odessa à la suite d'un pogrom, et comme ce sont surtout les Juifs orientaux qui se livrent à ces pratiques, ce crime ouvre le champ à toutes les hypothèses.

Vous trouverez tous les renseignements désirables dans le *Petit Marseillais* du 15 au 20 février 1909.

*
* *

Voici maintenant les extraits essentiels d'une lettre fort intéressante que m'adressa un écrivain très connu et estimé :

... J'ajoute un souvenir de jeune lieutenant, lointain, hélas !

J'ai connu après la Commune, à Paris, une jeune Juive de ghetto du quartier Saint-Paul. C'était une petite Manette Salomon, d'une gentillesse redoutable et d'une colère permanente, aux éclats violents et subits de la névrose asiatique.

Dans ses accès qui amusaient fort mes camarades de régiment, elle vitupérait les goyms sans nulle retenue. Et elle nous accablait de la menace de ses prophéties contre les chrétiens.

La frénétique petite sorcière nous crachait au visage que ses rabbins, dans l'école de la synagogue, prédisaient notre ruine très prochaine et la conquête de la France par le peuple de Dieu auquel nous serions soumis.

— « Mais vous êtes tous si bêtes et si aveugles que vous ne vous en doutez même pas ! » répétait l'aimable enfant.

Et nous, bons sous-lieutenants et lieutenants, de rire ! C'était si longtemps avant la *France Juive* !

La petite Judith, un jour, tenta sur son ami de cœur la cuisine infâme du sang. Pincée par l'ordonnance, elle fut dénoncée avant de réussir...

On la fit s'expliquer. Elle avoua alors qu'elle avait voulu fixer l'amour de celui qu'elle avait choisi, pour le forcer à l'épouser. Comme excuse, elle ajouta que le rite immonde aurait pour effet de sauver la victime des maux qui menaçaient les Chrétiens en faisant d'elle un Juif par le sang.

Et dans ses explications furibondes, elle déclara que les femmes juives qui épousaient des Chrétiens juraient toutes de c..... le mari avec un Israélite, afin de mettre, si possible, un fils d'Israël dans le nid du Chrétien.

La personnalité de l'auteur, l'étrangeté du récit, m'incitèrent à demander à mon correspondant quelques précisions en même temps que l'autorisation de le nommer. Ce récit alerte de soldat-écrivain était un peu étranger à mes préoccupations; mais peut-être n'y a-t-il pas toute la distance qu'on imagine entre la superstition et l'usage du sang, et le cas de la petite Juive contemporaine m'intéressait. On retrouve si aisément, en grattant le Juif de nos jours, le Juif de la rouelle et du ghetto?

Mon distingué correspondant me répondit :

... Je ne sais, au juste, si les Juifs pratiquent le crime rituel. Je vous ai fait part d'une pratique superstitieuse, en usage dans le peuple Juif de Paris : l'emploi du sang de l'éternelle blessée comme philtre d'amour. Je vous ai dit que vers 1871 (août), certaine petite Juive du quartier Saint-Paul fut prise sur le fait par mon ordonnance dans la confection d'un mets sanglant qui m'était destiné et qui devait me soumettre à son pouvoir (d'après son aveu) par la force magique du sang.

Chose étrange! cette même petite sorcière finit par réussir à se faire épouser d'un sous-lieutenant qui quitta pour elle l'armée, après avoir pris des indigestions de gâteaux qu'elle excellait à cuisiner... Je ne sais si vous comptez mentionner ces pratiques innommables. Je ne les trouve pas bien élégantes dans les souvenirs d'un écrivain à poil blanc et père de famille. Mais tout est dans la mesure...

LE SORT DES LIVRES SUR LE CRIME RITUEL

J'ai dit, on a constaté cent fois la prétention d'Israël d'interdire toute discussion sur le crime rituel, toute discussion libre et impartiale devant nécessairement tourner à sa confusion.

Cette phobie a eu pour résultat l'étouffement des livres sur la matière... voire des auteurs. On peut prévoir le moment où les Juifs n'auront même plus cette préoccupation : un auteur antisémite ne trouvera plus d'éditeur. Nos contemporains sont pris d'une sorte de terreur superstitieuse quand on prononce devant eux le mot Juif, et la pensée de participer à la mise au jour d'une œuvre révélatrice de la mentalité juive les affole comme si leur maison tremblait soudain sur ses bases.

Une première preuve de cette terreur nous est fournie par l'*Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux* du 20 novembre 1913. Voilà une publication essentiellement neutre, rédigée par ses lecteurs

appartenant à toutes les nuances politiques, à toutes les écoles philosophiques.

Toutes les opinions peuvent se faire jour là, toutes les discussions peuvent s'y instituer, toutes... sauf les opinions et les discussions sur le crime rituel.

J'ai déjà noté comment l'intervention d'un médecin juif interrompit un débat sur la question il y a une dizaine d'années, dans cette très intéressante publication que dirige avec autorité, et avec une très sûre érudition, un de nos plus distingués confrères.

Dans le numéro du 20 novembre dernier, à propos de l'insidieuse démarche de lord Rothschild auprès du Vatican, un correspondant réclamait la date et le texte de la Bulle d'Innocent IV, en se livrant à des considérations anodines et quelque peu puériles sur le crime rituel.

La direction inséra, mais en ajoutant cette observation caractéristique :

La question est posée avec prudence, sans passion: elle a un objet précis : la connaissance du texte de la bulle d'Innocent IV : nous éviterons toute controverse qui s'écarterait de cette donnée.

Ne dirait-on pas qu'on craint de mettre le feu à une mine qui fera sauter tout l'édifice social?

Prenez les Français individuellement : il n'en est peut-être pas un, quelle que soit sa condition, qui supporterait qu'on lui interdît tel ou tel sujet de conversation; mais la collectivité admet très bien que les Juifs lui interdisent en fait de mettre le nez dans leur morale et leur histoire.

Il y a des textes qui instituent la liberté de parole

et la liberté d'écrire : cela doit suffire au bon citoyen...

Cette terreur qu'inspire la vindicte juive a pris des proportions insoupçonnées.

Je viens d'en faire la très curieuse expérience.

Désireux de réunir en volume ces études, je m'adressai à quelques éditeurs qui me firent tous une réponse qui peut se résumer en ces quelques lignes :

— « Nous vous éditerons tout ce que vous voudrez, mais pas cela, pas cela!... »

— Oui, je comprends très bien, répondis-je en substance à chacun : vous êtes comme des millions de Français qui se cachent le visage dans les paumes et se fourrent les pouces dans les oreilles quand on parle du Juif devant eux, comme si on évoquait le diable.

*
**

Quand ils réussissent à voir le jour, les ouvrages sur le crime rituel en particulier, sur les Juifs en général, disparaissent promptement.

Peut-être a-t-on remarqué ce passage de la lettre du secrétaire de l'évêché de Trente à Desportes, suivant une bibliographie sur l'assassinat du Bienheureux Simon :

« Ces ouvrages sont très rares, et on ne les trouve guère que dans les bibliothèques, qui ne les prêtent à personne. »

Drumont a fait la même observation à propos du livre du rabbin devenu moine au commencement du dernier siècle :

« Rien n'est plus singulier que la destinée de ce

livre, même pour ceux qui connaissent avec quel soin les Juifs font disparaître tout ce qui peut éclairer l'opinion sur leur compte. Publié d'abord en 1803 en langue moldave, il fut traduit en grec moderne par Jean de Giorgio, et en arabe par les Orientaux, qui, victimes séculaires des Juifs, s'intéressent à la question sémitique beaucoup plus que nous ne le supposons. Réimprimé à maintes reprises en Roumanie, à Constantinople et dans plusieurs villes d'Orient, il a toujours disparu... »

Desportes a constaté en ces termes l'étouffement du livre d'Achille Laurent, *Relation historique des Affaires de Syrie* :

« Absorbé par l'or juif, ce monument historique a presque entièrement disparu : on n'en trouve quelques exemplaires que dans les lieux inaccessibles à la griffe d'Israël. Traduit en italien et plusieurs fois réédité de l'autre côté des monts, toujours la même persévérance s'acharna à le faire disparaître.

« Une brochure du P. de Mondovi publiée à Marseille sur le même sujet est également introuvable, quoiqu'elle ait eu plusieurs éditions. »

Dans son introuvable livre, Achille Laurent annonçait un autre ouvrage sur la matière et en fournissait ce prospectus :

Précis, à l'usage du peuple, des maximes antisociales et des crimes imputés aux Juifs, suivi de l'abrégé du procès fait aux Juifs de Metz, et des arrêts rendus par le Parlement de cette ville, en 1670, par lesquels ils ont été condamnés comme coupables de plusieurs crimes, et notamment d'avoir enlevé et tué un enfant chrétien âgé de cinq ans.

Par C. S. Azario, ancien avocat au Sénat de Piémont.

Achille Laurent ajoutait en note :

A paraître du 15 au 20 juin, chez les libraires du Palais-Royal et chez les marchands de nouveautés, et chez l'auteur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

Mais Achille Laurent, après avoir énoncé les promesses de ce prospectus, a dû ajouter cette nouvelle note :

L'ouvrage annoncé n'a point paru, ainsi qu'il résulte des démarches faites postérieurement chez les principaux libraires de Paris. M. Azario est parti pour l'étranger, par suite d'une succession qu'il avait recueillie. On n'a pu avoir l'indication de sa résidence.

Voilà au moins un auteur à qui le crime rituel a porté bonheur, puisque l'annonce de son livre a correspondu avec la chute inopinée d'un magot.

Toutefois, sa disparition me laisse perplexe...

Avec Gougenot des Mousseaux et son livre, *le Juif*, mêmes manœuvres d'étouffement, mais cela vaut un chapitre spécial qu'on trouvera plus loin, car c'est un véritable chapitre inédit d'Histoire contemporaine.

Un auteur qui a su se faire apprécier en Russie comme en France, la comtesse Lydie Rostopchin, m'écrit entre autres choses :

« Maintenant, voici un fait qui me concerne.

« En 1903, j'ai publié chez X..., à Paris, la traduction d'un roman célèbre en Russie de Voïvolod Kiertoffsky, *les Ténèbres d'Égypte*.

« Ce roman avait d'abord paru dans une Revue sous le titre très suggestif, *le Juif marche*. Mais cette marche fut suspendue par l'arrêt de la Revue elle-

même, qui ne reprit sa publication que quelques années après. Ce roman contient les choses les plus curieuses sur les mœurs, la religion, les usages des Juifs de Russie. Il fondit dès l'impression comme fond chaque nouvelle édition du roman de Russie. J'ai prié, il y a quelques jours (cette lettre est de novembre 1913) M. X... de m'envoyer, contre remboursement, cinq exemplaires de mon livre : il vient de me répondre qu'il ne lui en reste plus « les exemplaires de cet ouvrage, déjà fort ancien, ayant dû être mis au pilon ».

« Quelle fâcheuse aventure! au moment où le procès de Kiew attirait l'attention du public français sur la race juive! »

*
* *

Un confrère anglais dont j'avais reçu la visite m'écrivait dès sa rentrée dans son pays, le 31 octobre 1913 :

« Je vous adresse sous ce pli un précis de l'instructive histoire que je vous racontais dimanche soir. J'y joins quelques détails sur les états de service de sir Richard Burton, « le frère du lion », comme l'appelaient ses chers Bédouins.

« Il importe que le public européen sache avec quel acharnement la haute Juiverie, après avoir tout fait pour briser la carrière diplomatique de l'illustre Orientaliste, a poursuivi la suppression de son témoignage posthume et irrécusable. »

A cette lettre était jointe la très intéressante notice qu'on va lire, et dont, obéissant à un sentiment qu'on

comprendra, je n'ai pas voulu supprimer les détails biographiques.

Sir Richard-Francis Burton (1831-70), fils d'un officier supérieur d'origine irlandaise, après une enfance voyageuse et des études médiocres, entra au service de la Compagnie des Indes comme sous-lieutenant d'infanterie indigène.

Il révéla la plus haute capacité de commandement, un mépris absolu du danger et une activité sans bornes, en même temps que des aptitudes linguistiques incomparables et le rare souci de pénétrer l'âme indigène.

Il remplit plusieurs missions au Somaliland où il faillit laisser la vie, en Afrique centrale, où il découvrit la région des grands lacs (Nyanza, etc.). Son pèlerinage aux lieux saints de l'Islam où il se déguisa en hakim (médecin) afghan est resté célèbre par le récit alléchant qu'il en publia.

Ayant quitté la carrière des armes avec le grade de capitaine, de désespoir de ne pouvoir se battre à la grande guerre, il épousait, en 1861, M^{lle} Isabelle Arundell, d'une vieille famille catholique, et peu après fut nommé consul britannique à Fernando-Po, poste qui lui valut des expéditions dangereuses en Afrique occidentale. Puis, consul au Brésil, il assista de près aux conflits qui bouleversèrent à cette époque l'Amérique du Sud.

Enfin, en 1869, le gouvernement le rendit à son cher Orient. Nommé consul à Damas, il sut se rendre fort sympathique aux Syriens, qu'il protégea contre la rapacité des usuriers juifs. Comme en même temps, toujours curieux d'histoire locale, il s'intéressait aux souvenirs encore récents de l'affaire du Père Thomas, les Juifs résolurent de se débarrasser de lui. Ils travaillèrent tant qu'en 1871, sous des prétextes restés obscurs, Burton se vit soudain destituer. Il alla se justifier à Londres et, après quelques mois, fut nommé à Trieste.

Il y mourut après dix-huit ans d'une activité relative, dont ne le consola pas un titre de chevalier, ni même

les travaux littéraires auxquels, désormais, il consacra ses loisirs.

Dans les dernières années de sa vie, presque toujours souffrant, il écrivit pourtant beaucoup. Parmi les livres où s'étalent, dans un style d'une saveur très forte, son imagination ardente et son érudition pittoresque, mais sûre, on doit citer *le Kasidah*, poème mystique (1850), *le Livre et l'Épée*, qui retrace l'histoire de l'arme blanche depuis les temps les plus reculés, la traduction des *Lusiades* de Camoens, et surtout celle — intégrale et copieusement annotée — des *Mille et une Nuits*.

A la mort de sir Richard Burton, sa veuve recueillit son héritage littéraire : elle publia certains manuscrits de l'illustre orientaliste, mais elle différa la publication d'un travail fort important sur *le Juif, le Tzigane et l'Islam*. De son vivant, il avait voulu donner au monde cette étude achevée depuis longtemps. Des amis, sa femme même paraît-il, l'en avaient dissuadé par la crainte de nuire à sa carrière. Lady Burton mourut en 1896. L'année suivante, ce travail parut par les soins d'un sieur Witkins, mais tronqué, incomplet. Burton y avait traité à fond la question du meurtre rituel juif : sur cette question, le livre, tel qu'il parut, ne contient que des conclusions, d'ailleurs nettement affirmatives, mais sans preuves détaillées à l'appui.

C'est que la Délégation Israélite (Jewish Board of Deputies), qui surveille en Angleterre les intérêts d'Israël, avait fait valoir auprès des héritiers des objections sérieuses à ce que certaines parties du manuscrit fussent publiées.

Pourtant, treize ans plus tard, une maison d'édition annonça la publication intégrale des chapitres supprimés, sous le titre : *Du sacrifice humain chez les Juifs d'Orient*. Aussitôt, la Délégation Israélite partit en campagne. Après avoir épuisé les menaces et les adjurations, elle résolut de plaider. La cause fut entendue le 17 mars 1911. Les comptes rendus ne font aucune mention de la Délégation Israélite, mais le demandeur, D. L. Alexander, en est bien le président : du reste, ses avocats, MM. Sharman et Henriques, ses avoués,

MM. Emanuel et Simmonds, sont tous Juifs. M. Alexander pria la Cour d'ordonner que le défendeur, éditeur à Londres, lui rendit le manuscrit inquiétant, avec tous exemplaires du texte, et de lui interdire en outre de le faire imprimer ou d'en faire quelque usage que ce soit. Son avocat représentait « qu'il y avait des parties du manuscrit dont la publication avait paru offrir de sérieux inconvénients; c'est pourquoi son client s'en était assuré l'assignation ». C'est-à-dire qu'Alexander s'était fait céder, dès 1909, par les héritiers Burton, leurs droits sur le manuscrit.

Le défendeur eut beau démontrer qu'il l'avait, lui, régulièrement acheté en 1908 au libraire Sothereau. On lui répliqua que M. Sothereau l'ayant acheté à feu Witkins (l'éditeur de l'ouvrage incomplet), lequel, en le vendant, avait détourné à son profit un bien ne lui appartenant point, n'avait pu céder à son tour au défendeur aucun droit sur le manuscrit.

Bref, les Juifs eurent gain de cause, et un traité fort intéressant à coup sûr demeure supprimé par leur fait, malgré la volonté formelle de l'auteur, l'illustre orientaliste Richard Burton.

Quand une grande puissance se trouve lésée dans ses intérêts nationaux par une publication faite à l'étranger, son ambassade intervient par la voie diplomatique, voire par la voix judiciaire, pour faire cesser l'action dommageable.

Ainsi en use la nation juive avec les autres nations.

Je ne sais pas de document plus démonstratif que le récit qu'on vient de lire et de la toute-puissance juive, et de sa terreur des discussions publiques sur le rite sanguinaire.

Tous les hommes de sens droit y trouveront un aveu.

Mais l'histoire suivante est-elle moins édifiante.

LE LIVRE ET LA MORT

DE GOUGENOT DES MOUSSEAUX

Je tiens les émouvants renseignements que voici du meilleur témoin qui soit au monde : M. Charles Chauliac, l'ami de Gougenot des Mousseaux qui préfaça en 1886, la seconde édition du livre retentissant : *le Juif, le Judaïsme et la Judaïsation des peuples chrétiens*.

J'ai eu la bonne fortune d'entrer en relations avec M. Chauliac au cours de mes démêlés avec notre ministère des Affaires étrangères, quand ce sévère gardien des secrets d'Israël me refusa le droit de consulter les archives du procès de Damas.

Quelque temps après, pendant que je publiais une série d'articles sur le crime rituel, ayant reçu un avertissement anonyme ainsi conçu : « Prenez garde ! et rappelez-vous qu'en châtement de son livre Gougenot des Mousseaux a été *exécuté* par les Juifs »,

j'écrivis à M. Chauillac pour avoir des renseignements.

L'écrivain m'invita à l'aller voir, et j'y fus.

Nogent-sur-Marne. Une rue et une maison qui n'ont rien de campagnard; mais du quatrième étage de cette maison qu'habite M. Chauillac, la vue embrasse un large horizon que closent sans rudesse les ondulations boisées au pied desquelles serpente coquettement la Marne.

— « Vous me surprenez à paperasser, me dit M. Chauillac après m'avoir fait accueil. Je colle des articles de journaux que je relirai avec intérêt plus tard. »

Plus tard?... Je regarde mon hôte. De taille moyenne, l'esprit aussi alerte que le corps, avec sa moustache et sa barbiche blanches, il me fait l'effet d'un officier de zouaves ou de chasseurs à pied qui viendrait de prendre sa retraite. Tout à l'heure même, quand je le verrai sauter allègrement sur un tabouret pour chercher sans lunettes, dans les rayons supérieurs de sa bibliothèque, des livres qu'il veut me montrer, j'aurai l'impression que s'il y a officier, il pourrait fort bien être en activité.

J'apprendrai d'ailleurs que M. Chauillac a servi comme capitaine aux zouaves pontificaux.

— Je vous ai prié de venir, me dit-il, parce que, quoique je n'aie pas plus peur que vous du *mauvais café*, il y a des choses que je n'aime pas confier à la poste.

— C'est précisément une question de « mauvais café » qui m'amène.

— Oui : j'ai lu le billet que vous m'avez fait parvenir, et vous ne pouviez mieux vous adresser pour

avoir des précisions sur l'événement dont il est parlé. J'étais déjà l'ami de Gougenot des Mousseaux quand fut édité, pour la première fois, son livre *le Juif*, en 1869.

— Son jeune ami! crois-je devoir interrompre, après un rapide calcul qui me fait remonter de quarante-quatre ans en arrière.

— Heu! son jeune ami... Savez-vous bien que je vais aborder mon quatre-vingt-troisième printemps.

Je m'exclame, et tout aussitôt je savoure tout ce qu'il y avait de confiante sérénité dans le « plus tard » du début.

On ne sait qu'admirer le plus de la sûreté de mémoire de cet octogénaire, de sa lucidité d'esprit, de son alerte robustesse, ou de ses longs espoirs.

— Tout n'est pas invention dans le billet que vous m'avez soumis, reprit M. Chauillac, et vous allez pouvoir dire des choses qui n'ont jamais été dites, éclairer un point intéressant d'Histoire : il est bien certain que Gougenot des Mousseaux a été frappé en pleine vie, en pleine activité cérébrale et physique, que sa mort est un événement des plus étranges et des plus mystérieux. Mais n'anticipons pas et suivons l'ordre chronologique des faits, car j'ai d'autres choses curieuses à vous dire.

Reportons-nous, si vous le voulez bien, à la date de 1871. *Le Juif* avait paru depuis deux ans; mais il n'y paraissait guère, et il semblait qu'aussitôt tirée, l'édition eût été enfouie dans une cave. Je n'incrimine personne : je constate. C'est donc à cette date de 1871 que le hasard me fit témoin d'un singulier marché. Obéissant à mes instincts de fureteur et de bibliophile, j'étais en train de *bouquiner* dans un ma-

gasin de vieux livres situé sous un auvent portant le n° 5 de la rue Casimir-Delavigne. Je ne me rappelle pas le nom du bouquiniste qui était établi sous un baraquement à cette adresse où s'érige maintenant une belle maison de rapport.

Quelle ne fut pas ma surprise en assistant malgré moi à un colloque entre le marchand et des clients, colloque ayant pour objet l'achat en bloc de l'édition du *Juif*. Sans doute les visiteurs me prenaient pour un employé de la maison, car ils n'apportaient pas grande discrétion dans la discussion.

Les négociateurs partis, je pus faire l'acquisition de trois exemplaires, et je courus chez Gougenot des Mousseaux qui habitait rue Godot-de-Mauroy, près de la Madeleine.

Quand j'eus mis le grand écrivain au courant de l'entretien que le hasard m'avait fait surprendre :

— « Courez vite chez votre bouquiniste, cher ami, me dit-il en me mettant dans la main un billet de mille francs, et sauvez tout ce que vous pourrez avec ceci. »

Je sautai en voiture, et quoique ce fût l'heure du déjeuner, je courus rue Casimir-Delavigne.

— « Trop tard!... me répondit le marchand quand j'eus exposé ma requête; tout est parti au pilon! »

En dehors donc des trois exemplaires que j'ai providentiellement sauvés, il n'existe de cette première édition que quelques exemplaires déjà expédiés par des Mousseaux, notamment à l'étranger. A ce propos, vous pouvez rire de ceux qui osent invoquer l'autorité du Saint-Siège contre ce qu'ils appellent la légende du crime rituel. Après chacune de ses œuvres, mon ami des Mousseaux a reçu les plus pré-

cieux encouragements du Vatican; après *le Juif*, où sont révélées avec une si sûre documentation les pratiques sanglantes, le grand Pape Pie IX ajouta aux encouragements la plus haute récompense qu'il pût décerner, la croix de commandeur de son Ordre.

Dans les années qui suivirent, je ne cessai d'entretenir les meilleures relations d'amitié avec Gougenot des Mousseaux, et j'allais souvent le voir à Coulommiers, où il s'était retiré.

Fin septembre 1876, j'allai passer près de lui toute une semaine. Pendant ce séjour, il me dit que j'allais recevoir une heureuse nouvelle de Rome, qu'il en avait été avisé télégraphiquement. J'avais envoyé un ouvrage à l'approbation du Vatican, et déjà le secrétaire d'Etat m'avait fait savoir :

« Vous recevrez prochainement votre manuscrit; le Saint-Père veut y faire une correction de sa main. » Je recevais en effet quelque temps après mon travail. Après ma signature, Pie IX avait ajouté de sa main : « Chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand. »

C'était la correction annoncée par le secrétaire d'Etat; c'était la bonne nouvelle dont me parlait discrètement des Mousseaux.

Le 3 octobre 1876, le soir, je prenais congé de la famille, et mon ami tenait à m'accompagner à la gare.

Quelques minutes avant de me quitter, c'est-à-dire vers dix heures du soir, il me tendit un billet qu'il avait reçu quelques jours avant.

— « Lisez donc! » me dit-il en riant.

Le billet était ainsi conçu :

« Ne mangez rien, ne buvez rien avant d'avoir fait

essayer votre nourriture à votre chien, car dans une réunion secrète tenue hier, vous avez été condamné à mort par les Juifs. »

— « C'est l'œuvre d'un mauvais plaisant, peut-être, lui dis-je en lui remettant l'avertissement; mais qui sait, pourtant!... Soyez prudent! cher ami. »

— « Nous sommes entre les mains de Dieu », me dit-il en me quittant.

Neuf heures après, il était mort!...

— Mort!... mais sur cette mort foudroyante, vous avez des détails?

— Ceux que voici. Gougenot des Mousseaux entendait la messe et communiait tous les matins à sept heures à la chapelle privée de l'hospice de Coulommiers, messe dite par l'aumônier, sauf absence. Il communia le 4 octobre 1876 à la messe de sept heures comme d'habitude, c'est-à-dire qu'il était à jeun, et, en sortant de la chapelle, il tombait pour ne plus se relever.

— Est-ce qu'il y eut autopsie?

— Oh! non. Terrifiées, M^{me} des Mousseaux et sa fille défendirent même qu'on parlât du mystérieux avertissement.

— Est-ce que des Mousseaux était habituellement seul à faire la communion à cette messe matinale?

— Il était si bien seul chaque jour que la veille de mon départ, 2 octobre, comme je voulais faire la communion à son côté, il fallut prévenir à la sacristie pour que l'aumônier se munît de deux hosties consacrées au lieu d'une.

— Y avait-il un sacristain, un enfant de chœur?

— C'est très probable; mais j'avoue n'en avoir gardé aucun souvenir.

— Gougenot des Mousseaux est-il tombé dans la chapelle, dans la rue? Est-il mort chez lui?

— Je n'ai aucune certitude; mais vous allez pouvoir juger. Je vous ai dit que la famille avait été terrifiée par cette exécution suivant de si près l'avertissement : elle redoutait d'autres représailles. Elle poussa le souci de faire le silence sur les circonstances de cette mort jusqu'à dire que l'écrivain était mort après quinze jours de maladie, d'une embolie; une autre fois, qu'on avait pu lui faire prendre chez lui un vomitif. Pourquoi un vomitif? Au vrai, des Mousseaux a communiqué à la messe de sept heures, qui ne pouvait durer moins de vingt ou vingt-cinq minutes; vingt-cinq minutes le séparaient de son château, et il est mort à sept heures et demie. Concluez!

— Je conclus qu'il est mort en sortant de la chapelle. Mais n'a-t-on pas eu l'idée que l'exécution avait pu se doubler d'une profanation, d'une substitution d'hostie?

— Mystère! qui restera, hélas! un mystère... Je continue.

Après le décès de mon regretté ami, le 12 octobre, sa veuve me fit part du désir de son mari et me chargea de la réédition de ses œuvres, et tout d'abord de son livre *le Juif et la Judaïsation des peuples chrétiens*. Gougenot des Mousseaux avait annoté un des exemplaires que j'avais sauvés du naufrage, exemplaire qui était déjà entre mes mains.

J'acceptai de tout cœur la mission qui m'était dévolue, et ma première pensée fut de confier l'œuvre matérielle de cette réédition à la maison qui avait

déjà imprimé l'ouvrage : je me rendis donc rue Gancière, pour offrir ce travail à M. Plon.

Mais là, à ma grande surprise, je me heurtai à une fin de non-recevoir assez incompréhensible tout d'abord : des travaux importants à achever, le manque de temps, etc.

Bref, on refusait d'imprimer.

Comme ma démarche était un acte de simple convenance vis-à-vis d'un imprimeur qui me semblait avoir des droits de priorité, je n'insistai pas et déclarai que j'allais me pourvoir ailleurs.

Mais alors M. Plon me déclara que non seulement il ne voulait pas imprimer le livre, mais encore qu'il interdisait de le faire imprimer ailleurs!

J'exprimai l'étonnement que me causait une prétention que rien ne semblait justifier; mais M. Plon m'exhiba un traité passé en 1869 avec des Mousseaux, par lequel il était seul chargé de faire toute réimpression du livre *le Juif*, à sa volonté, quand et comment il le voudrait.

— « La première édition de ce livre m'a coûté assez cher, m'expliqua-t-il. Les Rothschild m'ont retiré, pour cette raison, la fourniture des imprimés de la Compagnie du Nord, c'est-à-dire m'ont infligé une perte annuelle de 40.000 francs. Je ne veux pas avoir d'autres mécomptes de cette sorte. »

Il ajouta qu'en s'opposant à la réédition du livre, il espérait rentrer dans les bonnes grâces de ses anciens clients.

Je vous raconte toutes ces choses telles qu'elles sont, sans inutile commentaire, et sans crainte d'aucun démenti.

Le traité qu'avait entre les mains M. Plon le ren-

dait maître de la situation jusqu'en avril 1886 : force me fut donc d'attendre cette date pour faire paraître la réédition.

A ce moment, j'eus toutes les peines du monde à trouver un imprimeur, et même un éditeur consentant à mettre son nom au bas de la page de titre, et cependant il n'y avait aucun risque pécuniaire à courir, puisque M^{me} la marquise de Saint-Phalle, fille de Gougenot des Mousseaux, avait pris à sa charge tous les frais d'impression.

Dans la préface de cette seconde édition, j'avais fourni quelques détails sur la mort mystérieuse du célèbre écrivain; mais M^{me} de Saint-Phalle m'exprima le désir de les voir disparaître, et à mon grand regret, je dus m'incliner.

Voilà comment vous serez le révélateur de cet étrange événement.

*
* *

M. Chauliac l'a justement dit : tout commentaire est absolument inutile. Avant d'être Dreyfusarde et de porter ses coups avec acharnement sur les témoins qui chargeaient Dreyfus, la Fatalité était Juive...

CONCLUSION

Quand on veut discuter du crime rituel avec logique et équité, il sied d'écarter tout d'abord du débat tout ce qui n'est que protestations et allégations juives, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, parce que nul ne peut être juge en sa propre cause.

Ensuite et surtout, parce que les lois talmudiques font un devoir aux Juifs de tromper les Goyms quand l'intérêt de la nation juive est en cause, et c'est particulièrement le cas dans ce débat.

Au point de vue documentaire, il convient d'écarter résolument et *a priori* tout argument tiré des lois mosaïques, et cela aussi pour deux raisons :

La première c'est, nous l'avons vu et cela ne peut être contesté sérieusement, que ces lois sont effacées, reléguées au second plan — et on peut dire annulées en ce qu'elles pourraient présenter de contradictoire — par les lois rabbiniques, ce Talmud que les Juifs mêmes proclament leur Code moral.

La seconde, c'est que ces Lois Mosaïques sont encore commentées, discutées à l'heure actuelle par les doctrinaires d'Israël.

Ouvrez l'*Univers Israélite* de juillet et août 1913 : vous y trouverez de longues discussions sur les lois diététiques de Moïse, sur les deux défenses fondamentales en matière alimentaire, « nebela et terepha », sur l'extension progressive de la défense mosaïque de *terepha*, etc.

Les prescriptions les plus généralement admises ne font-elles pas l'objet des plus vives discussions. Si vous voulez avoir une idée de la multitude de prescriptions touchant l'alimentation, ouvrez le *Rituel du Judaïsme*, par A. Nievasky, ministre du culte israélite à Orléans (1). Ouvrez ensuite *Harmonie de l'Eglise et de la Synagogue*, par le rabbin converti Drach et vous y lirez : « Toutes viandes, même le porc, sont permises aux Juifs d'après le Tzaëma-Ur-êna, le livre le plus populaire chez les Juifs de nos contrées. »

Et cela est confirmé par Maïmonides, pour les troupes juives qui envahissent les pays des Goyms.

Les Juifs se considèrent-ils, ici et là, comme en campagne de guerre ou en pays conquis : à la réponse qu'ils peuvent faire à cette question est subordonné leur menu.

Laissons ces futilités où se complait la subtilité judaïque. Laissons l'érudite et pieux Juif Jacques Bahar affirmer (*le Phare*, 23 novembre 1901, *sic*) : « Pour les Juifs de France, tout au moins les temps

(1) Une qualification qui pourrait justifier un grave débat. Des Juifs orthodoxes vous démontreront qu'il n'y a pas de culte juif, qu'il ne peut y en avoir, et qu'un rabbin n'est nullement un ministre du culte.

sont arrivés depuis 1791 et 1807, et c'est Napoléon qui fut leur messie. Donc, depuis cette époque, ils ont le droit de manger du cochon. »

Laissons enfin les Lois Mosaïques dans la vénérable poussière où les ont reléguées le Talmud et les rabbins.

La loi mosaïque fût-elle la loi qu'il serait d'une audace intellectuelle inconcevable d'oser nous opposer : « Un Juif ne peut commettre tel crime, puisque la loi le défend. » Mais la loi mosaïque n'est plus qu'une loi désuète, remplacée par le Talmud, de l'aveu des Juifs.

C'est du Talmud seul que nous avons à nous préoccuper, et aussi de la tradition orale. Nous renonçons aux arguments que pourrait nous offrir le Pentateuque : nous ne voulons pas invoquer un témoignage que nous estimons ne pouvoir nous être valablement opposé.

Pour déblayer complètement le terrain du sophisme et de l'argutie, nous distinguons deux catégories de crimes rituels :

1° Ceux qui sont commis pour se procurer le sang en vue des rites de la Pâque, qui sont généralement, mais non nécessairement, exécutés aux approches de cette fête;

2° Ceux qui n'ont pour objet que la torture et l'immolation d'un Chrétien, en haine de la foi du Christ.

Pouvons-nous admettre avec certains auteurs que ces crimes ne sont le fait que de sectes fanatiques, et qu'il serait injuste d'en reporter la responsabilité sur tout le Judaïsme?

Non, cent fois non!

Faire cette concession, c'est proclamer que le Talmud n'encourage pas, ne prescrit pas l'immolation du Chrétien en toutes circonstances, ou que ce Talmud n'a aucune autorité en Israël : c'est la démonstration contraire que nous avons faite, irréfutablement.

Cette thèse lénitive est d'ailleurs démentie par les Juifs eux-mêmes qui affirment leur solidarité et se lèvent en masse dans tout l'univers chaque fois que se produit une accusation rituelle.

La vérité, c'est que le rite sanglant de la Pâque semble un peu tombé en désuétude chez les nations civilisées, et cela pour des raisons multiples.

D'abord, les chances d'impunité sont moindres. La plus élémentaire prudence commande l'abstention, et l'approvisionnement au loin pour les friands de pain au sang.

Ensuite les mœurs du Juif, si réfractaire qu'il soit aux nôtres, comme il est étranger à nos traditions, se sont tout de même ressenties du frottement de nos civilisations et aussi de l'affadissement de la foi qu'il s'est efforcé de provoquer chez les autres.

Enfin et surtout ce rite sanglant de la Pâque, en admettant de même qu'il soit constaté dans le Talmud, n'y est pas prescrit (1) : il dérive de la tradition orale que les rabbins peuvent et doivent négliger d'enseigner dans les pays où le Juif ne pour-

(1) Je tiens à faire remarquer ici combien j'ai le souci de rester en deçà plutôt que d'aller au-delà de la vérité. Dans ses numéros du 20 décembre 1913 et suivants la *Bastille* analyse un livre où les Juifs Frankistes, ou contre-Talmudistes, prétendent établir que le rite sanglant de la Pâque est explicitement prescrit par le *Talmud*. Le débat reste donc ouvert sur ce point. Je n'ai voulu faire état que des données certaines à l'heure où j'écrivais. — (N. de l'A.)

rait lui obéir sans mettre en danger la puissance d'Israël.

*
* *

Nous nous trouvons en face de l'irrécusable et triple témoignage des textes, des personnes et des faits.

Les textes, qu'il ne faut pas chercher dans les éditions maintenant expurgées, sont formels et n'ont pu être discutés. Il ne peut être contesté que le Talmud prescrive l'immolation du Goy, comme un sacrifice agréable à Dieu, chaque fois que les circonstances permettent d'escompter l'impunité. C'est ergoter misérablement que d'invoquer les prescriptions touchant l'amour du prochain, puisqu'il est dit explicitement que le prochain, pour le Juif c'est le seul Juif, et non le Goy, l'étranger, l'idolâtre — et dans cette dernière catégorie figure en première ligne le chrétien — qui n'est que de la semence de bétail.

Il n'y a qu'un texte qui pourrait être opposé aux odieuses prescriptions talmudiques, et personne, à ma connaissance, n'a songé à le produire, soit que les avocats d'Israël n'aient eu qu'une trop vague connaissance de leur dossier, soit qu'ils n'aient eu qu'une médiocre confiance dans la valeur de l'argument.

Si c'est ignorance, ils sont vraiment trop dépourvus pour que nous hésitions à leur faire cadeau de cette arme... à deux tranchants.

Ce texte, c'est celui de la déclaration des Juifs

réunis par Napoléon, le 7 août 1806, en assemblée préparatoire du Grand Sanhédrin de 1807. Le voici :

« Aujourd'hui que les Juifs *ne forment plus une nation* et qu'ils ont l'avantage d'être incorporés dans la grande nation, ce qu'ils regardent comme une rédemption politique, il n'est pas possible qu'un Juif traite un Français, qui n'est pas de sa religion, autrement qu'il ne traite un de ses coreligionnaires. »

Est-il besoin de faire remarquer : 1° Qu'en tout état de cause ce texte n'immunise que les Français contre les arrêts du Talmud; 2° Que cette assemblée n'avait aucune qualité pour parler au nom du Judaïsme universel ni réformer son Code moral et religieux.

Il y aurait bien d'autres conclusions, et des plus intéressantes, à tirer de cette déclaration; mais à quoi bon puisque nos adversaires en font fi : ne brûlons pas notre poudre aux moineaux.

Le Talmud reste, intégral, intangible, avec son impitoyable réquisitoire contre le non-Juif.

Le témoignage des personnes n'est pas moins décisif, et cette fois, comme le témoignage des faits, en ce qui touche les deux catégories de crimes.

Qui peut révoquer en doute les attestations conformes de tous ces Juifs accusés, les uns dans la main de la justice, ceux-ci n'ayant aucune atténuation de peine à escompter, les autres déjà grâciés, et dévoilant même les crimes antérieurs à ceux pour lesquels ils sont recherchés, dénonçant les mobiles qui les ont fait agir, voire se faisant un titre de gloire du crime commis « pour le bien de la Communauté »?

Comment infirmer le témoignage de ces dix rab-

bins, convertis ou non (1), révélant le mystère du sang, traduisant et commentant les textes du Talmud les plus virulents contre les Goyms?

Quant aux faits, je serais tenté de dire que ce sont les témoins les plus probants par leur similitude à travers les âges.

Nous avons de 150 à 200 crimes — combien d'ignorés! — qui sont en quelque sorte signés du nom de leurs auteurs.

« — Cette signature est un faux! ont dit les zélés avocats d'Israël quand les Juifs n'ont pas été pris sur le fait, quand l'impunité des coupables leur a permis cette échappatoire. Cette signature est un faux, et on a simulé les circonstances d'un crime rituel pour faire retomber sur les Juifs la responsabilité du forfait. »

Ces très chrétiens auteurs répugnent à croire les Juifs capables des atrocités dont ces mêmes auteurs chargent les Chrétiens!

Mais ne parlons plus de contradictions dont nous avons montré la lamentable inconsistance.

Fournissons les conclusions de nos aînés.

De Gougenot des Mousseaux :

Ces immolations accomplies par des Juifs franchement orthodoxes sont de tous les siècles. La loi religieuse du Talmud leur en fait un devoir et un singulier mérite... Leur habitude, fondée sur les lois de la prudence, est de nier avec aplomb, l'inexprimable aplomb qui caractérise dans leur bouche toute offense à la vérité, cet acte qui ne cessa de soulever contre eux l'unanime repro-

(1) Au procès de Damas, des traductions des textes talmudiques furent faites par le rabbin Abou-el-Afiéh, converti à l'islamisme; ces traductions furent certifiées conformes par le grand rabbin Yakoub-el-Antabî, non converti.

bation des peuples. Mais la justice humaine les a mille fois pris sur le fait. Les pages les plus irrécusables de l'Histoire, les arrêts des tribunaux laïcs les plus éminents et les plus inattaquables procès-verbaux de l'Eglise, répondront jusqu'à la fin des temps aux audacieuses dénégations du Juif.

D'Edouard Drumont :

L'école historique française, encore une fois, a passé à côté de tout cela sans le voir, en dépit des méthodes nouvelles d'investigations qu'elle prétend avoir inventées. Elle s'est arrêtée niaisement devant des oubliettes qui, selon Viollet-le-Duc lui-même, étaient des latrines, devant des *in-pace* qui étaient des celliers : elle n'est pas entrée dans ce *sacrificarium* mystérieux, dans ce cabinet plus sanglant que celui de Barbe-Bleue, où dorment exsangues et les veines taries les enfantines victimes de la superstition sémitique.

... En tout cas, la haine du Christ, du Chrétien, du Crucifix, du religieux est restée aussi vive qu'autrefois.

L'étude physiologique ne serait guère moins intéressante que l'étude historique, dont nous parlions tout à l'heure, si les savants, pour de bonnes raisons, ne s'obstinaient à éviter toutes ces questions et à nous présenter, dans le passé comme dans le présent, un Juif de convention qui n'a aucun rapport avec le Juif réel.

D'Henri Desportes :

Il est donc vrai. La croyance que les Juifs tuent les petits enfants chrétiens, recueillent avec soin leur sang précieux, en font un horrible breuvage, en fabriquent des remèdes monstrueux, cette croyance n'est pas une « billevesée ridicule du Moyen Age » ; c'est maintenant la voix sévère et grandiose de l'Histoire qui s'élève pour clamer aux quatre vents du ciel les crimes inqualifiables nés de ces coutumes révoltantes.

« Coutumes » n'est pas assez dire : c'est la loi.

Du docteur Corre, un scientifique qui se pique d'objectivité (*Le Meurtre et le Cannibalisme rituels*) :

Au réveil inattendu de l'Antisémitisme, on a exhumé des archives de l'Histoire et recueilli d'hier des exemples révoltants d'attentats fanatiques. Les uns les ont niés sans examen : ils ont eu tort; les autres ne les ont compris que comme des arguments d'attaque contre une race : ils n'ont pas eu raison. Il faut envisager la question de plus haut et se dégager de tout esprit de parti, l'étudier d'une façon plus générale, au point de vue de la perpétuation des survivances d'habitudes très anciennes, au début de l'humanité des actes louables, honorés dans la collectivité encore réduite à des notions de droit très intrinsèques; plus tard, devenues dangereuses, criminelles, parce qu'elles sont demeurées des manifestations d'égoïsmes particuliers, d'antialtruismes intensifs au sein de sociétés en cours de transformation ou déjà transformées.

Je veux faire allusion au meurtre rituel et à certains entraînements de nature analogue, mais plus individualisés, qui reparaissent par éclats dans notre Europe civilisée, etc.

... Toutefois, la trace des sacrifices humains est irrécusable. Leur pratique, chez les anciens Juifs, n'a pas le caractère d'un rite religieux, orthodoxe, mais il a ce caractère d'après les traditions populaires... Le Talmud n'est que trop riche en textes où l'Israélite exhale ses haines contre l'étranger et trahit les côtés étroits de son esprit.

Faisons encore remarquer, à propos du témoignage de ce savant, que puisque le docteur Corre connaît le Talmud et connaît ses excitations, il n'eût pas dû parler d'habitudes, mais de la loi.

De Rohrbacher :

Au-dessus de la loi divine, au-dessus de la Bible, le Juif met une loi humaine, une loi rabbinique, le Tal-

mud. Or, le Talmud non seulement permet au Juif, mais lui commande et lui recommande de tromper et de tuer le Chrétien quand il en trouve l'occasion.

Et, après avoir cité des extraits du Talmud et l'opinion d'un rabbin converti, Rohrbacher ajoute :

D'après ces principes de leur Talmud et l'enseignement conforme de leurs docteurs, les Juifs ne peuvent et ne doivent pas plus se faire un scrupule de tromper et de tuer les Chrétiens, qu'ils n'ont de remords et de repentir d'avoir tué le Christ. Suivant la morale talmudique, il n'y a que la prudence qui puisse les obliger à s'en abstenir.

D'Achille Laurent :

Si les Juifs sont innocents de tant d'assassinats commis à diverses époques, dans des pays si différents, et dont ils ont été constamment accusés, il faut convenir alors qu'ils sont bien à plaindre d'avoir toujours été victimes d'injustes accusations. Mais, au contraire, si les Juifs se servent effectivement de sang humain dans quelques-unes de leurs pratiques religieuses, ainsi que les nombreux documents réunis dans cette troisième partie sembleraient le démontrer, tous les Chrétiens ne doivent-ils pas, dans leur indignation, s'écrier comme M. Crémieux le fait à la fin du onzième paragraphe de sa susdite lettre du 7 avril 1840 : « ... Si la religion juive commande ainsi le meurtre et l'effusion du sang humain, levons-nous en masse, Juifs-Philosophes, Chrétiens, Musulmans; abolissons, même dans les hommes qui le pratiquent, ce culte barbare et sacrilège, qui place l'homicide et l'assassinat au rang des prescriptions divines. »

Non, nous ne ferons même pas nôtre ce trait de « l'inexprimable aplomb juif »; car les Juifs-Philosophes ne se lèveraient pas. Les Juifs ne sont jamais

philosophes, au sens qu'y attache Crémieux, que dans la religion des autres.

De L. Rupert, l'érudit auteur de *l'Eglise et la Synagogue* :

Quand on considère l'enchaînement de ces faits, il est impossible de ne pas regarder comme un acte de vrai christianisme, pour ne pas dire un acte héroïque, la patience qui laisse vivre un tel peuple parmi les nations chrétiennes, au lieu de l'écarter de toute société, et de le reléguer sur les rivages inhabités de l'Océanie ou dans les déserts de l'Afrique.

Contre tous ces faits, que peuvent prouver des invectives et des menaces ? Que peuvent prouver les cris et les déclamations vénales dont retentissent les voûtes de certains Parlements, afin d'arracher un vote favorable à la synagogue avide de domination et d'oppression ?...

Et pour finir, répétons la conclusion du R. P. Constant, dominicain, dans son livre *les Juifs devant l'Eglise et l'Histoire* :

Le meurtre rituel est en possession de toutes les Histoires : en possession de l'Histoire de France avec l'enfant saint Richard; en possession de l'Histoire d'Angleterre avec l'enfant saint Guillaume; en possession de l'Histoire d'Espagne avec l'enfant crucifié à Saragosse saint Dominicule; en possession de l'Histoire d'Allemagne avec le jeune saint Werner de Wezel; en possession de l'Histoire d'Italie avec l'enfant saint Simon de Trente.

Et l'éminent religieux de constater :

Dans seize constitutions pontificales que nous avons placées aux pièces justificatives, il est fait mention quinze fois, *en propres termes, de la perfidie juive.*

*
* *

Ne laissons donc pas dire, et surtout ne nous avisons pas de concéder que le crime rituel peut être le fait des sectes fanatiques ou d'individualités isolées : il procède de la tradition orale ou de la loi, de l'enseignement sacré par excellence, du Talmud.

Ne nous livrons pas à ces vains et puérils exercices de rhétorique qui consistent à convier les Juifs à se joindre à nous dans la poursuite de l'abolition des abominables pratiques : ils ne pourraient le faire loyalement qu'en reniant le Code immoral qui est la pierre d'assise de leur puissance.

Ne leur demandons pas de se désolidariser des crimes du passé, car ils savent que les mêmes crimes se répéteront demain, qu'ils ne peuvent pas ne pas se répéter, que les mêmes causes produiront les mêmes effets, que l'inéluctable loi de haine, l'ordre implacable d'immolation ajouteront fatalement dans l'avenir de nouveaux cadavres au charnier du fanatisme juif.

A la lumière des textes et des faits conformes, les moins prévenus devront juger que les Antisémites restent en beau chemin dans leurs revendications d'ordre national.

Ils estimeront qu'une nation qui a de telles lois, et qui leur obéit, devrait être au ban de l'Humanité.

ALBERT MONNIOT.

PIÈCES ANNEXES

Meurtre rituel d'André IOUTCHINSKI

ACTE D'ACCUSATION CONTRE MENACHILE - MENDEL - TEVIEW - BEYLIS, BOURGEOIS DE LA VILLE DE KIEW

A. *Découverte du crime*

I. Le 20 mars 1911, à l'extrémité de la ville de Kiew, loin de toutes constructions, dans une grotte de l'enclos de Berner, a été découvert le cadavre d'un garçon. Le cadavre se trouvait assis, le dos et la tête appuyés contre une paroi et les pieds contre l'autre, les genoux écartés. Ses poignets étaient liés derrière le dos avec une grosse corde. Le cadavre n'avait qu'une chemise, un caleçon et un bas. L'autre bas, d'aspect et de couleur identiques, se trouvait dans la même grotte à quelque distance du cadavre, ainsi que la casquette et la blouse. Ses talons s'appuyaient sur les deux bouts d'une ceinture de cuir.

Au-dessus de sa tête, dans un petit enfoncement de mur, il y avait cinq cahiers d'écoliers roulés. La ceinture et les cahiers portaient cette inscription : « A l'élève de la classe préparatoire André Ioutchinski », et sur un des cahiers se trouvait imprimé : « Ecole religieuse Sophie de Kiew. »

La tête et le corps avaient des blessures, mais *on ne trouva point de traces de sang dans la grotte.* (Cf. 15, 258, 4, 147, 201, 262, 266, tome I.)

II. On eût tôt fait d'établir l'identité du mort : c'était André Ioutchinski, âgé de treize ans, fils bâtard de la bourgeoise Alexandra Prichodko et élève de la classe préparatoire à l'école religieuse Sophie de Kiew. (Cf. 127, 248, 168, tome I; 346, tome II.)

B. DONNÉES DE L'ENQUÊTE MÉDICO-LÉGALE

A. Autopsie du corps

Les médecins légistes firent l'autopsie du cadavre d'Ioutchinski et constatèrent les mutilations suivantes :

I. Sur la peau des mains, là où elles étaient liées par une corde, on trouva des cicatrices avec hémorragie interne. La même hémorragie interne se retrouvait sur la sclérotique des yeux et sur les paupières. Sur la face interne des lèvres, on remarquait les traces produites par la pression des dents; la muqueuse avait des éraflures. A part les éraflures de la tête, de la figure et du tronc, on découvrit dans la région temporale et occipitale de la tête des blessures produites par un nombre considérable de piqûres, dont cinq avaient atteint les os crâniens. Une de ces blessures était même parvenue jusqu'à la dure-mère et l'autre dans la cervelle, ce qui avait produit l'hémorragie dans l'hémisphère gauche sous la pie-mère. Sur les tempes, il y avait des blessures identiques dont une sur la tempe gauche et treize sur la droite. Sept de ces blessures (six de la tempe droite

et une de la gauche) avaient atteint les os. Sur le côté droit du cou, on constata sept blessures; sur la pomme d'Adam, deux, et une sous la mâchoire inférieure. Sur le côté droit, sous l'aisselle, on découvrit quatre blessures; dans la partie droite du dos, sur l'omoplate, entre l'hypocondre et le bassin, aussi quatre blessures; sur le sein gauche, sous la mamelle, sept.

II. Dans les organes internes, il se trouva des mutilations correspondant aux blessures extérieures. Le poumon droit et le foie eurent chacun trois lésions internes; le poumon gauche et le rein droit n'en avaient qu'une chacun. Le cœur portait quatre lésions dont une lui était parvenue à travers le poumon. Autour d'une des blessures, parvenues jusqu'au cœur, il resta sur la peau une plaie circulaire.

III. L'aspect des diverses blessures était variable. Les unes n'étaient que des piqûres, d'autres avaient la forme triangulaire, ovale, ou allongée, toutes longues de deux à neuf millimètres. Les mêmes mutilations, de forme allongée, furent découvertes sur la boîte crânienne, dans les endroits où la perforation n'avait pas eu lieu; les blessures pénétrantes avaient la forme de losanges.

IV. Les blessures de la tête, de la tempe gauche et du cou ont provoqué une hémorragie si abondante que le corps était presque exsangue. (Cf. 13, 31, 44, tome I; 327, tome III.)

V. La chemise, le caleçon aussi bien que la blouse et la casquette trouvés dans la même grotte étaient tachés de sang. Sur la partie gauche de la chemise, on percevait des traînées de sang descendant de l'épaule en obliquant un peu vers la gauche. Une de ces traînées avait pris une direction sinueuse à droite. La doublure de la casquette avait des taches de sang, de même qu'à l'extérieur et à l'intérieur de la visière. Les taches de sang sur la blouse étaient recouvertes de terre glaise. La partie supérieure du caleçon était imprégnée de sang.

La ceinture du caleçon était retournée montrant les plis qui, de même que le fond, contenaient de la terre glaise mêlée de feuilles sèches. *L'étoffe du caleçon et de la blouse était absolument intacte.* Sur la chemise, il y avait trois déchirures longues de sept millimètres. Les bords d'une de ces déchirures étaient propres, et les autres, dans la région des taches de sang sur la chemise étaient un peu souillés. La casquette était percée de quatre longues déchirures. Leurs bords portaient des traces de sang. (Cf. 147, tome I; 336, 76, 228, tome II.)

B. *Expertise médicale*

Les experts, M. Obolonsky, professeur titulaire de la chaire de médecine légale à l'Université de Kiew, et le prosecteur de la même chaire, Toufanoff, se basant sur les données de l'autopsie et sur les résultats de l'examen du linge, des vêtements d'Ioutchinski, et de la grotte où avait été trouvé le cadavre, aboutirent aux conclusions suivantes :

I. Parmi les mutilations constatées sur le corps d'Ioutchinski, les blessures de la tête et du cou avaient été portées quand le cœur était encore en pleine activité, et les autres, quand son mouvement était déjà affaibli. De son vivant, Ioutchinski avait eu les mains liées et la bouche fermée de force. Ioutchinski était dans la position verticale et légèrement incliné vers la gauche pendant qu'on le torturait. Il n'avait que son linge, et sa casquette était sans doute mise à l'envers, car cette position seule permet de faire concorder les déchirures de la casquette avec les quatre blessures du crâne. L'instrument avec lequel les blessures étaient faites, était un objet pointu, dans le genre d'un stylet à section rectangulaire taillée en biseau. Les premiers coups étaient portés à la tête et au cou, et les derniers au cœur. Il y avait un coup dans le cœur où la lame entra complètement jusqu'au manche, qui laissa une empreinte sur la peau. Les coups avaient été portés *par plusieurs per-*

sonnes. La nature de l'instrument et la multitude de blessures, parfois en forme de simples piqûres, démontrent très bien que le but dans lequel elles avaient été portées fut celui de causer à Ioutchinski le plus de tourments possibles. Son corps ne contenait plus que le tiers de son sang; le linge et les vêtements n'en portent que des traces minimales, et le reste du sang s'est écoulé principalement par la veine du cerveau, par l'artère temporale gauche et par les veines du cou. La cause déterminante de la mort d'Ioutchinsky fut la perte immédiate du sang et l'asphyxie par étouffement. L'absence de traces de sang dans la grotte, la position du cadavre, ainsi qu'une grande quantité de terre glaise et de feuilles sèches à l'intérieur du caleçon, tout cela prouve qu'Ioutchinsky fut tué ailleurs. Puis, il fut traîné dans la grotte, la tête en avant, déjà en état de rigidité cadavérique, et fut appuyé contre le mur. Par la suite, la rigidité disparaissant, son corps s'affaissa. (Cf. 166, 147, tome I; 303, tome III.)

II. Le docteur Kossorotoff, membre du Conseil Médical, interrogé sur les mêmes questions, se trouva complètement d'accord avec les experts sus-nommés. Tout en partageant leur opinion sur les causes de la mort d'Ioutchinski et sur les instruments qui la provoquèrent, il reconnut que toutes ces blessures lui furent portées de son vivant, et, sans doute, par plusieurs personnes. En même temps, il trouva que, malgré les souffrances imaginables, la disposition générale des blessures ne permettait pas de supposer que le seul but en fut de causer le plus de tourments possibles. Ainsi, par exemple, les piqûres ne lui étaient point portées sans distinction dans toutes les parties du corps. D'autre part, on n'avait pas essayé les autres moyens de torture tels que : pincements, coups portés par des instruments émoussés, etc. On ne trouve même pas de piqûres portées aux endroits plus sensibles, universellement connus, par exemple des piqûres sous les ongles qui sont extrêmement douloureuses, etc...

En même temps, ce qui saute aux yeux, c'est que les

blessures ont été principalement groupées aux endroits où le pouls est le plus facilement perceptible, par exemple sur le cou, sous l'aisselle, dans la tempe et dans la région du cœur. Enfin, le corps était complètement vidé de sang, ce qui n'était point nécessaire dans l'intention de supplicier seulement. Tout cela donne la certitude que le but des blessures était *d'obtenir le plus de sang possible pour un usage déterminé*. (Cf. 100, 101, tome VIII.)

C. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Une première enquête a établi les faits suivants :

I. Pendant quelques années, — jusqu'au mois de mai 1910, Ioutchinski vivait avec sa mère et son beau-père, Luc Prichodko à Kiew dans le quartier Lukianowka, *non loin de l'enclos de Berner*. Puis, il déménagea avec eux dans la Predmosnaïa Clobodka, du gouvernement de Tchernigow, — située tout près de Kiew. Sa grand'mère, Olympiade Niéjnsky et sa tante maternelle, Nathalie Ioutchinski vinrent aussi de Lukianowka pour s'établir là. Il fréquentait ses parentes presque quotidiennement.

Au mois d'août de la même année, grâce aux instances de sa tante, Ioutchinski fut admis à l'école religieuse Sophie à Kiew. Dans la suite, il était obligé de partir de grand matin pour arriver à temps à l'école.

Tout en vivant dans la Clobodka, Ioutchinski faisait parfois un détour par Lukianowka pour voir ses anciens camarades et pour jouer avec eux. Son meilleur ami était un certain Eugène (Génia) Tchébériak. (Cf. 127, 172, 248, 159, 58, 239, tome I; 87, tome II; 282, tome V.)

II. Le 12 mars au matin, Ioutchinski se leva, comme à l'ordinaire, très tôt, déjeuna *d'un potage maigre*, resté du dîner de la veille. Puis il prit ses livres et ses cahiers et, ayant quitté la maison environ vers six heures du matin, se dirigea vers Kiew. Tandis qu'il traversait la

Clobodka, il fut aperçu dans un endroit par un certain Paul Pouchka, et dans l'autre, tout près du pont sur le Dniéper qu'il avait pris pour aller à Kiew, par une certaine Marie Pouchka.

Cependant, ce jour-là, Ioutchinski ne parut point à l'école et ne rentra pas à la maison.

Tout d'abord, sa mère supposa qu'il était allé passer la nuit chez Nathalie Ioutchinski, comme cela s'était passé plusieurs fois, et elle ne s'inquiéta point.

Mais lorsque, le lendemain matin, on sut qu'André n'était pas chez sa tante, Alexandra Prichodko se mit à sa recherche chez ses parents et connaissances.

Ayant vainement cherché partout, elle fit une déclaration à la police et à la direction de l'école religieuse, et puis elle vint avec son mari à la rédaction du journal *Kiewskaïa Misle* et demanda d'y annoncer la disparition de son fils.

Les recherches qu'on fit les jours suivants furent vaines jusqu'à ce qu'enfin on découvrit le cadavre d'Ioutchinski. A l'autopsie, on trouva dans l'estomac du garçon des morceaux de pommes de terre et de betteraves, sans doute *les restes du potage* dont la digestion n'avait pu être achevée. Ce fait démontre, selon les médecins-experts, *qu'Ioutchinski mourut trois ou quatre heures après avoir mangé.* (Cf. 127, 248, 195, 187, 172, 58, 9, 13, 166, tome I; 76, tome II.)

III. *Intervention de Borchewsky et de Michouk.*

Le 22 mars, tout au début de l'enquête, avant l'interrogatoire des témoins, un certain Juif Borchewsky, *collaborateur du journal « Kiewskaïa Misle »*, vint, *sans être appelé*, chez le juge d'instruction. Il exposa la visite de la mère d'Ioutchinski à la rédaction du journal et dit que sa conduite lui parut suspecte. Selon lui, la mère d'Ioutchinski ne paraissait point affligée en annonçant la disparition de son fils et n'exprimait point la grande douleur, naturelle dans des cas pareils. Au contraire, elle et l'homme qui l'accompagnait restaient indifférents et souriaient à la proposition de laisser leur adresse dans le cas où l'enfant serait retrouvé. (Cf. 11, tome I.)

Ce témoignage de Borchewsky fut ensuite réfuté *par toute une suite de personnes* qui démontrèrent que, tout en exposant les vaines recherches faites sur son fils disparu, Alexandra Prichodko était très affligée et pleurerait amèrement. (Cf. 60, 177, 179 189, 198, 199, 294, tome I.) Ceci avait été démontré pendant l'enquête. Or, au début des recherches, la police suivait *la piste donnée par Borchewsky*. Sur l'ordre de Michouk, chef de la police secrète de Kiew, Alexandra et Luc Prichodko furent arrêtés le 24 mars, et les 25, 26 mars eut lieu la perquisition à leur domicile par les agents détectives. On enleva des murs sept morceaux de plâtre portant des taches fauve-foncé et on prit, pour la même cause, la blouse et la jupe d'Alexandra Prichodko, ainsi que la blouse de travail de Luc Prichodko et deux torchons. Cependant, on ne trouva pas de preuves convaincantes, et le 5 avril, le ménage Prichodko fut remis en liberté.

Par suite des recherches chimiques sous microscope, on constata que les taches sur les objets confisqués *ne portaient point de traces de sang*. On constata aussi que, depuis le 7 jusqu'au 12 mars, Luc Prichodko se trouvait *continuellement* dans l'atelier du relieur Kolbassoff à Kiew, où il était engagé. (Cf. 334, 66, 71, 45, 54, 299, 308, tome I; 21, 224, tome II.)

V. *Intervention de M. Ordinsky, collaborateur du journal « Kiewskaïa-Misle ».*

Cependant, dans Kiew la conviction s'était répandue *qu'Ioutchinski fut tué par les Juifs dans des intentions religieuses*.

Malgré cela, tout le long de l'enquête, on soutint la version qu'Ioutchinski avait été tué par sa mère et son beau-père. Entre autres, au mois de mai de la même année 1911, se présenta chez le juge d'instruction, *de sa propre initiative*, M. Ordinsky, un autre collaborateur du journal *Kiewskaïa-Misle*. Il prétendait avoir entendu chez sa connaissance *Traina Klein*, la blanchisseuse Olga Simonenkoff raconter le fait suivant :

Avant la découverte du cadavre d'Ioutchinski, la sœur de Simonenkoff rencontra un jour dans la rue, l'oncle

maternel d'Ioutchinski qui lui dit *en souriant* : « Le garçon s'est perdu, et il n'y a pas moyen de le trouver. » Puis, selon Ordinsky, Simonenkoff raconta qu'un ou deux jours après la disparition d'Ioutchinski, elle avait aperçu sur le quai du Dnieper un homme et une femme. Ils prirent un fiacre, y déposèrent un sac très lourd et se dirigèrent vers l'hôpital de Cyrille. A la question du cocher demandant ce qu'ils portaient, il paraît qu'ils répondirent : « Un garçon malade. »

Traïna Klein précisa que Simonenkoff, en parlant du meurtre d'Ioutchinski, disait qu'il avait été tué par sa mère, son beau-père et son oncle maternel *dans l'intention d'hériter de l'argent qui lui avait été légué*. D'après elle, ce crime devait avoir eu lieu dans la Clobodka, et le cadavre aurait été transporté dans un sac dans l'enclos de Berner. (Cf. 49, 62, 114, 116, 117, 122, 219, 215, tome I; 34, 60, 95, tome II.)

Interrogée par le juge d'instruction, Olga Simonenkoff déclara avoir entendu dire par les marchandes des Halles que les parents d'Ioutchinski connaissaient les meurtriers et que son cadavre fut transporté dans un sac à l'aide d'un fiacre. Simonenkoff affirma qu'elle en avait parlé à la juive Klein, chez laquelle elle avait fait la lessive, mais nia absolument avoir dit quelque chose sur la conversation qui eut lieu (selon Klein) entre sa sœur et l'oncle d'Ioutchinski. (Cf. 127, tome II.) Les dépositions d'Alexandra Prichodko, de sa mère Olympiade Niéjinsky, de même que d'un certain Basile Simak démontrent qu'André Ioutchinski était fils de Phédoci Tchirkoff, qui avait été l'amant d'Alexandra Prichodko (ci-devant Ioutchinski) pendant deux ans. Puis, Tchirkoff quitta Kiew et Alexandra pour faire le service militaire et ne revint plus. Avant le service militaire, Tchirkoff disposait de la somme de 2.000 roubles, reçus pour la maison qu'il avait vendue à Simak en 1897. Sur ces 2.000 roubles, il prêta à Simak, sur billet, 300 roubles. Bientôt après, Tchirkoff se mit à mener une vie très dissipée, et, au bout de sept mois environ après la vente de la maison, il disait à Simak qu'il ne lui restait plus rien. Puis, comme il dut partir pour le service militaire,

Tchirkoff abandonna *sans ressources* Alexandra Prichodko et son fils André Ioutchinski. Des 300 roubles que Simak devait à Tchirkoff, il donna 75 roubles à Alexandra Prichodko et il envoya le reste à Tchirkoff lui-même. (Cf. 127, 248, 310, 313, tome I.)

VI. Cependant, apparut une autre version, différente de celle qui accusait les parents d'Ioutchinski. On attribua le meurtre à certains criminels connus dont l'intérêt était de se débarrasser de l'enfant, qui était, semble-t-il, au courant de leurs agissements, et dont ils craignaient la dénonciation. Parmi les complices, on nommait la mère de Génia Tchébériak (ami d'André Ioutchinski), une certaine *Vera Tchébériak* qui avait des relations constantes avec le monde criminel. (Cf. 54, 99, 103, 105, 309, 327, 328, 342, 249, tome II.)

Cependant, il n'y avait point de preuves sérieuses pour justifier cette version. En même temps, l'affaire devenant de plus en plus claire, on constata la complicité d'un certain Juif Mendel Beylis qui contribua au meurtre d'Ioutchinski pour des raisons de fanatisme religieux. C'est pourquoi Beylis figure au *procès au banc des accusés*.

VII. *Seconde intervention de Michouk.*

Dans la suite, on modifia la version que nous venons de signaler. Les meurtriers étaient bien des criminels, mais *le but était autre*. Notamment, on voulait *simuler un meurtre rituel*, l'attribuer aux Juifs, exciter la haine nationale des Russes et, au moment du massacre (« pogrome »), profiter des biens des Juifs.

Dans cette version, Vera Tchébériak avait encore le rôle de complice. L'interrogatoire et la mise en prison de Beylis eurent lieu le 3 août 1911. Le 25 août même furent présentées au juge d'instruction *les preuves matérielles* confirmant la dernière version. Ce jour-là, Michouk, chef de la police secrète (qui, plus tard, dut être écarté complètement de cette affaire), communiqua à la justice la découverte faite par lui sur le Mont Urkoff à Lukianowka. Cette découverte était un paquet d'objets

appartenant, paraît-il, à Ioutchinski. Jusque-là, une partie des vêtements qu'Ioutchinski portait le 12 mars, n'avait point encore été trouvée. Notamment, le pantalon, le paletot, les bottes ni les bretelles que, d'ailleurs, les derniers temps, il n'avait point portées. Ce qui manquait encore, c'étaient les livres qu'il avait sur lui en quittant la maison le 12 mars. Or, dans le paquet découvert par Michouk se trouvait, sur un sac de toile, un tas de charbon; et, dans ce tas, des morceaux d'étoffe et de papier brûlés, un bouton, un crochet du pantalon, des bretelles et aussi deux stylets. Dans le sac, on trouva des morceaux d'enveloppe et de lettres *que le feu n'avait point touchés*. Sur ces morceaux, on pouvait très bien déchiffrer l'adresse d'un certain Romaniouk et les noms « Koutcherenko », « Tchoupenko » et aussi les prénoms « Micha » et « Vera ». Il fut impossible de rétablir le texte exact de ces lettres; cependant, des phrases détachées, il résultait que « Micha » et « Tchoupenko » invitaient « Koutcherenko » à venir chez « Vera » pour quelque affaire de première importance. (Cf. 156, 162, 205, 206, 207, 210, 212, 209, tome II; 195, tome V; 127, 172, tome I; 103, tome III.)

Michouk expliqua qu'il avait fait cette trouvaille sur les indications d'un certain Kouchnir qui, *vers le milieu du mois d'août*, lui annonça les faits suivants : le meurtre d'Ioutchinski fut commis par des voleurs qui, voulant provoquer un massacre de Juifs (« pogrome »), simulèrent un meurtre rituel. Les complices de ce meurtre étaient Koutcherenko, Tchoupenko, Romaniouk et Vera Tchébériak. Michouk produisit une lettre de Kouchnir d'où il résultait que les personnages sus-nommés avaient pris la résolution de tuer un garçon quelconque *avant la Pâque juive*. Ils accomplirent leur dessein chez Romaniouk à Lukianowka et leur choix tomba, grâce aux instances de Tchébériak, sur Ioutchinski, dont ils enterrèrent les effets sur le Mont Urkoff. (Cf. 207, 216, tome II.)

On constata que le paquet n'avait séjourné que *peu de temps* en terre, car, malgré l'humidité du charbon et de quelques objets comme inutilisés à dessein, d'au-

tres parties du sac étaient sèches, et l'étoffe ne portait point trace de moisissure. Les stylets trouvés dans le paquet furent soumis par le juge d'instruction au procureur Toufanoff qui avait fait l'autopsie du cadavre d'Ioutchinski. En même temps, on présenta les bretelles à Alexandra Prichodko et à Nathalie Ioutchinski, mère et tante de la victime. Toufanoff déclara qu'en raison de leur forme et de leurs dimensions, les stylets en question ne pouvaient *en aucune façon* être les instruments d'où provenaient les blessures d'Ioutchinski. De leur côté, Prichodko et Ioutchinski dirent que les bretelles n'étaient point celles d'Ioutchinski. (Cf. 206, 209, 290, 231, tome II; 195, 200, tome V.)

VIII. *Intervention de M. Brasoul-Brouchkowsky, un troisième collaborateur du journal « Kiewskaïa Mislé »*(1).

La première enquête sur l'affaire d'Ioutchinski fut terminée le 5 janvier 1912. Le 10 janvier fut prononcé l'acte d'accusation contre Beylis, et, dès le 18 janvier, le procureur de la Cour d'assises de Kiew reçut une déposition relative à cette affaire, de Brasoul-Brouchkowsky, collaborateur de deux journaux, *Rousskoïe Slovo* et *Kiewskaïa Mislé*.

Dans sa déposition, Brasoul-Brouchkowsky dit qu'ayant suivi tout le procès d'Ioutchinski depuis l'origine, il a acquis la conviction qu'Ioutchinski a été tué par une bande de criminels, craignant de sa part une dénonciation; pour dérouter la police et cacher les traces du crime, on aurait simulé un meurtre rituel. Faisant appel au témoignage de Tchébériak et de Pétroff, Brasoul-Brouchkowsky énumère quelques circonstances accusant, selon lui, Prichodko, beau-père d'Ioutchinski, Niéjinsky, oncle maternel d'Ioutchinski, deux frères Miffié, Nazarenko, et encore quelques inconnus. En même temps, Brasoul-Brouchkowsky donnait quelques détails sur le crime. Ainsi, par exemple, il disait que le crime avait eu lieu non loin de la grotte où avait été trouvé le cadavre, qu'à cet endroit Ioutchinski fut amené

(1) Journal juif. (Note de la Rédaction.)

par Nazarenko et que le premier coup lui fut porté par Niéjinsky. Brasoul-Brouchkowsky dit aussi qu'il jugeait sa déposition indispensable « pour ramener la police sur la vraie piste ». (Cf. 370, tome II; 6, tome VII.)

Dans la suite, Brasoul-Brouchkowsky avoua qu'en faisant sa déposition *il n'avait pas grande confiance* en ce qu'il avançait, mais que son but était d'introduire la discorde parmi les criminels pour faciliter la marche du procès.

En même temps, Brasoul-Brouchkowsky, malgré sa précédente déposition, déclara avoir toujours été persuadé que les meurtriers n'avaient pas l'intention de *simuler un crime rituel*. (Cf. 238, 277, tome IV.)

IX. *Nouvelle intervention du journal « Kiewskaïa Mislé », par l'intermédiaire de Brasoul-Brouchkowsky.*

La déposition de Brasoul-Brouchkowsky n'eut aucune suite dans l'affaire Beylis. On ne refit point l'enquête, et l'affaire fut appelée à l'audience pour la première fois le 17 mai 1912. Mais, dès le 6 mai, le sous-chef de la gendarmerie de Kiew, lieutenant-colonel Iwanoff, dirigeant jusque-là les enquêtes sur le meurtre d'Ioutchinski reçut de Brasoul-Brouchkowsky, une nouvelle déposition. Brasoul-Brouchkowsky y répétait qu'Ioutchinski avait été tué par des voleurs professionnels, mais nommait déjà *d'autres* meurtriers, tels que Singaïewsky, Roudsinsky et Laticheff. Dans sa déposition, Brasoul-Brouchkowsky dit que le meurtre avait été commis à l'escient de Vera Tchébériak dans son appartement même. Le caractère et la multiplicité des blessures pouvaient être expliqués par le désir de faire avouer à Ioutchinski sa dénonciation. Plus loin, Brasoul-Brouchkowsky dit que les coups étaient portés par un stylet pour verser le moins de sang possible, afin d'éviter les traces qui en pouvaient rester. Pour prouver tout ce qu'il avançait, Brasoul-Brouchkowsky faisait appel au témoignage d'une certaine Malitsky, de « deux femmes témoins qui étaient entrées dans l'appartement de Tchébériak aussitôt après le crime » et de deux témoins « auxquels Singaïewsky se confia et fit un demi-aveu de sa complicité dans le

meurtre ». Après certaines recherches, Brasoul-Brouchkowsky désigna ces témoins et dit que c'étaient les deux sœurs Diakonoff, et que Singaïewsky avait fait son aveu à un certain Karaeff en présence de Machaline. (Cf. 163, tome VII.)

X. Au reçu de ces preuves nouvelles, on recommença l'enquête, et on en déduisit les faits suivants :

Brasoul-Brouchkowsky avait rassemblé toutes ces nouvelles à l'aide de Vigranoff, Krassowsky, Machaline et Karaeff. Krassowsky, jadis le chef de la police secrète de Kiew, fut disgracié ensuite et nommé commissaire de police.

Quand Michouk, nouveau chef de la police secrète, fut écarté des enquêtes concernant l'affaire d'Ioutchinski, ces fonctions furent confiées au lieutenant-colonel Iwanoff. On lui donna comme aide Krassowsky, alors commissaire de police, et ce fut lui qui fit l'enquête depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre 1911. Puis, il fut relevé de ces fonctions, remis à ses occupations habituelles et révoqué définitivement au mois de janvier 1912.

Du temps où il faisait l'enquête, il avait pour aide un certain Vigranoff (ancien agent détective) qui, ensuite, fut écarté de l'affaire par Krassowsky lui-même. Selon Brasoul-Brouchkowsky, Vigranoff entra à son service personnel au mois d'août ou de septembre 1911. C'est avec lui qu'il acquit toutes les connaissances faisant partie de sa première déposition et dans lesquelles, comme il avait lui-même avoué, « il n'avait pas grande confiance ». *Krassowsky* proposa à Brasoul-Brouchkowsky de « travailler » avec lui au commencement d'avril 1912. En février de la même année, un certain Machaline, élève des Cours agricoles, lui offrit ses services. Machaline invita aussi son ami Karaeff qui, ayant séjourné dans la prison de Kiew pour un crime d'Etat pendant trois ans et demi, connaissait parfaitement le monde criminel.

Krassowsky déclara qu'il n'avait pris part aux enquêtes que pour se réhabiliter auprès de la société et auprès de quelques particuliers dont les insinuations contribuèrent à sa démission. Quant à Karaeff, il voulait

« s'acquitter auprès de ses partisans révolutionnaires, qui l'accusaient de provocations ». (Cf. 187, 188, 262, 204, 154, tome I; 238, 277, 60, 235, 122, 123, tome IV; 61, 195, 210, tome V.) Brasoul-Brouchkowsky et ses alliés, croyant, comme ils le disaient, à la complicité de Vera Tchébériak dans le meurtre d'Ioutchinski, résolurent d'en savoir plus long au moyen des personnages qui lui étaient proches.

Dans ce but, Krassowsky et Vigranoff entrèrent en relations avec les deux sœurs Diakonoff qui fréquentaient Tchébériak. Quant à Karaeff, il se proposa comme but de gagner la confiance de Singaïewsky, frère de Tchébériak.

Krassowsky rapporta le fait suivant qu'il tenait de Katherine Diakonoff : Le 11 mars, pendant qu'elle restait chez Tchébériak, elle vit venir Ioutchinski. Sa conversation ce jour-là, avec Génia Tchébériak, avait roulé sur la poudre. Le lendemain, Diakonoff vint de nouveau chez Tchébériak vers midi et, de l'antichambre, elle vit Laticheff, Singaïewsky et Roudsinsky qui s'enfuirent dans la chambre voisine. Ce fut alors aussi qu'elle aperçut que le tapis, d'ordinaire étendu sur le plancher, était roulé et se trouvait sous le canapé. Puis, un autre jour, Katherine Diakonoff raconta à Krassowsky que, quand on portait des piqûres à Ioutchinski et qu'il essayait de crier, Tchébériak ordonnait d'arracher une taie d'oreiller et d'étouffer ses cris. Une autre fois, Diakonoff dit « qu'on avait fait des piqûres à l'aide d'un stylet pour ne pas éclabousser le sang, et que, tandis que l'un piquait, l'autre recueillait le sang dans des torchons ». A la question de qui elle tenait tous ces détails, Diakonoff répondit à Krassowsky que « Vera Tchébériak elle-même lui avait raconté tout cela par amitié ». (Cf. 60, 75, tome IV.)

Karaeff démontra qu'ayant fait la connaissance de Singaïewsky, il avait tâché d'amener la conversation sur le meurtre d'Ioutchinski. Au courant d'une de ces conversations, Singaïewsky dit que « Laticheff, Roudsinsky, Vera Tchébériak et lui sont soupçonnés d'avoir tué Ioutchinski, chez Tchébériak ». Un jour, pour éprouver Singaïewsky et pour obtenir ses confidences, Karaeff

se dit être bien renseigné sur l'arrestation prochaine de Singaïewsky et de Tchébériak. Cette nouvelle émotionna vivement Singaïewsky et il exprima l'intention de tuer immédiatement les sœurs Diakonoff « parce qu'elles le trahissaient ». Alors Karaeff offrit à Singaïewsky de délibérer sur les moyens d'éviter le danger, avec Machaline, qui, vers cette époque, avait aussi réussi à faire connaissance de Singaïewsky. Alors, en présence de Machaline, Karaeff dit en désignant Singaïewsky : « Voilà le vrai meurtrier d'Ioutchinski. Ses complices sont Vera Tchébériak, Roudsinsky et Laticheff. » Après cela, il demanda à Singaïewsky si c'était vrai, et si l'affaire s'était passée ainsi. Singaïewsky répondit : « Oui, cette affaire est bien à nous. » Puis, sur la proposition de Machaline de raconter comment l'affaire s'était passée, il répondit que le matin du 12 mars, ils « firent l'affaire », après quoi, partirent pour Moscou. Et à cette question : pourquoi ils n'avaient pas su cacher les traces ? il répondit : « La faute en est à la tête de notre ministre Roudsinsky. » (Cf. 122, tome IV.)

Machaline appuya le rapport de Karaeff et ajouta que Singaïewsky, avouant le crime, raconta que ce crime avait été commis par lui, Roudsinsky et Laticheff, dans le logement de Tchébériak. Peu après le crime arrivèrent les deux sœurs Diakonoff, mais les meurtriers eurent le temps de s'enfuir dans une autre chambre et de couvrir le cadavre d'un manteau. C'est pourquoi Diakonoff ne les a pas vus, non plus que le cadavre. (Cf. 135, tome IV.)

Interrogée par le juge d'instruction, Katherine Diakonoff témoigna qu'elle fréquentait beaucoup Tchébériak. Le 11 mars, notamment, elle vint chez Tchébériak vers midi; et ce fut entre midi et une heure qu'était arrivé Ioutchinski chez Génia pour lui prendre de la poudre. Les garçons s'apprêtaient à sortir; mais, vers trois heures de l'après-midi, comme Diakonoff s'en allait, Ioutchinski resta encore chez Tchébériak. Le lendemain, elle vint de nouveau voir Tchébériak dans l'après-midi. Elle dit ne pas se rappeler si sa sœur Xénie l'accompagnait ce jour-là. Quand elle fut dans l'anti-

chambre, elle vit dans une des chambres quatre personnes : Singaïewsky, Roudsinsky, Laticheff et Lissouhoff qui, l'ayant aperçue, s'enfuirent dans une autre chambre. Le tapis n'était roulé qu'à moitié, mais l'aspect extérieur de la partie roulée n'évoqua point chez elle l'idée de recouvrir quelque objet. Dans la suite, elle vit en songe que ce tapis recouvrait feu Ioutchinski. Elle conta ce songe à Krassowsky. Le soir du 13 mars, elle était venue avec une de ses amies, Hélène Tchernakoff, sur la prière de Tchébériak, passer la nuit chez elle. Mais une peur inexplicable s'empara d'elles, et toutes trois s'en allèrent chez Diakonoff où Tchébériak passa la nuit. Une fois, avant Pâques, en 1912, vers huit heures du soir environ, un homme *masqué* l'accosta dans la rue. Cet homme l'ayant appelée par son prénom lui dit qu'il la connaissait, et ils bavardèrent pendant trois heures environ dans la rue. Dans la suite, elle rencontra le même individu deux ou trois fois encore dans la rue. Il portait toujours son masque et ne se nommait point. Au cours du dernier rendez-vous, l'inconnu amena la conversation sur le meurtre d'Ioutchinski et dit qu'il avait été tué par Singaïewsky, Roudsinsky et Laticheff chez Tchébériak. Il lui dit aussi qu'ils avaient simulé un meurtre « commis par les Juifs » pour provoquer le massacre des Juifs : « Pogrome », au cours duquel on pourrait profiter de leurs biens. Cet inconnu lui raconta également qu'en piquant Ioutchinski avec des stylets, « on recueillait son sang sur des torchons ». Diakonoff avait raconté tout cela à sa sœur Xénie et à Krassowsky, mais elle nia lui avoir jamais dit « le tenir de Vera Tchébériak qui le lui aurait conté en raison de leur amitié ». Car jamais Vera Tchébériak ne lui avait tenu de pareils propos. Toutefois, à l'interrogatoire supplémentaire, Katherine Diakonoff dit au juge d'instruction que Tchébériak lui avait raconté cette histoire de torchons. Tout en racontant ce fait, Tchébériak lui aurait dit que le meurtre aurait eu lieu chez Prichodko, mais elle n'expliqua point d'où elle le tenait. En outre, K. Diakonoff dit que la fille de Tchébériak, âgée de dix ans, Ludmila, prononça

une fois la phrase suivante : « Maman n'a pas tué Ioutchinski, elle était alors dans l'escalier. » Une autre fois, Ludmila lui dit qu'on tua Ioutchinski à l'aide de stylets appartenant à Tchébériak et à Miffé, mais qu'ensuite on les jeta dehors « pour qu'on ne soupçonne pas qu'Ioutchinski fut tué chez nous », expliqua la petite. (Cf. 143, 151, 163, 259, tome IV.)

Comme on vient de le dire, K. Diakonoff démontre que le 11 mars Ioutchinski est venu chez Tchébériak entre midi et une heure et y restait encore au moment où Diakonoff quittait Tchébériak, vers trois heures de l'après-midi. Cependant, on a constaté que ce jour-là, *Ioutchinski fut à l'école et assista aux leçons qui se terminèrent à midi.* Après quoi, avec son camarade Névène, il longea la rue Vladimir et n'alla point du tout à Lukianowka où habitait Tchébériak.

Les amis se séparèrent près du Théâtre de la ville. La tante d'Ioutchinski, Nathalie Ioutchinski, propriétaire d'une fabrique de boîtes, lui avait donné la commission d'acheter au bazar Bessarabska des boutons à pression spéciaux. C'est pourquoi il est fort probable qu'Ioutchinski s'y rendit directement à la sortie de l'école. La mère dit qu'Ioutchinski revint à la maison *vers deux heures de l'après-midi.* La Clobodka où il vivait se trouvait à quelques verstes de l'école et du bazar Bessarabska, et en même temps tout à l'opposé de Lukianowka. Nathalie Ioutchinski dit qu'André lui apporta les boutons *vers trois heures de l'après-midi.* Il expliqua son retard par le fait qu'il s'était laissé entraîner à jouer avec ses frères. (Cf. 168, 58, 291, 127, 172, tome I; 275, 285, tome III.)

L'affirmation de K. Diakonoff que le 12 mars elle avait vu chez Tchébériak quatre personnes est contredite par les rapports de Krassowsky et Vigranoff auxquels elle avait dit n'en avoir vu que trois : Singaïewsky, Roudsinsky, et Laticheff. D'ailleurs, Diakonoff s'est contredite elle-même par sa déclaration au lieutenant-colonel Iwanoff, à qui, tout en nommant les trois personnages ci-dessus, elle ne parlait point de Lissounoff. D'ailleurs, l'enquête constata que Lissounoff se trouvait

en prison du 28 février au 17 mars 1911. (Cf. 60, 64, 210, 163, tome IV; 165, tome V.)

Xénie Diakonoff, contre le témoignage de sa sœur, prétendit qu'elle ne lui avait jamais soufflé mot du meurtre d'Ioutchinski et qu'ils ne s'étaient jamais entretenus au sujet des meurtriers. Il en fut de même pour Hélène Tchernakoff qui, malgré les affirmations de K. Diakonoff, déclara n'être jamais allée avec elle passer la nuit chez Tchébériak, et n'avoir jamais avec ses deux compagnes cédé à un mouvement de terreur. D'après elle, elle rompit avec Tchébériak, dès 1910, à la suite d'une querelle où Tchébériak l'avait souffletée. (Cf. 87, 289, tome IV.)

Avant la dernière déclaration de Brasoul-Brouchowsky, K. Diakonoff avait subi l'interrogatoire des agents de police et n'avait donné aucune preuve sérieuse, ce qu'elle motiva par la grossièreté avec laquelle on la traita, et dit qu'elle ne pouvait parler dans de telles conditions. Le lieutenant-colonel Iwanoff, chargé d'enquêter l'affaire, certifia que, pendant six mois avant la déclaration de Brasoul-Brouchkowsky, il s'était servi de K. Diakonoff pour différentes recherches, et qu'il n'en avait appris rien de particulier. Et cependant, au cours de l'enquête provoquée par la déclaration de Brasoul-Brouchkowsky, Diakonoff fit des « déclarations sensationnelles ». En même temps, le lieutenant-colonel Iwanoff remarqua que, tout d'abord, K. Diakonoff répondait aux questions d'une façon vague et embrouillée; plus tard, ses réponses aux mêmes questions devinrent claires et précises, mais elle paraissait toujours embarrassée de répondre aux nouvelles questions. C'est pourquoi le lieutenant-colonel Iwanoff eut l'impression que la précision des réponses lui venait du dehors, comme si cela résultait de quelque dressage. (Cf. 195, tome III; 163, tome IV, 335, tome V.)

La déposition de Malitsky, sur laquelle s'appuie Brasoul-Brouchkowsky dans sa déclaration, consiste en ce qui suit :

Le 23 novembre 1911, Malitsky démontra au juge d'instruction qu'au mois de mars, avant la découverte du

cadavre d'Ioutchinski, lorsqu'elle, Malitsky, se trouvait dans son logement, au-dessous de celui de Tchébériak, elle entendit, vers onze heures du matin, le bruit des pas d'un homme; elle pensa que c'était Vera Tchébériak. Puis elle entendit s'enfuir un enfant et puis deux hommes courir dans la même direction. Ensuite, elle entendit des pleurs, des cris perçants d'un enfant et enfin quelque vacarme. Le jour même, un peu plus tard, elle apprit d'une femme quelconque que les enfants de Tchébériak étaient alors absents. Quelques jours après, en traversant la cour, elle entendit les enfants parler entre eux de quelques torchons ensanglantés dans la boîte aux ordures, mais qu'elle-même ne les avait point vus. (Cf. 116, tome III.)

Pendant l'enquête qui eut lieu au mois de décembre de la même année, Malitsky ajouta que, quelque temps après les cris perçants, elle avait nettement entendu plusieurs hommes porter un lourd fardeau qu'ils déposèrent sur le plancher et traînèrent ensuite. C'est alors aussi qu'elle entendit un cri de mécontentement de Vera Tchébériak. (Cf. 282, tome III.)

Malitsky a été interrogée plusieurs fois. Dans la suite, elle ajouta encore, qu'ayant entendu des pleurs d'enfant et le tapage, elle comprit que dans le logement de Tchébériak, il se passait quelque chose d'extraordinaire et d'étrange. Elle conçut nettement que, là-haut, on avait saisi un enfant et qu'on lui faisait quelque chose. Par conséquent, elle ne doutait pas que « le meurtre d'Ioutchinski ait eu lieu chez Tchébériak ».

Cependant, interrogée pour la première fois le 8 juillet 1911, Malitsky, tout en disant du mal de Tchébériak, ne disait absolument rien de tous ces « pleurs et vacarmes », et avait terminé sa déposition par les mots : « Je ne sais rien de cette affaire. » Quand le juge d'instruction lui demanda la cause de sa réminiscence pendant la première enquête, elle répondit qu'elle avait peur de Tchébériak et, qu'outre cela, « elle était fort occupée et ne réfléchissait point sur ce qu'elle avait entendu au-dessus d'elle en mars 1911 ». (Cf. 98, tome II; 116, 282, tome III.)

Malitsky parla pour la première fois à propos du vacarme dans le logement de Tchébériak le 10 novembre 1911. Elle confia cette affaire à Kiritchenko, commissaire de police de son quartier. Malitsky lui dit qu'elle avait entendu les cris perçants et le vacarme *vers sept ou huit heures du soir*, tandis que, dans la suite, elle rapporta ce fait à *onze heures du matin*. Comme explication de cette divergence, Malitsky dit que Kiritchenko l'avait mal comprise. (Cf. 235, 282, tome III; 92, tome VIII.)

Malitsky raconta le même fait à une de ses connaissances, une certaine Sitnitchenkowa, en décembre 1911, et, à sa question pourquoi elle n'en avait pas parlé avant, Malitsky répondit qu'elle se serait tue si Tchébériak ne l'avait pas insultée; mais « qu'à présent, elle allait s'en venger ». En effet, il résulta de la première déposition de Malitsky qu'elle s'était querellée avec Tchébériak qui lui avait même donné un soufflet. Zacharchenko, le propriétaire de la maison qu'habitaient Malitsky et Tchébériak, affirma ce fait. Il raconta que, tout d'abord, elles étaient de grandes amies, mais qu'ensuite, déjà après le meurtre d'Ioutchinski, elles se querellèrent et Tchébériak souffleta Malitsky. (Cf. 282, 17, tome V; 98, tome II.)

En novembre de la même année, le commissaire de police Kiritchenko, ayant bien inspecté le logement de Tchébériak, aperçut sur la tapisserie des taches qui ressemblaient à des taches de sang. Voulant vérifier ce fait, et se rappelant les paroles de Malitsky sur l'existence des torchons ensanglantés dans la boîte aux ordures, le juge d'instruction fit l'inspection du contenu de celle-ci en présence d'un médecin et détacha sept morceaux suspects de tapisseries. Mais on ne trouva point de torchons dans la boîte et *point de traces de sang* sur la tapisserie. Le tapis dont parlait Brasoul-Brouchkowsky n'avait non plus de traces de sang : ce qui fut confirmé par l'analyse chimique sous microscope.

XI. Brasoul-Brouchkowsky et Vera Tchébériak.

Brasoul-Brouchkowsky dit que toutes les données de

sa première déposition lui furent communiquées par V. Tchébériak et par Pétroff. Ainsi, dans le courant d'un entretien concernant le meurtre d'Ioutchinski, Pétroff nomma Niéjinsky et Prichodko comme complices. En même temps, Pétroff ajouta que ce n'étaient que ses suppositions. Puis Pétroff et Tchébériak nommèrent Miffé et Nazarenko et exposèrent les faits, qui, plus tard, firent partie de la déposition envoyée au procureur. (Cf. 238, tome IV.)

Interrogée par le juge instructeur sur les renseignements fournis à Brasoul-Brouchkowsky, *Tchébériak* témoigna la chose suivante : Ayant fait sa connaissance par l'intermédiaire de Vigranoff, Brasoul-Brouchkowsky se mit à la fréquenter assidûment. Puis, il lui demanda de lui communiquer tout ce qu'elle apprendrait sur le meurtre d'Ioutchinski. Plusieurs fois, Brasoul-Brouchkowsky et Vigranoff lui donnèrent des commissions différentes, par exemple de leur rassembler des renseignements sur cette même affaire, que, d'ailleurs, Tchébériak accomplissait volontiers. Au moment de leurs entretiens, on faisait mention aux noms de Prichodko, Niéjinsky et Miffé. De temps en temps, Brasoul-Brouchkowsky et Vigranoff lui demandaient si elle consentirait à *endosser la responsabilité du crime*, lui affirmant qu'elle y « gagnerait ». Elle répondait toujours par un refus. Un jour, après une pareille réponse de sa part, Brasoul dit : — « Eh bien, tant pis ! Continuons ce que nous avons commencé, accusons Miffé. » A cette époque-là, Brasoul avait le brouillon de sa déposition, où il désignait Miffé et d'autres personnes comme étant les meurtriers d'Ioutchinski.

Ayant fait part à Pétroff et à Tchébériak du contenu de sa déposition, Brasoul leur demanda d'appuyer dans la suite cette même déposition et dit à Tchébériak qu'il pourrait broder tant qu'il voudrait. Tchébériak et Pétroff y consentirent, mais ce dernier déclara qu'il y perdrait une journée de travail. Brasoul répondit qu'il lui rembourserait trente jours, et lui donna 50 roubles, de même que 25 à Tchébériak; après quoi, ils se rendirent ensemble chez le Procureur. Interrogée dans la suite par

le lieutenant-colonel Iwanoff, elle dévoila une partie de la vérité; mais y ajouta des histoires de son cru, tout en soutenant les faits exposés dans la déposition dont une partie était une invention pure de Brasoul et de Vigranoff. En plus des 25 roubles précédents, elle en reçut encore 30 : 10 de Brasoul lui-même et 20 par l'intermédiaire de Vigranoff.

On lui donna cet argent, car elle se trouvait dans la misère. (Cf. 15, 28, 36, tome IV.)

Pétroff raconta que Brasoul-Brouchkowsky et Vigranoff, prétendant que Beylis n'était point le meurtrier d'Ioutchinski, tué par d'autres, insistèrent pour s'occuper de sa mise en liberté. Ils disaient avoir des preuves exactes que le meurtre fut commis par Miffé, par Nazarenko, par Prichodko, par Niéjinsky et encore par un inconnu. Un jour, Brasoul-Brouchkowsky lut à Pétroff et à Tchébériak sa déposition adressée au Procureur; et, avec Vigranoff, il proposa à Pétroff et à Tchébériak d'appuyer tous ces faits, disant qu'une fois interrogés, ils ne devraient employer la forme que de supposition. Quand Pétroff dit que l'interrogatoire lui fit perdre des journées de travail, Brasoul dit que lui (Pétroff) et Tchébériak *seront compensés*. Brasoul ajouta aussi *qu'il était autorisé de les compenser*; mais ne dit point par qui. Alors Pétroff et Tchébériak donnèrent leur consentement et, à l'interrogatoire, appuyèrent la déposition de Brasoul-Brouchkowsky. Pétroff reçut 50 roubles, qui lui étaient transmis par Vigranoff, de la part de Brasoul-Brouchkowsky. A part cette somme et 15 roubles qu'il avait reçus avant, il recevait plusieurs fois de Vigranoff de petites sommes de 3 et 5 roubles, et autant de la part de Brasoul. (Cf. 185, tome IV.)

Brasoul-Brouchkowsky expliqua les *dons de petites sommes de 2 ou 5 roubles qu'il faisait* à Tchébériak, parce qu'il connaissait sa misère. Il est à remarquer que, selon Brasoul-Brouchkowsky, Tchébériak recevait toujours cet argent de Brasoul-Brouchkowsky lui-même, et jamais par l'intermédiaire de Vigranoff. Quant à Pétroff, Brasoul-Brouchkowsky nie lui avoir jamais donné de l'argent. Toutefois, Vigranoff témoigna qu'il avait donné

de petites sommes à Tchébériak et à Pétroff, et que *c'était toujours de la part de Brasoul-Brouchkowsky*. (Cf. 277, 200, tome IV; f. 9, tome V.)

XII. *Brasoul-Brouchkowsky, Vera Tchébériak et Margoline.*

On parvint à établir qu'au mois de décembre 1911, Brasoul-Brouchkowsky et Vigranoff firent, avec Tchébériak, *un voyage de Kiew à Karkoff* pour une entrevue avec un « personnage important », ainsi que Brasoul-Brouchkowsky le disait à Tchébériak.

Ce personnage important, c'était *M. Margoline, avoué à Kiew*, lequel, depuis le mois de janvier 1912, avait pris en main *la défense de Beylis*. (Cf. 15, 97, 101, tome IV; 28, 29, tome V.)

D'après le témoignage de Tchébériak, le 5 décembre, Brasoul la prévint que le lendemain, ils feraient un voyage pour une entrevue avec un « personnage important »; il ne dit pas où, mais Tchébériak sut qu'il s'agissait d'un député de la Douma. Brasoul lui expliqua qu'elle pourrait confier à ce personnage le récit de la démission forcée de son mari et de toutes ses infortunes depuis qu'on l'avait mêlée à cette malheureuse affaire d'Ioutchinski. Elle y consentit. Et le lendemain, elle reçut la visite de Vigranoff et de Péréchrist (employé à la rédaction du journal *Kiewskaïa Misle*), qui lui proposèrent de se rendre à la gare. En chemin, Vigranoff lui dit qu'ils iraient à *Karkoff*. Tchébériak, Brasoul et Vigranoff firent ce trajet en deuxième classe d'un rapide. A Karkoff, ils descendirent dans un hôtel, d'où ils passèrent à un autre très richement meublé, et où ils trouvèrent un monsieur auquel Brasoul présenta Tchébériak. Ce monsieur lui posa quelques questions sur l'affaire d'Ioutchinski et lui demanda *un secours*. A sa question quel serait ce secours, l'inconnu lui proposa de « prendre sur elle » le meurtre d'Ioutchinski, tout en lui promettant pour cela « beaucoup d'argent ». En ce moment, trois hommes sortirent de derrière une portière, et l'un d'eux dit à Tchébériak : « Eh bien ! Tchébériak, prenez sur vous ce meurtre, vous gagnerez 40.000 roubles. »

Elle refusa. Alors, le premier individu tâcha de la persuader de ne rien craindre, tout en disant qu'elle recevrait un document avec lequel elle ne serait jamais découverte et que, dans le cas de dangers, *les meilleurs avocats* la défendraient. Puis, il lui demanda de bien réfléchir. Ils revinrent dans leur hôtel; et là, Brasoul continuait à la persuader de consentir. Mais elle refusa encore une fois, et, le lendemain, partit pour Kiew avec Brasoul et Vigranoff. Ce voyage ne lui avait rien coûté, *tout étant payé par Brasoul*, qui lui dit que le voyage était fait aux frais du « personnage important » qu'elle avait vu à Karkoff. Puis Brasoul lui dit que ce monsieur *tenait l'argent d'une « société »* qu'il ne nomma point. Il ajouta encore que lui-même, il ne possédait point assez d'argent pour pouvoir voyager, faire voyager les autres et faire l'enquête, et que *c'est ce monsieur-là qui lui fournissait l'argent nécessaire.* (Cf. 15, 28, tome IV.)

Interrogé à l'enquête sur le voyage à Karkoff, Brasoul-Brouchkowsky démontra qu'il n'était fait que parce que Tchébériak avait besoin de faire une enquête dans cette ville. Auparavant, il voulut faire contrôler l'impression qu'avait produite sur lui Tchébériak. C'est alors qu'il résolut de la faire voir à quelqu'un de complètement nouveau. Son choix tomba sur *l'avoué Margoline*, comme sur l'homme *s'intéressant le plus à la vie publique.* Après quelques hésitations, Margoline y consentit, et ils résolurent de *fixer un rendez-vous à Karkoff* le jour où, sans cela, Margoline aurait à s'y rendre pour une affaire quelconque. Brasoul n'avait point nommé Margoline à Tchébériak et l'avait présenté comme député de la Douma à Karkoff, parce que, disait-il, il ne voulait pas compromettre Margoline par une connaissance avec Tchébériak. A part lui et Vigranoff, Brasoul invita Péréchrist pour surveiller Tchébériak à Karkoff. Péréchrist allait secrètement dans un autre wagon. Brasoul déclara que tout le voyage était fait *à ses frais*, car, en qualité de journaliste, il avait de grandes sommes à sa disposition pour cette affaire. Ils arrivèrent à Karkoff le soir, et bientôt se rendirent tous trois dans l'hôtel où se trouvait *Margoline.* Sur la demande de Brasoul, Tchébériak ra-

conta à Margoline tout ce qu'elle lui avait raconté sur l'affaire d'Ioutchinski. A part lui et Vigranoff, *il n'y avait personne à cette entrevue*, et Margoline ne proposa point à Tchébériak de prendre ce crime sur elle, non plus que de l'argent sous forme de compensation. Puis ils revinrent dans leur hôtel, et, le lendemain matin, *revirent de nouveau Margoline*. Pendant cette entrevue, qui fut d'ailleurs très courte, *il n'y avait personne non plus*, et Margoline ne fit point de propositions à Tchébériak. Le jour même, Brasoul-Brouchkowsky, Vigranoff et Tchébériak repartirent pour Kiew. Cependant, ni lui, ni Vigranoff n'interrogèrent Tchébériak sur les enquêtes; ils le firent dans les intérêts de « la conspiration ». Jusqu'à leur départ, ils n'avaient point vu Péréchrist, et ce n'est que dans le train que ce dernier dit à Vigranoff que Tchébériak *ne vit personne à Karkoff*. (Cf. 288, 277, tome IV.)

XIII. *Tchébériak et encore des collaborateurs du journal « Kiewskaïa Misle ».*

A part Margoline, Brasoul-Brouchkowsky dit avoir montré Tchébériak à Kiew, de nouveau pour vérifier ses impressions, *aux collaborateurs du journal « Kiewskaïa Misle »*, Iablonowsky et Ordinsky. L'entrevue eut lieu dans le cabinet d'un restaurant, et là, Tchébériak répéta tout ce qu'elle avait dit à Margoline. (Cf. 277, tome IV.)

Tchébériak démontra que, lorsque quelque temps après le voyage à Karkoff, Brasoul-Brouchkowsky et Vigranoff l'invitèrent au restaurant, elle y vit *les trois messieurs* qui avaient assisté (étant sortis de derrière la portière) à son entrevue à Karkoff avec le personnage important. Celui qui lui avait proposé alors 40.000 roubles lui dit qu'il fallait bien y consentir. (Cf. 28, tome IV.)

Vigranoff et Margoline appuyèrent la déposition de Brasoul-Brouchkowsky. (Cf. 200, 290, tome IV; 26, tome V.)

Selon Brasoul-Brouchkowsky et Vigranoff, leur voyage à Karkoff avait pour but de rassembler des renseignements sur l'affaire d'Ioutchinski par l'intermédiaire de

Tchébériak. Car Tchébériak, disaient-ils, avait besoin de voir un certain *Lissounoff* qui devait se trouver dans la prison de Karkoff. Or, ils n'avaient point pris d'informations sur la présence de Lissounoff à Karkoff. Et on constata par la suite, qu'en 1911, Lissounoff n'était point dans la prison de Karkoff. (Cf. 238, 277, 200, 225, tome IV.)

XIV. *Brasoul-Brouchkowsky et Margoline.*

Lorsque Brasoul-Brouchkowsky exposait à Krassowsky son voyage à Karkoff, il dit entre autres choses qu'il trouvait nécessaire de mettre Margoline au courant de cette affaire, parce que ce dernier était un membre très actif de la société juive à Kiew et que, par conséquent, il s'intéressait beaucoup à faire dissiper la version du caractère rituel du meurtre d'Ioutchinski. (Cf. 60, tome IV.)

D. CONCLUSIONS FAITES PAR LES PROFESSEURS M. SIKORSKY ET M. PRANAÏTIS

I. Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles fut tué Ioutchinski et le caractère extraordinaire de ce meurtre en même temps que l'opinion générale professant qu'Ioutchinski fut tué par les Juifs *dans des intentions religieuses*, obligèrent la justice à une expertise spéciale.

Il fut proposé à M. Sikorsky, médecin aliéniste très connu par ses travaux dans le domaine de la psychologie, professeur de l'Université de Kiew, de dire si le meurtre d'Ioutchinski n'avait pas été commis par un aliéné, d'une part, et, d'autre part, de fixer autant que possible le but de ce meurtre et la profession ou la nationalité des meurtriers. Et, pour vérifier la supposition générale qui attribuait ce crime aux Juifs fanatiques, on interrogea le prêtre Glagoleff, professeur d'hébreu à l'Académie de Théologie de Kiew, M. Troïtzky,

professeur d'hébreu et d'archéologie biblique à l'Académie de Théologie de Saint-Pétersbourg, et *M. Pranattis, licencié en théologie, prêtre catholique.*

II. A la *première* des questions qui lui furent posées, le *professeur Sikorsky* donna une réponse *négative*. Il reconnut que le meurtre d'Ioutchinski avait été accompli par plusieurs personnes. Ces personnes avaient bien médité et exécuté cette affaire avec *une perfection technique*. Or, Sikorsky en déduit que jamais des aliénés n'auraient pu commettre un crime pareil, car la divergence de leur délire et de leur état d'âme les aurait empêchés d'être solidaires. A part cela, des aliénés n'auraient point pu tenir leur crime en secret, et leur maladie même ne leur aurait pas permis d'accomplir un meurtre aussi compliqué.

Se basant surtout sur les données de l'autopsie du cadavre, Sikorsky distingue nettement *trois particularités* dans la procédure du meurtre : *l'abondante vidée de sang, le désir de causer le plus de tourments possible, et enfin la mise à mort de la victime*. Le dernier de ces actes, dont chacun a un caractère tout à fait indépendant, fut la blessure dans le cœur, alors que la victime avait déjà subi les deux premiers et que sa mort prochaine était évidente pour les meurtriers. Les premiers coups, qu'on porta à Ioutchinski, lui blessèrent la dure-mère et les veines du cou et provoquèrent une forte hémorragie. Ces blessures étaient sans doute mortelles, et, dès ce moment, la mort d'Ioutchinski fut certaine. Cependant, ces blessures n'étaient pas de celles qui puissent l'amener très vite. Or, les meurtriers ne blessèrent pas le cœur aussitôt; au contraire, ils tâchèrent d'éloigner le moment de la mort, le faisant sans doute exprès pour accomplir les deux premiers numéros du programme fixé — la coulée du sang et les tourments. On parvint surtout à torturer Ioutchinski par des blessures toutes spéciales, comme des piqûres à la tête et au foie.

Puis, Sikorsky constata que toutes les mutilations étaient portées à Ioutchinski d'une main ferme qui ne

tressaillait point de frayer et qui n'augmentait pas la force des mouvements suivant sa colère. Peut-être était-ce la main d'une personne habituée à tuer les bêtes... Le professeur Sikorsky déduit de la technique même du meurtre *que ce travail si sûr, si lent et si cruel, devait être assuré par quelque chose de très grand.*

Enfin, quand il s'agit de la profession et de la nationalité des meurtriers, le professeur Sikorsky, se basant sur les points de vue historiques et anthropologiques, considère le meurtre d'Ioutchinski comme étant un meurtre *typique* dans toute une suite de meurtres de ce genre, qui se répètent de temps en temps en Russie et dans les autres pays. Ce qui rend typique ce meurtre, c'est, d'après Sikorsky, la manière de *tirer le sang, de torturer* et enfin de *tuer* la victime. Sikorsky dit que la cause psychologique de tous ces meurtres est « *la Vendetta des fils de Jacob* » sur les individus des autres races. La ressemblance extraordinaire de cette vendetta dans tous les pays s'explique « parce que le peuple, accomplissant ces crimes, vivant parmi les autres peuples, y apporte toujours les traits psychologiques de sa race ».

Toutefois, les crimes pareils à celui d'Ioutchinski, ne s'expliquent pas complètement par la vendetta nationale. A ce point de vue, on pourrait admettre les tourments et l'assassinat, mais ce fait qu'on choisit toujours les *enfants* et les adolescents, de même que *la prise du sang*, ne peut avoir, selon Sikorsky, pour cause que *l'acte religieux*. (Cf. 232, tome I.)

III. L'expertise qui s'occupa des cérémonies de la religion juive donna les résultats que voici :

Les professeurs Glagoleff et Troïtzky, se basant sur la Bible et le Talmud, donnèrent une réponse négative sur la possibilité de l'emploi par les Juifs du sang humain, et, en particulier, du sang chrétien.

Selon le professeur Glagoleff, la défense de Moïse de faire couler le sang humain et la défense de l'employer dans la nourriture n'a jamais été ni atténuée, ni abolie

par les rabbins-talmudistes. Par conséquent, il n'y a pas moyen de constater l'emploi du sang chrétien par les Juifs. Ce serait contradictoire à toute l'organisation de la religion juive quant aux données *officielles*. Et, si les meurtres rituels avaient jamais eu lieu, ce n'était que *méchante superstition et exaltation religieuse de personnages particuliers*. (Cf. 13, tome II.)

Le professeur Glagoleff expliqua entre autres que la *loi écrite* interdit aux Juifs l'emploi du sang en général. Quant à la loi orale, elle permet d'employer le sang de poisson et de sauterelles de même que du sang en général *dans le but médical*, sur la prescription du médecin qui a la même importance que le rabbin dans la vie des Juifs. Il est interdit aux Juifs de tuer un homme, Juif ou étranger, excepté les cas où le meurtre se commet pendant la guerre, ou qu'il signifie punition pour quelque crime. Cependant, la loi orale interdit aux Juifs *de sauver les étrangers de la mort*, même s'ils n'étaient pas en guerre avec les Juifs. On demande au professeur Troïtzky comment alors comprendre les deux textes que voici : « Tout « goïm » (celui qui n'est pas un Juif) étudiant la loi — doit mourir » et « fût-il le meilleur des goïms ». M. Troïtzky déclara *reconnaître* parfaitement l'existence de ces deux textes dans la littérature juive, mais être embarrassé pour définir leur influence sur la vie et les relations des Juifs envers les étrangers. Tout en niant l'emploi du sang chrétien par les Juifs dans un but rituel, le professeur Troïtzky déclara qu'il n'envisageait cette question qu'au point de vue de la religion des Juifs talmudistes. Quant à s'exprimer d'une manière précise sur cette même question, mais envisagée au point de vue des mystiques juifs, le professeur s'y déclara incapable, n'ayant qu'une notion très vague de ce sujet. (Cf. 191, 197, 231, tome VI.)

IV. L'expert Pranaïtis a différé complètement d'opinion avec les professeurs Glagoleff et Troïtzky. Ayant étudié la religion juive sous toutes ses formes, il est parvenu à découvrir *l'existence chez les Juifs* de ce qu'on appelle « *le dogme du sang* ».

Le prêtre catholique Pranaïtis base cette conclusion sur les faits suivants :

Toutes les écoles rabbiniques, malgré leur divergence dans différentes questions, sont unies entre elles par la *haine des non-Juifs*, qui, selon le Talmud, sont considérés non comme des hommes, mais comme « *des bêtes sous la forme humaine* ». Ce sentiment de haine et de méchanceté que les Juifs professent envers tous les hommes appartenant à d'autres nationalités et religions, atteint son apogée quand il s'agit *des chrétiens*. De ce sentiment résulte la permission et même l'ordre proféré par le Talmud de tuer *les non-Juifs*. Ce célèbre commandement : « ne tue pas » ne concerne que les Juifs, et non les autres peuples.

Cependant le sentiment de la haine n'est pas le seul moteur qui régit les relations des Juifs avec les étrangers dans le sens indiqué. C'est qu'on identifie l'extermination des non-Juifs à un *héroïsme religieux*, prescrit par la loi. D'après la loi mystique, en particulier, tout meurtre d'un non-Juif hâte *l'arrivée du Messie*, à quoi doit aspirer chaque Juif. Le meurtre d'un non-Juif a aussi le sens d'un *acte de sacrifice*; or, cet acte était *l'un des plus importants du culte Juif*. Depuis la destruction du Temple de Jérusalem et de l'autel, les sacrifices sanglants n'avaient pu avoir lieu. *Pour les remplacer, on établit l'extermination des non-Juifs et des chrétiens en particulier*. Il est recommandé de tuer les non-Juifs d'après un certain plan indiqué par la cabale. Il faut les tuer, « *les lèvres bouchées, comme les bêtes qui meurent sans voix ni cri* », et il faut leur porter douze blessures de couteau et une grande plaie, ce qui fait treize ». Or, tout en citant ce texte de l'œuvre mystique « *Zohar* », où cette description du meurtre est donnée, l'expert Pranaïtis a surtout fait remarquer au juge instructeur que la bouche d'Ioutchinski fut bouchée, et qu'à la tempe droite, il lui fut porté *treize blessures*.

Puis, Pranaïtis donna quelques indications sur le rôle important que joue le sang dans la religion juive. Entre autres, le sang est considéré comme un médicament.

Si un Juif a besoin de sang, il ne doit pas couper, mais « piquer et pincer ». L'opinion que le sang est interdit pour la nourriture des Juifs n'est pas trop juste, car dans le Talmud, on trouve *des indications contradictoires*.

Un traité annonce que le sang forme une boisson comme l'eau, le lait, etc. On y dit aussi que le sang reçu des piqûres peut bien être consommé. Enfin, dans la littérature juive concernant la question du sang, on permet aux Juifs d'employer le sang comme nourriture *quand il est cuit*.

Quant aux causes et aux buts qu'ont les meurtres rituels, Pranaïtis s'en rapporte au livre du moine *Néophyte*, ancien rabbin, ayant reçu le baptême, qui explique pourquoi les Juifs ont besoin de sang, et que surtout, ils le mélangent à leur *pain azyne pascal*. Pranaïtis trouve cela bien possible, car la loi permet aux Juifs d'employer *le sang cuit*.

Tout cela étant donné, et, y ajoutant les meurtres rituels connus dans l'histoire universelle, l'expert Pranaïtis en tira la conclusion que voici : *Les meurtres des chrétiens par les Juifs dans des intentions religieuses existent en réalité*, comme résultat extrême et dénaturé de toute la religion juive. Quant au meurtre d'Outchinski, par les circonstances dans lesquelles il eut lieu, par la méthode dont furent portées les blessures, par leur disposition, parce qu'on a dépourvu le corps du sang, et par le temps dans lequel fut commis le crime, tout cela donne les traits caractéristiques du *typique crime rituel*. (Cf. 234, tome VI.)

V. La sus-nommée *œuvre du moine Néophyte*, dont l'exemplaire fut trouvé dans la bibliothèque fondamentale de l'Académie de Théologie de Saint-Petersbourg, fut traduite du grec devant le tribunal par l'expert Troïtzky, professeur de la même Académie.

Dans son œuvre, Néophyte affirme que le judaïsme garde *un mystère redoutable* (terrible), qui n'existe pas dans ses livres, et qui consiste en ce que les Juifs tuent les chrétiens, pour se procurer leur sang, qui

leur est nécessaire pour différents besoins. D'après Néophyte, ces meurtres ont trois bases : tout d'abord, c'est la *haine excessive* qu'ils ont pour les chrétiens, et qui leur fait croire qu'en commettant un crime pareil, ils font un sacrifice à Dieu. La seconde base, c'est la superstition qu'ils ont à l'égard du sang, lui attribuant des effets magiques. Enfin, en troisième lieu, les rabbins, qui hésitent dans leur affirmation que Jésus-Christ n'était pas le vrai Messie, pensent qu'ils seront *sauvés* s'ils s'aspergent du sang chrétien. Le sang chrétien, une fois obtenu, s'emploie pour des besoins différents. Les rabbins le considèrent comme un excellent médicament contre les maladies de la peau et des yeux qui frappent si souvent les Juifs. On emploie aussi le sang à la cérémonie du mariage, de la circoncision, de la mort, et surtout *pour les pains azymes*. Pour ce dernier besoin, ils enlèvent les enfants avant la fête de Pâque, les enferment, puis les tuent pour obtenir du sang. Le meurtre est toujours *précédé de tortures* : les Juifs piquent les enfants croyant qu'ils torturent Jésus-Christ.

Cet emploi du sang chrétien forme le mystère le plus grand, connu seulement par les rabbins, les érudits et les pharisiens, et inaccessible pour le peuple. Le père en mourant transmet ce mystère, sous condition de serment terrible, à l'un de ses fils. Néophyte dit que ce mystère lui fut confié par son père qui exigea de lui le serment de ne jamais le dévoiler, même à ses frères. Mais, ayant reçu le saint baptême, Néophyte crut impossible de se taire sur ce point. (Cf. 170, tome VI.)

E. CULPABILITÉ DE BEYLIS

On conclut à la culpabilité de Beylis dans l'affaire d'Ioutchinski grâce aux faits suivants :

I. On avait déjà dit qu'Ioutchinski sortit de chez lui pour la dernière fois le 12 mars de grand matin. En sortant, il avait sur lui ses livres et ses cahiers, mais,

malgré cela, il n'avait point été à l'école ce jour-là. Comme la veille, Ioutchinski avait dépensé toute la provision de poudre dont il se servait pour tirer avec son petit fusil d'enfant; et, comme quelques jours avant, il avait dit à sa grand'mère, Olympiade Niéjinski, qu'il lui fallait se procurer *de la poudre* chez quelqu'un à Kiew, Niéjinsky prétend qu'avant d'aller à l'école, il se rendit pour prendre *de la poudre*. (Cf. 189, 195, 237, 278, 290, tome I; 71, tome II.)

II. Dans la suite, on constata qu'au lieu d'aller à l'école qui se trouvait au centre de Kiew, Ioutchinski se rendit à Lukianowka. Le sus-nommé Génia Tchébériak raconta au mois d'avril à l'étudiant Wladimir Goloubeff que *le matin du 12 mars, Ioutchinski vint chez lui* et qu'ils allèrent se promener dans l'enclos de Berner, d'où ils revinrent dans la rue Verchne-Iourkowsky. Durant les conversations qui suivirent avec Goloubeff, Tchébériak se mit à nier avoir vu Ioutchinski ce jour-là ! Cependant, sa première déposition fut appuyée par les témoins Kazimir et Ouliana Chakowsky qui affirmèrent avoir vu, *justement le 12 mars*, vers neuf heures du matin, *Ioutchinski avec Tchébériak*. Tout d'abord, ce fut Ouliana Chakowsky qui les vit. Ils restaient au coin des rues Verchne-Iourkowsky et Palowtsky et mangeaient des bonbons. Un peu plus tard, ils étaient vus par Kazimir Chakowsky près de la maison qu'habitait Tchébériak. Ioutchinski tenait en ce moment une boîte avec de *la poudre noire*, probablement *de la poudre* qui lui fut donnée par Génia Tchébériak. (Cf. 219, 224, tome I; 150, 107, 129, 159, tome II.)

III. La propriété où vivait Génia Tchébériak avec ses parents, donne sur la briqueterie de Zaïtzew, située *tout près* de l'enclos de Berner où fut découvert le cadavre d'Ioutchinski. Dans la propriété de Zaïtzew, demeurait Menachile-Mendel-Teview Beylis, employé de la briqueterie; là aussi se trouvait un *atelier de sellerie* où l'on pouvait se procurer des *alènes*. Dans le mur qui entourait la propriété de Zaïtzew, il y avait des trous, et c'est

par là que nos garçons y pénétraient pour jouer. (Cf. 329, 290, 153, 322, 126, tome II; 231, tome V.)

IV. D'après Kazimir Chakowsky, environ trois jours après le 12 mars, il rencontra dans la rue *Génia Tchébériak* et lui demanda s'ils s'étaient bien amusés l'autre jour avec André Ioutchinski. Génia répondit qu'ils n'avaient pas eu de chance, car, lorsqu'ils pénétrèrent dans l'enclos de Zaïtzew *un homme à la barbe noire* les effraya. Kazimir Chakowsky dit au juge d'instruction que, d'après lui, *cet homme à la barbe noire* n'était autre que « Mendel », l'employé de la briqueterie de Zaïtzew. Chakowsky exprima aussi la même supposition : Mendel aurait pris part au meurtre d'Ioutchinski, et *Génia Tchébériak* aurait amené exprès André Ioutchinski dans cet enclos. (Cf. 125, 128, tome II.)

Selon la déposition d'Ouliana Chakowsky, sa connaissance Anna, surnommée « Wolkiwna », lui raconta en présence du garçon Nicolas Kalujni que, lorsque Génia Tchébériak, André Ioutchinski et un troisième garçon jouaient dans l'enclos de Zaïtzew, l'homme à la barbe noire qui y vivait saisit devant elle Ioutchinski et le traîna vers le grand four. Dans la suite, Wolkiwna nomma cet homme et dit que c'était « Mendel », l'employé de la briqueterie. Anna Wolkiwna, dont le vrai nom est Zacharoff, nia à l'enquête d'avoir eu une conversation pareille avec Chakowsky. De même, Nicolas Kalujni niait tout d'abord d'avoir entendu cette conversation entre Zacharoff et Chakowsky. Mais, dans la suite, il avoua que Zacharoff, dans sa présence, avait parlé à Chakowsky d'avoir vu *un homme à la barbe noire qui traînait un garçon vers le four*. (Cf. 129, 133, 141, 144, 140, 145, tome II.)

VI. Une fois, étant ivre, Ouliana Chakowsky raconta à un certain Adam Politchouky qui faisait des recherches sur cette affaire, que son mari, Kazimir Chakowsky, avait vu de ses propres yeux comment le 12 mars, *Mendel Beylis traînait Ioutchinski vers le four*. Interrogée par le juge d'instruction, Ouliana Chakowsky déclara qu'elle

ne se rappelait ce qu'elle avait dit en état d'ivresse et niait que son mari avait vu quelque chose. Kazimir Chakowsky le niait aussi. Du reste, le ménage Chakowsky fut interrogé plusieurs fois et changeait toujours ses témoignages. Ainsi, Ouliana Chakowsky déclara que Zacharoff ne lui avait point nommé l'homme qui avait traîné le garçon vers le four. Kazimir Chakowsky démontra que Génia Tchébériak, tout en lui contant comme ils avaient été effrayés avec Ioutchinski à la briqueterie, ne lui avait point dit qu'ils l'avaient été par un homme à la barbe noire. Chakowsky dit que ce fut lui-même qui supposa que les enfants avaient été effrayés par nul autre que Mendel Beylis. Cependant, au cours de sa dernière déposition, Chakowsky dit de nouveau que Génia Tchébériak lui avait vraiment dit qu'ils avaient été effrayés dans l'enclos de Zaïtzev par un homme à la barbe noire. (Cf. 131, 133, 134, 139, 144, 145, 143, tome II; 21, tome V.)

VII. Génia Tchébériak, à son interrogatoire par le juge d'instruction, expliqua qu'il avait vu André Ioutchinski environ dix jours avant la découverte de son cadavre. D'après Génia, André était venu chez lui alors vers deux heures et l'invita à aller se promener, mais il refusa, et André était parti. Dans la suite, Génia changea un peu sa déposition, disant qu'André était venu pour lui demander de la poudre, que d'ailleurs, il n'avait pas pu lui donner, et qu'André partit seul. (Cf. 239, tome I; 62, tome II.)

VIII. Apparu devant la justice en qualité d'accusé de complicité avec d'autres personnes dans le meurtre d'Ioutchinski, Mendel Beylis ne se reconnut pas coupable. (Cf. 156, 162, tome II.)

En prison, Beylis se trouva quelque temps dans le même compartiment avec un criminel, Kosachenko, mis en liberté en novembre 1911. Avant la mise en liberté de Kosachenko, le geôlier Omelianowsky exigea qu'il lui remette toutes les lettres qu'il avait avec lui. Après quelques hésitations, Kosachenko lui remit la lettre de

Beylis adressée à sa femme : « Chère femme, écrivait-il, fais un bon accueil à l'homme qui te remettra cette lettre; il peut bien t'aider dans mon affaire; indique-lui ceux qui témoignent contre moi... Pourquoi personne ne sollicite mon affaire?... Je sens que je ne pourrai pas être encore longtemps en prison, je perds courage... Si cet homme te demande de l'argent, donne-lui la somme qu'il jugera nécessaire... Ce sont mes ennemis qui témoignent faussement contre moi... » Cette lettre était signée par Beylis lui-même avec ce *post-scriptum* personnel : « *Tu peux avoir confiance en cet homme comme en toi-même.* » (Cf. 139, 129, 120, tome III.)

Cette lettre fut remise au juge d'instruction qui interrogea aussitôt Kosachenko, et voici ce que ce dernier démontra :

En prison, Kosachenko avait parlé plusieurs fois avec Beylis sur l'affaire d'Ioutchinski. Beylis lui demanda d'*empoisonner* pour de l'argent deux témoins et de *soudoyer* un troisième. Beylis ne nomma ce dernier que par son prénom et dit qu'il vivait dans le bourg Obouchow; quant à l'empoisonnement, il désigna un certain homme surnommé « Grenouille » et un autre surnommé « Lanternier ». Beylis ne dit pas ce que savait « Grenouille », mais, à propos de « Lanternier », il dit que celui-ci « *l'avait vu au moment où il portait feu Ioutchinski* ». Avant la mise en liberté de Kosachenko, Beylis lui donna cette lettre adressée à sa femme, écrite par un autre criminel Pouchalsky sous la dictée de Beylis et signée par Beylis lui-même. En remettant cette lettre à Kosachenko, Beylis dit que sa femme lui transmettrait l'argent amassé par la nation juédique intéressée à cette affaire. Cet argent, il devrait l'employer pour *empoisonner* les deux témoins sus-nommés. Des Juifs, il recevrait aussi la strychnine pour l'empoisonnement. Beylis ne nomma pas la somme d'une manière très précise. Il dit seulement que Kosachenko obtiendrait pour les dépenses jusqu'à 500 roubles. Dans le cas où Kosachenko accomplirait tout ce qu'on lui demandait, il aurait obtenu tant d'argent que cela lui aurait assuré toute sa vie. (Cf. 122, tome II.)

Beylis ne désigna point « Grenouille » et « Lanternier » par leurs prénoms et noms, mais, grâce à quelques témoins, on établit que le sobriquet « Grenouille » était donné à un certain Michel Nakonetchny, et celui de « Lanternier » à Kazimir Chakowsky. Nakonetchny n° dit rien qui puisse accuser Beylis, et quant à Chakowsky, nous avons déjà lu sa déposition. (Cf. 122, tome III; 112, 126, 129, 107, 135, 103, tome II.)

IX. On a déjà parlé de ce que Chakowsky avait dit à propos de l'homme à la « barbe noire ». Basile Tchébériak, le père de Génia, raconte que Génia lui avait parlé aussi de l'effroi que leur avait causé *Mendel Beylis* au moment où ils jouaient, lui et André Ioutchinski, dans l'enclos de Zaïtzew. A part cela, Génia parut avoir raconté à son père qu'une semaine avant la découverte du cadavre d'Ioutchinski, *deux juifs en habits extraordinaires* étaient venus chez Beylis, qu'il avait vu comme ces juifs faisaient la prière. Aussitôt après la découverte du cadavre ces juifs quittèrent le logement de Beylis. (Cf. 287, tome III.)

Malheureusement, le juge d'instruction n'obtint toutes ces dépositions nouvelles qu'après *la mort de Génia Tchébériak qui tomba subitement malade de dysenterie et mourut le 8 août 1911.*

Sa sœur Ludmila, âgée de dix ans, appuya devant le juge d'instruction le récit de son frère à propos *des deux juifs*. Selon elle, ils allèrent avec Génia pour acheter du lait à Beylis et aperçurent dans son logement deux juifs qui leur firent grande peur. Ludmila dit avoir nettement vu sur l'un d'eux une mante noire et un haut chapeau d'étoffe noire. A part cela, Ludmila Tchébériak témoigna qu'elle avait vu André Ioutchinski une semaine avant la découverte de son cadavre. Ioutchinski était venu chez eux à huit heures du matin et invita Génia à se rendre dans l'enclos de Zaïtzew pour s'amuser à descendre la « macque ». Ludmila et sa petite sœur Valentine accompagnèrent Génia et André Ioutchinski ainsi que les autres enfants, dont elle ne se rappelle qu'Evdoky Nakonetchny. Ayant pénétré dans

l'enclos de Zaïtzew les enfants s'amuserent sur la macque, quand tout à coup ils virent *Mendel Beylis avec les deux autres juifs qui couraient sur eux*. Les enfants s'enfuirent. Ludmila et les enfants qui se trouvaient plus près du mur parvinrent à s'échapper, quant à Génia et à Ioutchinski ils furent saisis par Beylis. Génia eut la chance de se dégager et de se sauver et Ioutchinski fut traîné par Beylis vers le four de la briqueterie. Valentine, la petite sœur de Ludmila, s'attarda sous l'enclos de Zaïtzew, car, étant petite, elle n'avait pas la force de courir aussi vite que les autres enfants.

Elle racontait ensuite à Ludmila avoir bien vu comment *Ioutchinski avait été traîné vers le four par Beylis et par les deux juifs* qui avaient poursuivi les enfants. (Cf. 263, tome II; 13, tome V.)

Evdoky Nakonetchny raconta que les ouvriers de la briqueterie chassaient très souvent les enfants qui jouaient sur la « macque », mais elle dit ne pas se rappeler le fait raconté par Ludmila Tchébériak. (Cf. 19, tome V.)

Valentine Tchébériak ne fut point interrogée par le juge d'instruction. *Elle tomba subitement malade, presque en même temps que son frère Génia, de la dysenterie et mourut quelques jours après la mort de ce dernier*. (Cf. 271, 273, 276, tome II.)

X. Mendel Beylis déclara qu'il n'avait point connu André Ioutchinski pas plus que Génia Tchébériak, mais qu'il connaissait sa mère. Il était employé à la briqueterie de Zaïtzew, et il lui arrivait souvent d'en chasser les garçons qui y jouaient. Il nia complètement avoir donné l'asile aux juifs en « costumes extraordinaires ». Son père appartenait à la secte des « kassides »; mais lui-même, paraît-il, n'était point religieux et travaillait le samedi. Cinq ans auparavant, il était allé une fois dans le lieu de Zaïtzew, non loin de Kiew, pour voir comment on préparait les pains azymes. Puis il les avait apportés à Kiew avec le vin pascal et les avait distribués aux parents de Zaïtzew. Il avoua avoir passé, avec Kosachenko, une lettre à sa femme, mais nia avoir demandé

à ce dernier d'empoisonner ou de soudoyer qui que ce soit. Kosachenko lui aurait dit pouvoir lui aider, Beylis dicta la lettre à Alexandre Pouchalsky et la transmit à Kosachenko. Il explique la phrase où il parlait de l'argent parce que cet argent devait récompenser Kosachenko pour sa commission et non pour soudoyer quelqu'un. (Cf. 160, tome II; 368, tome II; 378, tome V.)

En vertu de tout ce qui précède, Menachile Mendel Teview Beylis, bourgeois de Kiew, âgé de trente-neuf ans, est accusé d'avoir tué, en compagnie avec d'autres personnages demeurés inconnus à la justice, André Ioutchinski, âgé de douze ans, avec des intentions de fanatisme religieux. Notamment, il est accusé d'avoir saisi le sus-nommé garçon le 12 mars 1911, au moment où il jouait dans l'enclos de la briqueterie de Zaïtzew, et de l'avoir traîné dans la fabrique. Là, au su et avec le consentement de Beylis, ses complices lièrent les mains d'Ioutchinski, lui fermèrent la bouche et le tuèrent, tout en lui ayant porté quarante-sept blessures à la tête, au cou et au tronc, et ayant mutilé la dure-mère, le foie, le rein droit, les poumons et le cœur, ce qui causa d'énormes souffrances et aboutit à rendre le corps exsangue.

En foi de quoi, et vu l'article 201 du jugement criminel, le bourgeois *Menachile Mendel Teview Beylis* doit paraître devant le jury des assises de Kiew .

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	v
« L'odieuse et stupide légende ».....	1
Les avocats d'Israël	37
Le Talmud.....	73
Le Talmud et l'ésotérique juive.....	96
Les faits.....	137
Faits divers.....	301
Le sort des livres sur le Crime rituel.....	307
Le livre et la mort de Gougenot des Mousseaux....	316
CONCLUSION	325
PIÈCES ANNEXES.....	337